Quatre-vingt-neuvième année. — N° 77. Le Numéro : 35 francs. Dimanche 31 Mars 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Information.

Arrêté du 29 mars 1957 relatif à la parution des journaux pendant les mois d'avril et mai 1957 (p. 3363).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 26 mars 1957 portant nominations, démission de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat (p. 3363).

Décret du 30 mars 1957 portant désignation, pour la métropole, des magistrats civils appelés à présider les tribunaux permanents des forces armées ou à y siéger comme juges (p. 3364).

Décret du 30 mars 1957 portant désignation pour l'Algérie des magistrats civils appelés à présider les tribunaux permanents des forces armées (p. 3365).

Arrêtés portant promotions, nominations, titularisations et acceptation de démission :

Administration pénitentiaire (p. 3365).

Education surveillée (p. 3366).

Personnel des services judiciaires (p. 3366).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 25 mars 1957 portant nomination d'un consul général de France à Léopoldville (p. 3367).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 26 mars 1957 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique (p. 3367).

Décrets du 26 mars 1957 portant changement de nom de diverses communes (p. 3367).

Décret n° 57-405 du 30 mars 1957 relatif à l'application aux concessions de distributions de gaz en Algérie des dispositions du décret du 12 août 1939 autorisant la revision ou la résiliation des contrats de concession ou d'affermage passés par les collectivités locales en Algérie (p. 3367).

Décret n° 57-406 du 30 mars 1957 portant extension à l'Algérie de la réglementation relative à la vente à crédit des véhicules automobiles (p. 3367).

Arrêté du 28 mars 1957 portant aménagement de la rémunération du personnel des collectivités locales (p. 3368).

Arrêté du 28 mars 1957 portant abrogation d'une disposition de l'arrêté du 20 mars 1952 relatif aux conditions d'attribution d'indemnités à certains agents des collectivités locales (p. 3368).

Arrêtés portant remises de débets (p. 3369).

Arrêté du 20 mars 1957 portant ouverture d'un concours pour le recrutement de commissaires de police de la sûreté nationale (p. 3369).

Arrêté du 21 mars 1957 portant interdiction de vente à des mineurs de dix-huit ans d'une publication licencieuse (p. 3370).

Arrêtés du 22 mars 1957 portant approbation de délibérations de conseils municipaux (p. 3370).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 26 mars 1957 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3370).

Décrets du 26 mars 1957 portant concession de la médaille militaire « à titre posthume » (p. 3370).

Décrets du 26 mars 1957 portant promotions, nominations et fixation de date de prise de rang (armée de terre, réserve) (p. 3370).

Décret du 26 mars 1957 portant nominations dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes (p. 3371).

Décision portant inscription au tableau d'avancement et *décret* du 26 mars 1957 portant promotions dans l'armée de l'air (p. 3372).

Décret n° 57-407 du 30 mars 1957 modifiant, en ce qui concerne l'Algérie, le décret n° 53-1261 du 22 décembre 1953 fixant pour le temps de paix : 1° le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées ; 2° les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires (p. 3372).

Arrêtés portant promotions, mise « hors cadres, en mission » et radiations:

Armée de terre (active) (p. 3372).

Corps spécial de la poste aux armées (p. 3372).

Corps spécial des transmissions de l'armée de terre (p. 3373).

Services extérieurs de l'air (p. 3374).

Décisions portant promotions, nomination et annulation de nomination (armées de terre et de l'air, active et réserve) (p. 3371).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 26 mars 1957 portant nomination d'un inspecteur général des manufactures de l'Etat (p. 3375).

Décret du 26 mars 1957 portant promotion, sur place, de deux trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer (p. 3375).

Arrêté du 19 mars 1957 portant affectation provisoire au secrétariat d'Etat au budget d'un bâtiment provisoire situé à Nantes (Loire-Atlantique) (p. 3375).

Arrêté du 26 mars 1957 portant fixation et répartition du contingent d'alcool de mélasses pour la campagne 1956-1957 (p. 3375).

Arrêté du 26 mars 1957 portant report sur la campagne 1957-1958 des fractions inutilisées du contingent d'alcool de betteraves de la campagne 1956-1957 (p. 3375).

Instruction du 21 mars 1957 pour l'application du décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat (p. 3376).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret du 26 mars 1957 prorogeant la concession du chemin de fer de Sorbiers (p. 3388).

Décret du 26 mars 1957 rapportant les dispositions de précédents décrets concernant un administrateur civil (p. 3388).

Arrêté portant nomination d'un membre suppléant de la commission nationale de conciliation de la marine marchande (p. 3388).

Arrêtés portant nomination de membres titulaires de la commission consultative professionnelle de la flotte de commerce (p. 3388).

Arrêtés portant promotions et nominations (aviation civile et commerciale et régisseurs de recettes) (p. 3388).

Décision du 12 mars 1957 portant création d'un arrondissement spécial d'études et travaux chargé de la canalisation de la Moselle entre Thionville et la frontière franco-allemande (p. 3392).

Décision du conseil d'administration de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers fixant le taux de la contribution patronale (p. 3392).

Industrie et commerce.

Décret du 30 mars 1957 accordant un ensemble de quatre permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures à la Compagnie d'exploration pétrolière (p. 3392).

Décret du 30 mars 1957 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « permis Takouazet », à la Compagnie des recherches de pétroles au Sahara (p. 3393).

Décret du 30 mars 1957 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « permis Irharhar », à la Compagnie des pétroles d'Algérie (p. 3394).

Arrêtés portant promotions (administration centrale) (p. 3394).

Agriculture.

Décret du 30 mars 1957 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3395).

Arrêté du 25 mars 1957 relatif à la répartition du contingent de rhum des Antilles (p. 3395).

Reconstruction et logement.

Arrêté du 21 mars 1957 portant prise en considération d'un projet d'aménagement (p. 3396).

Arrêtés du 25 mars 1957 portant homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis (p. 3396).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 23 mars 1957 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3396).

Décret du 26 mars 1957 portant transformation du collège municipal de garçons d'Annecy (Haute-Savoie) en collège national technique et moderne de garçons (p. 3396).

Décret du 26 mars 1957 portant transformation du collège technique départemental d'Arles (Bouches-du-Rhône) en collège technique national (p. 3396).

Décret du 26 mars 1957 portant création d'un institut des hautes études administratives et sociales à la faculté de droit de l'université de Rennes (p. 3396).

Décret du 26 mars 1957 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie des sciences morales et politiques (p. 3396).

Décret du 26 mars 1957 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie des sciences (p. 3396).

Décrets du 26 mars 1957 portant nomination de professeurs (enseignement supérieur) (p. 3396).

Arrêtés du 30 novembre 1956 relatifs au budget autonome du musée Rodin (p. 3396).

Arrêtés du 4 mars 1957 portant création de cours professionnels obligatoires intercommunaux et extension à diverses communes de ces cours (p. 3396).

Arrêté du 18 mars 1957 fixant les nouveaux taux de pension applicables aux élèves du collège national technique de Gourdan-Polignan (Haute-Garonne) (p. 3397).

Arrêté du 25 mars 1957 portant création d'un certificat d'aptitude professionnelle (p. 3397).

Arrêté du 27 mars 1957 fixant la date d'élections partielles au conseil académique de Lyon (p. 3397).

Arrêté du 29 mars 1957 autorisant l'ouverture d'un concours prévu pour le recrutement d'adjoints administratifs à l'administration centrale de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et à la cour des comptes conjointement avec le secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones (p. 3397).

Arrêté portant nomination du trésorier honoraire du comité d'organisation de l'exposition nationale du travail (p. 3398).

Arrêté portant nomination des membres du conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université d'Aix-Marseille (p. 3398).

Arrêté conférant le titre de docteur *honoris causa* (p. 3398).

Arrêtés portant nomination et attribution de fonctions (jeunesse et sports) (p. 3398).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 26 mars 1957 portant dissolution de la régie industrielle de la cellulose coloniale (p. 3398).

Arrêté portant avancement d'échelon dans le personnel du corps des inspecteurs généraux et inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer au titre du premier semestre de l'année 1957 (p. 3398).

Arrêtés portant mises en position de mission et admissions à la retraite:

Administration générale (p. 3398).

Enseignement et jeunesse (p. 3398).

Service de santé (p. 3399).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 3399).

Travail et sécurité sociale.

Décret n° 57-408 du 26 mars 1957 modifiant le décret n° 52-986 du 23 août 1952 portant règlement d'administration publique relatif à la composition et aux élections des conseils d'administration des caisses de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions artisanales (p. 3399).

Décret n° 57-409 du 30 mars 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 *quinquies* de la loi n° 46-2106, modifiée et complétée par la loi n° 56-202 du 25 février 1956, tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres (p. 3399).

Arrêté du 21 mars 1957 relatif aux versements de rachat susceptibles d'être opérés au titre de l'assurance vieillesse par les bibliothécaires gérants des bibliothèques des gares de la Société nationale des chemins de fer français et du chemin de fer métropolitain de Paris (p. 3400).

Circulaire n° 33/S.S. du 15 mars 1957 relative au recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (p. 3401).

Santé publique et population.

Arrêté du 20 mars 1957 relatif à la constitution des commissions paritaires du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (p. 3403).

Arrêté du 21 mars 1957 relatif à la répartition des grades et emplois du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics en vue de la constitution des commissions paritaires (p. 3406).

Arrêté du 22 mars 1957 portant homologation d'appareils correcteurs de surdité (p. 3407).

Arrêté du 22 mars 1957 portant homologation d'un appareil de réanimation (p. 3407).

Arrêté du 25 mars 1957 relatif à la constitution des commissions paritaires départementales compétentes à l'égard du personnel de direction, des économes et des pharmaciens résidants des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics (p. 3407).

Arrêté fixant la composition de la commission chargée d'examiner les candidatures aux fonctions de médecin contrôleur de l'aide sociale dans les départements d'outre-mer (p. 3410).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 57-410 du 26 mars 1957 modifiant le décret du 10 février 1955 fixant la composition de la commission spéciale de classement aux emplois réservés prévue à l'article L. 416 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (p. 3410).

Naturalisations et réintégrations (p. 3410).

Emplois réservés: Nominations (p. 3415).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale — Ordre du jour (p. 3415).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 3415).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 3417).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 3417).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Sociétés étrangères: Avis de cessation d'abonnement à la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques (actions, parts et obligations) (p. 3417).

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décision du 27 mars 1957 relative à la répartition des fuel oils pour le deuxième trimestre 1957 (p. 3417).

Annonces (p. 3421).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 26 et 27. — *Projets et propositions de loi, exposés des motifs et rapports.* — Annexes n°s 1150 à 1256 (session ordinaire de 1955-1956).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

INFORMATION

Parution des journaux pendant les mois d'avril et mai 1957.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu l'ordonnance du 30 septembre 1944 relative à la réglementation provisoire de la presse périodique, et notamment son article 13 provisoirement maintenu en vigueur par la loi du 1er mars 1951;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1956 relatif à la parution des journaux quotidiens pendant les mois de novembre et décembre 1956;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1956 relatif à la parution des journaux quotidiens pendant les mois de janvier et février 1957;

Vu le décret du 6 février 1956 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 29 décembre 1956 relatif à la parution des journaux quotidiens pendant les mois de janvier et février 1957 sont applicables à la parution desdits journaux pendant les mois d'avril et mai 1957.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1957.

GÉRARD JAQUET.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 26 mars 1957 portant nomination, démission de suppléants de juges de paix et conférant l'honorariat.

Par décret en date du 26 mars 1957:

Sont nommés suppléants des juges de paix des cantons de:

Cruseilles (Haute-Savoie), Mlle Deshusses (Madeleine), en remplacement de M. Mossaz, qui a été atteint par la limite d'âge.

Le Dorat (Haute-Vienne), M. Fillioux (Emile), en remplacement de M. Dupuigrenet-Desrousilles, dont la démission a été acceptée.

Egletons (Corrèze), M. Bergeal (Jean), en remplacement de M. Spinasse, décédé.

Froissy (Oise), M. Dufosse (Maurice), en remplacement de M. Ledon, dont la démission est acceptée.

Hyères (Var), M. Perrimond (Aimé), en remplacement de M. Lapouge, qui a été atteint par la limite d'âge.

Is-sur-Tille (Côte-d'Or), M. Pacotte (Eugène), en remplacement de M. Aragon, dont la démission a été acceptée.

La Loupe (Eure-et-Loir), M. Guissant (Armand), en remplacement de M. Coutard, qui a été atteint par la limite d'âge.

Lyon (5e arrondissement) (Rhône), M. Moiroux (Félix), en remplacement de M. Baudiot, qui a été atteint par la limite d'âge.

Meulan (Seine-et-Oise), M. Durand (Fernand), en remplacement de M. Boivin, décédé.

Monflanquin (Lot-et-Garonne), M. Balsegur (Yves), en remplacement de M. Baltut, qui a été atteint par la limite d'âge.

Pietra-di-Verde (Corse), M. Giustiniani (Oyrs), en remplacement de M. Calendini, qui a été atteint par la limite d'âge.

Sournia (Pyrénées-Orientales), M. Sire (Jean), en remplacement de M. Deles qui a été atteint par la limite d'âge.

Soccia (Corse), M. Pinelli (Laurent), en remplacement de M. Ottavi, qui a été atteint par la limite d'âge.

Troyes (3e canton) (Aube), M. Jorry (Jean), en remplacement de M. Delahodde, qui a été atteint par la limite d'âge.

Villard-de-Lans (Isère), M. Barlet (Léon), en remplacement de M. Glaudas, dont la démission a été acceptée.

Villeneuve-sur-Yonne (Yonne), M. Pougeot (Paul), en remplacement de M. Sacquet, qui a été atteint par la limite d'âge.

Sont acceptées les démissions de:

MM. Clarke de Dromantin, suppléant du juge de paix de Poitiers (canton Sud) (Vienne).
Geniteau, suppléant du juge de paix de Poitiers (canton Nord) (Vienne).
Pourcin, suppléant du juge de paix d'Amance (Haute-Saône).
Vigouroux, suppléant du juge de paix de Saint-Germain-l'Herm (Puy-de-Dôme).

Sont nommés juges de paix honoraires:

MM. Capdevielle, ancien suppléant du juge de paix de Verfeil (Haute-Garonne).
Ledon, ancien suppléant du juge de paix de Froissy (Oise).
Valezy, ancien suppléant du juge de paix de Saint-Georges-en-Couzan (Loire).

Décret du 30 mars 1957 portant désignation, pour la métropole, des magistrats civils appelés à présider les tribunaux permanents des forces armées ou à y siéger comme juges.

Par décret en date du 30 mars 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

Sont désignés pour présider, pendant la période du 1er avril 1957 au 1er octobre 1957, les tribunaux permanents des forces armées devant connaître du jugement des colonels, lieutenants-colonels ou officiers d'un grade équivalent des trois armées ou assimilés:

TRIBUNAL PERMANENT DES FORCES ARMÉES DE PARIS

Première chambre.

Président titulaire.

M. Chadefaux, président de chambre à la cour d'appel de Paris.

Président suppléant.

M. Thiriet, président de chambre à la cour d'appel de Paris.

TRIBUNAL PERMANENT DES FORCES ARMÉES DE METZ

Président titulaire.

M. Frank, président de chambre à la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz).

Présidents suppléants.

M. Kennel, président de chambre à la cour d'appel de Colmar.
M. Mettetal, président de chambre à la cour d'appel de Nancy.

TRIBUNAL PERMANENT DES FORCES ARMÉES DE BORDEAUX

Président titulaire.

M. Baixas, président de chambre à la cour d'appel de Bordeaux.

Présidents suppléants.

M. Renault, président de chambre à la cour d'appel de Bordeaux.
M. Thabaut, président de chambre à la cour d'appel de Toulouse.

TRIBUNAL PERMANENT DES FORCES ARMÉES DE LYON

Président titulaire.

M. Marion, président de chambre à la cour d'appel de Lyon.

Président suppléant.

M. Barge, président de chambre à la cour d'appel de Dijon.

TRIBUNAL PERMANENT DES FORCES ARMÉES DE MARSEILLE

Président titulaire.

M. Bruneau, président de chambre à la cour d'appel d'Aix

Président suppléant.

M. Chambert, président de chambre à la cour d'appel d'Aix.

TRIBUNAL PERMANENT DES FORCES ARMÉES DE RENNES

Président titulaire.

M. Le Friec, président de chambre à la cour d'appel de Rennes.

Présidents suppléants.

M. Coquelin de Lisle, président de chambre à la cour d'appel de Rennes.
M. Mengin, président de chambre à la cour d'appel de Caen.
M. Beguier, président de chambre à la cour d'appel d'Angers.

Sont désignés, pendant la même période, pour présider les tribunaux permanents des forces armées devant connaître du jugement des militaires, marins et assimilés d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou grade équivalent des trois armées:

TRIBUNAL PERMANENT DES FORCES ARMÉES DE PARIS

Président titulaire.

M. Zehler, conseiller à la cour d'appel de Paris.

Première chambre.

Président titulaire.

M. Zehler, conseiller à la cour d'appel de Paris.

Présidents suppléants.

M. Dubois (Ernest), conseiller à la cour d'appel de Paris.
M. Olmi, conseiller à la cour d'appel de Paris.
M. Bucher, conseiller à la cour d'appel de Rouen.

Deuxième chambre.

Président titulaire.

M. Turquey, conseiller à la cour d'appel de Paris.

Présidents suppléants.

M. Mariotte, conseiller à la cour d'appel de Paris.
M. Delzangles, conseiller à la cour d'appel de Paris.
M. Dericke, conseiller à la cour d'appel de Douai.
M. de Menditte, conseiller à la cour d'appel d'Amiens.

TRIBUNAL PERMANENT DES FORCES ARMÉES DE METZ

Président titulaire.

M. Wagner, conseiller à la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz).

Présidents suppléants.

M. Krug, conseiller à la cour d'appel de Colmar.
M. Dusch, conseiller à la cour d'appel de Colmar.
M. Durat, conseiller à la cour d'appel de Nancy.
M. Rosambert, conseiller à la cour d'appel de Nancy.

TRIBUNAL PERMANENT DES FORCES ARMÉES DE BORDEAUX

Président titulaire.

M. Théodoly-Lannes, conseiller à la cour d'appel de Bordeaux.

Présidents suppléants.

M. Cotron, conseiller à la cour d'appel de Poitiers.
M. Morer, conseiller à la cour d'appel de Limoges.
M. Gervais, conseiller à la cour d'appel de Toulouse.
M. Jansou, conseiller à la cour d'appel de Toulouse.

TRIBUNAL PERMANENT DES FORCES ARMÉES DE LYON

Président titulaire.

M. Husson, conseiller à la cour d'appel de Lyon.

Présidents suppléants.

M. Geoffroy de La Mothe, conseiller à la cour d'appel de Dijon.
M. Croize, conseiller à la cour d'appel de Grenoble.
M. Guillot, conseiller à la cour d'appel de Chambéry.
M. Vialatte, conseiller à la cour d'appel de Riom.
M. Thuriet, conseiller à la cour d'appel de Besançon.
M. Gestat, conseiller à la cour d'appel de Bourges.

TRIBUNAL PERMANENT DES FORCES ARMÉES DE MARSEILLE

Président titulaire.

M. Colombies, conseiller à la cour d'appel d'Aix.

Présidents suppléants.

M. Prive, conseiller à la cour d'appel de Montpellier.
M. Panet, conseiller à la cour d'appel de Nîmes.
M. de Cruzel, conseiller à la cour d'appel d'Aix.

TRIBUNAL PERMANENT DES FORCES ARMÉES DE RENNES

Président titulaire.

M. Baley, conseiller à la cour d'appel de Rennes.

Présidents suppléants.

M. Chotard, conseiller à la cour d'appel de Rennes
M. Boitel, conseiller à la cour d'appel de Caen.
M. Belin, conseiller à la cour d'appel d'Angers.

Sont désignés, pendant la même période, pour faire partie des tribunaux permanents des forces armées devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat en cause, avec des officiers ou assimilés d'un grade au moins égal à celui de lieutenant-colonel ou grade équivalent des trois armées, des personnes étrangères aux armées.

TRIBUNAL PERMANENT DES FORCES ARMÉES DE PARIS

M. Zehler, conseiller à la cour d'appel de Paris, et M. Turquey, conseiller à la cour d'appel de Paris.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats, MM. Dubois (Ernest), conseiller à la cour d'appel de Paris, Dericke, conseiller à la cour d'appel de Douai, Tanchot et Homet, conseillers à la cour d'appel de Rouen.

TRIBUNAL PERMANENT DES FORCES ARMÉES DE METZ

M. Wagner, conseiller à la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz).

M. Krug, conseiller à la cour d'appel de Colmar.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats, MM. Dalbin, conseiller à la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz), Dusch, conseiller à la cour d'appel de Colmar, et Rosambert, conseiller à la cour d'appel de Nancy.

TRIBUNAL PERMANENT DES FORCES ARMÉES DE BORDEAUX

MM. d'Uhalt et Lauverjat, conseillers à la cour d'appel de Bordeaux.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats et lorsque le tribunal permanent des forces armées de Bordeaux siégera à Bordeaux, M. Guyonnet-Duperat, conseiller à la cour d'appel de Bordeaux, et lorsque le même tribunal siégera à Toulouse, MM. Gervais et Jansou, conseillers à la cour d'appel de Toulouse.

TRIBUNAL PERMANENT DES FORCES ARMÉES DE LYON

MM. Micolier et Bruel, conseillers à la cour d'appel de Lyon.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats, MM. Arnaud et Mazen, conseillers à la cour d'appel de Dijon.

TRIBUNAL PERMANENT DES FORCES ARMÉES DE MARSEILLE

M. Colombies, conseiller à la cour d'appel d'Aix, et M. Prive, conseiller à la cour d'appel de Montpellier.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats, M. de Cruzel, conseiller à la cour d'appel d'Aix.

TRIBUNAL PERMANENT DES FORCES ARMÉES DE RENNES

MM. Mineau et Jarry, conseillers à la cour d'appel de Rennes.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats, MM. Cholard, conseiller à la cour d'appel de Rennes, Bliecq, conseiller à la cour d'appel de Caen, et Berthiau, conseiller à la cour d'appel d'Angers.

Sont désignés, pendant la même période, pour faire partie indistinctement d'une des deux chambres du tribunal permanent des forces armées de Paris devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat mettant en cause, soit avec des personnels militaires, marins ou assimilés d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou grade équivalent des trois armées, soit séparément, des personnes étrangères aux armées:

MM. Carel, Chevallier, Mac Aleese et Heimlich, juges au tribunal de première instance de la Seine.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats ou des quatre simultanément: lorsque le tribunal siégera à Paris, MM. Lamotte, Bourbon, Geiskopp et Raynal, juges au tribunal de première instance de la Seine, et, lorsque le tribunal siégera à Lille, MM. Grau et Chevallier, juges au tribunal de première instance de Lille.

Sont désignés, pendant la même période, pour faire partie des tribunaux permanents des forces armées devant connaître du jugement des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat mettant en cause, soit avec des personnels militaires, marins ou assimilés d'un grade inférieur à celui de lieutenant-colonel ou grade équivalent des trois armées, soit séparément, des personnes étrangères aux armées:

TRIBUNAL PERMANENT DES FORCES ARMÉES DE METZ

MM. Stemper et Perrey, juges au tribunal de première instance de Metz.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément: lorsque le tribunal siégera à Metz, MM. Jacob et Sarazin, juges au tribunal de première instance de Metz, et, lorsque le tribunal siégera à Strasbourg, MM. Feypell et Jost, juges au tribunal de première instance de Strasbourg.

TRIBUNAL PERMANENT DES FORCES ARMÉES DE BORDEAUX

MM. Searle et Beurdeley, juges au tribunal de première instance de Bordeaux.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément: lorsque le tribunal siégera à Bordeaux, MM. Lapouge et Soule-Limendoux, juges au tribunal de première instance de Bordeaux, et, lorsque le tribunal siégera à Toulouse, MM. Lacheze, Gendre et Durand, juges au tribunal de première instance de Toulouse.

TRIBUNAL PERMANENT DES FORCES ARMÉES DE LYON

MM. Brunet et Loyon, juges au tribunal de première instance de Lyon.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément: lorsque le tribunal siégera à Lyon, MM. Bayol et Brejoux, juges au tribunal de première instance de Lyon, et Curti, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Lyon, et, lorsque le tribunal siégera à Dijon, MM. Verdant, juge au tribunal de première instance de Dijon, et Truche, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Dijon.

TRIBUNAL PERMANENT DES FORCES ARMÉES DE MARSEILLE

MM. Roth et Birot, juges au tribunal de première instance de Marseille.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément: lorsque le tribunal siégera à Marseille, MM. Lucciardi et Debeaurain, juges au tribunal de première instance de Marseille, et, lorsque le tribunal siégera à Toulon, MM. Boulouys, Borel et Rat, juges au tribunal de première instance de Toulon.

TRIBUNAL PERMANENT DES FORCES ARMÉES DE RENNES

MM. Chatellier et Gaillot, juges au tribunal de première instance de Rennes.

En cas d'empêchement dûment constaté de l'un ou de l'autre de ces magistrats ou des deux simultanément: lorsque le tribunal siégera à Rennes, MM. Le Riche de Cheveigné et Enaud, juges au tribunal de première instance de Rennes, lorsque le tribunal siégera à Brest, MM. Baudry, Veniard et Monicat, juges au tribunal de première instance de Brest, et, lorsque le tribunal siégera à Cherbourg, MM. Nicolet et Patard, juges au tribunal de première instance de Cherbourg.

Décret du 30 mars 1957 portant désignation, pour l'Algérie, des magistrats civils appelés à présider les tribunaux permanents des forces armées.

Par décret en date du 30 mars 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont désignés pour présider, pendant la période du 1er avril 1957 au 1er octobre 1957, les tribunaux permanents des forces armées devant connaître du jugement des colonels, lieutenants-colonels ou officiers d'un grade équivalent des trois armées ou assimilés:

TRIBUNAL PERMANENT DES FORCES ARMÉES D'ALGER

Président titulaire.

M. Cote, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

Président suppléant.

M. Rambert, président de chambre à la cour d'appel d'Alger.

TRIBUNAL PERMANENT DES FORCES ARMÉES DE CONSTANTINE

Président titulaire.

M. Schwartz, président de chambre à la cour d'appel de Constantine.

TRIBUNAL PERMANENT DES FORCES ARMÉES D'ORAN

Président titulaire.

M. Paget, président de chambre à la cour d'appel d'Oran.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 25 mars 1957:

Est nommé, à compter du 10 avril 1957, surveillant chef (1re classe, 3e échelon):

De la maison d'arrêt de Besançon: M. Chapitaux (Fernand), surveillant chef (2e classe, maintenu à titre personnel à la hors-classe) de la maison d'arrêt de Lons-le-Saunier.

Sont nommés, par nécessité de service, en la même qualité, à compter du 10 avril 1957:

A la maison d'arrêt de Lons-le-Saunier: M. Reine (Auguste), surveillant chef (2e classe, maintenu à titre personnel à la hors-classe) à la direction régionale des services pénitentiaires à Lyon.

A la maison d'arrêt de Rambouillet: M. Labigne (Georges), surveillant chef adjoint (5e échelon) à la maison d'arrêt du Havre.

Sont nommés en la même qualité, à compter du 10 avril 1957:

A la maison d'arrêt de Besançon: Mme Chapitaux (Suzanne), surveillante de petit effectif (3e échelon) à la maison d'arrêt de Lons-le-Saunier.

A la maison d'arrêt de Lons-le-Saunier: Mme Reine (Huguette), surveillante de petit effectif (3e échelon) à la maison de correction de Lyon.

A la maison d'arrêt de Rambouillet: Mme Labigne (Raymonde), surveillante de petit effectif (3e échelon) à la maison d'arrêt du Havre.

Par arrêté du 25 mars 1957, sont nommés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison centrale d'Eysses: M. Porcheron (Robert), surveillant chef adjoint (5e échelon) à la maison d'arrêt de Niort.

A la maison d'arrêt de Bordeaux: M. Descat (Jean), surveillant de classe exceptionnelle au centre pénitentiaire de Mauzac.

A la maison d'arrêt de Niort: M. Fillonneau (Robert), surveillant chef adjoint (1er échelon) à la maison d'arrêt de Laon.

A la maison d'arrêt de Laon: M. Dorolle (Maurice), surveillant principal (1er échelon) à la maison centrale de Clairvaux.

Aux prisons de Fresnes: M. Pesnel (Marcel), surveillant (1er échelon) à la maison d'arrêt de Rouen.

Education surveillée.

Par arrêté du 22 février 1957, est acceptée, à compter du 1er mars 1957, la démission de M. Dubois (Pierre), éducateur, 4e échelon, au centre d'observation de Marseille.

Par arrêté du 19 mars 1957, sont titularisés en qualité d'instructeur technique, 8e classe, à compter de leur date d'installation:

M. Forest (Lucien), instructeur technique stagiaire au centre d'observation de Paris.

M. Marchesi (François), instructeur technique stagiaire au centre d'observation de Paris.

M. Vacher (Lucien), instructeur technique stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire.

Par arrêté du 19 mars 1957, sont titularisés en qualité d'agent de service, 2e catégorie, 1er échelon:

M. Albertini (Pierre), agent de service, 2e catégorie, stagiaire au centre d'observation de Paris.

M. Boissier (Fernand), agent de service, 2e catégorie, stagiaire au centre d'observation de Marseille.

M. Capitan (René), agent de service, 2e catégorie, stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

M. Croce (Victor), agent de service, 2e catégorie, stagiaire au centre d'observation de Paris.

M. Goubert (Philippe), agent de service, 2e catégorie, stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

M. Laffont (Jean), agent de service, 2e catégorie, stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

M. Masson (André), agent de service, 2e catégorie, stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

Par arrêté du 19 mars 1957, sont titularisés en qualité de conducteur d'automobile, 1re catégorie, 1er échelon:

A compter du 1er janvier 1956: M. Jaoul (Louis), conducteur d'automobile, 1re catégorie, stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane.

A compter du 11 janvier 1956: M. Sabat (Roger), conducteur d'automobile, 1re catégorie, stagiaire à l'internat approprié de Spoir.

Par arrêté du 19 mars 1957, est titularisée dans ses fonctions:

Mme Rouby (Yvette), sténodactylographe (4e échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

Par arrêté du 19 mars 1957:

Sont titularisés en qualité de sténodactylographe (1er échelon):

Mlle Laffay (Ginette), sténodactylographe stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

Mme Le Torrec (Olga), sténodactylographe stagiaire au centre d'observation de Paris.

Mlle Laviron (Marie), sténodactylographe stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

Est titularisée en qualité d'employé de bureau dactylographe (1er échelon):

Mme Aubert (Monique), employée de bureau dactylographe stagiaire au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson.

Sont titularisés en qualité d'employé de bureau (1er échelon):

Mlle Laurencin (Simone), employée de bureau stagiaire au centre d'observation de Marseille.

M. Archier (René), employé de bureau stagiaire au centre d'observation de Marseille.

Personnel des services judiciaires.

Par arrêté du 23 mars 1957, les agents de service de 2e catégorie dont les noms suivent sont élevés d'échelon dans les conditions fixées ci-dessous:

M. Braud (Paris), du 1er échelon (ancienneté du 1er juin 1955) aux 2e, 3e et 4e échelons, à compter du 1er juin 1955, compte tenu de 6 ans de majorations d'ancienneté pour services militaires.

M. Vidal (Aix), du 1er échelon (ancienneté du 1er juin 1955) au 2e échelon à compter du 1er juin 1955, et au 3e échelon à compter du 6 avril 1956, compte tenu de 3 ans 1 mois 25 jours de majorations d'ancienneté pour services militaires.

M. Rayez (Amiens), du 1er échelon (ancienneté du 1er juin 1955) au 2e échelon, à compter du 1er juin 1955, compte tenu de 2 ans de majorations d'ancienneté pour services militaires.

M. Villerel (Amiens), du 1er échelon (ancienneté du 1er juin 1955) aux 2e, 3e, 4e et 5e échelons, à compter du 1er juin 1955, compte tenu de 9 ans de majorations d'ancienneté pour services militaires.

M. Brilloit (Bordeaux), du 1er échelon (ancienneté du 1er juin 1955) aux 2e, 3e et 4e échelons à compter du 1er juin 1955, compte tenu de 6 ans de majorations d'ancienneté pour services militaires.

M. Queyreyre (Douai), du 1er échelon (ancienneté du 1er octobre 1955) aux 2e et 3e échelons, à compter du 1er octobre 1955, et au 4e échelon à compter du 23 avril 1956, compte tenu de 5 ans 5 mois 8 jours de majorations d'ancienneté pour services militaires.

M. Bachelerie (Limoges), du 1er échelon (ancienneté du 1er juin 1955) au 2e échelon, à compter du 21 mars 1956, compte tenu de 1 an 2 mois 10 jours de majorations d'ancienneté pour services militaires.

M. Schneider (Nancy), du 1er échelon (ancienneté du 1er juin 1955) aux 2e, 3e et 4e échelons à compter du 1er juin 1955, compte tenu de 6 ans de majorations d'ancienneté pour services militaires.

M. Perraudin (Nîmes), du 1er échelon (ancienneté du 1er février 1956) aux 2e, 3e et 4e échelons, à compter du 1er février 1956, et au 5e échelon, à compter du 16 mars 1956, compte tenu de 8 ans 10 mois et 15 jours de majorations d'ancienneté pour services militaires.

M. Martin (Orléans), du 1er échelon (ancienneté du 4 octobre 1955) aux 2e et 3e échelons, à compter du 4 octobre 1955, et au 4e échelon, à compter du 8 décembre 1955, compte tenu de 5 ans 9 mois et 26 jours de majorations d'ancienneté pour services militaires.

M. Hinot (Riom), du 1er échelon (ancienneté du 1er juin 1955) aux 2e, 3e et 4e échelons, à compter du 1er juin 1955, compte tenu de 6 ans de majorations d'ancienneté pour services militaires.

M. Girard (Rouen), du 1er échelon (ancienneté du 1er juin 1955) au 2e échelon, à compter du 1er juin 1955, et au 3e échelon, à compter du 25 septembre 1955, compte tenu de 3 ans 8 mois et 6 jours de majorations d'ancienneté pour services militaires.

M. Pujol (Toulouse), du 1er échelon (ancienneté du 1er octobre 1955) aux 2e, 3e et 4e échelons, à compter du 1er octobre 1955, compte tenu de 6 ans de majorations d'ancienneté pour services militaires.

M. Constans (Toulouse), du 1er échelon (ancienneté du 1er mars 1956) aux 2e et 3e échelons, à compter du 1er mars 1956, et au 4e échelon, à compter du 21 avril 1956, compte tenu de 5 ans 7 mois et 10 jours de majorations d'ancienneté pour services militaires et de 3 mois de majorations d'ancienneté au titre des emplois réservés.

Par arrêté du 23 mars 1957, les agents de service de 2e catégorie stagiaires dont les noms suivent sont titularisés dans leur grade à compter des dates indiquées ci-dessous:

1er décembre 1953: M. Binot (Paris).

1er juin 1955: MM. Braud et Bardeau (Paris), Vidal (Aix), Rayez et Villerel (Amiens), Brilloit (Bordeaux), Bachelerie (Limoges), Schneider (Nancy), Hinot (Riom) et Girard (Rouen).

1er octobre 1955: MM. Quereyre (Douai) et Pujol (Toulouse).

4 octobre 1955: M. Martin (Orléans).

17 octobre 1955: M. Magnier (Aix).

3 novembre 1955: Mme Cros (Nîmes).

16 novembre 1955: M. Ollivier (Claude) (cour de cassation).

1er février 1956: M. Perraudin (Nîmes).

1er mars 1956: M. Constans (Toulouse).

Par arrêté du 23 mars 1957, M. Mormin (Pierre-Georges), auxiliaire de service à la cour d'appel de Fort-de-France, est titularisé et nommé agent de service de 2e catégorie, 4e échelon, à compter du 1er septembre 1952.

M. Mormin est élevé au 5e échelon de son grade à compter du 1er septembre 1955.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 25 mars 1957 portant nomination d'un consul général de France à Léopoldville.

Par décret en date du 25 mars 1957, M. Mazoyer (Henri), conseiller des affaires étrangères de 1re classe, 2e échelon, est chargé du consulat général de France à Léopoldville (poste vacant).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 26 mars 1957 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 26 mars 1957, l'association dite Orphelinat de Courbessac, dont le siège est à Nîmes (Gard), a été reconnue comme établissement d'utilité publique.

Décret du 26 mars 1957 portant changement de nom de la commune de Créville (Manche).

Par décret en date du 26 mars 1957, la commune de Bréville (canton de Bréhal, arrondissement de Coutances, département de la Manche) portera désormais le nom de « Bréville-sur-Mer ».

Décret du 26 mars 1957 portant changement de nom de la commune de Villers (Indre).

Par décret en date du 26 mars 1957, la commune de Villers (canton et arrondissement de Châteauroux, département de l'Indre) portera désormais le nom de « Villers-les-Ormes ».

Décret du 26 mars 1957 portant changement de nom de la commune de Belbèze (Haute-Garonne).

Par décret en date du 26 mars 1957, la commune de Belbèze (canton de Salies, arrondissement de Saint-Gaudens, département de la Haute-Garonne) portera désormais le nom de « Belbèze-en-Comminges ».

Décret du 26 mars 1957 portant changement de nom de la commune de Courseulles (Calvados).

Par décret en date du 26 mars 1957, la commune de Courseulles (canton de Creully, arrondissement de Caen, département du Calvados) portera désormais le nom de « Courseulles-sur-Mer ».

Décret du 26 mars 1957 portant changement de nom de la commune de Mûr (Côtes-du-Nord).

Par décret en date du 26 mars 1957, la commune de Mûr (canton de Mûr, arrondissement de Guingamp, département des Côtes-du-Nord) portera désormais le nom de « Mûr-de-Bretagne ».

Décret n° 57-405 du 30 mars 1957 relatif à l'application aux concessions de distributions de gaz en Algérie des dispositions du décret du 12 août 1939 autorisant la revision ou la résiliation des contrats de concession ou d'affermage passés par les collectivités locales en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier et notamment son article 7;

Vu la loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz et les décrets des 30 mai 1941 et 18 février 1942 qui en ont étendu les dispositions à l'Algérie;

Vu le décret n° 47-1002 du 5 juin 1947 modifié fixant les conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et notamment son article 28;

Vu le décret du 12 août 1939 autorisant la revision ou la résiliation des contrats de concession ou d'affermage passés par les collectivités locales en Algérie;

Vu le décret n° 56-229 du 29 février 1956 relatif à l'application du décret du 25 août 1937 aux concessions de distribution de gaz;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'application aux distributions de gaz des dispositions du décret du 12 août 1939 sur la revision ou la résiliation des contrats de concession ou d'affermage passés par les collectivités locales en Algérie, la commission prévue à l'article 3 dudit décret est remplacée par le conseil supérieur de l'électricité et du gaz, dont les attributions en cette matière sont délégués à la section algérienne dudit conseil créée par l'article 28 du décret susvisé du 5 juin 1947.

Les demandes en revision ou en résiliation sont adressées au gouverneur général de l'Algérie qui fait procéder à leur instruction.

Les décrets visés aux articles 6 et 7 du décret du 12 août 1939 sont pris sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes.

Art. 2. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie

Fait à Paris, le 30 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Décret n° 57-406 du 30 mars 1957 portant extension à l'Algérie de la réglementation relative à la vente à crédit des véhicules automobiles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre résidant en Algérie, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu le décret n° 53-968 du 30 septembre 1953 relatif à la vente à crédit des véhicules automobiles, modifié par le décret n° 55-655 du 20 mai 1955;

Vu la décision n° 54-010 de l'Assemblée algérienne, étendant à l'Algérie le decret n° 53-968 du 30 septembre 1953, ladite décision homologuée par décret du 21 janvier 1954;

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative, et notamment son article 4;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu

Décrète:

Art. 1er. — En Algérie, tout contrat de vente à crédit ou de prêt destiné à l'achat de véhicules automobiles, de tracteurs agricoles, de cycles à moteur et remorques tractées ou semi-portées assujettis à la déclaration de mise en circulation et l'immatriculation doit faire l'objet d'un acte sous seing privé dans les conditions fixées à l'article 2074 du code civil. L'enregistrement de cet acte sera fait au droit fixe, conformément à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles.

Toutefois, les véhicules automobiles ou engins ci-dessus circulant en Algérie en franchise temporaire des droits de douane et immatriculés à ce titre dans les séries spéciales ne peuvent faire l'objet d'une inscription de gage dans les conditions prévues par le présent décret.

Art. 2. — Les vendeurs, cessionnaires de créances, escompteurs et prêteurs de deniers pour l'achat des véhicules ou engins visés à l'article 1er du présent décret devront, pour conserver leur gage, en faire mention sur un registre spécial à souche qui sera ouvert à cet effet dans toutes les préfectures. Cette mention rappellera la constitution de gage dont le véhicule ou l'engin est l'objet, le nom de l'acheteur et du créancier et la date de l'enregistrement du contrat.

La déclaration sera faite à la préfecture qui aura délivré la carte grise.

Un reçu de cette déclaration devra être délivré au créancier gagiste et ce reçu répétera littéralement la mention portée à la souche. Par la délivrance de ce reçu le créancier gagiste sera réputé avoir conservé la marchandise en sa possession.

Le créancier sera seul responsable de l'insuffisance ou de l'irrégularité de la déclaration.

La mention au registre prévu ci-dessus conserve le gage pendant cinq années à compter du jour de sa date; elle peut être renouvelable une seule fois pour le même laps de temps avant l'expiration du délai. Les mentions inscrites antérieurement au 21 janvier 1954 conservent le gage jusqu'au 21 janvier 1959. Elles peuvent être renouvelées avant cette date pour un délai de cinq ans.

La radiation de la mention peut être requise par le créancier ou le débiteur. Celui-ci devra justifier de l'extinction de la dette garantie ou produire l'acte donnant mainlevée de l'inscription. Le reçu qui sera délivré au requérant constatera que la mention se trouve désormais anéantie.

Art. 3. — La réalisation du gage se fera, quelle que soit la qualité du débiteur, conformément aux dispositions de l'article 93 du code de commerce.

Art. 4. — Le gage constitué sur un véhicule automobile ou un engin visé à l'article 1er du présent décret doit être déclaré dans les trois mois de la délivrance du récépissé de déclaration de mise en circulation. Le droit du créancier gagiste n'est opposable aux tiers qu'à dater de l'inscription de gage.

Art. 5. — Le texte des articles 1er, 2, 3, 4 du présent décret sera imprimé sur les récépissés de déclaration de mise en circulation.

Art. 6. — Sont abrogés en Algérie, sauf ce qui est dit à l'article 1er ci-dessus (1er alinéa *in fine*), la loi du 29 décembre 1934 susvisée, les articles 1er, 3, 4 et 5 de la loi du 2 novembre 1941 étendant le champ d'application de ladite loi du 29 décembre 1934 et la décision n° 54-010 susvisée de l'assemblée algérienne, homologuée par décret du 21 janvier 1954.

Art. 7. — Le ministre résidant en Algérie, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Aménagement de la rémunération du personnel des collectivités locales.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements, des communes et de leurs établissements publics;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1948 portant classement indiciaire des emplois communaux, modifié par les arrêtés des 3 mars 1950, 25 janvier et 10 novembre 1951, 23 janvier, 25 mai et 13 juillet 1954, 10 août et 20 décembre 1955;

Vu l'arrêté du 16 mars 1949 relatif au classement indiciaire des emplois départementaux, modifié par les arrêtés des 11 mai 1950, 25 janvier et 30 juin 1951 et 23 janvier 1954;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1951 modifiant, à compter du 10 septembre 1951, le régime de rémunération des fonctionnaires et agents des collectivités locales, et notamment son article 6 fixant les indices servant de base au calcul des rémunérations des différentes catégories de personnel non titulaires;

Vu le titre IV de l'arrêté du 25 août 1955 portant aménagement de la rémunération du personnel des collectivités locales à compter du 1er janvier 1955;

Vu l'arrêté du 31 mai 1956 portant aménagement de la rémunération du personnel des collectivités locales à compter du 1er juillet 1956 et jusqu'au 30 juin 1957;

Vu le décret n° 57-177 du 16 février 1957 aménageant le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 modifié portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les assemblées compétentes des départements, des communes et de leurs établissements publics autres que les offices publics d'habitations à loyer modéré et les établissements hospitaliers pourront faire bénéficier leurs agents titulaires, auxiliaires et contractuels — à l'exclusion de ceux dont la rémunération est fixée sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie — des dispositions des articles 1er, 2, 5 et 6 du décret n° 57-177 du 16 février 1957 dans les conditions fixées par lesdits articles.

Art. 2. — Le directeur de l'administration départementale et communale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 mars 1957.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Abrogation d'une disposition de l'arrêté du 20 mars 1952 relatif aux conditions d'attribution d'indemnités à certains agents des collectivités locales.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 1er de l'ordonnance du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements, des communes et de leurs établissements publics;

Vu l'arrêté du 20 mars 1952 relatif aux conditions d'attribution d'indemnités à certains agents des collectivités locales;

Vu l'article 7 du décret n° 57-177 du 16 février 1957 aménageant le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 modifié portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 8 de l'arrêté du 20 mars 1952, relatif à l'octroi d'une indemnité pour supplément de travail aux personnels de maîtrise et ouvriers des collectivités locales, est abrogé à compter du 1er novembre 1957.

Art. 2. — Le directeur de l'administration départementale et communale et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 mars 1957.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Remises de débets.

Par arrêté interministériel en date du 12 mars 1957, il est fait remise gracieuse à M. Cuenin (Jean), chef de district des eaux et forêts en résidence à la maison forestière de Chrea, par Blida (Algérie), de la somme de 59.000 F restant due sur celle de 105.000 F, montant d'une somme indûment perçue au titre d'indemnité d'entretien.

Par arrêté interministériel en date du 13 mars 1957, il est fait remise gracieuse à Mlle Manchon (Hélène), ex-auxiliaire à la sous-préfecture de Sidi-bel-Abbès, de la somme de 25.456 F représentant un trop-perçu sur traitement.

Par arrêté interministériel en date du 14 mars 1957, il est fait remise gracieuse aux héritiers de M. Bussinger (Paul) d'une somme de 48.813 F, représentant le traitement de mai 1953 mandaté à tort au profit de M. Bussinger, en son vivant instituteur du cadre spécial à Petit-Port (Oran), où il est décédé le 29 avril 1955, et perçu par sa veuve.

Ouverture d'un concours pour le recrutement de commissaires de police de la sûreté nationale.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 54-598 du 24 mai 1954, plus particulièrement en son article 29 relatif aux conditions d'ouverture des concours pour le recrutement des personnels titulaires de l'Etat;

Vu le décret n° 54-580 du 8 juin 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des commissaires de police de la sûreté nationale;

Vu le décret n° 55-754 du 25 mai 1955 portant règlement d'administration publique fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale;

Vu le décret n° 55-1313 du 6 octobre 1955 modifiant le décret n° 54-580 du 8 juin 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des commissaires de police de la sûreté nationale;

Vu le décret n° 56-901 du 6 septembre 1956 portant intégration des fonctionnaires de police d'Algérie dans les cadres actifs de la sûreté nationale;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1955 fixant le programme des épreuves des concours prévus à l'article 3 du décret n° 54-580 du 8 juin 1954, modifié par le décret n° 55-1313 du 6 octobre 1955;

Vu le décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954 relatif aux combattants d'Indochine et de Corée;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre;

Sur proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est organisé au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale) un recrutement pour vingt-deux emplois de commissaires de police de la sûreté nationale.

Compte tenu des dispositions des articles 6 et 9 ci-après:

a) 70 p. 100 des emplois non réservés seront pourvus par un concours ouvert aux candidats remplissant les conditions générales prévues à l'article 8 du décret n° 55-754 du 25 mai 1955 et les conditions particulières prévues au paragraphe 1er de l'article 3 du décret n° 54-580 du 8 juin 1954, modifié par le décret n° 55-1313 du 6 octobre 1955;

b) 30 p. 100 des emplois non réservés seront pourvus par un concours ouvert aux personnels des services actifs de la sûreté nationale comptant six ans de services effectifs et âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier 1957.

Art. 2. — Les personnels des services actifs de la sûreté nationale en Algérie, non encore intégrés en application de l'article 2 du décret susvisé du 6 septembre 1956 dans les cadres correspondants de la sûreté nationale, âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier 1957 peuvent se présenter, s'ils comptent six ans de services effectifs, au concours prévu à l'alinéa 2 de l'article 3 du décret du 8 juin 1954 modifié.

Art. 3. — Les épreuves du concours prévu au paragraphe *a* de l'article 1er ci-dessus se dérouleront à partir du 9 mai 1957. Les dossiers de candidature devront parvenir le 9 avril 1957, au plus tard, à la direction du personnel et du matériel de la police (bureau de recrutement et instruction), 11, rue Cambacérès, à Paris (8e).

Art. 4. — Les épreuves du concours prévu au paragraphe *b* de l'article 1er ci-dessus se dérouleront à partir du 9 mai 1957. Les candidatures transmises par la voie hiérarchique devront parvenir le 9 avril 1957, au plus tard, à la direction du personnel et du matériel de la police (bureau de recrutement et instruction).

Art. 5. — Les épreuves écrites d'admissibilité auront lieu à Alger, Angers, Bordeaux, Châlons-sur-Marne, Clermont-Ferrand, Constantine, Dijon, Laon, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Metz, Montpellier, Nancy, Oran, Orléans, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse, Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis (Réunion), Brazzaville, Dakar et Yaoundé, si le nombre des candidats dans chacun de ces centres le justifie.

Art. 6. — Il pourra être pourvu à 10 p. 100 des emplois mis au concours par voie de reclassement de fonctionnaires dégagés des cadres en application de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, modifiée par la loi n° 48-1227 du 12 juillet 1948.

Les intéressés devront réunir les conditions fixées à l'article 8 ci-après.

Art. 7. — Les fonctionnaires dégagés des cadres devront faire acte de candidature auprès du centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics au ministère des affaires sociales.

Les dossiers de ces candidats devront parvenir à la direction du personnel et du matériel de la police (bureau de recrutement et instruction) avant le 20 avril 1957.

Art. 8. — Pour être intégrés dans un emploi de commissaire de police de la sûreté nationale, les fonctionnaires bénéficiaires de l'article 6 ci-dessus devront satisfaire aux conditions d'aptitudes physiques et morales exigées des candidats au concours de commissaire de police, telles qu'elles sont définies par l'article 8 du décret n° 55-754 du 25 mai 1955 portant règlement d'administration publique applicable à l'ensemble des corps de la sûreté nationale.

Ils devront, en outre:

a) Avoir été dégagés des cadres, autrement que sur leur demande, par mesure de compression budgétaire;

b) Ne pas avoir dépassé l'âge de quarante-cinq ans au 1er janvier 1957;

c) Avoir occupé un emploi classé dans la catégorie « A » par l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, pendant une durée de cinq ans au moins;

d) Etre agréés par le ministre de l'intérieur après avis d'une commission d'intégration dont la composition sera fixée par arrêté ministériel.

Art. 9. — En application de l'article 2 du décret n° 55-792 du 15 juin 1955, 10 p. 100 des places sont réservées aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre, remplissant les conditions prévues par les articles 3 et 5 de ce même décret.

Les dossiers des agents bénéficiaires du décret précité seront examinés par la commission prévue à l'article 6 de ce même texte.

Les candidats admis seront, à la fin de leur stage probatoire, éventuellement reclassés, en application de l'article 9 du décret mentionné au premier alinéa de cet article.

Art. 10. — Dans l'hypothèse où les emplois réservés en application de l'article 6 ci-dessus n'auraient pas été pourvus à la date des épreuves orales des concours visés à l'article 1er du présent arrêté, ils continueront à figurer parmi ceux attribués par la voie du recrutement normal, tel qu'il est défini à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 11. — Les emplois non pourvus au titre de l'article 9 précédent seront également attribués aux candidats aux concours organisés en vertu de l'article 1er du présent arrêté, dans les conditions fixées par l'article 7, paragraphe 3, du décret n° 55-792 du 15 juin 1955.

Art. 12. — Les fonctionnaires admis en vertu des articles 6 et 9 ci-dessus seront nommés élèves à l'école nationale supérieure de police pour compter de la même date que les candidats provenant des concours et seront soumis aux dispositions des articles 10, 11 et 12 du décret n° 54-580 du 8 juin 1954, sauf pour l'application du troisième alinéa de ce dernier article 12 en ce qui concerne les fonctionnaires pouvant se prévaloir des dispositions de l'article 9 ci-dessus.

Art. 13. — Les anciens combattants d'Indochine et de Corée, bénéficiaires du décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954, remplissant les conditions d'ancienneté requises, pourront être admis à concourir s'ils n'ont pas atteint l'âge de quarante-cinq ans au 1er janvier 1957. En outre, une majoration de 10 p. 100 du total des points obtenus leur sera accordée.

Art. 14. — Si la valeur des épreuves le justifie, le jury pourra procéder à l'établissement d'une liste complémentaire pour chaque concours. Les candidats inscrits sur cette liste pourront être appelés à remplacer, nombre pour nombre, les candidats déclarés admis qui n'accepteraient pas leur nomination. Le jury pourra également ne pas pourvoir à tous les postes vacants.

Art. 15. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1957.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Interdiction de vente à des mineurs de dix-huit ans d'une publication licencieuse.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 et spécialement son article 14;
Vu le décret n° 50-153 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;
Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans la revue intitulée:

Poupées d'amour, éditée par la société « Les Sirènes », 38, rue René-Boulanger, à Paris (10e).

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer cette revue sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins et des kiosques, et de faire pour elle une publicité dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 mars 1957.

Pour le ministre et par délégation.
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Approbation de délibérations de conseils municipaux.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 1957, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Loos (Nord) tendant à attribuer le nom de « Pavillon Flemming » à un bloc d'habitations à loyer modéré de cette commune, rue Danton.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 1957, a été approuvée une délibération du conseil municipal d'Espalion (Aveyron) conférant le titre de citoyen d'honneur de cette commune au docteur Ernst Boehringer.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 1957, a été approuvée une délibération du conseil municipal d'Arras (Pas-de-Calais) conférant le titre de citoyen d'honneur de cette commune à MM. Heritage et Richards.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 26 mars 1957 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 26 mars 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 7 mars 1957 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur est attribuée, à titre posthume, aux officiers et sous-officiers ci-après:

Dufau (Jacques-Léon), lieutenant.
Tulle (Georges-Gabriel), sous-lieutenant.
Bayon (Pierre-Lucien), adjudant-chef.
Blanc (Clément-François), adjudant-chef.

Ces nominations ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant fait l'objet d'une citation individuelle.

Par décret en date du 26 mars 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 7 mars 1957 portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la croix de chevalier de la Légion d'honneur est attribuée, à titre posthume, aux officiers désignés ci-après:

Blondeau (Alain-Maurice), lieutenant.
Regnault (Jacques-Pierre-Louis), lieutenant de réserve.
Bonne (Francis-Albert-Michel), sous-lieutenant de réserve.
Pitolet (André), sous-lieutenant de réserve.

Ces nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Décrets du 26 mars 1957 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 26 mars 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 7 mars 1957 portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée à titre posthume aux militaires désignés ci-après:

Paberz (Pierre-Paul), adjudant.
Zuger (Frédéric-Armand), adjudant.
Vray (René-Georges), sergent.
Wegscheider (René), sergent.
Barres (Maurice-Jean-Germain), soldat de 2e classe.

Ces concessions de la médaille militaire ne comportent pas l'attribution de la Croix de guerre, les intéressés ayant fait l'objet d'une citation individuelle.

Par décret en date du 26 mars 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 7 mars 1957 portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, la médaille militaire est concédée à titre posthume aux militaires désignés ci-après:

Leostic (Roger-Marie), sergent-chef.
Ricard (Marius-Roger), sergent-chef.
Chablis (Michel-Marie), sergent de réserve.
Hallet (Jacques-Emile), sergent.
Lambert (Roger-Michel-Aimé), sergent.
Zevaco (Jean-Philippe), sergent.
Buzy-Berrissant (Paul-Joseph), caporal-chef.
Goria (Henri), caporal-chef.
Legrand (Georges-Joseph), soldat de 1re classe.
Caillot (Pierre-Raymond), soldat de 2e classe.
Chasteau (Jacques), soldat de 2e classe.
Kros (Maurice-Jean), soldat de 2e classe.
Littot (Adrien-Roger-Ernest), soldat de 2e classe.
Perret (Louis), soldat de 2e classe.

Ces concessions de la médaille militaire comportent l'attribution de la Croix de la valeur militaire avec palme.

Décret du 26 mars 1957 portant promotions dans le cadre des officiers de réserve du service vétérinaire (armée de terre).

Par décret en date du 26 mars 1957, sont promus à titre définitif, pour prendre rang du 1er septembre 1956:

Au grade de vétérinaire capitaine de réserve.

Les officiers dont les noms suivent:

MM. Mazure (Bernard-Pierre), 2e région.
Cenac (Paul-Henri), 5e région.
Saurat (Pierre-André), 5e région.

Décret du 26 mars 1957 portant nominations et promotions dans les cadres des officiers de réserve du service de santé (armée de terre).

Par décret en date du 26 mars 1957:

Sont nommés dans les cadres de réserve du service de santé:

(Rang du 1er mars 1957.)

Au grade de médecin sous-lieutenant de réserve.

Contingent 1956/1/A, E. O. R., 2e catégorie.

M. le médecin aspirant de réserve Monnier (Louis-Antoine-Raymond), 5e région.

Les médecins auxiliaires de réserve:

MM. Chevrier (Pierre-Philippe-Hubert), troupes de Tunisie.
Didier (Edgar-Marie-Marcel-Dieudonné), 3e région.
Fourrier (Paul), 10e région.
Lemaire (Gaston-Jean-Jacques-François), 10e région.
Ravier (Edmond-Jean-François), 10e région.
Robin (Fernand-André-Paul), troupes du Maroc.

Contingent 1956/2/A, P. M. S., 2e catégorie

Les médecins auxiliaires de réserve:

MM. Deshayes (Raymond-Léon-Pierre), 4e région.
Gaillard (Maurice-Eugène), 8e région.
Galmiche (Claude-Marie), troupes du Maroc.
Saury (Robert-André-Isidore), 9e région.

Contingent 1956/1/A, P. M. S., 1re catégorie.

Les médecins auxiliaires de réserve:

MM. Barnet (Pierre-Roger-Jean), troupes du Maroc.
Esturgie (Claude), 4e région.
Lévy (Jean-Paul), 6e région.

Au grade de pharmacien sous-lieutenant de réserve.

Contingent 1956/1/A, E. O. R., 2e catégorie.

Les pharmaciens aspirants de réserve:

MM. Campagno (Gérard-Guy), 8e région.
Estivalèzes (Jean-Jacques), 5e région.

M. le pharmacien auxiliaire de réserve Domis (Jules-Edouard), 2e région.

Contingent 1956/2/A, P. M. S., 2e catégorie.

M. le pharmacien auxiliaire de réserve Salavert (Michel-Léon-Jean), 4e région.

Contingent 1955/2/A, E. O. R., 1re catégorie.

M. le pharmacien auxiliaire de réserve Gourry (Bernard-Henri-André), 10e région.

Au grade de dentiste sous-lieutenant de réserve.

Contingent 1956/1/A, E. O. R., 2e catégorie.

M. le dentiste auxiliaire de réserve Leizerovici (Louis), 10e région.

Contingent 1956/2/A, P. M. S., 2e catégorie.

M. le dentiste auxiliaire de réserve Arrighi-Lefèvre (Charles-Christian), 3e région.

Contingent 1955/2/A, E. O. R., 1re catégorie.

M. le dentiste auxiliaire de réserve Baïssas (Jacques-Pierre-René), 1re région.

Au grade de sous-lieutenant d'administration de réserve.

Contingent 1955/2/A, E. O. R., 1re catégorie.

Les aspirants d'administration de réserve:

MM. Saule (Jean-Antoine), 4e région.
Bordier (Jean-Hubert-Serge), 8e région.
Hamonic (Jean), 8e région.
Kuntz (Georges-Pierre), 9e région.
Robinet (Jean-Claude), 10e région.
Rousseaux (Jean-Claude), 10e région.
Jacq (Raymond-François), 10e région.
Briais (Max-Jean-Emile), 10e région.
Berthet (Jean), 10e région.
Gleizes (Jacques-Lucien), 5e région.
Mathieu (Michel-Charles-Florimont), 10e région.
Moulin (Christian-Jean-Philippe), troupes de Tunisie.
Constantin (André-Marcellin), forces françaises en Allemagne.

La date de prise de rang des officiers dont les noms suivent est fixée comme suit (sans rappel de solde):

Médecins sous-lieutenants de réserve.

(Rang du 1er mars 1951.)

M. Lévy (Jean-Paul), 6e région.

(Rang du 1er janvier 1953.)

MM. Barnet (Pierre-Roger-Jean), troupes du Maroc.
Esturgie (Claude), 4e région.

Pharmacien sous-lieutenant de réserve.

(Rang du 1er janvier 1954.)

M. Gourry (Bernard-Henri-André), 10e région.

Sont promus:

Au grade de médecin lieutenant de réserve.

(Rang du 1er mars 1955.)

M. Lévy (Jean-Paul), 6e région.

(Rang du 1er décembre 1956.)

MM. Barnet (Pierre-Roger-Jean), troupes du Maroc.
Esturgie (Claude), 4e région.

Au grade de pharmacien lieutenant de réserve.

(Rang du 1er décembre 1956.)

M. Gourry (Bernard-Henri-André), 10e région.

Les promotions au grade de médecin et pharmacien lieutenants ne comportent rappel de solde pour les personnels présents sous les drapeaux qu'à partir du 1er mars 1957, s'ils se trouvent à cette date au-delà de la durée légale.

Décret du 26 mars 1957 portant prise de rang dans le cadre des officiers d'administration de réserve du service de santé (armée de terre).

Par décret en date du 26 mars 1957, la prise de rang des lieutenants d'administration de réserve du service de santé dont les noms suivent est fixée comme suit:

(Rang du 1er mai 1956.)

MM. Bergier (Pierre-Marie-Paul), 7e région.
Gautier (Michel-Pierre-Emile), 3e région.

(Rang du 16 octobre 1956.)

M. Gosset (Jacques-Gaston-Paul), 2e région.

(Rang du 25 octobre 1956.)

M. Magnan (Pierre-Albert-Gabriel), 2e région.

(Rang du 29 octobre 1956.)

M. Willot (Antoine-Marie-Joseph), 2e région.

(Rang du 18 novembre 1956.)

MM. Bourelier (Claude-André), 1re région.
Daniloff (Michel), 1re région.
Merat (Moussa-Raymond-Guillaume), 1re région.
Strugo (Jean-Robert), 1re région.

Décret du 26 mars 1957 portant nominations dans le cadre des officiers de réserve du service vétérinaire de l'armée (travail spécial concernant les personnels maintenus en service en A. F. N. ou sur les T. O. M.).

Par décret en date du 26 mars 1957:

Sont nommés au grade de vétérinaire sous-lieutenant de réserve:

(Rang du 1er janvier 1957.)

Les vétérinaires auxiliaires de réserve:

M. Turpin (Michel) (1954/2 C, E. O. R.) (1955/2 B, P. M. S.)

MM. Charlent (Yves), Congar (François).

La date de prise de rang des vétérinaires sous-lieutenants de réserve mentionnés ci-dessus est fixée, sans rappel de solde, au 1er janvier 1955.

Sont promus au grade de vétérinaire lieutenant de réserve:

Les vétérinaires sous-lieutenants de réserve:

(Rang du 1er janvier 1957.)

MM. Turpin (Michel), Charlent (Yves), Congar (François).

Les promotions au grade de vétérinaire lieutenant de réserve sont prononcées sans rappel de solde pour ces personnels antérieurement au 1er janvier 1957.

Décret du 26 mars 1957 portant nominations dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes.

Par décret en date du 26 mars 1957, sont nommés dans le corps des ingénieurs des directions de travaux des travaux maritimes, spécialité « Travaux maritimes », au grade d'ingénieur des directions de travaux de 2e classe:

6e tour (concours). M. Gabet (Max), technicien d'études et de fabrications (emploi vacant).

1er tour (choix, 1re liste). M. Roecklin (René), technicien chef d'études et de fabrications (emploi vacant).

2e tour (concours). M. Durand (Alain) (emploi vacant).

Le présent décret aura effet du 1er avril 1957.

Inscriptions au tableau d'avancement.

Par décision du 18 mars 1957, sont inscrits au tableau d'avancement les officiers dont les noms suivent:

Pour le grade de colonel.

Les lieutenants-colonels:

M. Le Goaster (Jean-Francis-Georges-Eugène), placé dans la position de congé définitif du personnel navigant, à compter du 23 mars 1957.

M. de Grivel (Jean-Hippolyte-Alphonse-Marie-Joseph-Ignace-Xavier-Ghislain), placé dans la position de congé définitif du personnel navigant, à compter du 13 mars 1957.

Décret du 26 mars 1957 portant promotions dans l'armée de l'air.

Par décret en date du 26 mars 1957, sont promus, à titre définitif, à la date d'admission en congé, les officiers dont les noms suivent, placés dans la position de congé définitif du personnel navigant:

Au grade de colonel.

(Pour prendre rang du 13 mars 1957.)

M. le lieutenant-colonel de Grivel (Jean-Hippolyte-Alphonse-Marie-Joseph-Ignace-Xavier-Ghislain).

(Pour prendre rang du 23 mars 1957.)

M. le lieutenant-colonel Le Goaster (Jean-Francis-Georges-Eugène).

Décret n° 57-407 du 30 mars 1957 modifiant, en ce qui concerne l'Algérie, le décret n° 53-1261 du 22 décembre 1953 fixant pour le temps de paix: 1° le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées; 2° les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre résidant en Algérie, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, et du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes,

Vu la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée;

Vu la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre;

Vu la loi du 2 juillet 1934 fixant l'organisation générale de l'armée de l'air, notamment son article 28;

Vu la loi du 13 janvier 1938 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de mer;

Vu le décret n° 53-871 du 22 septembre 1953 portant création de tribunaux permanents des forces armées, de tribunaux de cassation permanents des forces armées et d'établissements pénitentiaires des forces armées pour le jugement et la détention des militaires, marins et assimilés;

Vu le décret n° 53-1261 du 22 décembre 1953 modifié, fixant pour le temps de paix:

1° Le nombre, le siège et le ressort des tribunaux permanents des forces armées;

2° Les autorités auxquelles sont dévolus les pouvoirs judiciaires;

Vu le décret n° 57-301 du 8 mars 1957 concernant l'organisation du commandement en Algérie;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe 2° de l'article 8 du décret n° 53-1261 du 22 décembre 1953 est remplacé par les dispositions suivantes:

« 2° En Algérie, aux généraux commandant les corps d'armée d'Alger, d'Oran et de Constantine, aux commandants des territoires militaires d'Aïn-Sefra, de Ghardaia, de Touggourt et des oasis ».

Le paragraphe 5° de l'article 8 du décret précité est abrogé.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre résidant en Algérie, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, et le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), chargé des affaires algériennes,
MAX LEJEUNE.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 18 mars 1957, M. le capitaine d'infanterie Boileau (Guy-Eugène-Marie) est placé « hors cadres, en mission » au titre du département des affaires étrangères, pour être mis à la disposition de Sa Majesté le sultan du Maroc, à compter du 1er octobre 1956.

Par arrêté du 19 mars 1957:

M. le médecin lieutenant-colonel Prost (Louis-Marcel), placé « hors cadres, en mission » au titre du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, est réintégré dans les cadres à compter du 1er décembre 1956.

Les officiers dont les noms suivent, placés « hors cadres, en mission » au titre du ministère de l'intérieur, à la disposition du ministre résidant en Algérie, sont réintégrés dans les cadres:

M. le médecin lieutenant Favier (Gustave-Georges), à compter du 1er novembre 1956.

M. le médecin capitaine Audias (Pierre-Michel-Jean), à compter du 1er décembre 1956.

Corps spécial de la poste aux armées.

Par arrêté du 18 mars 1957, sont promus aux grades d'assimilation spéciale ci-après, à compter du 1er janvier 1957:

Au grade de chef de section de 1re classe (commandant).

M. le chef de section de 2e classe (capitaine) Lamouroux (Gaston), direction de la poste aux armées de la 10e région militaire, A. F. N.

Au grade de chef de section de 2e classe (capitaine).

MM. les sous-chefs de section de 1re classe (lieutenant):

Chausson (Pierre), direction de la poste aux armées des F. F. A.
Le Gall (Henri), bureau postal militaire 412, force « A ».
Lagoffun (Jean), bureau postal militaire 525, F. F. A.
Wemelbeke (Rémy), bureau frontière « Q », A. F. N.

Au grade de sous-chef de section de 1re classe (lieutenant).

MM. les sous-chefs de section de 2e classe (sous-lieutenant):

Berne (Léon), 2e compagnie de poste militaire, F. F. A.
Grondin (Georges), bureau postal militaire 406, A. F. N.
Pizard (Henri), bureau postal militaire 517 A, A. F. N.

Au grade de sous-chef de section de 2e classe (sous-lieutenant).

MM. les secrétaires des postes de 1re classe (adjudant-chef):

Busti (Jean), bureau postal militaire 526 A, F. F. A.
Gabaud (Jean), 1re compagnie de poste militaire.
Le Berrigaud (Edmond), bureau postal militaire 401, A. F. N.

Corps spécial des transmissions de l'armée de terre.

Par arrêté du 18 mars 1957, sont rayés de l'affectation spéciale et du corps spécial des transmissions de l'armée de terre (application des dispositions de l'article 10 de l'arrêté interministériel en date du 10 novembre 1952) :

1re REGION MILITAIRE

Chef de section.

(Grade d'assimilation : lieutenant.)

MM.
Borel (André-Emile-Jean), inspecteur L. S. G. D.
Carcy (Jean), inspecteur L. S. G. D.
Denizot (Robert), inspecteur I. E. M.
Drevet (Pierre), contrôleur exploitation télégraphe.

Sous-chef de section.

(Grade d'assimilation : sous-lieutenant.)

MM.
Alberny (Joseph), inspecteur adjoint I. E. M., service général.
Fauveau (Jacques), inspecteur adjoint I. E. M., service général.
Franc (Jean-Henri), inspecteur adjoint I. E. M., service général.
Guyon (Jouvin), inspecteur adjoint I. E. M., service général.
Huche (Jean-René), inspecteur adjoint I. E. M., service général.
Ladoy (Armand-Jean-Eugène), inspecteur adjoint I. E. M, service général.
Mazuray (Henri-Guy), inspecteur adjoint I. E. M., service général.
Medina (André), inspecteur adjoint I. E. M., service général.
Mille (Louis), inspecteur adjoint I. E. M., service général.
Painet (Jean), inspecteur adjoint I. E. M., service general.
Poisson (André), inspecteur adjoint I E. M., service général.
Pradoux (Fernand), inspecteur adjoint I. E. M., service général.
Thibaut (Pierre), inspecteur adjoint I. E. M., service général.
Viarouge (René), inspecteur adjoint I. E. M, service général.

Agent technique principal de 1re classe.

(Grade d'assimilation : adjudant-chef.)

M. Brioudes (André-Louis), inspecteur adjoint L. S. G. D., installations.

Agent technique principal de 2e classe.

(Grade d'assimilation : adjudant.)

M. Ferrat (Gaston), contrôleur I. E. M., télégraphe.

Agent technique de 3e classe.

(Grade d'assimilation : caporal-chef.)

M. Bayart (Georges), agent des lignes aériennes.

2e REGION MILITAIRE

Agent technique de 3e classe.

(Grade d'assimilation : caporal-chef.)

M. Blehaut (Achille), agent des lignes.

3e REGION MILITAIRE

Chef de section principal.

(Grade d'assimilation : capitaine.)

M. Leduc (Louis), inspecteur principal télécommunications, « Constructions ».

Chef de section.

(Grade d'assimilation : lieutenant.)

M. Pogu (Georges), inspecteur L. S. G. D.

Sous-chef de section.

(Grade d'assimilation : sous-lieutenant.)

M. Laplagne (Claude), inspecteur adjoint I. E. M., service général

Agent technique principal de 1re classe.

(Grade d'assimilation : adjudant-chef.)

M. Simon (Pierre), inspecteur adjoint I. E. M. L. S. G. D., câbles hertziens.

Agent technique principal de 2e classe.

(Grade d'assimilation : adjudant.)

M. Philippot (Jean), chef d'équipe service aérien.

Agent technique de 2e classe.

(Grade d'assimilation : sergent.)

M. Cardiec (Albert), soudeur aéro-souterrain.

4e REGION MILITAIRE

Agent technique principal de 1re classe.

(Grade d'assimilation : adjudant-chef.)

M. Mallet (Claude), inspecteur adjoint, exploitation télégraphe.

Agent technique principal de 2e classe.

(Grade d'assimilation : adjudant.)

M. Bibens (Maurice), conducteur de travaux.

5e REGION MILITAIRE

Chef de section principal.

(Grade d'assimilation : capitaine.)

M. Vergnoux (Marc-Jean-Henri), inspecteur principal télécommunications, « Constructions ».

Sous-chef de section.

(Grade d'assimilation : sous-lieutenant.)

MM.
Lalaurette (Gilbert), inspecteur adjoint I. E. M., service général.
Monsarrat (Laurent), inspecteur adjoint, exploitation téléphone.
Siffert (Léon), inspecteur adjoint I. E. M., service général.

6e REGION MILITAIRE

Chef de section.

(Grade d'assimilation : lieutenant.)

M. Valentin (Jean-Joseph), inspecteur adjoint L. S. G. D., lignes.

Sous-chef de section.

(Grade d'assimilation : sous-lieutenant.)

M. Chapel (Yves-Guillaume), inspecteur adjoint L. S. G. D., lignes.

Agent technique principal de 2e classe.

(Grade d'assimilation : adjudant.)

MM
Decharrière (Jacques-Paul-Julien), contrôleur I. E. M., L. S. G. D. installations.
Delbes (André), chef d'équipe, service souterrain.
Deschaintres (Charles), contrôleur exploitation « téléphone ».

Agent technique de 3e classe.

(Grade d'assimilation : caporal-chef.)

M. Yvon (René-Charles), agent des lignes aéro-souterraines.

7e REGION MILITAIRE

Chef de section.

(Grade d'assimilation : lieutenant.)

M. Bornot (Jean-Marie-Pierre), inspecteur adjoint L. S. G. D., « Installations ».

9e REGION MILITAIRE

Chef de section.

(Grade d'assimilation : lieutenant.)

M. Beauvallet (Gabriel), inspecteur L. S. G. D.

Sous-chef de section.

(Grade d'assimilation : sous-lieutenant.)

MM.
Deloux (Emile), inspecteur adjoint I. E. M., service général.
Doilet (Maurice), inspecteur adjoint I. E. M., service général.
Farelle (René), inspecteur adjoint I. E. M., service général.
Valade (Charles), inspecteur adjoint I. E. M., service général.

Agent technique principal de 2e classe.

(Grade d'assimilation : adjudant.)

M. Almeras (Fernand-Marius), conducteur de travaux.

Agent technique de 3e classe.

(Grade d'assimilation: caporal-chef.)

M. Aldeuza (Maurice), agent des lignes aériennes.

COMMANDEMENT EN CHEF DES FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

Chef de section.

(Grade d'assimilation: lieutenant.)

M. Rettel (Jean-Robert-Maurice), inspecteur adjoint I. E. M., service général.

Sous-chef de section.

(Grade d'assimilation: sous-lieutenant.)

MM.
Leclercq (Marius), inspecteur adjoint I. E. M., service général.
Prouveur (Daniel), inspecteur adjoint I. E. M., service général.
Pujol (René), inspecteur d'études.

Agent technique principal de 2e classe.

(Grade d'assimilation: adjudant.)

MM.
Marcaille (Charlemagne), chef d'équipe, service aérien.
Perrod (Marcel-Victor), chef d'équipe, service aérien.

Services extérieurs de l'air.

Par arrêté en date du 13 mars 1957, sont promus dans le personnel des services extérieurs de l'air:

Secrétaires administratifs principaux, 1er échelon.

M. Cantini (Egiste), à compter du 1er janvier 1956.

Mme Lemaître (Lydie), M. Kientzy (Jean), Mme Guize (Madeleine), à compter du 1er juillet 1956.

M. Beurrier (Michel), à compter du 16 octobre 1956.

Secrétaires administratifs de 1re classe, 1er échelon.

M. L'Hermenier (Francis), à compter du 13 avril 1956.

M. Michel (Georges), à compter du 1er mai 1956.

(A compter du 7 juillet 1956.)

Mme Dupont (Anne), placée en position de détachement.

Mlle Rouvier (Jeanne).

Armée de terre (active).

Par décision en date du 18 mars 1957, sont promus, pour prendre rang du 1er avril 1957, les sous-officiers servant après la durée légale dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Intendance.

A. — *Au grade d'adjudant-chef.*

Les adjudants:

Mulet (Raymond), bureaux, 7e section de C. O. M. A.
Brulot (Bernard), exploitation, 6e section de C. O. M. A.
Sicquel (Emile), exploitation, 3e section de C. O. M. A.
Reveillère (Georges), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
Laurenson (Georges), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
Laurent (Raymond), bureaux, 4e section de C. O. M. A.
Langlois (Robert), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
Bourgogne (André), bureaux, 10e section de C. O. M. A.
Devenat (Henri), bureaux, 9e section de C. O. M. A.
Beuret (Charles), bureaux, 10e section de C. O. M. A.
Malais (René), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
Bazin (François), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
Duplech (Jean), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
Gravier (Gustave), bureaux, 2e D. I. M.
Bordat (André), bureaux, 7e section de C. O. M. A.

B. — *Au grade d'adjudant.*

Les sergents-majors:

1er tour (choix). Durieux (Louis), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Turmet (Maurice), exploitation, 9e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Mattei (Pierre), bureaux, 10e section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Guizard (Marius), exploitation, 1re section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Bort (Jean), exploitation, 1re section de C. O. M. A.
2e (choix). Kinder (Henri), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Meurville (Lucien), exploitation, 451e Ce lourde intendance.
4e tour (ancienneté). Quilichini (Paul), exploitation, 451e Ce lourde intendance.
1er tour (choix). Jardin (Marcel), exploitation, 7e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Mea (Jules), exploitation, 10e section de C. O .M. A.
3e tour (choix). Vincent (Ulysse), bureaux, 451e Ce lourde intendance.
4e tour (ancienneté). Lambour (Daniel), bureaux, C. A. R. n° 4.
1er tour (choix). Giraud (Pierre), exploitation, 4e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Montrot (Gérard), exploitation, 5e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Beausse (Roger), exploitation, 451e Ce lourde intendance.
4e tour (ancienneté). Branens (Gilbert), exploitation, 451e Ce lourde intendance.
1er tour (choix). Chetcuti (Roger), exploitation, 25e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Plat (Jean), exploitation, 8e section de C. O. M. A.

C. — *Au grade de sergent-major.*

Les sergents-chefs:

1er tour (choix). Blin (Maurice), bureaux, 451e Ce lourde intendance.
2e tour (choix). Philibert (André), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Dardot (Georges), exploitation, 32e section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Siary (Emile), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Fumey (Gaston), bureaux, 10e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Mirc (Charles), bureaux, école militaire d'administration.
3e tour (choix). Bellocq (Pierre), exploitation, 6e section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Maury (Lucien), bureaux, 10e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Thibault (Pierre), bureaux, 10e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Rebillard (Henri), exploitation, 6e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Revel (Marcel), bureaux, 10e section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Blancmunier (Julien), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Laurent (Raymond), exploitation, 6e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Lasalle (André), bureaux, 5e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Jacq (Félix), exploitation, 2e section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Raymond (Auguste), exploitation, C. A. R. 8.
1er tour (choix). Arnaud (Gilbert), bureaux, 27e D. I. A.
2e tour (choix). Etcheberry (Jean), exploitation, 5e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Alam (Kayed), exploitation, intendance française au Viet-Nam.
4e tour (ancienneté). Desmont (Jean), exploitation, 8e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Batonnet (Edouard), exploitation, 6e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Bruyère (Robert), exploitation, 25e section de C. O. M. A.

D. — *Au grade de sergent-chef.*

Les sergents:

2e tour (choix). Escalier (Paul), bureaux, 10e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Forest (Paul), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
4e tour (ancienneté). Ouvrard (René), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Pineau (René), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Dujardin (Roger), bureaux, 25e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Menessier (Michel), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Collignon (Guy), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Lecharles (Yves), exploitation, 3e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Moulis (Charles), exploitation, 5e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Maubouche (Jean), bureaux, 451e Ce lourde intendance.
2e tour (choix). Defoy (Jean), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Boire (Roger), exploitation, 32e section de C. O. M. A.

1er tour (choix). Simonet (Claude), bureaux, 10e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Pasquali (François), exploitation, 29e D. I.
3e tour (choix). Dumotier (Charles), bureaux, 10e section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Vignaud (Robert), exploitation, 10e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Le Flochmoan (Emile), bureaux, 5e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Paoli (Charles), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Thérèse (Guy), bureaux, 10e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Talagrand (Yves), exploitation, 5e D. B.
3e tour (choix). Amourier (Paul), bureaux, 12e D. I.
1er tour (choix). Gimenez (Henri), bureaux, 10e section de C. O. M. A.
2e tour (choix). Sabbatorsi (Jean), bureaux, 10e section de C. O. M. A.
3e tour (choix). Mercier (Marcel), bureaux, 1re section de C. O. M. A.
1er tour (choix). Guira (Larbi), exploitation, école militaire d'administration.
2e tour (choix). Tayon (Jacques), exploitation, 10e section de C. O. M. A.

E. — *Au grade de sergent-chef.*

Sous-officier servant sous le régime des décrets du 5 mai 1911.

Mohammed Ben Abdallah ben Omar, mle A 1519/45 X 0823, exploitation, 32e section de C. O. M. A.

Armée de l'air (réserve).

Par décision du 18 mars 1957:

I. — La décision en date du 24 janvier 1957, publiée au *Journal officiel* du 9 février 1957, portant nomination au grade d'aspirant de réserve de l'élève officier de réserve de l'armée de l'air Vieu (Claude-Jean-Pierre), né le 22 décembre 1935, est annulée en ce qui le concerne.

II. — L'élève officier de réserve de l'armée de l'air Vieu (Claude-Jean-Pierre), né le 22 décembre 1935, titulaire du brevet de préparation militaire supérieure (liste II), est nommé au grade de sergent de réserve pour prendre rang du 7 novembre 1956 (régularisation).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 26 mars 1957 portant nomination d'un inspecteur général des manufactures de l'Etat.

Par décret en date du 26 mars 1957, M. Vergerini (Pierre), ingénieur en chef de 1re classe (échelon après quatre ans) à la direction générale du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, a été nommé inspecteur général (échelon avant deux ans) des manufactures de l'Etat, en remplacement de M. Desmaroux, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 13 novembre 1956.

Décret du 26 mars 1957 portant promotion, sur place, de deux trésoriers-payeurs des territoires d'outre-mer.

Par décret en date du 26 mars 1957:

M. Noutary (Jean), trésorier-payeur du Dahomey (3e catégorie territoriale), a été promu, sur place, à titre personnel, en qualité de trésorier-payeur des territoires d'outre-mer de 2e catégorie dans les conditions définies à l'article 13 (alinéa 4) du décret du 24 mars 1953.

M. Piton (Georges-Maurice), trésorier-payeur du Tchad (1e catégorie territoriale), a été promu, sur place, à titre personnel, en qualité de trésorier-payeur des territoires d'outre-mer de 3e catégorie dans les conditions définies à l'article 13 (alinéa 4) du décret du 24 mars 1953.

Affectation provisoire au secrétariat d'Etat au budget d'un bâtiment provisoire situé à Nantes (Loire-Atlantique).

Par arrêté du 19 mars 1957, est affecté, à titre provisoire, au secrétariat d'Etat au budget (direction générale des impôts, service des contributions indirectes), en vue de l'installation de la recette buraliste de Nantes-Est, le bâtiment provisoire n° 175-6, sis cours Cambronne, à Nantes, d'une superficie de 25 mètres carrés.

Fixation et répartition du contingent d'alcool de mélasses pour la campagne 1956-1957.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'article 391 du code général des impôts;

Vu le décret n° 53-703 du 9 août 1953 pris en exécution de l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953, relatif au régime économique de l'alcool et portant organisation d'un plan sucrier;

Vu le décret n° 54-978 du 30 septembre 1954 complétant l'article 11 du décret n° 53-703 du 9 août 1953 et abrogeant l'article 393 du code général des impôts;

Vu le décret n° 55-668 du 20 mai 1955 relatif à la production betteravière;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1956 fixant la répartition du contingent d'alcool de mélasses pour la campagne 1955-1956;

Vu l'arrêté du 19 janvier 1957 portant autorisation pour certains établissements de produire des alcools de mélasses,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le contingent d'alcool de mélasses, pour la campagne 1956-1957, est fixé à 450.000 hectolitres.

Art. 2. — Ce contingent est réparti entre fabricants de sucre et raffineurs, sur la base de 9 p. 100 pour les raffineurs et 91 p. 100 pour les fabricants de sucre.

En ce qui concerne les raffineries, la répartition entre les divers raffineurs sera effectuée proportionnellement à la production de la dernière campagne.

En ce qui concerne la répartition entre les fabricants de sucre, celle-ci sera effectuée proportionnellement aux parts de production de sucre définies pour chacun d'eux pour la campagne.

Art. 3. — Les attributions faites dans les conditions déterminées à l'article précédent sont représentées par des certificats mentionnant la quantité d'alcool payable au prix du contingent ainsi que la quantité correspondante de sucre Clerget.

Ces certificats sont transmissibles par endossements au profit exclusif des personnes autorisées à distiller des mélasses par les arrêtés des 23 janvier 1956 et 19 janvier 1957 et distillant effectivement des mélasses en cours de la campagne.

Ils seront remis au service des alcools par les usines productrices d'alcool de mélasses en vue du payement de l'alcool au prix du contingent; ils cesseront d'être valables au 1er novembre 1957.

Art. 4. — Le groupement interprofessionnel institué par l'article 16 du décret n° 53-703 du 9 août 1953 est chargé de procéder à la répartition et à la délivrance des certificats prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus. Au fur et à mesure de la délivrance des certificats, le groupement interprofessionnel remet au service des alcools un duplicata desdits certificats. Des bordereaux mentionnant les éléments de la répartition faite conformément à l'article 2 et récapitulant les certificats précédemment délivrés seront établis par ledit groupement et adressés au service des alcools.

Art. 5. — Le directeur du service des alcools et le directeur général de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Report sur la campagne 1957-1958 des fractions inutilisées du contingent d'alcool de betteraves de la campagne 1956-1957.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'article 3 du décret n° 53-703 du 9 août 1953 pris en exécution de l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953,

Arrêtent:

Article unique. — Les distilleries et sucreries distilleries ayant produit de l'alcool de betteraves au cours de la campagne 1956-1957, dans une limite inférieure à leur droit, sont autorisées à reporter leur déficit individuel de production sur la campagne 1957-1958.

Les usines n'ayant pas produit d'alcool de betteraves au cours de la campagne 1956-1957 ne bénéficieront d'aucun report.

Fait à Paris, le 26 mars 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Instruction du 21 mars 1957 pour l'application du décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat.

Le décret n° 56-256 du 13 mars 1956, publié au *Journal officiel* du 16 mars, page 2562 (rectificatif au *Journal officiel* du 29 mars, page 3029) fixe les nouvelles règles de passation des marchés de l'Etat ainsi que les conditions dans lesquelles il peut être procédé à des travaux sur mémoires et à des achats sur factures.

Jusqu'à présent cette matière se trouve régie par le décret du 18 novembre 1882 et le décret n° 1082 du 6 avril 1942 modifié.

Le décret du 13 mars 1956 répond au souci:

— d'adapter le régime défini par ces textes aux problèmes nouveaux que pose la conclusion des marchés de l'Etat. L'évolution est due à l'accroissement, tant en nombre qu'en importance, des commandes de l'Etat, qui intéressent, à l'heure actuelle, tous les secteurs de l'économie, et au fait que les commandes portent fréquemment sur des prestations d'une complexité sans cesse croissante et d'une technique toujours plus poussée;

— de promouvoir une réglementation répondant au rôle et à la responsabilité des fonctionnaires chargés de passer les marchés;

— de pallier enfin les inconvénients résultant de la multiplicité des textes fixant les règles suivant lesquelles les administrations peuvent traiter.

Les buts recherchés étant ainsi définis, il convient de souligner les caractéristiques essentielles du nouveau régime.

Forme, objet et prix des marchés.

Pour la première fois, des dispositions réglementaires traitent de la forme des marchés et énumèrent les mentions que les services sont tenus d'y faire, au moins, figurer.

Ces dispositions doivent permettre d'améliorer la présentation des marchés, de fixer d'une manière plus précise les obligations réciproques des parties au contrat et d'éviter ainsi les contestations nées de l'absence ou de l'imprécision de stipulations contractuelles essentielles.

Quant à l'objet des marchés, le décret stipule que les prestations demandées doivent répondre exclusivement à la nature et à l'étendue des besoins à satisfaire et qu'elles doivent être spécifiées avec le plus grand soin. La non-conformité des prestations avec la nature des besoins à couvrir, un défaut de spécifications peuvent, en effet, fausser le jeu normal de la concurrence et dissimuler de véritables détournements de crédits budgétaires.

Mais il est quelquefois malaisé pour les services d'apprécier exactement leurs besoins au début de l'année, et des circonstances imprévues peuvent faire apparaître, en cours d'année, des besoins complémentaires dont la satisfaction exige de nouvelles commandes.

D'autre part, le cadre d'une année est souvent trop étroit pour permettre à l'administration de traiter aux meilleures conditions en vue d'assurer la satisfaction des besoins permanents des services. Il constitue un obstacle à l'établissement par les entreprises de plans de fabrication qui, s'échelonnant sur plusieurs années, seraient susceptibles de provoquer un abaissement des coûts de production.

Pour pallier les inconvénients qui viennent d'être évoqués, le décret autorise la conclusion de marchés dits « marchés à commandes » et « marchés de clientèle », d'une durée d'exécution pouvant atteindre cinq années.

Quant au prix des marchés, le décret contient un certain nombre de définitions puis de dispositions destinées à faciliter le contrôle de l'administration sur les prix proposés en lui permettant d'exiger, pour les marchés comportant des spécifications techniques particulières, la production d'un devis descriptif et estimatif détaillé des travaux ou fournitures à réaliser, enfin des prescriptions pour déterminer le prix des prestations exécutées en régie ou rémunérées sur la base des dépenses contrôlées.

Procédures de passation des marchés.

a) Adjudication et appel d'offres.

Le décret confère à la procédure de l'appel d'offres un caractère de droit commun jusqu'ici réservé à l'adjudication. En conséquence tout marché peut être conclu soit par adjudication, soit par appel d'offres.

L'extension donnée à la procédure de l'appel d'offres se justifie, tout d'abord, par des considérations d'ordre technique et économique. En effet, si l'adjudication, qui se caractérise par une sélection des soumissionnaires d'après le seul critérium du prix de la prestation, demeure encore une procédure parfaitement valable pour des travaux simples et des fournitures courantes, elle est, en revanche, peu satisfaisante quand il s'agit des prestations de nature complexe, de plus en plus nombreuses, pour lesquelles le choix entre les entreprises doit s'opérer en retenant d'autres critères que le prix.

En second lieu, le décret, en plaçant l'appel d'offres sur un pied d'égalité avec l'adjudication, marque une évolution qui tend à accorder aux services contractants une plus grande liberté dans le choix des entrepreneurs ou fournisseurs.

Le décret réglemente, d'ailleurs, la procédure de l'appel d'offres de telle sorte que, en maintenant les traits distinctifs de cette procédure, les soumissionnaires soient assurés du respect des règles traditionnelles qui doivent présider au placement des commandes de l'Etat. Cette réglementation tend à assurer la publicité des avis d'appel d'offres, l'égalité des concurrents, la régularité du dépouillement des offres et la comparabilité des offres.

A la procédure de l'adjudication, le texte apporte diverses modifications:

— amélioration de la publicité des avis d'adjudication;

— fixation de la composition des bureaux d'adjudication par arrêtés publiés au *Journal officiel;*

— modification de la procédure de l'adjudication publique ouverte, qui n'autorisait pas les bureaux d'adjudication à exclure les candidats n'offrant pas des garanties suffisantes;

— suppression de la procédure de l'adjudication sur coefficients rendue inutile par l'extension donnée à l'appel d'offres;

— fixation, facultative, par le ministre intéressé, avant l'adjudication, d'un prix maximum tenu secret, que le candidat le moins-disant ne devra pas avoir dépassé pour pouvoir être déclaré adjudicataire provisoire.

b) Marchés de gré à gré.

Le décret fait revivre l'expression « marchés de gré à gré » qui figurait dans le décret du 18 novembre 1882 et qui avait été remplacée, dans le décret du 6 avril 1942, par celle de « marchés par entente directe ».

L'expression « par entente directe » a été abandonnée parce qu'elle traduit imparfaitement la procédure suivant laquelle les services aboutissent à la conclusion de ces marchés, procédure qui comprend le plus souvent la mise en compétition de plusieurs entreprises et des discussions serrées avec celles-ci.

Mais ce changement de terminologie n'entraîne aucune modification des règles régissant la procédure des marchés de gré à gré, qui continue à reposer sur trois notions essentielles:

— c'est une procédure exceptionnelle, à laquelle l'administration ne peut recourir que dans des cas limitativement énumérés;

— l'administration est tenue d'organiser, dans toute la mesure du possible, la mise en concurrence des entrepreneurs et des fournisseurs;

— l'administration possède une entière liberté de discussion et d'attribution du marché.

Quant au champ d'application de la procédure des marchés de gré à gré, le décret retient celui défini par le décret du 6 avril 1942 en l'étendant aux cas concernant:

— l'exécution de prestations, qui, nécessitant des investissements importants préalables à l'exécution des travaux, fournitures ou services, ne peut être confiée qu'à un entrepreneur ou fournisseur déterminé;

— la livraison des fournitures pour lesquelles, par suite de l'insuffisance de la production nationale, il est impossible de recourir à l'appel à la concurrence;

— l'exécution de prestations qui intéressent les besoins de la défense nationale, lorsque, en plus de la satisfaction des besoins de l'administration, il importe, notamment, de maintenir ou développer, dans le cadre de mesures préalablement décidées par le Parlement ou par le Gouvernement, la capacité de production d'entreprises déterminées et préalablement agréées, dont l'activité est jugée nécessaire dans l'intérêt de la défense nationale.

Travaux sur mémoires et achats sur factures.

Les diverses limites fixées en dernier lieu par le décret du 5 mars 1952, en deçà desquelles il peut être traité avec règlement sur simple mémoire ou facture, ont été doublées afin d'éviter aux services de procéder à la passation de marchés pour des prestations d'un montant relativement peu important.

Les grandes lignes de la réforme étant ainsi indiquées, il convient de commenter les diverses dispositions adoptées et de préciser leurs modalités d'application en rapprochant, le cas échéant, certaines d'entre elles qui figurent dans des parties différentes du texte.

Tel est l'objet de la présente instruction.

TITRE Ier

DE LA PREPARATION ET DE LA PASSATION DES MARCHES

Les dispositions du titre Ier du décret ont pour objet de fixer les règles générales auxquelles sont soumises la préparation et la passation des marchés, puis de décrire les différentes procédures de passation pouvant être utilisées: adjudication, appel d'offres et gré à gré.

CHAPITRE Ier

Dispositions générales (art. 1er, 2 et 3).

A. — *Champ d'application du décret.*

En vertu des dispositions combinées des articles 1er, 42 et 43, le décret s'applique, sauf en ce qui concerne les marchés conclus à l'étranger pour lesquels un décret spécial interviendra, aux marchés de travaux, fournitures ou services passés au nom de l'Etat. L'expression « marchés de services » qui a remplacé celle de « marchés de transport » figurant dans le décret du 6 avril 1942, a un sens très général et couvre, bien entendu, les marchés de transports, sous réserve, ainsi qu'il est indiqué ci-après, que le marché soit un contrat de droit administratif.

En outre, le décret est applicable aux marchés conclus par les établissements publics nationaux à caractère administratif, conformément à l'article 41 du décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif (*Journal officiel* du 12 décembre, page 11010).

Au point de vue territorial, le décret vise les marchés de l'Etat passés dans les départements métropolitains et d'outre-mer et en Algérie.

Des décrets particuliers contresignés par le ministre des finances et le ministre compétent détermineront les conditions d'application du décret du 13 mars 1956 aux marchés de l'Etat passés dans ces territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, au Maroc, en Tunisie et dans les Etats associés. En attendant la parution de ces textes, les marchés de l'Etat passés dans ces territoires ou Etats demeurent régis par la réglementation qui leur est actuellement applicable.

Demeurent en dehors du champ d'application du décret:

1° Les conventions ou contrats que les administrations sont tenues de passer dans les formes et selon les règles du droit commun en raison du fait notamment que les prestations à obtenir sont déjà définies quant aux conditions de leur fourniture et à leur prix par une réglementation que les services contractants ne peuvent modifier ou qu'ils n'ont pas intérêt à modifier. Parmi ces conventions ou contrats il faut ranger notamment la plupart des contrats passés avec des entreprises de transport, de fourniture de gaz, d'électricité, d'eau. Bien entendu, de tels engagements ne peuvent être souscrits que dans la mesure où les principes généraux du droit administratif ainsi que la réglementation applicable en matière budgétaire et comptable sont respectés.

2° Les marchés passés à l'étranger.

Par marchés passés à l'étranger, il faut entendre non seulement les marchés conclus par des autorités françaises à l'étranger appelées d'une manière permanente ou occasionnelle (mission d'achats par exemple) à traiter avec des entreprises locales, mais aussi ceux que les autorités françaises en métropole, dans les départements d'outre-mer, en Algérie, au Maroc, en Tunisie, dans les territoires d'outre-mer et d'une manière générale dans les territoires et Etats associés compris dans l'Union française, passent avec les entreprises dont le siège est à l'étranger.

En revanche, le décret est applicable aux marchés que l'administration conclut soit avec des importateurs français, soit avec les filiales françaises d'entreprises étrangères.

B. — *Règles générales concernant la préparation et la passation des marchés.*

1° Les marchés doivent être passés après mise en concurrence.

Cette règle ne souffre d'exception que dans le cas des marchés de gré à gré et seulement lorsque l'administration, pour des motifs de droit (monopole tenant à l'existence de brevets d'invention) ou des circonstances de fait (nécessités techniques, intérêt de la défense nationale, etc.), se trouve dans l'obligation de traiter avec un entrepreneur ou fournisseur déterminé.

La mise en concurrence des candidats est organisée minutieusement dans les cas d'adjudication et d'appel d'offres. A cet égard, l'appel d'offres — qui n'était pas réglementé dans le décret du 6 avril 1942 — est soumis désormais à des règles très voisines de celles traditionnellement retenues pour l'adjudication. En revanche, la procédure du gré à gré s'accommoderait difficilement de règles uniformes et rigides; aussi, les administrations sont seulement tenues de mettre « en compétition » les entreprises dans toute la mesure du possible, en choisissant les moyens qui, suivant la branche d'industrie, l'organisation de la profession, les circonstances économiques du moment, etc., leur paraissent les meilleures pour provoquer les offres les plus intéressantes.

2° Les marchés sont des contrats écrits.

Ils doivent obligatoirement revêtir la forme d'actes synallagmatiques et se référer aux différents cahiers des charges visés au titre II du décret, dont les dispositions, établies unilatéralement par les administrations intéressées, revêtent, du fait de cette référence, un caractère contractuel.

3° Les marchés sont soumis avant conclusion à divers contrôles.

Ces contrôles doivent faire l'objet d'un décret spécial en cours d'élaboration. En vertu de l'article 44 du décret, les dispositions du texte à intervenir, qui feront l'objet en temps voulu d'instructions particulières, entreront en vigueur en même temps que celles du présent décret.

4° Le ministre est compétent pour engager valablement l'Etat.

En vertu des dispositions combinées des articles 1er et 2, tout marché doit être signé par le ministre intéressé ou, en son nom, par un fonctionnaire bénéficiant d'une délégation accordée par arrêté spécial dont il va être question ci-après.

La délégation peut être accordée au fonctionnaire ou à l'un des fonctionnaires qui prépare le marché ou collabore à la préparation de celui-ci. Elle peut être aussi accordée au président ou à l'un des membres du bureau d'adjudication; dans ce cas, la désignation de l'adjudicataire provisoire faite par le président du bureau, en cette qualité, peut être immédiatement suivie de l'approbation de l'adjudication par ce fonctionnaire, agissant cette fois comme délégué du ministre.

Les pouvoirs que chaque ministre peut déléguer par l'arrêté spécial visé à l'article 2 du décret — arrêté qui devra intervenir pour remplacer les textes qui auraient déjà été pris en ce domaine — soit à des fonctionnaires désignés nommément ou ès qualités, soit à des catégories de fonctionnaires désignés par la fonction qu'ils remplissent, concernent non seulement la signature d'approbation des marchés — acte par lequel l'Etat se trouve engagé vis-à-vis du cocontractant — mais aussi les autres mesures ou décisions énoncées dans le décret et énumérées ci-après dans l'ordre des articles qui les prévoient:

— autorisation spéciale de soumissionner à accorder aux personnes ou sociétés admises au règlement judiciaire (art. 7);
— choix entre l'adjudication et l'appel d'offres (art. 14);
— fixation d'un prix maximum dans la procédure d'adjudication (art. 15);
— agrément des candidats admis à remettre des soumissions dans le cas d'adjudication restreinte (art. 22);
— désignation du fonctionnaire chargé des opérations préliminaires à l'ouverture des plis contenant les offres (art. 26);
— composition et règles de fonctionnement des commissions chargées de l'ouverture des plis contenant les offres (art. 27);
— désignation de critères particuliers pouvant entrer en ligne de compte pour choisir entre les offres (art. 28);
— agrément des entreprises avec lesquelles des marchés de gré à gré peuvent être conclus (art. 35, 11°, *b*).

L'arrêté doit indiquer d'une manière précise les différents actes pour lesquels la délégation est accordée et, dans chaque cas, les limites de cette délégation.

5° Les marchés doivent être conclus avant tout commencement d'exécution.

Pour que les marchés soient considérés comme conclus, il faut que toutes les conditions de leur exécution aient été déterminées, qu'ils contiennent au moins les mentions énoncées à l'article 5, enfin qu'ils aient été signés par le titulaire et approuvés par l'autorité compétente.

A la règle impérative de la conclusion des marchés avant tout commencement d'exécution, règle qui ne saurait être transgressée sans engager gravement la responsabilité des fonctionnaires contrevenants, une seule exception est prévue: celle des marchés à prix provisoire visés à l'article 36 du décret lorsqu'ils sont précédés d'un échange de lettres.

SECTION I. — DE LA FORME DES MARCHÉS

(Articles 4 et 5.)

Les dispositions des articles 4 et 5 répondent au souci d'éviter les contestations qui peuvent naître d'une présentation défectueuse des marchés et notamment de l'omission de stipulations essentielles.

L'article 4 stipule, tout d'abord, que les marchés font l'objet d'un instrument unique. Cette disposition signifie que, si les marchés comportent un certain nombre de documents: cahiers des charges, devis, pièces annexes, etc., le document stipulant les obligations réciproques ou portant référence aux documents qui les expriment

et constatant l'accord des parties doit être établi sous forme d'un acte unique, ce qui exclut les contrats résultant d'un échange de lettres, procédure en usage dans le commerce.

Cette forme particulière d'engagement, qui était prévue par l'article 19, 3°, du décret du 18 novembre 1882 pour les marchés de gré à gré ainsi que par l'article 24, non rendu applicable, du décret du 6 avril 1952, n'a pas été reprise, parce qu'elle ne permet pas d'énoncer d'une manière satisfaisante toutes les stipulations que doit contenir le marché proprement dit et qu'en outre elle interdit la mobilisation bancaire des créances nées de l'exécution des prestations faisant l'objet du contrat. En effet, le titulaire du marché ne peut bénéficier des dispositions du décret du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques (*Journal officiel* du 31 octobre, page 11110), que si le gage remis au comptable assignataire revêt, aux termes mêmes de ce texte, « la forme d'un marché ou d'une convention », c'est-à-dire d'un acte revêtu de la signature des deux parties.

Ces remarques étant faites, le marché peut être constitué:

Ou bien par la soumission ou l'offre elle-même, souscrite — conformément à un modèle établi par l'administration — par le candidat retenu et approuvée par le ministre ou son délégué; cette procédure est recommandée toutes les fois qu'il s'agit de marchés qui peuvent faire l'objet d'un instrument de contexture réduite;

Ou bien par un acte distinct de la soumission ou de l'offre souscrite par le candidat retenu, cet acte reprenant les engagements souscrits par ce candidat et étant revêtu de la signature de ce dernier et du ministre ou de son délégué.

L'article 5 énumère les mentions essentielles que doivent, au moins, contenir les marchés.

Cet article appelle trois remarques préliminaires:

a) Parmi ces mentions, certaines doivent être considérées comme essentielles au regard des règles du code civil (cf. articles 1108, 1583 et 1710) et l'omission de l'une d'entre elles entraînerait la nullité du marché. Il s'agit des mentions visées au 1°, 3° et 6° de l'article 5.

Sauf en ce qui concerne la mention visée au 2°, au sujet de laquelle il est fait observer que, si l'absence dans le marché de la référence à la délégation donnée par le ministre au signataire du contrat n'est pas une cause de nullité, mais que tout marché qui ne serait pas approuvé par un fonctionnaire ayant capacité pour contracter au nom de l'Etat serait entaché de nullité, les autres mentions doivent obligatoirement figurer dans les marchés pour des raisons de bonne exécution du contrat ou plus simplement même de bonne administration. L'omission de l'une d'entre elles obligerait le comptable assignataire soit à opposer un refus de visa lors de la présentation du premier titre de payement émis en règlement du marché, s'il s'agit d'une des mentions visées aux 2°, 7°, 8°, 9° et 11°, soit, sans différer son visa, à demander à l'ordonnateur de faire compléter le marché s'il s'agit des mentions visées aux 4°, 5° et 10°. Dans tous les cas les omissions doivent être régularisées par la conclusion d'un avenant.

b) Certaines des mentions énumérées à l'article 5 peuvent, au lieu de figurer dans l'instrument unique visé à l'article 4, être contenues dans l'un des documents contractuels généraux constituant le marché.

Les mentions insérées dans les documents contractuels généraux et qui, de ce fait, n'ont pas à être reprises dans l'instrument unique, sont, en règle générale, celles visées aux 8°, 9° et 10°.

c) La liste des mentions énumérées à l'article 5 n'est pas limitative. En effet, les marchés doivent contenir d'autres mentions ou stipulations ayant trait notamment:

Au régime des pénalités pour retard;

A l'interdiction, sauf autorisation du ministre intéressé, de sous-traiter, de céder ou d'apporter en société tout ou partie du marché, de contracter une association pour son exécution;

A la fixation d'un délai de garantie;

Aux conditions de surveillance et de contrôle en cours d'exécution.

Ces remarques préliminaires étant faites, les mentions 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 11° de l'article 5 appellent certains commentaires.

Article 5, 5°. — L'énumération par ordre de priorité des pièces incorporées dans le contrat répond au souci d'éviter les contestations qui peuvent naître entre les parties lorsque des stipulations ou des indications contradictoires figurent dans différentes pièces du contrat, remarque étant faite que le titulaire du marché doit être tenu de signaler les contradictions qui résulteraient des pièces ainsi classées.

Article 5, 6°. — Sous réserve des dispositions particulières de l'article 36 du décret concernant les marchés à prix provisoire, dispositions qui sont commentées plus loin, tout marché doit obligatoirement indiquer le prix de la prestation, ou les modalités de détermination du prix lorsqu'il s'agit de prestations exécutées en régie ou rémunérées sur la base des dépenses contrôlées.

Lorsque, ainsi qu'il est prévu à l'article 10 du décret, le marché a été conclu sur la base non d'un prix global forfaitaire mais d'un ou plusieurs prix unitaires ou d'une série de prix, il doit néanmoins être procédé à la détermination du prix global *évaluatif* calculé en appliquant à la masse et à la nature des prestations envisagées les modalités de détermination du prix fixées par le contrat. Ce prix global, qu'il n'est pas obligatoire de faire figurer dans le marché, doit en effet être porté dans la comptabilité administrative tenue par l'ordonnateur et, le cas échéant, correspondre, à due concurrence, au montant du blocage enregistré par l'ordonnateur dans ses écritures, lorsqu'il s'agit d'une opération d'investissement soumise à recensement.

Cette recommandation vaut pour toutes les catégories de marchés, y compris les marchés à commandes et les marchés de clientèle visés à l'article 8 du décret, remarque étant faite que, dans le cas où ces marchés sont conclus pour plusieurs années, le prix global évaluatif doit correspondre au montant présumé de la dépense annuelle.

Article 5, 7°. — L'importance que revêt le délai d'exécution du marché ou la date de son achèvement mérite d'être soulignée.

Le délai d'exécution est, en effet, un des éléments qui jouent dans la concurrence et il a une incidence directe sur les offres de prix. Les administrations doivent s'efforcer, dans toute la mesure du possible, de préparer et conclure les marchés à une époque telle que, compte tenu du délai d'exécution imposé, l'entreprise soit à même de travailler dans des conditions normales. Il n'est pas douteux que des délais d'exécution extrêmement courts restreignent la concurrence en découragent certains candidats et qu'ils entraînent généralement pour les entreprises des sujétions aboutissant à un renchérissement du coût des marchés (acquisition de matières premières à des périodes défavorables, heures supplémentaires, travail de nuit, etc.). Les mêmes considérations valent pour fixer la cadence d'exécution ou de fabrication.

Il est à noter que, dans la procédure d'appel d'offres, le délai d'exécution peut être un des éléments déterminants du choix de l'administration.

D'autre part, le défaut d'indication du délai d'exécution interdirait à l'administration d'infliger des pénalités pour retard et permettrait, le cas échéant, au titulaire, en retardant la livraison, de bénéficier indûment de l'application des clauses de revision de prix insérées dans le marché.

Article 5, 8°. — Les conditions de réception ou de livraison des prestations doivent être fixées avec le plus grand soin, car toute négligence en ce domaine peut conduire l'administration à supporter un grave préjudice, soit que les quantités livrées ne correspondent pas aux quantités prévues, soit que les prestations fournies révèlent à l'usage des défectuosités qui auraient dû normalement être constatées lors de la « recette technique ».

En outre, pour les marchés de fournitures, il importe de préciser le lieu de la livraison.

Article 5, 9°. — L'insertion dans les marchés des conditions de règlement (avances, acomptes) est déjà imposée par l'article 3 du décret n° 53-405 du 11 mai 1953 modifié. Les instructions du 17 juin 1953 (*Journal officiel* du 21 juin, rectificatif au *Journal officiel* du 2 juillet) et du 1er février 1954 (*Journal officiel* du 9 février, rectificatif au *Journal officiel* du 12 février) prises pour l'application de ce texte et auxquelles il convient de se reporter, contiennent à cet égard toutes indications utiles.

Article 5, 10°. — Les conditions de résiliation des marchés doivent, en principe, figurer dans les cahiers des clauses administratives générales propres à chaque département.

Article 5, 11°. — Par date de conclusion du marché, il faut entendre la date d'approbation par l'autorité compétente, c'est-à-dire la date à laquelle le marché, ayant été revêtu de la signature du ministre ou de son délégué dûment habilité, acquiert ainsi sa perfection juridique.

A défaut de stipulations particulières dans le marché, la date de conclusion du contrat constitue le point de départ du délai d'exécution contractuel.

Section II. — *Des entrepreneurs ou fournisseurs contractants* (articles 6 et 7).

L'article 6 concerne la présentation des soumissions ou offres, l'article 7 la situation particulière des personnes ou sociétés en état de faillite ou admises au règlement judiciaire.

Art. 6. — Il découle de cet article, dont la rédaction est très voisine de celle de l'article 6 du décret du 6 avril 1952, que les bureaux d'adjudication, les commissions d'ouverture des plis contenant les offres, et les services chargés de négocier des marchés de gré à gré doivent vérifier les pouvoirs des personnes qui signent les soumissions ou offres, qu'il s'agisse de l'entrepreneur ou fournisseur lui-même ou de l'un de ses mandataires dûment habilité.

Cette habilitation est différente suivant les formes juridiques de l'entreprise considérée (extrait des statuts de la société, délibération du conseil d'administration, pouvoir, etc., habilitant une personne nommément désignée à représenter l'entreprise)

Dans le cas où le mandataire n'est pas attaché à une seule entreprise, il ne peut représenter qu'un seul candidat pour un même marché.

Lorsque des soumissions ou offres sont déposées par un « groupement d'entreprises », celui-ci constitue un candidat unique.

Article 7. — En vertu de cet article les soumissions ou offres déposées par les personnes ou sociétés en état de faillite doivent obligatoirement être éliminées.

Si la mise en faillite intervient après l'ouverture des soumissions ou des offres, ou à l'issue des pourparlers engagés dans le cadre de la procédure des marchés de gré à gré, ces soumissions ou offres se trouvent entachées de nullité et le marché ne peut pas être attribué à ces personnes ou sociétés.

En ce qui concerne les personnes ou sociétés admises au « règlement judiciaire » — expression remplaçant, depuis l'intervention du décret n° 55-583 du 20 mai 1955 relatif aux faillites et règlements judiciaires et à la réhabilitation (*Journal officiel* du 21 mai, page 5086), celle de « liquidation judiciaire » — elles ne peuvent participer à l'une des procédures de passation des marchés que si les deux conditions suivantes sont remplies:

— avoir été habilitées à poursuivre leur activité par décision du tribunal les admettant au « règlement judiciaire »;

— avoir été autorisées spécialement par le ministre contractant, ou son délégué habilité dans les conditions fixées par l'article 2.

Il n'est pas inutile de rappeler ici les dispositions législatives en vertu desquelles d'autres mesures d'exclusion des marchés publics frappent les personnes ou les sociétés:

1° Article 37, dernier alinéa, de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, modifié par l'article 2 du décret n° 53-704 du 9 août 1953 relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale (*Journal officiel* du 10 août, page 7045).

Cet article a trait à l'exclusion des entreprises dont les exploitants ou dirigeants ont été condamnés pour infraction à la législation économique;

2° Article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 excluant les entreprises dont un des dirigeants a été condamné pour infraction à la législation fiscale.

Les conditions d'application de cet article ont fait l'objet:

— du décret n° 54-82 du 22 janvier 1954 (*Journal officiel* du 27 janvier, page 954);

— de la lettre adressée le 17 février 1954 par le ministre des finances et des affaires économiques à ses collègues (*Journal officiel* du 19 février, page 1677);

— de la lettre collective n° 18 AM du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques adressée aux ministres et secrétaires d'Etat le 1er juillet 1955 sous le timbre de la direction générale des impôts (coordination, 2e bureau);

3° Article 39 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale (*Journal officiel* du 11 avril, page 3482) excluant les entreprises qui ne peuvent justifier avoir souscrit les déclarations qui leur incombent en matière d'assiette et satisfait à leurs obligations en matière de payement des cotisations de la sécurité sociale.

Les conditions d'application de cette disposition législative doivent faire l'objet de décrets en conseil d'Etat.

Section III. — De l'objet des marchés

(Articles 8 et 9.)

Article 8. — Cet article énonce tout d'abord deux notions essentielles:

1° En premier lieu les prestations à réaliser doivent répondre exclusivement à la nature et à l'étendue des besoins à satisfaire, ce qui pose pour l'administration le problème de l'appréciation correcte des besoins.

L'obligation de retenir des prestations adaptées à la nature des besoins à satisfaire, doit conduire l'administration à opérer, en fonction du service qu'elle a pour mission d'assurer et compte tenu des crédits de payement mis à sa disposition, un choix, le plus judicieux possible, parmi les diverses « prestations » pouvant être envisagées. Ce choix implique une coopération étroite entre les services utilisateurs et les services chargés de la préparation et de la passation des marchés.

Quant à l'étendue des besoins, elle diffère suivant la durée de la période retenue et suivant le nombre des services auxquels les prestations sont destinées.

La première notion, celle de durée, appelle plusieurs remarques.

Le prix auquel une administration traite est, en général, d'autant plus bas que les prestations commandées sont plus importantes; mais la faculté d'engager des dépenses est toutefois limitée, comme l'indique le dernier alinéa de l'article 8, pour une opération d'investissement, au montant de l'autorisation de programme affectée à cette opération et, pour une dépense ordinaire, au montant de l'autorisation d'engagement correspondant au crédit figurant au chapitre d'imputation de la dépense. D'autre part, la conclusion, au cours d'une même année, de plusieurs marchés portant sur une prestation déterminée sera, en général, peu souhaitable, cette procédure étant souvent plus onéreuse que celle consistant à passer un marché global couvrant l'ensemble des besoins à satisfaire pour l'année entière. Les marchés à commandes, dont il est question ci-après, constituent un mode de contrat permettant de pallier les difficultés résultant de l'impossibilité soit de procéder à une évaluation précise des besoins à satisfaire pour une année, soit de stocker les livraisons qui seront utilisées au cours de l'année.

En ce qui concerne la seconde notion, c'est-à-dire la détermination des besoins soit pour l'ensemble des services relevant d'une même administration, soit pour chaque service pris isolément, il est *a priori* difficile de dégager des règles générales valables pour toutes les administrations. C'est en effet le problème de la centralisation des commandes qui se trouve ainsi posé et qui ne saurait être réglé dans le cadre de la présente instruction.

Toutefois, il apparaît qu'une centralisation des commandes portant sur des prestations de type courant, à des échelons territoriaux à déterminer selon la structure de chaque administration ou de plusieurs administrations, doit permettre de spécialiser des agents dans l'exécution de cette tâche et de traiter à des conditions plus intéressantes que celles obtenues en laissant à chaque service le soin de passer occasionnellement des marchés, ce qui conduit notamment à multiplier le nombre de contrats d'un montant moyen peu élevé.

2° En second lieu (sauf le cas particulier de l'appel d'offres avec concours dont il sera question plus loin), les spécifications techniques et la consistance des prestations demandées doivent être déterminées aussi exactement que possible, avant tout appel à la concurrence ou toute négociation.

Il s'agit là du problème de la description — au sens le plus large du terme — des prestations à réaliser, description que l'administration doit être en mesure de porter à la connaissance des entreprises, une fois déterminées la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Pour qu'une prestation réponde exactement à la nature des besoins à satisfaire et pour ne pas fausser le jeu de la concurrence, il importe que soient clairement déterminées, avec la consistance de cette prestation (nature, quantité, volume, etc.), les spécifications qui définiront exactement les travaux ou fournitures que l'administration entend réaliser ou se procurer.

L'insuffisance de spécifications a pour conséquence d'obliger chacun des soumissionnaires à procéder à une étude pour compléter la définition de l'objet du marché et constitue pour les candidats un aléa dont ceux-ci tiennent compte dans leurs offres de prix. D'autre part, elle entraîne le plus souvent, en cours d'exécution, des modifications qui se traduisent généralement par un allongement des délais d'exécution et des majorations de prix.

En revanche, tout excès dans les spécifications peut fausser également le jeu de la concurrence et conduire à traiter à des conditions désavantageuses: en fixant avec trop de minutie certaines spécifications, il est possible de restreindre arbitrairement la concurrence et même d'éliminer au profit d'un seul les autres candidats.

Enfin, l'administration doit renoncer — en particulier pour les produits et articles courants — à exiger des spécifications particulières toutes les fois que celles-ci ne s'imposent pas, car toute modification aux normes de fabrication habituellement suivies est onéreuse. Il est rappelé, à cette occasion, que les administrations sont tenues de fixer les spécifications techniques par référence aux normes homologuées, ainsi que le prévoit l'article 37, 2°, dernier alinéa, du décret.

D'autre part, les groupes permanents d'étude des marchés institués par le décret n° 53-408 du 11 mai 1953 sont chargés notamment d'opérer une sélection des types de produits ou de matériels faisant l'objet de marchés publics et de définir les spécifications auxquelles les commandes doivent répondre.

A ces règles qui viennent d'être commentées, une exception est apportée lorsque l'administration traite en passant des marchés dits « marchés à commandes » ou des marchés dits « marchés de clientèle ». En effet, dans ces deux catégories de marchés, la « quantité » de la prestation reste, dans une certaine mesure, indéterminée.

Ces marchés, dont l'emploi, en ce qui concerne les marchés à commandes, a été recommandé dès 1952 par le département (cf. lettre collective n° 278 C3 - L/C 2671 adressée aux ministres et secrétaires d'Etat le 2 avril 1952), permettent à l'administration d'éviter le procédé — plus onéreux — des « achats sur factures », bien que la quantité exacte des besoins à satisfaire ne puisse être évaluée exactement ou que, pour des motifs divers (caractère périssable des produits ou denrées, absence de moyens de stockage, etc.), les livraisons doivent nécessairement être échelonnées.

En outre, ils permettent de traiter sur une longue période, ne pouvant toutefois excéder cinq années, et d'obtenir ainsi des prix intéressants.

Ces deux catégories de marchés se caractérisent comme suit:

a) Marchés à commandes.

Ils indiquent les limites minimum et maximum de la fourniture globale à livrer, ces limites devant être exprimées soit en quantité, soit en valeur.

Ils doivent, bien entendu, indiquer la période — celle-ci ne pouvant excéder une année — au cours de laquelle les commandes seront passées et, si possible, le délai de livraison, compté, en principe, à partir du lendemain de l'envoi du bon de commande. A défaut, le marché doit prévoir que ce délai de livraison sera fixé dans chaque bon de commande. L'absence de telles stipulations rendrait impossible l'application des clauses sur les pénalités de retard.

Ils peuvent comporter une clause de tacite reconduction, d'année en année, cette clause ne pouvant avoir pour effet de porter la durée totale du contrat au delà de cinq ans. En pareil cas, le marché sera, le plus souvent, assorti d'une clause de revision de prix et devra comporter l'indication de la durée du préavis au cours de laquelle l'une ou l'autre des parties aura la faculté de dénoncer la clause de tacite reconduction. Il va de soi que, dans l'hypothèse où la clause de tacite reconduction est dénoncée, des commandes peuvent être passées dans les limites contractuelles pendant la durée du préavis.

b) Marchés de clientèle.

Ils se distinguent des précédents essentiellement par le fait que l'administration s'engage à confier, pendant une période ne pouvant excéder cinq ans, à l'entrepreneur ou fournisseur retenu, toutes les commandes portant sur une catégorie déterminée de prestations à fournir à un ou plusieurs services, *sans indiquer ni les quantités, ni la valeur des commandes globales.*

Les marchés de clientèle qui, comme les marchés à commandes, peuvent être conclus en utilisant l'une des trois procédures de passation prévues au décret doivent être largement utilisés dès lors qu'il s'agit de prestations d'un usage courant portant sur des biens consomptibles et, de ce fait, appelés à être renouvelés chaque année (imprimés, fournitures de bureau, etc.).

Lors de la mise en concurrence, il convient que l'administration indique aux candidats les quantités de la prestation utilisées au cours d'une période écoulée, dont la durée devrait, si possible, être la même que celle pour laquelle on envisage de traiter. Cette indication constitue une base suffisamment précise pour permettre aux candidats de présenter une offre de prix sérieusement étudiée.

Etant donné que les marchés de clientèle sont conclus pour une durée ferme, qui peut être fixée au maximum à cinq ans, et que, au cours d'une période aussi longue, des techniques nouvelles peuvent intervenir, il est recommandé aux administrations d'insérer dans ces marchés une clause habilitant, à des dates préalablement fixées, l'une ou l'autre des parties à demander la revision des conditions du marché et, à défaut d'accord, la dénonciation du contrat dans un délai à fixer également dans le marché.

La disposition finale de l'article 8 rappelle que, en ce qui concerne la réalisation des programmes s'échelonnant sur plusieurs années, l'administration est amenée à traiter pour une période supérieure à un an, mais que, en tout état de cause, le marché doit prévoir une durée totale d'exécution restant dans la limite des autorisations d'engagement et un fractionnement par tranche annuelle des travaux à réaliser, dans la limite des crédits de payement disponibles. Au début de chaque année suivant la conclusion du marché et après le vote des crédits, l'administration indique, par ordre de service, la nouvelle tranche à réaliser.

L'attention des services doit être tout spécialement appelée sur la gravité que présenterait une transgression de ces règles, puisque, aussi bien, ne serait plus respectée la volonté du législateur sur l'échelonnement, l'arrêt ou les modifications à apporter en cours d'exécution aux programmes à réaliser et que, en outre, l'administration qui s'engagerait au delà des crédits de payement ouverts s'exposerait à verser des intérêts moratoires aux titulaires des marchés.

Article 9. — Cet article, consacré au fractionnement des travaux, fournitures ou services en plusieurs lots pouvant donner lieu chacun à un marché distinct, marque une tendance nouvelle par rapport à celle qui découlait de l'article 3 — non rendu applicable — du décret du 6 avril 1942. En vertu de ce dernier article, la division en lots était la règle dès lors que le fractionnement ne présentait pas d'inconvénients financiers ou techniques. Désormais, la division en lots ne doit être envisagée que si le fractionnement est susceptible de présenter des avantages techniques ou financiers. Cette règle doit notamment être appliquée dans les cas où l'importance des travaux ou des fournitures à effectuer dépasserait notoirement les capacités techniques ou financières d'une seule entreprise; il en est de même dans les cas où une seule entreprise ne pourrait tenir des délais d'exécution extrêmement courts qu'en adoptant un rythme de travail nécessitant des dépenses supplémentaires qui grèveraient d'autant le coût de la prestation.

Il est rappelé que le décret du 13 août 1936 concernant les adjudications et marchés de gré à gré passés au nom de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de bienfaisance et d'assistance à réserver aux coopératives d'artistes et d'artisans d'art, aux coopératives d'artisans ainsi qu'aux artisans individuels, modifié par le décret n° 47-1693 du 30 août 1947 (*Journal officiel* du 4 septembre, page 8797) impose aux administrations un fractionnement en lots lorsqu'il s'agit de travaux ou fournitures dénommés « travaux artisanaux ».

Section IV. — Du prix des marchés

(Articles 10, 11, 12 et 13.)

Articles 10 et 11. — Après avoir distingué entre le « prix global forfaitaire » qui couvre l'ensemble de la prestation faisant l'objet du marché et « le ou les prix unitaires » qui, compte tenu de l'importance réelle des prestations exécutées, servent à déterminer le prix de règlement du marché, le décret fait intervenir une seconde notion en stipulant que le prix est ferme ou revisable.

Le prix est « ferme » — remarque étant faite que l'administration doit de préférence traiter sur la base d'un prix ferme, à moins que, pour des motifs évoqués plus loin, il ne soit plus avantageux de passer un marché à prix revisable — lorsqu'il ne peut être modifié à raison des variations économiques survenues pendant la période d'exécution. Toutefois, il se peut que le prix de règlement soit différent en raison de modifications dans la masse ou dans la nature de la prestation apportées aux prévisions initiales d'après lesquelles le prix contractuel a été établi.

Le prix est « revisable », lorsqu'il peut être affecté par des variations économiques survenues pendant la durée d'exécution du marché. Lorsque, compte tenu des circonstances économiques du moment et en raison de la durée d'exécution du marché (c'est le cas, notamment, pour les marchés à commandes comportant une clause de tacite reconduction, les marchés de clientèle conclus pour une longue période, les marchés afférents à des programmes), l'administration décide de traiter sur la base d'un prix revisable, elle doit, lors de la mise en concurrence des candidats, le faire connaître et indiquer les conditions de la revision. Ces conditions, qui doivent, bien entendu, être incluses dans le marché, constituent un des éléments qui influent sur les offres de prix. A cet égard, il convient de signaler qu'en acceptant d'introduire une clause de revision dans un marché passé sur la base d'un prix ferme, l'administration accorderait un avantage au profit du titulaire, après s'être peut-être privée de soumissions ou offres plus avantageuses qu'auraient pu présenter d'autres candidats.

En ce qui concerne l'établissement et les conditions d'application des clauses de variations de prix, il convient de se reporter à la circulaire du ministère de l'économie nationale en date du 10 août 1938 (*Journal officiel* des 15, 16 et 17 août, page 9773) et aux instructions — déjà citées — du 17 juin 1953 et du 1er février 1954 prises pour l'application du décret n° 53-405 du 11 mai 1953 modifié.

Il est souligné que les conditions de la revision du prix incluses dans le marché doivent être très précises afin d'en permettre une application automatique et aisément contrôlable tant pour le cocontractant que pour le comptable payeur et le juge des comptes, d'éviter toutes contestations éventuelles et de rendre inutile la passation d'avenants.

D'autre part, au nombre des tâches confiées aux groupes permanents d'étude des marchés par le décret n° 53-408 du 11 mai 1953 qui les a institués, figure l'étude de formules de revision-types applicables à chaque catégorie de prestations. A l'heure actuelle, les formules-types établies par certains de ces groupements figurent dans les instructions suivantes publiées au *Bulletin officiel des services des prix:*

— Instruction relative à l'uniformisation des formules de revision incluses dans les marchés administratifs d'articles textiles (décision du groupe permanent d'étude des marchés administratifs d'articles textiles, séance du 11 décembre 1953, *B. O. S. P.* du 15 janvier 1954, page 5);

— Instruction relative à l'uniformisation des formules de revision de prix incluses dans les marchés administratifs d'articles textiles sélectionnés par le groupe permanent d'étude des marchés administratifs d'articles textiles (décision du G. P. E. M. A. T., séance du 21 mai 1954, *B. O. S. P.* du 30 mai 1954, page 83);

— Instruction relative aux formules de revision de prix insérées dans les marchés de fourniture de produits divers en bois (décision n° 2 du groupe permanent d'étude des marchés de bois, d'articles en bois, d'ameublement et de literie, *B. O. S. P.* du 1er mars 1956, page 37):

— Instruction relative aux formules de revision de prix insérées dans les marchés de fourniture de bois d'industrie (décision n° 6 du groupe permanent d'étude des marchés de bois, d'articles en bois, d'ameublement et de literie, *B. O. S. P.* du 1er mars 1956, page 43);

— Instruction relative à l'uniformisation des formules de revision incluses dans les marchés administratifs de papier et carton (décision du groupe permanent d'étude des marchés de papier, carton et articles transformés en papier et carton, séance du 19 avril 1956, *B. O. S. P.* du 16 mai 1956, page 88).

Article 12. — En vertu de cet article, l'administration a la faculté d'exiger des candidats, lorsque tout ou partie des travaux ou fournitures doivent être réalisés selon des spécifications techniques qu'elle a fixées, la production d'un devis descriptif et estimatif détaillé.

En rapprochant avec les spécifications imposées, les indications portées dans la partie descriptive et la partie estimative de ce document, l'administration est à même de s'assurer que la prestation offerte est conforme à ces spécifications et surtout d'apprécier les propositions de prix qui lui sont faites. A cet effet, le devis, dans sa partie estimative, doit être suffisamment détaillé et donner soit pour l'ensemble de la prestation, soit pour chacun de ses éléments constitutifs, au moins les indications suivantes:

— Quantités et prix unitaires des matières, objets, produits à utiliser;

— Temps de fabrication et coût de la main-d'œuvre;

— Frais généraux, amortissement de l'outillage, charges diverses, etc., avec indication de leur nature et du pourcentage de leur montant applicable au marché.

Ces indications chiffrées, qui, sauf disposition contraire insérée dans le marché, n'ont pas de valeur contractuelle, explicitent le prix global ou unitaire proposé et, dans le cas des marchés de gré à gré, constituent une base indispensable pour négocier le prix contractuel.

Dans le cas d'appel d'offres, elles permettent à l'administration de se prononcer sur l'opportunité de donner suite aux offres et de choisir le candidat.

Article 13. — La notion de prestations exécutées en régie se distingue de celle de prestations rémunérées sur la base des dépenses contrôlées sur les points suivants.

Les prestations exécutées en régie dans le cadre d'un marché sont réalisées à la diligence et sous la responsabilité technique de l'administration, qui utilise, à cet effet, le personnel et le matériel de l'entreprise titulaire du marché. Elles ne constituent, le plus souvent, qu'une fraction peu importante des travaux ou fournitures faisant l'objet du marché. Lorsque l'ensemble d'un ouvrage est exécuté en régie par l'administration, seules la fourniture des approvisionnements, l'acquisition ou la location de matériel nécessaire à l'exécution de l'ouvrage donnent lieu à la passation de marchés particuliers.

En revanche, les prestations rémunérées sur la base des dépenses contrôlées sont exécutées par l'entreprise dans les conditions habituelles, les divers éléments dont il doit être tenu compte pour la détermination du prix faisant l'objet de décomptes établis par l'entreprise et vérifiés par l'administration; seule la détermination du bénéfice de l'entreprise peut être soumise à des règles particulières ainsi qu'il est indiqué ci-après.

Un marché peut, pour la totalité des prestations qu'il couvre, être conclu sur la base des dépenses contrôlées. Toutefois de tels marchés doivent demeurer exceptionnels. L'administration ne doit y recourir que dans les cas où il ne lui est ni possible de traiter dans les conditions normales ni d'user de la faculté offerte à l'article 36 relatif à la passation des marchés à prix provisoire. Il en est ainsi notamment pour les prestations dont l'exécution fait courir à l'entreprise des risques d'une importance telle que la détermination préalable d'un juste prix n'est pas concevable.

Qu'il s'agisse de prestations exécutées en régie ou de prestations rémunérées sur la base des dépenses contrôlées, le prix du règlement est établi selon des bases qui doivent figurer dans le marché.

Dans les deux cas, ce prix comprend: le montant des salaires versés et des charges y afférentes et celui des approvisionnements utilisés, les charges d'amortissement ou le prix de location de l'outillage, ainsi que des majorations forfaitaires correspondant aux frais généraux et au bénéfice de l'entreprise.

Mais lorsqu'il s'agit de prestations rémunérées sur la base des dépenses contrôlées, dont l'exécution est assurée, comme il vient d'être dit, non pas par l'administration mais par l'entreprise, le mode de rémunération, dans lequel le « profit » est proportionnel au montant des dépenses engagées par l'entreprise, s'avère généralement onéreux pour l'administration. Aussi est-il recommandé, afin d'assurer l'exécution de la prestation au plus juste prix, de prévoir une certaine limitation du profit de l'entreprise, en stipulant notamment dans le marché que le pourcentage de majoration forfaitaire correspondant au bénéfice sera réduit ou supprimé pour la partie des dépenses excédant un chiffre préalablement fixé.

Chapitre II

Des procédures de passation des marchés.

Article 14. — Cet article énumère les trois procédures de passation des marchés: adjudication, appel d'offres et gré à gré.

L'adjudication et l'appel d'offres sont des procédures de droit commun, qui peuvent être indifféremment utilisées, au choix du ministre, quel que soit l'objet ou le montant du marché.

Des raisons particulières propres à chaque département peuvent dicter le choix à opérer entre l'adjudication et l'appel d'offres. Mais une règle générale, tenant à la différence du mode de sélection des candidats suivant qu'il s'agit de l'adjudication ou de l'appel d'offres, doit inspirer tous les services.

Le recours à l'adjudication, qui se caractérise par une sélection opérée — entre les soumissionnaires admis — d'après un seul critère, le prix, ne se recommande que pour les prestations simples ou d'un type courant.

L'appel d'offres doit être envisagé pour toutes les prestations d'une certaine complexité technique et, d'une manière générale, pour celles dont le prix n'est pas le seul critère déterminant.

Quant au gré à gré, il demeure une procédure exceptionnelle qui ne peut être utilisée que dans les cas limitativement énumérés à l'article 35.

Section I. — Des marchés par adjudication

Article 15. — Cet article énonce les trois caractéristiques essentielles de l'adjudication, procédure qui se subdivise en adjudication ouverte et en adjudication restreinte:

1° Publicité de l'ouverture des soumissions et de l'attribution provisoire du marché;

2° Attribution provisoire du marché, s'il a été reçu au moins une soumission répondant aux conditions de l'adjudication;

3° Attribution provisoire du marché au soumissionnaire le moins disant sous réserve que le prix offert n'excède pas le prix maximum que le ministre a la faculté de fixer.

Ce prix maximum peut être établi sous forme d'un minimum de rabais, notamment lorsqu'il est traité sur la base d'une série de prix. L'administration doit d'abord déterminer le chiffre au delà duquel les offres doivent être considérées comme inacceptables suivant la situation économique du moment; elle tient compte, en outre, des résultats obtenus lors de la conclusion de marchés de même nature, sous réserve des adaptations rendues nécessaires par les modifications de tous ordres susceptibles d'avoir une incidence sur les prix. Il est rappelé que la direction générale des prix et des enquêtes économiques est en mesure de donner aux administrations contractantes toutes informations utiles sur les prix normalement pratiqués, dans le cadre de la mission qui lui a été confiée par le décret n° 53-409 du 11 mai 1953 (*Journal officiel* du 12 mai 1953, page 4327), tendant à l'organisation des échanges d'information entre services acheteurs et à la coordination économique des marchés publics.

§ 1er. — *Adjudication ouverte.*

Article 16. — L'adjudication ouverte se rapproche de l'adjudication publique ouverte du décret du 6 avril 1942 par le fait que tout candidat peut déposer une soumission. Elle s'en écarte par le pouvoir donné au bureau d'adjudication d'éliminer, par décision prise avant l'ouverture des soumissions, les candidats qui lui paraissent ne pas avoir qualité pour soumissionner ou dont les capacités sont jugées insuffisantes. Ce pouvoir a été conféré au bureau d'adjudication pour répondre au reproche souvent adressé à l'adjudication publique ouverte d'obliger l'administration à accepter toutes les soumissions et à traiter avec le moins disant au risque d'avoir des mécomptes en cours d'exécution.

Si les motifs des éliminations éventuellement prononcées par le bureau d'adjudication ne sont pas divulgués en séance publique (cf. article 19, 3e alinéa), ils doivent bien entendu figurer dans le procès-verbal d'adjudication (cf. article 21), document d'ordre interne destiné à l'autorité habilitée pour approuver le marché.

En vertu de la disposition finale de l'article 16 — disposition qui abroge implicitement les textes peu nombreux intervenus en cette matière, notamment, en ce qui concerne le ministère des travaux publics, l'ordonnance du 10 mai 1829 modifiée par le décret du 1er octobre 1926 (*Journal officiel* du 3 octobre 1926, page 10957) — chaque département ministériel doit fixer la composition des bureaux d'adjudication par arrêté publié au *Journal officiel*. Ces arrêtés devront intervenir dans un délai aussi rapproché que possible et, en tout état de cause, avant la date d'entrée en vigueur du décret.

Ils pourront, à défaut d'instructions générales, donner la liste des critères à retenir pour juger que des candidats n'ont pas de capacités suffisantes (moyens techniques ou financiers insuffisants, exécution défectueuse de marchés antérieurs, carnets de commandes trop chargés, etc.). Enfin, ils pourront fixer les conditions de fonctionnement du bureau non prévues par le décret.

Article 17. — Cet article, relatif à l'avis d'adjudication, réglemente les points suivants:

a) Délai de publication de l'avis d'adjudication.

La durée de ce délai — qui est un délai franc — est fixée en règle générale à vingt jours, au moins; elle peut être réduite à dix jours, en cas d'urgence.

Il est fait observer que le délai de vingt jours est un délai minimum et qu'il ne doit être réduit que dans les cas exceptionnels où l'urgence peut être invoquée. Le souci d'élargir la concurrence et de permettre aux candidats de présenter des soumissions bien étudiées doit conduire les administrations à retenir, le plus souvent, des délais d'une durée supérieure à vingt jours.

b) Publicité de l'avis d'adjudication.

L'avis d'adjudication doit, dans tous les cas, être porté à la connaissance des candidats éventuels par voie d'affichage ou — innovation apportée par le décret — d'insertion dans un bulletin spécial.

Cette nouvelle forme de publicité — moins coûteuse et plus efficace — qui a fait l'objet d'instructions contenues dans la lettre collective n° 1084 C3 L/C 3143 adressée par mon département aux ministres et secrétaires d'Etat le 6 août 1956, doit permettre d'élargir la concurrence. Il convient de souligner que l'emploi de l'affichage doit rester limité aux marchés de faible importance conclus à l'échelon local et susceptibles de n'intéresser que les entreprises situées dans la région avoisinante.

En plus des modes de publicité obligatoires (affichage ou insertion dans un bulletin spécial, dénommé *Bulletin officiel des annonces des marchés publics*), tous autres moyens de publicité peuvent éventuellement être utilisés (annonces insérées dans les journaux corporatifs et les publications techniques, annonces faites aux chambres de commerce, aux chambres des métiers, aux organisations professionnelles, etc.).

Il est fait remarquer que l'insertion dans ce bulletin spécial doit restreindre le recours aux moyens de publicité non réglementaires, dont l'objet était précisément de suppléer les insuffisances de l'affichage. De même, elle rendra inutile la notification particulière qui doit être faite à la confédération générale des sociétés coopératives ouvrières de production en vertu de l'arrêté du 21 novembre 1931, modifié par l'arrêté du 25 septembre 1951 (*Journal officiel* du 20 novembre, page 11190), pris pour l'application du décret du 1er octobre 1931 relatif à la participation des sociétés françaises d'ouvriers aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat.

c) Mentions devant obligatoirement figurer dans l'avis d'adjudication.

Les mentions 2°, 3°, 4° et 5° n'appellent pas de commentaires.

La mention 1° relative à l'objet du marché doit satisfaire aux recommandations qui ont été faites à propos de l'article 8 du décret. Le plus souvent, l'avis d'adjudication ne pourra que donner une indication sommaire de l'objet du marché et devra, alors, inviter les candidats à se reporter à des documents annexes (devis descriptif, plans, dessins, etc.) décrivant les spécifications techniques de la prestation à réaliser, documents devant être mis à leur disposition.

En ce qui concerne la mention relative aux justifications à produire concernant les qualités et capacités exigées des soumissionnaires, les administrations sont invitées à se reporter aux dispositions du décret n° 54-596 du 11 juin 1954 (*Journal officiel* du 14 juin, page 5445) portant simplification des formalités imposées aux entreprises soumissionnant aux marchés de l'Etat et de l'arrêté du même jour pris en application de ce texte, ainsi qu'aux termes de la lettre-circulaire du département des finances en date du 31 juillet 1954 (*Journal officiel* du 15 août, page 7867).

Article 18. — Les soumissions doivent être établies conformément au modèle fixé par l'administration et porté à la connaissance des candidats (cf. article 17, 2°).

En règle générale, les plis contenant les soumissions sont envoyés par la poste et recommandés. Ils doivent être adressés à temps pour parvenir au lieu de réception des soumissions avant la date limite fixée par l'avis d'adjudication, le cachet de la poste faisant foi. Lorsque les cahiers des charges autorisent le dépôt des soumissions dans une boîte à ce destinée ou leur remise au début de la séance publique d'adjudication, la date limite prévue pour la réception des plis recommandés adressés par la voie postale doit être aussi voisine que possible du jour de l'adjudication afin de ne pas défavoriser les candidats qui envoient leur soumission par la poste.

Articles 19 et 20. — Le bureau d'adjudication se réunit en séance publique aux lieu, jour et heure indiqués par l'avis d'adjudication. Après avoir fait connaître l'objet de la réunion, le président rassemble les enveloppes extérieures des plis contenant les soumissions envoyées par la poste, déposées dans la boîte prévue à cet effet ou remises au début de la séance, ainsi que, le cas échéant, le pli cacheté contenant l'indication du prix maximum arrêté par le ministre.

Les différentes phases successives de l'adjudication sont les suivantes:

1° Ouverture des enveloppes extérieures en séance publique et établissement d'un état des pièces que contient chacune d'elles;

2° Délibération du bureau d'adjudication en séance non publique sur les qualités et capacités des candidats au vu des justifications prévues à l'article 17, 6°; à l'issue de cette délibération la liste des candidats retenus est dressée;

3° Lecture, en séance publique, qui ne sera plus interrompue, de la liste des candidats retenus et restitution aux candidats éliminés des enveloppes intérieures qui n'ont pas été ouvertes, contenant les soumissions. Ainsi qu'il a été déjà dit à propos de l'article 16, le motif des éliminations n'est pas divulgué, mais doit être consigné au procès-verbal de la séance d'adjudication;

4° Ouverture des plis intérieurs contenant les soumissions des candidats retenus et lecture à haute voix de la teneur de celles-ci. Les soumissions présentant avec le modèle des différences substantielles sont éliminées; par différences substantielles, il faut entendre celles qui font apparaître que la soumission ne s'applique pas à l'objet du marché ou méconnaît l'une des conditions imposées par les cahiers des charges;

5° Le cas échéant, ouverture du pli contenant l'indication du prix maximum arrêté par le ministre. Ce prix doit rester secret et ne doit être divulgué à aucun moment par les membres du bureau d'adjudication;

6° Désignation de l'adjudicataire provisoire.

Plusieurs hypothèses sont à envisager:

a) Aucun des soumissionnaires admis ne bénéficie d'un régime particulier de participation aux marchés publics.

Le soumissionnaire le moins disant est proclamé adjudicataire provisoire, sous la seule réserve que le prix qu'il a proposé soit inférieur ou au plus égal au prix maximum, s'il en a été fixé un.

Si aucun prix inférieur ou au plus égal au prix maximum n'a été proposé, le président fait connaître qu'il n'est pas désigné d'adjudicataire provisoire.

Dans ce cas, si les cahiers des charges l'ont prévu, il peut être procédé séance tenante à la remise de nouvelles soumissions par tous les candidats admis. Une telle procédure ne peut être renouvelée si la soumission du moins disant est encore supérieure au prix maximum.

b) Le prix le plus bas est souscrit par plusieurs soumissionnaires.

Sous réserve du droit préférentiel accordé à certaines personnes ou sociétés, dont il est question au paragraphe *c* qui suit, une nouvelle adjudication est ouverte, séance tenante, entre les soumissionnaires ayant souscrit le prix le plus bas ou le rabais le plus élevé. Observation est faite que, dans ce cas, la mise en concurrence des candidats se trouve limitée à certains soumissionnaires, à la différence de celle prévue au paragraphe *a* ci-dessus, où tous les candidats retenus peuvent remettre une seconde soumission.

Si cette nouvelle adjudication ne permet pas de départager les candidats, soit qu'aucune nouvelle soumission n'ait été remise, ou qu'aucune offre à un prix inférieur n'ait été faite, ou enfin que les réductions offertes soient encore égales, il est procédé à un tirage au sort entre les soumissionnaires admis à la seconde adjudication, dans les deux premières hypothèses envisagées, et entre les soumissionnaires ayant fait des réductions égales, dans la dernière.

c) Un ou plusieurs soumissionnaires bénéficient d'un régime particulier de participation aux marchés publics.

Les règles spéciales prévues par les textes suivants en faveur de certaines personnes ou sociétés peuvent s'analyser comme suit:

— attribution d'un lot sur quatre, au prix moyen des lots adjugés, aux sociétés françaises d'ouvriers et droit préférentiel accordé aux soumissions déposées par ces sociétés à égalité de prix (application du décret du 1er octobre 1931 modifié par le décret n° 48-602 du 27 mars 1948, *Journal officiel* du 2 avril, page 3197);

— droit préférentiel accordé, à égalité de prix, aux soumissions déposées par les artisans, les coopératives d'artisans, les coopératives d'artisans d'art et d'artistes, à concurrence du quart du montant total des travaux ou fournitures artisanaux adjugés, cette fraction étant portée à la moitié s'il s'agit de travaux d'art (application de la loi du 17 janvier 1935 et du décret du 13 août 1936 modifié par le décret n° 47-1693 du 30 août 1947, *Journal officiel* du 4 septembre, page 8797).

Pour l'application de ce régime préférentiel, les administrations sont invitées à se reporter aux textes susvisés, remarque étant faite que, dans la procédure de l'adjudication, en cas d'égalité d'offres entre de telles personnes ou sociétés, les candidats doivent, nonobstant les dispositions du dernier alinéa de l'article 1er du décret du 13 août 1936 modifié, être, conformément au dernier alinéa de l'article 20, départagés suivant les règles fixées aux deux premiers alinéas de cet article.

A l'issue de la séance publique d'adjudication, le soumissionnaire déclaré adjudicataire provisoire est engagé vis-à-vis de l'Etat; les autres soumissionnaires ne sont plus tenus par leur offre. Toutefois, il n'en est pas ainsi lorsque la vérification détaillée des soumissions n'a pu être effectuée séance tenante. Dans ce cas, tous les soumis-

sionnaires restent engagés pendant le délai de vérification qui doit être fixé par le cahier des charges et qui ne peut excéder dix jours, compté à partir de la date de l'adjudication. Si cette vérification fait apparaître des erreurs qui conduisent à déclarer adjudicataire provisoire un candidat autre que celui désigné en séance publique, l'ancien et le nouvel adjudicataire provisoire sont informés de cette décision par les soins du président du bureau d'adjudication avant l'expiration du délai de dix jours susvisé.

Article 21. — Le bureau d'adjudication est tenu d'établir un procès-verbal relatant le déroulement des opérations et les incidents auxquels l'adjudication a donné lieu et consignant les résultats obtenus. Il doit être appuyé de toutes les pièces au vu desquelles le bureau a pris ses décisions.

Ce document, accompagné de ses annexes, est produit à l'autorité compétente pour approuver l'adjudication et lui donner son caractère définitif. Cette autorité a, en effet, la faculté de ne pas donner suite à l'adjudication, mais sans pouvoir retenir comme titulaire un candidat autre que l'adjudicataire provisoire désigné en séance publique ou à l'issue de la vérification détaillée des soumissions faite dans le délai de dix jours.

L'approbation de l'adjudication peut intervenir immédiatement après la séance d'adjudication si le président ou un des membres du bureau d'adjudication est habilité à cet effet par l'arrêté spécial visé à l'article 2 du décret. Cette procédure accélérée ne doit être appliquée que si le déroulement des opérations n'a donné lieu à aucun incident grave ou réserve expresse de l'un des candidats.

D'une manière générale, l'approbation de l'adjudication doit intervenir avant l'expiration du délai de notification de l'approbation à l'adjudicataire provisoire, fixé dans les cahiers des charges. Passé ce délai en effet, l'adjudicataire provisoire peut se dégager vis-à-vis de l'Etat en retirant sa soumission avant la notification de l'approbation. En vue d'éviter des contestations sur ce point, les cahiers des charges doivent indiquer sous quelle forme l'adjudicataire provisoire informera l'administration qu'il retire sa soumission.

Enfin, lorsque l'adjudication n'est pas approuvée, l'adjudicataire provisoire doit être informé aussitôt de cette décision, sans que d'ailleurs les motifs de celle-ci aient à lui être indiqués.

§ II. — *Adjudication restreinte.*

Articles 22 et 23. — L'adjudication restreinte se différencie de l'adjudication ouverte par le fait que seuls sont admis à soumissionner les candidats préalablement agréés par le ministre ou son délégué avant la séance d'adjudication, au vu de références particulières.

Ainsi l'admissibilité des candidats est prononcée non plus par le bureau d'adjudication, mais — après avis, le cas échéant, d'une commission instituée à cet effet — par l'autorité compétente, qui doit aviser les candidats retenus. Cette notification doit être faite simultanément afin de donner aux candidats un même délai pour établir leur soumission.

Cette procédure, qui a pour objet de mettre en concurrence les seules entreprises susceptibles d'exécuter dans des conditions satisfaisantes des prestations exigeant des qualifications particulières, ne doit pas conduire à restreindre abusivement le nombre des candidats admis à déposer une soumission.

Le cahier des charges et les avis d'adjudication doivent fixer les règles suivant lesquelles les candidats produiront les références particulières, qui doivent comprendre les justifications visées à l'article 17, 6°, concernant les qualités et capacités exigées de tout soumissionnaire; ces règles concernent la nature des références à produire, le lieu et la date limite de leur dépôt.

Hormis les particularités de l'adjudication restreinte qui viennent d'être soulignées, cette procédure est soumise aux mêmes règles que l'adjudication ouverte.

SECTION II. — DES MARCHÉS SUR APPEL D'OFFRES

§ Ier. — *Dispositions générales.*

Article 24. — Cet article distingue deux sortes d'appels d'offres: l'appel d'offres ouvert et l'appel d'offres restreint.

L'appel d'offres restreint se différencie de l'appel d'offres ouvert uniquement par le fait que sont seuls admis à déposer une offre les candidats consultés par l'administration.

Alors que le décret prévoit expressément que l'adjudication, aussi bien ouverte que restreinte, est précédée d'un appel public à la concurrence, il ne contient aucune disposition sur les conditions dans lesquelles l'administration doit dresser la liste des candidats à consulter dans le cas d'un appel d'offres restreint. Les administrations ont, par conséquent, une entière liberté pour arrêter, selon la nature des prestations, la liste des entreprises à consulter. Ces listes peuvent être établies en reprenant les entreprises déjà connues, soit comme titulaires de marchés, soit comme soumissionnaires, et celles qui ont demandé à être inscrites sur le répertoire des entrepreneurs ou fournisseurs que tiennent à jour certaines administrations. Par les renseignements qu'elle détient, la direction générale des prix et des enquêtes économiques, dans le cadre du décret n° 53-409 du 11 mai 1953 déjà cité, est à même de donner aux services contractants des indications sur les entreprises qui pourraient être pressenties. En tout état de cause, la mise en concurrence doit être aussi large que possible.

Le recours à l'appel d'offres restreint doit demeurer exceptionnel et n'être utilisé que pour les travaux ou fournitures ne pouvant être exécutés que par un nombre limité d'entreprises, en raison de leur nature, de leur complexité ou de l'importance de l'outillage à utiliser. En outre, cette procédure ne peut être retenue que dans le cas où l'administration a connaissance de toutes les entreprises capables de réaliser les prestations envisagées; lorsque l'administration a des doutes à ce sujet, elle doit opter pour l'appel d'offres ouvert. A cet égard, il y a lieu d'observer que le nouveau mode de publicité par un bulletin spécial résout d'une manière satisfaisante le problème que pose une consultation étendue.

Article 25. — Les dispositions de cet article n'appellent, compte tenu des commentaires donnés à propos de l'article 17 sur l'avis d'adjudication, que quelques remarques particulières.

Les règles relatives à la publication de l'avis d'appel d'offres ne concernent que l'appel d'offres ouvert. Dans le cas de l'appel d'offres restreint, la mise en concurrence des entreprises — qui doit être aussi large que possible — s'exerce en effet parmi les seuls candidats que l'administration décide de consulter. Les justifications concernant les qualités et capacités des candidats, qui sont — le plus souvent — en possession de l'administration, n'ont pas à être réclamées à nouveau. Bien entendu, lorsque l'appel d'offres restreint concerne des prestations dont l'exécution présente des difficultés techniques spéciales, l'administration doit demander les références particulières qui lui font défaut.

Le souci de placer les candidats sur un pied d'égalité doit conduire l'administration à adresser, le même jour, aux candidats choisis, l'avis d'appel d'offres restreint.

Quant au contenu de l'avis d'appel d'offres (ouvert ou restreint), il diffère de l'avis d'adjudication par la mention 5° relative au délai pendant lequel les candidats restent engagés par les offres qu'ils ont déposées. En effet, la séance d'ouverture des offres n'étant pas publique et sa date n'ayant pas à être communiquée aux candidats, l'administration est seulement tenue de faire connaître la date à partir de laquelle les candidats cesseront d'être engagés. Il paraît d'ailleurs souhaitable de rapprocher autant que possible la date limite de réception des offres de celle de l'ouverture des offres.

Article 26. — Cet article fixe les règles suivant lesquelles les offres sont établies et adressées à l'administration par leurs auteurs, puis réceptionnées et conservées par un fonctionnaire désigné à cet effet par le ministre ou son délégué, jusqu'à l'ouverture des plis par la commission prévue à l'article 27.

Les règles d'établissement et d'envoi des offres sont identiques à celles prévues pour l'adjudication: double enveloppe cachetée, envoi par la poste par lettre recommandée, ou, éventuellement, dépôt dans une boîte (la séance d'ouverture des plis n'étant pas publique, la remise des offres avant la séance n'a pu être envisagée comme dans l'adjudication).

En ce qui concerne la réception et la conservation des offres, le décret assure la régularité de la mise en concurrence des entreprises en prescrivant la désignation d'un fonctionnaire responsable, chargé de veiller à ce que les plis soient enregistrés dans leur ordre d'arrivée sur un registre spécial et conservés cachetés jusqu'au moment de leur ouverture par la commission.

Article 27. — La procédure d'ouverture des plis contenant les offres se distingue de celle prévue pour l'adjudication:

a) Par le rôle de la commission d'ouverture des offres, qui est plus restreint que celui conféré au bureau d'adjudication.

Cette commission, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le ministre ou son délégué dans la forme qui lui paraîtra la plus expédiente, à seulement pour tâche de rassembler les plis réceptionnés, de retenir ceux parvenus avant la date limite prescrite dans l'avis d'appel d'offres, de constater que les plis reçus répondent bien aux conditions fixées à l'article 26, de procéder à l'enregistrement des offres contenues dans l'enveloppe intérieure et, enfin, de dresser un procès-verbal des opérations d'ouverture des plis.

Les plis non ouverts par la commission (réception hors délai, enveloppe non cachetée, etc.) doivent être renvoyés à leurs auteurs par une lettre donnant le motif du renvoi;

b) Par la non-publicité de la procédure.

La séance de la commission n'est pas publique et les candidats n'y sont pas admis.

D'autre part, le décret stipule expressément que le procès-verbal des opérations d'ouverture des plis ne peut être ni rendu public, ni communiqué à aucun candidat.

Article 28. — La commission, qui n'a pas à formuler d'appréciation sur la valeur des offres ouvertes, remet à l'administration contractante le procès-verbal de séance d'ouverture des plis, appuyé des offres et des pièces annexes.

L'administration procède alors à la sélection des candidats de la façon suivante.

Tout d'abord, elle élimine les offres qui ne seraient pas conformes à l'objet du marché; à cet égard, il y a lieu de noter qu'une offre comportant une variante par rapport à l'objet du marché, ne peut être retenue que si l'avis d'appel d'offres a expressément prévu la faculté de présenter des variantes, en indiquant les points sur lesquels des modifications peuvent être apportées.

Parmi les offres retenues, l'administration choisit librement celle qu'elle juge la plus intéressante, en retenant les divers critères énumérés au premier alinéa de l'article 28 ainsi que, le cas échéant, les autres « considérations » qui ont été portées à la connaissance des candidats dans l'avis d'appel d'offres. Il ne peut s'agir, bien entendu, que de considérations destinées à permettre à l'administration de traiter dans des conditions plus satisfaisantes.

En règle générale, les différents critères énoncés dans le décret doivent suffire pour procéder à une sélection judicieuse des offres. Il est signalé que le critère « coût d'utilisation » doit s'entendre dans un sens large et couvre non seulement les frais de fonctionnement et d'entretien, mais aussi l'amortissement évalué en fonction de la durée d'usage présumée.

Ces critères, plus nombreux que ceux prévus dans le décret du 6 avril 1942, sont désormais placés sur un pied d'égalité, à moins que l'administration ait souligné dans l'avis d'appel d'offres l'importance particulière qu'elle attache à un ou plusieurs critères déterminés. Le prix de la prestation doit demeurer un élément important d'appréciation, mais il n'a plus la primauté que lui conférait le décret du 6 avril 1942 sur les autres critères.

L'administration a la possibilité de faire préciser ou compléter par leurs auteurs la teneur de leurs offres. Ces précisions ou compléments portant sur un ou plusieurs des éléments de l'offre, qui doivent être présentés par écrit, ne sauraient, bien entendu, modifier l'essentiel de ces éléments.

Lorsque l'administration estime que plusieurs offres, jugées les plus intéressantes, sont équivalentes, elle peut demander aux candidats ayant déposé ces offres, d'en présenter de nouvelles afin de les départager. Cette nouvelle consultation, qui doit être faite sans qu'il soit apporté de modifications aux conditions de l'appel d'offres notifiées par l'avis d'appel d'offres et doit être demandée à tous les candidats qu'il s'agit de départager, sans être soumise aux formalités prévues par les articles 26 et 27 pour la présentation des offres initiales, a pour objet d'obtenir des candidats une modification de leurs offres, consistant le plus souvent en une réduction de prix.

Si l'administration considère qu'aucune offre n'est acceptable, elle doit déclarer l'appel d'offres infructueux; elle procède soit à un nouvel appel d'offres, soit à l'ouverture de négociations en vue de conclure un marché de gré à gré en application de l'article 35, 5°, du décret.

Lorsqu'il est donné suite à un appel d'offres, l'administration avise, d'une part, le titulaire de sa désignation, d'autre part, les autres candidats du rejet de leurs offres; dans le cas contraire, tous les candidats doivent être avisés du rejet de leurs offres.

§ II. — *Cas particulier de l'appel d'offres avec concours.*

Articles 29 et 30. — Les caractéristiques de l'appel d'offres avec concours sont les suivantes:

a) Par exception à la règle posée à l'article 8 du décret suivant laquelle le service intéressé est tenu de déterminer aussi exactement que possible les spécifications et la consistance des prestations, l'administration, lorsqu'elle utilise la procédure du concours, soit pour établir un projet, soit pour établir un projet et le faire exécuter, définit seulement les besoins auxquels doit répondre la prestation en fixant, le cas échéant, le maximum de la dépense prévue pour l'exécution du projet.

Ce sont les concurrents qui doivent définir avec exactitude les spécifications et la consistance de la prestation.

b) L'appel d'offres avec concours peut être ouvert ou restreint: dans le premier cas, le concours est précédé d'un appel public à la concurrence qui est destiné à provoquer des candidatures et à permettre à l'administration d'arrêter la liste des candidats admis à remettre des offres. Les candidats retenus doivent être avisés, dans le délai fixé dans l'avis d'appel d'offres, que leur demande a été agréée par l'administration.

Dans le second cas, le programme est communiqué aux seuls candidats que l'administration décide de consulter.

c) Les projets déposés par les candidats retenus sont examinés et classés par un jury désigné à cet effet par décision ministérielle.

Ce jury a deux rôles distincts.

En premier lieu, dans tous les cas, c'est-à-dire que le concours porte seulement sur l'établissement d'un projet ou seulement sur l'exécution d'un projet préalablement établi ou porte à la fois sur l'établissement d'un projet et son exécution, le jury procède, tout d'abord, à l'examen et au classement des projets, classement qui s'imposera pour l'attribution éventuelle des primes, récompenses ou avantages visés aux articles 31 et 32 ci-après.

En second lieu, lorsque le concours porte sur l'exécution d'un projet préalablement établi ou à la fois sur l'établissement d'un projet et son exécution, le jury formule un simple avis sur l'attribution du marché.

Article 31. — Cet article envisage le cas où le concours ne porte que sur l'établissement d'un projet.

Le programme doit fixer les primes, récompenses ou avantages susceptibles d'être alloués aux auteurs des projets les mieux classés. Cette attribution est faite par le ministre ou son délégué en retenant obligatoirement l'ordre de classement établi par le jury. Mais le ministre ou son délégué a toujours la faculté, si les projets ne sont pas jugés satisfaisants, de n'accorder aucune prime, récompense ou avantage, ou seulement certains d'entre eux.

Au nombre des indications qui doivent, aux termes de cet article, figurer dans le programme du concours remis à chacun des candidats, figurent les droits que se réserve l'administration sur les projets primés; il est prévu que l'exécution d'un projet primé, par une entreprise qui sera choisie ultérieurement, peut donner lieu au versement à l'auteur du projet d'une redevance fixée dans le programme du concours ou déterminée ultérieurement à l'amiable ou après expertise.

En vue d'éviter toute discussion ultérieure sur ce point avec les auteurs des projets primés, il est recommandé d'indiquer, autant que possible, dans le programme du concours, le montant de la redevance qui sera allouée ou au moins ses bases de liquidation pour le cas où les projets primés seront suivis d'exécution.

Bien que le décret ne contienne aucune disposition à ce sujet, chaque candidat doit être avisé de la décision prise à l'égard de son projet.

Article 32. — Cet article envisage les cas où le concours porte soit à la fois sur l'établissement d'un projet et son exécution, soit sur l'exécution d'un projet préalablement établi. Dans ce dernier cas, le projet a pu être établi par l'administration ou par un candidat à la suite d'un concours organisé conformément aux dispositions des articles 29, 30 et 31 du décret.

En vue de l'attribution du marché, qui sera prononcée par le ministre ou son délégué, le jury doit donner un « avis » sur la valeur de chaque projet et sur les conditions de son exécution qui fait l'objet des offres proprement dites des concurrents. Le décret autorise le jury à demander à l'ensemble des candidats ou à tel ou tel d'entre eux d'apporter certaines modifications à leurs propositions. Ces modifications peuvent se rapporter à la conception et à l'exécution du projet avec, éventuellement, les différences de prix qui en découlent; bien entendu elles ne doivent porter que sur des points précis et, au cours de la discussion engagée avec le ou les candidats, il est formellement interdit au jury de divulguer les procédés et les prix proposés par les autres concurrents.

Le programme concernant les concours visés par l'article 32 peut prévoir que les projets jugés intéressants, autres que celui du concurrent qui aura été retenu pour l'exécution, donneront lieu à l'octroi de primes, récompenses ou avantages. Il est alors procédé dans les conditions fixées à l'article 31.

Chaque candidat doit être avisé de la décision prise à l'égard de son projet.

Article 33. — Le procès-verbal que doit, dans tous les cas, dresser le jury sur les circonstances dans lesquelles il a été procédé à l'examen des projets, doit mentionner notamment les discussions qui ont pu être engagées avec certains candidats et les points sur lesquels des modifications ont été apportées aux projets initiaux.

SECTION III. — DES MARCHÉS DE GRÉ A GRÉ

Article 34. — Cet article énonce les caractéristiques essentielles de la procédure de gré à gré:

En premier lieu, l'administration est libre de choisir les candidats avec lesquels elle va discuter, et ensuite d'attribuer le marché à l'un d'entre eux.

Toutefois, cette procédure reste soumise, en principe, à la règle de la mise en concurrence qui est à la base de la réglementation en matière de passation des marchés publics. Le décret impose à l'administration de mettre en compétition, dans toute la mesure du possible et par tous les moyens appropriés, les entrepreneurs ou fournisseurs susceptibles de réaliser les prestations faisant l'objet du marché, sauf, bien entendu, dans le cas où elle se trouve dans l'obligation de traiter avec une seule entreprise qui détient un monopole de droit ou de fait.

Cette mise en compétition, à la différence de la mise en concurrence dans les procédures de l'adjudication et de l'appel d'offres, n'est pas réglementée. Mais l'emploi d'insertions d'avis de marchés de gré à gré dans le bulletin spécial visé à l'article 17 peut, d'ores et déjà, être considéré comme un des moyens de publicité les plus efficaces. Cette question est d'ailleurs évoquée dans l'instruction particulière prise à ce sujet.

En second lieu, le « gré à gré » est une procédure exceptionnelle en ce sens qu'elle ne peut être employée que dans un certain nombre de cas énumérés limitativement à l'article 35 du décret.

Article 35. — Cet article énumère les onze cas dans lesquels la passation d'un marché de gré à gré est autorisée. Des commentaires sont donnés ci-après sur chacun de ces cas.

1° Il s'agit du cas où l'entreprise détient un monopole de droit (fabrication réservée à des propriétaires de brevets d'invention ou à leurs licenciés) ou de fait.

Il est rare cependant que le monopole de l'entreprise soit absolu ou que l'administration ne puisse s'y soustraire, notamment par une modification de la fourniture, afin que celle-ci ne soit plus exactement celle qui est couverte par un brevet d'invention, ou bien en se portant acquéreur des brevets en vue de leur utilisation ultérieure, après appel à la concurrence.

Il est rappelé que l'Etat peut exproprier par décret les inventions brevetées ou non, conformément aux dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux brevets d'invention intéressant la défense nationale (*Journal officiel* du 31 octobre, page 11511).

Le souci de mener les discussions avec le maximum d'efficacité conduit à recommander aux administrations de se tenir au courant des prix pratiqués à l'étranger pour des fournitures similaires afin de procéder à d'utiles comparaisons et d'éviter ainsi de traiter sur des bases notoirement excessives.

2° Le second cas vise les prestations dont l'exécution ne peut être confiée qu'à un entrepreneur ou fournisseur déterminé en raison soit de nécessités techniques, soit d'investissements importants préalables.

Des « nécessités techniques » peuvent, en effet, imposer à l'administration de traiter avec une seule entreprise. Il en est ainsi, notamment, pour la fourniture de pièces de rechange d'un matériel de marque ou pour les acquisitions ou constructions faites en vue de parfaire, d'une manière homogène, un équipement déjà réalisé partiellement par un entrepreneur ou fournisseur déterminé.

La notion « d'investissements importants préalables » doit être explicitée comme suit.

Le terme « préalable » figurant dans cette expression ne doit pas conduire à écarter systématiquement les entreprises ne disposant pas des investissements indispensables au moment où l'on traite. Les négociations peuvent être menées soit avec une entreprise ayant déjà procédé, avec le concours ou non de l'Etat, aux investissements nécessaires — cas le plus général — soit avec une entreprise qui s'engage à réaliser de tels investissements. Il importe en effet de ne pas décourager la naissance ou le développement des entreprises sous peine de « cristalliser » certains secteurs de la production.

Le recours à cette procédure ne se justifie que dans la mesure où il est notoire qu'une seule entreprise est apte à réaliser la prestation demandée. Lorsqu'il existe, réellement ou virtuellement, une certaine concurrence, il est plus expédient d'utiliser l'appel d'offres à un premier stade et, si les résultats obtenus ne sont pas satisfaisants, de traiter de gré à gré avec l'entreprise dont l'offre a été jugée la plus intéressante.

3° Le cas envisagé a une portée assez limitée; il s'applique en particulier aux produits du sol, minéraux ou végétaux, que l'administration a intérêt à se procurer sur les lieux mêmes de production ou de stockage en évitant ainsi de traiter avec des intermédiaires.

4° Les recherches, essais, expérimentations ou mises au point ne peuvent le plus souvent être confiés qu'à des entreprises ou personnes éprouvées, dont le choix s'impose par leur spécialité, leurs connaissances ou aptitudes particulières, leurs travaux antérieurs.

Les contrats de cette catégorie doivent être rédigés avec le plus grand soin, car ils peuvent soit donner lieu à la découverte de procédés sur lesquels le titulaire peut prendre des brevets, soit être suivis de marchés de construction ou de fabrication en grande série. Il importe, par conséquent, que ces contrats indiquent sans ambiguïté que l'Etat, qui est à l'origine des études effectuées, se réserve le droit de reproduction des procédés découverts au cours de ces études ou que les brevets pris sur ces procédés ne lui seront pas opposables. Ces contrats doivent aussi fixer les conditions dans lesquelles le co-contractant pourrait, le cas échéant, être appelé à participer aux marchés susceptibles d'être passés ultérieurement.

5° En vertu de cet alinéa il est possible de traiter de gré à gré, lorsque l'adjudication ou l'appel d'offres n'a pas donné des résultats jugés satisfaisants.

Mais cette procédure ne doit être utilisée que si l'appel à la concurrence a été effectué dans des conditions devant normalement en assurer la réussite; si l'appel à la concurrence a été infructueux par suite d'une publicité insuffisante ou par suite d'un prix maximum fixé par l'administration à un chiffre notoirement trop bas, il doit être procédé à un nouvel appel à la concurrence.

6° Il s'agit du cas particulier où les besoins de l'administration, pour une fourniture donnée, dépassent les possibilités de la production nationale. Dans ce cas, l'administration absorbe toute la production disponible et couvre le complément de ses besoins en faisant appel à la production étrangère. Une telle situation, qui se caractérise par une discordance entre l'offre et la demande, rend aléatoires les effets d'une mise en concurrence des entreprises françaises. Aussi le décret permet à l'administration de procéder à une répartition de ses commandes entre toutes les entreprises productrices et de traiter de gré à gré avec chacune d'elles.

7° Ce cas de gré à gré doit être tout à fait exceptionnel; il faut que l'achèvement des prestations dont l'exécution a été interrompue par suite d'une défaillance du titulaire du marché présente un caractère d'urgence, sinon il est procédé, aux frais et risques de l'entreprise défaillante, à la passation d'un nouveau marché par adjudication ou appel d'offres, ou, à défaut, à une mise en régie.

La poursuite de l'exécution des prestations étant effectuée aux frais et risques de l'entreprise défaillante, il est préférable, pour mettre l'administration à l'abri de toute critique, d'utiliser une procédure faisant un large appel à la concurrence, toutes les fois que les délais de cette procédure n'entraînent pas un retard d'exécution susceptible de causer un préjudice grave pour l'administration.

8° En matière de transports assurés par des entrepreneurs de services publics de transports, les administrations adhèrent, le plus souvent, aux conditions qui régissent les transports effectués par l'entreprise considérée. Cependant, des marchés peuvent être conclus à des conditions spéciales, notamment au point de vue tarifaire, lorsqu'il s'agit d'assurer des transports importants de personnes ou de matériel, soit d'une manière permanente, soit même occasionnellement.

9° L'urgence — invoquée souvent abusivement — ne suffit pas, aux termes du décret, à justifier l'utilisation de la procédure du gré à gré; il faut que l'urgence soit impérieuse et qu'elle soit motivée par des circonstances imprévisibles, ce qui conduit à considérer comme anormal l'emploi du « gré à gré », lorsque les services ont retardé sans motif valable la passation d'un marché qui aurait pu faire l'objet d'un appel à la concurrence.

10° Cet alinéa n'appelle pas de remarque particulière; il suffit de noter que les prestations dont l'exécution doit être tenue secrète intéressent, en règle générale, la défense nationale.

11° Le dernier cas du gré à gré s'inspire du souci de placer des commandes destinées à satisfaire les besoins présents intéressant la défense nationale, tout en assurant la réalisation intense et rapide, le moment venu, des mêmes prestations.

Il est rappelé que l'expression « besoins de la défense nationale » doit être prise dans un sens large, tel qu'il a été admis dans l'instruction d'application du décret n° 53-405 du 11 mai 1953, et couvre non seulement les marchés passés par les départements militaires pour satisfaire directement les besoins des forces armées, mais également ceux conclus tant par les départements militaires que par les autres ministères, qui ont pour objet des travaux, fournitures ou services nécessaires à l'organisation de la défense du pays.

Ceci étant souligné, le décret indique dans quels cas et sous quelles conditions il peut être traité de gré à gré au titre de cette rubrique:

a) En premier lieu, lorsqu'il est jugé nécessaire d'assurer à la mobilisation une production rapide de fournitures dont la fabrication exige des études techniques préalables, la constitution ou la mise au point d'installations ou d'outillages spéciaux.

Dans les deux hypothèses envisagées il importe en effet que l'exécution des besoins limités du temps de paix soit confiée à des entreprises qui, le moment venu, auront à porter leur production au niveau nécessaire;

b) En second lieu, lorsque, dans le cadre de mesures préalablement décidées par le Parlement ou le Gouvernement, il importe de maintenir ou développer la capacité de production d'entreprises dont l'activité est jugée nécessaire dans l'intérêt de la défense nationale.

Le pouvoir d'appréciation n'est plus alors laissé au seul ministre contractant. Il faut d'abord que le Parlement ou le Gouvernement ait défini un cadre de mesures fondées sur des impératifs militaires, économiques, sociaux, intéressant la défense nationale, cadre dans lequel doit prendre place le maintien ou le développement d'entreprises dont l'activité est jugée nécessaire.

En outre, les entreprises admises à bénéficier de la disposition, doivent avoir été agréées, sauf dispositions contraires de la loi, par une commission dont la composition définitive sera fixée par un décret spécial; toutefois, en raison des impératifs ci-dessus mentionnés, un représentant du ministre des finances, un représentant du ministre de la défense nationale et des forces armées et un représentant du ministre du travail devront obligatoirement figurer parmi les membres de cette commission.

Article 36. — Cet article, qui vise les travaux ou fournitures complexes ou d'une technique nouvelle, commandés pour les besoins de la défense nationale, vise moins un cas particulier de gré à gré qu'il ne prévoit une dérogation à la règle posée à l'article 4, 6°, du décret, suivant laquelle le marché doit mentionner le prix de la prestation.

Cet article autorise, en effet, à titre exceptionnel, que des marchés soient conclus sur la base d'un prix provisoire, lorsque sont réunies les autres conditions suivantes:

a) Les travaux ou fournitures faisant l'objet du marché doivent présenter un caractère d'urgence impérieuse, ou des aléas techniques importants. Par aléas techniques importants, il faut entendre les aléas techniques qui, pour des motifs divers, et notamment

l'imprécision des spécifications de la prestation, excèdent ceux auxquels sont normalement exposées les entreprises au cours de l'exécution des marchés et ne permettraient pas à celles-ci de s'engager, avant tout commencement d'exécution, sur un prix définitif;

b) Le titulaire du marché doit se soumettre à un contrôle particulier de l'administration. Il appartient à celle-ci de fixer dans les documents contractuels la nature de ce contrôle — qui peut porter aussi bien sur l'exécution de la prestation que sur la comptabilité générale de l'entreprise — et les modalités suivant lesquelles il s'exercera;

c) Le marché doit préciser les obligations comptables, afférentes au contrat, auxquelles est tenu le titulaire. Ces obligations seront fixées dans le cadre des dispositions du décret en préparation relatif aux contrôles des marchés de l'Etat;

d) Enfin le marché doit indiquer les éléments et regles qui serviront de base à la détermination du prix définitif de la prestation tel qu'il sera fixé dans l'avenant à intervenir. Bien entendu, le marché doit comporter les autres mentions prévues à l'article 4 du décret, notamment l'indication de la durée d'exécution, en distinguant éventuellement une période de démarrage, remarque étant faite que certaines de ces mentions n'auront un caractère définitif que dans l'avenant.

Le décret, reprenant la disposition finale de l'article 27 du décret n° 53-405 du 11 mai 1953, impose que les clauses définitives du marché, et notamment le prix définitif ou, au moins, les conditions exactes de sa détermination, fassent l'objet d'un avenant qui doit intervenir en principe, sauf stipulation particulière figurant dans le marché, avant l'expiration du premier tiers de la durée d'exécution du marché, durée comptée à partir de l'expiration de la période de démarrage éventuellement prévue. Cette disposition répond au souci de voir fixer dans un délai raisonnable les conditions définitives du marché. A défaut d'entente entre les parties sur le montant du prix définitif ou sur les conditions exactes de sa détermination, une décision ministérielle doit être prise dans les conditions fixées par les articles 27 et 29 du décret n° 53-405 du 11 mai 1953.

D'autre part, le décret permet, dans le cas où la passation d'un marché à prix provisoire est motivée par une urgence impérieuse, de faire précéder le marché à prix provisoire d'un échange de lettres entre l'administration et l'entreprise, destiné à permettre la mise au point du marché à prix provisoire. Il est opportun en effet que les services ne soient pas amenés à négocier hâtivement les marchés à prix provisoire, lesquels exigent en effet une préparation minutieuse, et à ne pas retarder les opérations préliminaires (approvisionnements par exemple) à l'exécution des prestations devant faire l'objet du marché à prix provisoire. Cet échange de lettres doit énoncer la nature de ces operations, ainsi que la limite des engagements de l'Etat en montant et en durée.

L'attention des services doit être appelée sur l'intérêt de limiter au strict minimum les engagements à prendre dans ces conditions vis-à-vis de l'entreprise, pour les raisons suivantes:

En premier lieu, l'échange de lettres, s'il constitue un contrat aux termes du droit civil, ne peut donner lieu, selon l'article 36, second alinéa, du décret, à aucune mobilisation bancaire, ni à aucun versement d'avances ni d'acomptes. Ces dispositions découlent de celles de l'article 27, premier alinéa, du décret n° 53-405 du 11 mai 1953. Ainsi, l'entreprise pressentie devra assurer par ses propres moyens le financement des opérations mentionnées dans l'échange de lettres et les charges en résultant grèveront le coût définitif du marché à conclure.

En second lieu, l'échange de lettres constitue un contrat essentiellement précaire, puisqu'il peut ne pas être suivi d'un marché à prix provisoire. Une telle hypothèse, qui, en pratique, sera sans doute exceptionnelle, n'est pas cependant à exclure, et la régularisation de la situation sera alors d'autant plus délicate que l'échange de lettres aura visé un plus grand nombre d'opérations. Cette situation ne peut se dénouer que par la conclusion d'un marché de régularisation, auquel sera annexé l'échange de lettres; à défaut d'accord amiable, une décision ministérielle devra être prise dans les conditions fixées par les articles 27 et 29 du décret n° 53-405 du 11 mai 1953.

TITRE II

LES CAHIERS DES CHARGES

Article 37. — Ainsi que l'énonce l'article 3 du décret, les cahiers des charges sont des éléments constitutifs des marchés. Ils fixent les modalités suivant lesquelles doivent être, dans le cadre des dispositions réglementaires, passés et exécutés les marchés.

Le décret prévoit trois catégories de cahiers des charges:

1° Le cahier des clauses administratives générales, jusqu'ici dénommé cahier des clauses et conditions générales.

Ce cahier fixe les dispositions administratives applicables soit à tous les marchés de travaux, ou à tous les marchés de fournitures ou à tous les marchés de services de chaque département ministériel, soit à l'ensemble des marchés passés par un département ministériel ou un service déterminé.

Il appartient à chaque ministre d'apprécier, suivant le nombre et la nature des divers marchés passés par son département, s'il convient d'établir un ou plusieurs cahiers des clauses administratives générales, remarque étant faite qu'il est toujours loisible à une administration appelée à passer exceptionnellement des marchés d'une catégorie particulière, de se référer, sous réserve, le cas échéant, de certains aménagements, à un cahier déjà existant d'une autre administration au lieu d'élaborer un cahier qui lui soit propre.

2° Le cahier des prescriptions communes.

Ce cahier a pour objet essentiel de fixer les dispositions techniques applicables aux marchés. Il est le complément nécessaire du cahier des clauses administratives générales.

Le décret stipule que les spécifications techniques incluses dans le cahier des prescriptions communes doivent faire référence aux normes homologuées conformément à la législation et à la réglementation en vigueur (Cf. loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation et décret n° 1988 du 24 mai 1941 définissant le statut de la normalisation, *Journal officiel* du 28 mai) et aux spécifications définies pour les types de produits ou de matériels sélectionnés par les groupes permanents d'étude des marchés. Il est souligné que la référence aux normes homologuées permet d'obtenir une standardisation des prestations qui font l'objet des marchés, standardisation qui doit se traduire par un abaissement du prix des marchés, et facilite le contrôle technique à exercer au moment de la réception des prestations.

En ce qui concerne les prescriptions communes autres que celles se rapportant à des dispositions techniques, qui peuvent être incluses dans ces cahiers, le décret exige que ces prescriptions ne déroge nt pas aux cahiers des clauses administratives générales; en conséquence, elles doivent seulement préciser et compléter, compte tenu de la nature particulière des travaux, fournitures ou services, les stipulations d'ordre général contenues dans les cahiers des clauses administratives générales. Sous cette réserve, aucune limitation n'est apportée quant à l'objet des prescriptions pouvant être insérées dans les cahiers des prescriptions communes. Le décret cite, en particulier:

— Les modalités de calcul du prix et éventuellement d'application des clauses de revision de ce prix;

— Les modalités d'attribution, de calcul et de versement d'avances et d'acomptes et de règlement du prix du marché.

3° Le cahier des prescriptions spéciales.

Ce cahier fixe dans le détail les stipulations particulières à chaque marché; si, éventuellement, il est dérogé à certaines prescriptions figurant soit dans le cahier des clauses administratives générales, soit dans le cahier des prescriptions communes, le décret exige que les articles de ces cahiers auxquels il est ainsi dérogé, soient mentionnés expressément dans le cahier des prescriptions spéciales. Il importe en effet que les engagements contractuels soient nettement fixés, faute de quoi l'administration s'expose à des réclamations et à des instances contentieuses.

Article 38. — Les cahiers des clauses administratives générales et les cahiers des prescriptions communes sont établis par le ministre et soumis pour avis à la commission consultative centrale des marchés instituée auprès du département ministériel intéressé.

Le décret prévu au second alinéa de l'article 38 et destiné à fixer les conditions dans lesquelles il sera procédé à l'unification des cahiers des clauses administratives générales et à l'établissement de cahiers-types des prescriptions communes applicables à certaines catégories de travaux, fournitures ou services, est le décret n° 56-709 du 21 juillet 1956 (*Journal officiel* du 22 juillet 1956, page 6802).

La procédure décrite dans ce texte fait intervenir tous les départements ministériels dans l'élaboration des documents contractuels généraux unifiés, d'abord par la participation de leurs représentants aux travaux de la commission d'étude des marchés — chargée d'établir des projets de cahiers-types aussi bien pour les clauses administratives générales que pour les prescriptions communes — ainsi qu'aux travaux des groupes permanents d'étude des marchés — habilités à présenter des propositions en ce qui concerne les projets de cahiers-types des prescriptions communes —, puis, à un second stade, par des consultations des ministres intéressés avant toute adoption des cahiers-types.

Suivant qu'il s'agit de l'unification des clauses administratives générales ou de celles des prescriptions communes, le décret du 21 juillet 1956 fixe des règles différentes.

Les projets de cahiers-types des clauses administratives générales seront établis par la commission d'étude des marchés; ils comprendront, d'une part, des clauses qui seront rendues obligatoires et qui, par conséquent, devront figurer dans les cahiers des clauses administratives générales de tous les départements ministériels, d'autre part des clauses qui pourront être complétées ou modifiées par chaque ministre suivant les besoins ou particularités propres à son département, sans, bien entendu, que ces dernières clauses puissent comporter des dérogations aux clauses obligatoires.

Quant aux projets de cahiers-types des prescriptions communes, ils seront également établis par la commission d'étude des marchés, sur proposition soit des groupes permanents d'étude des marchés,

soit d'un ou de plusieurs départements ministériels. L'envoi de ces propositions à mon département (direction de la comptabilité publique, bureau C 3) auprès duquel est instituée la commission d'étude des marchés (cf. articles 1er et 2 du décret n° 48-1428 du 16 septembre 1948 complété par le décret n° 53-407 du 11 mai 1953) sera provoqué en temps opportun.

Les projets de cahiers-types établis pour certaines catégories de travaux, de fournitures et de services, seront applicables soit à l'ensemble des départements ministériels, soit seulement à certains d'entre eux.

En définitive, il apparaît que la procédure retenue, selon laquelle la plus large audience est accordée aux différents départements ministériels, avant toute adoption des cahiers-types, doit permettre d'aboutir à une unification aussi poussée que possible des divers documents contractuels généraux régissant les marchés de l'Etat, résultat qui est hautement souhaitable pour les entreprises appelées à contracter avec des administrations différentes.

TITRE III

DES TRAVAUX SUR MEMOIRES ET DES ACHATS SUR FACTURES

Article 39. — Cet article fixe les conditions dans lesquelles les administrations peuvent se procurer certaines prestations d'un montant relativement peu élevé, sans observer les règles fixées aux titres I et II du décret. Lorsqu'il est fait usage de cette faculté, l'accord des parties n'est soumis à aucune formalité réglementaire. En dehors des achats directs effectués sur place, cet accord sera le plus souvent réalisé par un échange de lettres. Dans tous les cas le règlement de la dépense correspondante doit intervenir sur production de mémoires ou factures.

Il convient que chaque ministre adresse à ses services toutes instructions ou directives destinées à obtenir les conditions les plus avantageuses, en recommandant notamment de mettre en concurrence autant que possible les entreprises capables de satisfaire aux besoins, selon cette procédure simplifiée.

Chacun des quatre cas énumérés à l'article 39 appellent quelques commentaires:

1° Pour apprécier la limite de un million de francs jusqu'à laquelle les travaux ou services ne donnent pas lieu à la passation d'un marché, le service doit retenir la valeur présumée du « travail » ou du « service ».

Lorsque la réalisation d'un travail ou d'un service exige un certain délai et que le service n'a pu traiter à prix ferme, le règlement de la prestation s'effectuera, en règle générale, sur la base des prix au terme de l'exécution. Aussi, dans le cas d'une économie orientée vers la hausse, les services doivent tenir compte, dans l'appréciation de la valeur présumée, des hausses de prix susceptibles d'intervenir pendant l'exécution de la prestation. En pareil cas, lorsque le montant prévisible de la dépense est voisin de la limite de un million de francs, les services sont invités à passer un marché. Chaque fois que le prix de règlement viendra à dépasser la limite de un million de francs, l'ordonnateur devra indiquer au comptable assignataire de la dépense que, à l'époque où l'administration a traité, elle ne pouvait présumer que le coût de la dépense dépasserait un million de francs, faute de quoi un marché de régularisation sera exigé.

2° Cet alinéa vise les fournitures livrables à brève échéance, lorsque les besoins annuels prévisibles du service ne justifient pas l'achat d'une quantité dont la valeur excède un million de francs.

Cette limite doit s'apprécier, dans le cadre d'une année, pour les fournitures considérées et pour chaque service habilité à traiter leur acquisition.

Si le montant des commandes passées successivement dans le courant d'une année, par un même service, à un ou plusieurs fournisseurs, pour se procurer des fournitures identiques, dépasse un million de francs, la passation d'un marché de régularisation s'impose avec chacun des fournisseurs. Une telle formalité peut être évitée, puisque, s'agissant de fournitures devant être livrées à brève échéance, leur montant est connu exactement des services acheteurs au moment de la commande. Il reste toutefois un élément d'incertitude tenant à l'évaluation en quantité des besoins à satisfaire dans le courant d'une année. Dans le cas où les quantités de fournitures susceptibles d'être commandées annuellement sont relativement importantes, l'administration a un intérêt évident à passer un marché dit « marché à commandes » visé à l'article 8 du décret.

3° Les commentaires donnés à propos de l'alinéa 2° sont également valables pour les achats de denrées alimentaires par les services en gestion directe des administrations de la guerre et de la marine désignés de concert entre le ministre chargé du département militaire intéressé et le ministre des finances; il y a lieu de noter que la limite antérieure de un million de francs a été portée à deux millions de francs par denrée et par an.

4° En ce qui concerne les achats de grains et fourrages par les services de l'administration de la guerre et par le service des haras relevant du ministre de l'agriculture, la limite fixée à quatre millions de francs, doit, pour chaque produit (avoine, orge, foin, paille, etc.), s'apprécier également dans le cadre de l'année, mais c'est le montant total des achats effectués à *un même fournisseur* qui est à considérer.

Cette disposition, qui est particulièrement libérale, ne doit cependant pas conduire à un fractionnement abusif des commandes entre plusieurs vendeurs dans le seul but d'éviter la passation de marchés.

Article 40. — Cet article, qui fixe les conditions particulières d'acquisition aux enchères publiques par l'administration du mobilier national, sans limitation de prix, n'appelle pas de remarque particulière.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 41. — Les dispositions du décret cessent être obligatoires en cas de mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1er de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre (*Journal officiel* du 13 juillet, page 8330), en ce qui concerne les marchés passés pour les besoins de la défense nationale.

Un décret ultérieur doit fixer le régime auquel ces marchés seront soumis.

En vue de l'élaboration de ce projet, les différents départements ministériels intéressés ont d'ores et déjà été invités à présenter leurs propositions.

Articles 42 et 43. — Ces articles ont été commentés au début de la présente instruction à propos de l'article 1er.

Article 44. — Le décret entrera en vigueur à la date qui sera fixée pour l'application du décret relatif aux contrôles des marchés de l'Etat visé à l'article 1er du décret.

La réforme effectuée en matière de passation des marchés a pour corollaire une adaptation des règles régissant le contrôle des marchés. Les dispositions des deux décrets, le présent et celui qui interviendra prochainement, ne peuvent être dissociées et doivent entrer en vigueur à la même date.

Mais, sans attendre l'intervention du second texte, il est opportun que les ministres intéressés portent, avec les commentaires particuliers qu'ils jugeront nécessaires, les dispositions du décret du 13 mars 1956 et de la présente instruction — qui représentent une part très importante de l'ensemble de la réforme — à la connaissance des services placés sous leur autorité de manière que ceux-ci soient en mesure d'appliquer le nouveau régime sans hésitation à la date de son entrée en vigueur.

Article 45. — Toutes les dispositions contraires à celles du décret du 13 mars 1956 sont abrogées, notamment:

— le décret du 18 novembre 1882 en ce qui concerne les marchés passés au nom de l'Etat;

— les titres Ier, II et IV du décret du 6 avril 1912 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat et les textes qui ont modifié ces deux décrets.

Il y a lieu d'observer que les dispositions du décret du 18 novembre 1882 demeurent en partie applicables aux marchés passés par les départements, en vertu de l'article 98 du décret du 12 juillet 1893 portant règlement sur la comptabilité départementale modifié, et que le titre III du décret du 6 avril 1912 a déjà été abrogé par le décret n° 53-405 du 11 mai 1953.

Enfin, en vue d'éviter des contestations entre les parties et jusqu'à la mise à jour — dans les moindres délais possibles — des cahiers des clauses et conditions générales, qui deviendront les cahiers des clauses administratives générales, il est indiqué dès maintenant que tous les marchés conclus à partir de l'entrée en vigueur du décret devront stipuler par une formule générale la nullité des dispositions de ces cahiers, ainsi que des cahiers des prescriptions spéciales et de tous documents qui, en dehors des marchés eux-mêmes, peuvent régir les rapports des cocontractants, et qui seraient contraires au décret.

Il convient de modifier comme suit la formule générale dont l'emploi a été recommandé par l'instruction du 17 juin 1953 en vue de l'application de l'article 69 du décret n° 53-405 du 11 mai 1953: « Toute clause insérée dans les documents auxquels se réfère le présent marché (ou le présent avenant), qui serait contraire aux dispositions du décret n° 53-405 du 11 mai 1953 modifié et du décret n° 56-256 du 13 mars 1956, doit être considérée comme abrogée. »

Les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'application du décret du 13 mars 1956 ou de la présente instruction devront m'être soumises par les départements ministériels sous le timbre de la direction de la comptabilité publique, bureau C 3.

Paris, le 21 mars 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 26 mars 1957 prorogeant la concession du chemin de fer de Sorbiers.

Par décret en date du 26 mars 1957, est approuvée, pour prendre effet du 27 juillet 1954, la convention intervenue, le 22 février 1957, entre l'Etat, représenté par le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, et les Houillères du bassin de la Loire, en vue de proroger la concession du chemin de fer industriel de Sorbiers.

Est également approuvé le nouveau cahier des charges de la convention.

Décret du 26 mars 1957 rapportant les dispositions de précédents décrets concernant un administrateur civil.

Par décret en date du 26 mars 1957:

Est rapporté le décret du 17 janvier 1957 portant annulation du décret du 22 septembre 1956 portant nomination et titularisation de M. Costes (Pierre) (promotion Guy-Desbos) dans le corps des administrateurs civils, 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Sont rapportées, à compter du 17 janvier 1957, les dispositions du décret du 22 septembre 1956 portant nomination et titularisation de M. Costes (Pierre) (promotion Guy-Desbos) dans le corps des administrateurs civils, 2e classe, 1er échelon, à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Commission nationale de conciliation de la marine marchande.

Par arrêté du 8 mars 1957, est nommé membre de la commission nationale de conciliation de la marine marchande, en qualité de représentant titulaire des personnels navigants du commerce (subalternes): M. Pierre Guinard, en remplacement de M. Henri Laureau, décédé.

Commission consultative professionnelle de la flotte de commerce.

Par arrêté du 8 mars 1957, M. Joseph Bocher est nommé membre de la commission consultative professionnelle de la flotte de commerce (section long cours et cabotage) en qualité de représentant suppléant de la fédération nationale des officiers de la marine marchande (C. G. T.-F. O.), en remplacement de M. Guy Gendron.

Par arrêté du 8 mars 1957, M. Charles Poli est nommé membre de la commission consultative professionnelle de la flotte de commerce (section long cours et cabotage) en qualité de représentant suppléant de la fédération nationale des syndicats maritimes (C.G.T.), en remplacement de M. Henri Laureau, décédé.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 8 mars 1957, les fonctionnaires appartenant au corps des adjoints techniques de la navigation aérienne (branche Télécommunication et signalisation) bénéficieront, au titre de l'année 1956, d'avancements d'échelons dans les conditions fixées ci-après:

A. — Adjoints techniques

Les adjoints techniques de la navigation aérienne dont les noms suivent sont promus:

Au 2e échelon.

A dater du 17 octobre 1956: MM. Aladenyse (Robert), Jaudier (Jacques), Winzer (Michel), Balvet (Olivier), Bertolino (Charles), Paci (André), Avellan (Robert), Eydoux (Michel), Morin (Michel) (services militaires à utiliser: 1 an 6 mois), Durier (Alain), Erena (Jean-Marc).

Au 3e échelon.

A dater du 20 octobre 1956: M. Sondt (Pierre).

A dater du 1er novembre 1956: M. Auger (Henri).

A dater du 1er mars 1956: M. Marchadier (Robert), compte tenu de 10 mois de majorations (épuisées).

A dater du 16 mars 1956: M. Petitjean (René-Georges), compte tenu de 1 mois 1 jour de services militaires (épuisés) et 8 mois 14 jours de majorations (épuisées).

A dater du 16 avril 1956: M. Dumulds (Bernard), compte tenu de 5 mois 15 jours de majorations (épuisées).

A dater du 1er mai 1956: M. Saliou (Jean), compte tenu de 7 mois 13 jours de services militaires (épuisés) et de 17 jours de majorations (épuisées).

A dater du 3 juillet 1956: M. Moreau (Emile), compte tenu d'une majoration de 4 mois 13 jours (épuisées).

A dater du 16 juillet 1956: M. Rocca-Serra (Vincent), compte tenu de 18 jours de services militaires (épuisés) et de 4 mois 27 jours de majorations (épuisées).

A dater du 27 juillet 1956: M. Léger (Pierre), compte tenu de 5 mois 4 jours de majorations (épuisées).

A dater du 11 octobre 1956: M. Herzog (Robert), compte tenu de 20 jours de majorations (épuisées).

A dater du 21 novembre 1956: M. Claudepierre (Serge), compte tenu de 25 jours de majorations (épuisées).

Au 4e échelon.

A dater du 1er janvier 1956: MM. Lelu (Alain), et Leravat (Guy).

A dater du 24 décembre 1956: M. Henry (Emile), compte tenu de 7 jours de majorations (épuisées).

Adjoints techniques principaux

Au 6e échelon.

A dater du 24 juin 1956: Guillosо (Jacques).

A dater du 1er février 1956: Banuls (Gilbert), red. 5 mois et demi.

A dater du 16 mai 1956. M. Bouhours (Yves).

A dater du 16 juillet 1956: M. Corring (Mathias).

A dater du 19 septembre 1956: M. Desgranges (Raymond).

Au 8e échelon.

A dater du 1er janvier 1956: M. Fauquet (Max).

Les dispositions de l'arrêté du 5 novembre 1956 portant nominations et titularisations dans le corps des contrôleurs des télécommunications sont annulées en ce qui concerne les fonctionnaires qui en font l'objet.

Par arrêté du 8 mars 1957, les fonctionnaires appartenant au corps des adjoints techniques principaux et adjoints techniques de la navigation aérienne (branche Exploitation et circulation aérienne) bénéficieront, au titre de l'année 1956, d'avancements d'échelons dans les conditions fixées ci-après:

A. — Adjoints techniques principaux

Les adjoints techniques principaux de la navigation aérienne dont les noms suivent sont promus:

Au 5e échelon.

A dater du 1er janvier 1956:

MM Gross (Vincent).
Dick (Frédéric), majorations à utiliser: 4 mois 27 jours (39-45), 6 mois 1 jour (R.).
Quedillac (Eugène).
Maudhuit (Emile), majorations à utiliser: 2 ans 4 mois 17 jours.
Mercier (André-Georges), S. M. à utiliser: 3 mois 27 jours.
Roussel (Paul-Ernest-Emile), majorations à utiliser: 1 mois 14 jours.
Pierre (Claude), majorations à utiliser: 1 an 20 jours (R.), 3 mois 10 jours (39-45).
Ostrowsky (Marcel), majorations à utiliser: 1 an 2 mois 14 jours.
Veuillet (François), majorations à utiliser: 1 mois 16 jours.
Gaston (Roger), compte tenu d'un mois 12 jours de majorations, reste à utiliser 4 ans 2 mois 24 jours de majorations (déporté et interné) et 4 mois 27 jours de majorations (39-45).
Frassin (Raymond), compte tenu d'un mois 12 jours de majorations, reste à utiliser 3 ans 2 mois 11 jours de majorations (déporté et interné) et 10 jours de majorations (39-45).
Juventin (Raymond), compte tenu d'un mois 12 jours de services militaires, reste à utiliser 1 an 24 jours de services militaires, 2 ans 1 mois 12 jours de majorations R. et 3 mois 9 jours de majorations 39-45
Bodat (Hubert), compte tenu de 2 mois 3 jours de majorations, reste à utiliser 6 mois 28 jours.
Morisot (Marcel), compte tenu de 2 mois 3 jours de majorations, reste à utiliser 10 mois 7 jours.
Lagrange (Jacques), compte tenu de 3 mois 7 jours de majorations, reste à utiliser 1 mois.
Zubiaurre (Philippe), compte tenu de 3 mois 10 jours de majorations, reste à utiliser 8 mois 28 jours.

A dater du 16 janvier 1956: M. Aubard (Marc), compte tenu de 2 mois 25 jours de majorations, majorations épuisées.

A dater du 18 janvier 1956: M. Dufaud (Jacques).

A dater du 21 janvier 1956: M. Millon (Roger), compte tenu de 2 mois 20 jours de majorations (épuisées).

A dater du 8 février 1956: M. Lopez (Joseph-Vincent).

A dater du 19 février 1956: M. Lignières (Pierre).

A dater du 12 mars 1956: M. Pages (Louis).

A dater du 29 mars 1956: M. Lagrange (Jean), compte tenu de 12 jours de majorations (épuisées).

A dater du 7 avril 1956: M. Goascoz (Jean), compte tenu de 4 jours de majorations (épuisées).

A dater du 19 avril 1956: M. Berin (Raymond).

A dater du 21 avril 1956: M. Le Gal (Marcel).

A dater du 24 avril 1956: M. Berger (Victor).

A dater du 30 avril 1956: M. Baud (Roger-Lucien).

A dater du 1er mai 1956: M. Maubon (Roger).

A dater du 6 mai 1956: M. Duval (Roger).

A dater du 11 mai 1956: M. Assante (Paul).

A dater du 12 mai 1956: M. Blanchon (Jean).

A dater du 14 mai 1956: M. Ferec (Denis).

A dater du 15 mai 1956: M. Seiler (Jean).

A dater du 24 mai 1956: M. Ernst (Jules).

A dater du 1er avril 1956 (date fin disponibilité): M. Cheval (Charles), compte tenu d'un an 6 mois 4 jours de majorations, majorations restant à utiliser: 4 mois.

A dater du 1er juin 1956: M. Mercier (Alain).

A dater du 5 août 1956: M. Beylier (Pierre).

A dater du 10 juin 1956: M. Voland (Pierre-Auguste).

A dater du 11 juin 1956: MM. Duloy (Pierre) et Vacquie (André).

A dater du 18 juin 1956: M. Methol (Christian).

A dater du 28 juin 1956: M. Nicolas (Pierre).

A dater du 1er juillet 1956: M. Mallia (Lucien).

A dater du 5 juillet 1956: M. Dudonne (Roger).

A dater du 7 juillet 1956: M. Vergnaud (Pierre).

A dater du 11 juillet 1956: M. Barrielle (Fortuné).

A dater du 12 juillet 1956: M. Brunati (Antoine).

A dater du 22 juillet 1956: M. Seigne (Pierre).

A dater du 3 août 1956: M. Ramet (Georges).

A dater du 19 juillet 1956: M. Chausy (Robert), compte tenu de 10 mois 27 jours de majorations (épuisées).

A dater du 6 août 1956: M. Caillerot (Marcel).

A dater du 7 août 1956: M. Moracchini (René).

A dater du 9 août 1956: MM. Masson (Fernand), Lombardi (Martial).

A dater du 11 août 1956: M. Eudoxie (Serge).

A dater du 17 août 1956: M. Ruiz (Antoine).

A dater du 18 août 1956: M. Boucher (Maurice).

A dater du 23 août 1956: M. Huet (Xavier).

A dater du 27 août 1956: M. Didier (Ernest).

A dater du 29 août 1956: M. Bustori (Jules).

A dater du 3 septembre 1956: M. Godenèche (Jean).

A dater du 5 septembre 1956: M. Porquier (Norbert).

A dater du 8 septembre 1956: M. Jounin (Alfred).

A dater du 10 septembre 1956: M. Thobois (Paul).

A dater du 11 septembre 1956: M. Letoffe (Bernard).

A dater du 18 septembre 1956: M. Marras (Jean-Baptiste), compte tenu de 9 mois de majorations (épuisées).

A dater du 21 septembre 1956: M. Germain (Joseph-Jean).

A dater du 22 septembre 1956: M. Moulis (Maurice).

A dater du 25 septembre 1956: M. Lerest (Jean-René).

A dater du 26 septembre 1956: M. Bitoun (Henri).

A dater du 29 septembre 1956: M. Doucet (Jean).

A dater du 7 octobre 1956: MM. Aupetitgendre (Paul), Le Goff (Joseph-Louis).

A dater du 11 octobre 1956. MM. Liotard (Paul), Sicard (Paul-Augustin).

A dater du 12 octobre 1956: M. Pelletier (Jean-Pierre).

A dater du 15 octobre 1956: M. Tomasi (Orsilius).

A dater du 17 octobre 1956: M. Lecluse (Lucien).

A dater du 18 octobre 1956: M. Labat (Pierre).

A dater du 25 octobre 1956. M. Speich (Ferdinand).

A dater du 30 octobre 1956: M. Léon (Joseph).

A dater du 1er novembre 1956: MM. Le Noan (François), Lacoste (Pierre).

A dater du 5 novembre 1956: MM. Bonnard (Paul-Ferdinand), Cardaliaguet (Charles).

A dater du 6 novembre 1956: MM. Hamon (Georges), Grancier (Romain).

A dater du 20 novembre 1956: MM. Lebegue (Michel), Lozach (Roger).

A dater du 30 novembre 1956: M. Jung (Emile).

A dater du 5 décembre 1956: M. Berardo (Roger).

A dater du 7 décembre 1956: MM. Guillot (André), Lalande (Joseph-Marcel).

A dater du 8 décembre 1956: M. Poret (Roger).

A dater du 15 décembre 1956: M. Salaun (Joseph).

A dater du 16 décembre 1956: M. Lopez (René-Honoré).

Au 6e échelon.

A dater du 1er janvier 1956:

MM. Gaston (Roger), compte tenu de 4 ans de majorations, reste à utiliser 2 mois 24 jours de majorations (déporté et interné) et 4 mois 27 jours (guerre 39-45).

Thouvenot (Lucien), majorations à utiliser: 3 jours.

A dater du 4 janvier 1956: M. Federicci (François).

A dater du 15 janvier 1956: M. Terrade (Marc).

A dater du 24 janvier 1956: M. Audren (Guy).

A dater du 29 janvier 1956: M. Leguennic (André).

A dater du 1er février 1956: M. Delpech (Robert).

A dater du 6 mars 1956: M. Richaud (René).

A dater du 23 avril 1956: M. Gillet (Pierre).

A dater du 30 avril 1956: M. Verdier (Fernand).

A dater du 6 mai 1956: M. Gimenez (François).

A dater du 13 mai 1956: M. Renault (Jean).

A dater du 19 mai 1956: M. Le Bot (Jean-Marie).

A dater du 25 mai 1956: M. Maillier-Gaste (Jean).

A dater du 4 juin 1956: M. Danielou (François).

A dater du 2 juillet 1956: M. Lungaretti (Paul).

A dater du 4 juillet 1956: M. Mazier (André), compte tenu de 4 mois 13 jours de majorations R. (épuisées) et 1 mois 14 jours de majorations 1939-1945 (épuisées).

A dater du 8 juillet 1956: M. Gourvennec (Gabriel).

A dater du 16 juillet 1956: M. Juventin (Raymond), compte tenu de 1 an 24 jours de services militaires (épuisés), 2 ans 1 mois 12 jours de majorations R. et 3 mois 9 jours guerre 1939-1945 (épuisées).

A dater du 18 juillet 1956: M. Dacheville (Charles).

A dater du 20 juillet 1956: M. Corboliou (Francis).

A dater du 24 juillet 1956: M. Natta (Maurice).

A dater du 29 juillet 1956: M. Berenguer (Maurice).

A dater du 4 août 1956: M. Becker (Nicolas).

A dater du 5 août 1956: M. Lainez (Jean).

A dater du 15 août 1956: M. Brochu (Camille), compte tenu de 4 mois 16 jours de majorations (épuisées).

A dater du 19 août 1956: M. Thuault (René).

A dater du 1er septembre 1956: MM. Soula (Jean), Jacquot (Robert).

A dater du 6 septembre 1956: M. Carayon (André).

A dater du 12 septembre 1956: M. Paillier (Jean).

A dater du 26 septembre 1956: M. Vigourous (Jean-Joseph).

A dater du 30 septembre 1956: M. Pueyo (Louis).

A dater du 1er octobre 1956: MM. Marion (Georges), Lagrange (André).

A dater du 3 octobre 1956: M. Savournin (Henri).

A dater du 10 octobre 1956: M. Frassin (Raymond), compte tenu de 3 ans 2 mois 11 jours de majorations déporté et interné et 10 jours de majorations 1939-1945 (épuisées).

A dater du 16 octobre 1956: M. Lacombe (René).

A dater du 20 octobre 1956: MM. Le Ber (André), Delbouscas (Robert).

A dater du 21 octobre 1956: M. Bendayan (Georges).

A dater du 30 octobre 1956: MM. Montelusco (Mario), compte tenu de 1 jour de majorations (épuisées).

A dater du 1er novembre 1956: M. Gouet (André).

A dater du 4 novembre 1956: M. Canado (Alphonse).

A dater du 12 novembre 1956. M. Saboundji Abdelkader.

A dater du 18 novembre 1956: M. Castano (Pierre).

A dater du 11 décembre 1956: M. Degonde (Jean), compte tenu de 3 mois 4 jours de majorations (épuisées).

A dater du 19 décembre 1956: M. Adda (Pierre).

Au 7e échelon.

A dater du 1er janvier 1956: MM. Le Duff (Jean-Pierre), Bruballa (Armand).

A dater du 15 janvier 1956: M. Barthelemy (Marcel).

A dater du 25 février 1956: M. Le Broc (André), compte tenu de 10 mois 6 jours de majorations (épuisées).

A dater du 14 mars 1956: M. Morice (Henri).

A dater du 30 avril 1956: M. Le Deu (Jean).

A dater du 6 juin 1956: M. Le Gac (Yves).

A dater du 24 juillet 1956: M. Royer (Georges).

A dater du 15 août 1956: M. Adam (Marcel).

A dater du 12 septembre 1956: M. Castany (Jean).

A dater du 1er novembre 1956: M. Goron (Alfred).

A dater du 10 novembre 1956: M. Legrand (Laurent).

A dater du 16 novembre 1956: M. Ducos (Guy).

Au 8e échelon.

A dater du 1er janvier 1956:

MM. Malpel (Antonin), compte tenu de 7 mois 16 jours de majorations, majorations restant à utiliser: 1 an 5 mois 19 jours.
Guironnet (Germain).
Carlier (Albert), majorations à utiliser: 4 mois 11 jours.
Page (Marcel).
Roger (René).
Malbete (Guy), majorations à utiliser: 5 mois 20 jours.
Alignol (René).
Busa (Fernand).
Capdet (Pierre).
Croisy (Jean), majorations à utiliser: 2 ans 9 mois 28 jours.
Bebicki (Yves).
Decorse (Henri).
Delaye (Edouard).
Epailly (Robert).
Geneste (Hyppolyte), majorations à utiliser: 4 mois 27 jours.
Le Bec (Joseph).
Leconte (Robert), majorations à utiliser: 6 mois 25 jours.
Marcille (Jean).
Noyer (Louis).
Troulard (Pierre), majorations à utiliser: 2 ans 4 mois 2 jours.
Sonet (Robert).
Sejourne (Pierre), compte tenu de 15 jours de majorations, majorations restant à utiliser: 1 an 11 mois 28 jours.
Bastide (Jean).
Guichard (Daniel), majorations à utiliser: 8 mois 3 jours.
Decloux (Henri), majorations à utiliser: (R.) 6 mois 1 jour, (39-45) 4 mois 27 jours.
Baron (Laurent), majorations à utiliser. 1 an 3 mois 1 jour.
Christophe-Colomb (Georges).
Favreau (René), compte tenu de: 3 mois de majorations, majorations restant à utiliser: 18 jours.
Brohon (Jean), majorations à utiliser: 9 mois 22 jours.
Le Gall Roger-Emile), majorations à utiliser: 6 mois 25 jours.
Blas (Henri), majorations à utiliser: (R.) 1 an 2 mois 15 jours, (39-45) 2 mois 28 jours.
Roussel (François-Victor), majorations à utiliser: (R.) 1 an 1 mois 15 jours, (39-45) 6 mois 17 jours.
Porro (Jean), majorations à utiliser. 11 mois 17 jours.
Renaud (Claude), majorations à utiliser: 9 mois 13 jours.
Bertrand (Maurice), majorations à utiliser: 7 mois 22 jours.
Mille (Claude).
Nicolaï (François), majorations à utiliser: 4 mois 26 jours.
Durand (Jean-Robert).
Chevreux (Raymond).
Normoy (Albert), majorations à utiliser: 4 mois
Dossin (Lucien).
Le Moign (Paul), majorations à utiliser: 4 mois 22 jours.
Busa (Eugène), majorations à utiliser: 6 mois 26 jours.
Agnel (Maurice), majorations à utiliser: (R.) 8 mois 26 jours (39-45) 7 mois 13 jours.
Rousseau (Jean-Pierre), majorations à utiliser: (R.) 11 mois 10 jours (39-45) 3 mois 21 jours.
Grandjean (Charles), majorations à utiliser: 1 an 6 mois 11 jours.
Guiborel (Joseph), majorations à utiliser: (R.) 11 mois 12 jours (39-45) 8 mois 6 jours.
Peignier (Pierre).
Hasle (Robert), majorations à utiliser: 10 mois 8 jours.
Mallet (Edmond).
Adam (Paul).
Allanic (René), majorations à utiliser: 1 an 4 mois 18 jours.
Allard (Maurice).
Berret (André), majorations à utiliser: 1 an 7 jours
Boulogne (Jacques), majorations à utiliser: 9 mois 19 jours.
Bourgeas (Joseph).
Callens (Henry), majorations à utiliser: 5 mois 19 jours.
Castagnet (Jean), majorations à utiliser: 8 mois 11 jours.
Comes (François).
Dabas (Adolphe), majorations à utiliser: 10 mois 17 jours.
Daviet (Marcel).
Delrieux (Pierre).
Raynaud (Jean), majorations à utiliser: 1 an 1 mois 8 jours.
Revest (Paul), majorations à utiliser: 8 mois 20 jours.
Rouchaud (Gaston), majorations à utiliser: 2 mois 7 jours.
Roussel (René-Hugues), majorations à utiliser: 1 an 3 mois 2 jours.
Royère (Henri).
Demarez (Jean), majorations à utiliser: 9 mois 20 jours.
Decise (Marcel), majorations à utiliser: 2 ans 4 mois 8 jours.
Dewevre (Max), compte tenu de 15 jours de majorations, majorations restant à utiliser: 2 ans 3 mois 19 jours.
Geronimi (Ernest).
Giudicelli (Jean), majorations à utiliser: 1 an 6 mois 6 jours.
Jean (René-Joseph).
Karoubi (Roger).
Le Gall (Henri-Nicolas), majorations à utiliser: 4 mois 17 jours.
Lemoine (Marius), majorations à utiliser: 11 mois 24 jours.
Lesetre (René).
Maillot (Roland), majorations à utiliser: 1 an 6 mois 25 jours.
Marchal (Del-Henri).
Martineau (Augustin), majorations à utiliser: 10 mois 17 jours
Mathieu (Henri), majorations à utiliser: 5 mois 16 jours.
Milhau (Raymond).
Morin (Jean).
Parayre (Camille).
Sauquère (Jean), majorations à utiliser: 11 mois 2 jours.

MM. Speth (Maurice).
Tacussel (Paul).
Tailhan (Pierre).
Vanpraet (Raymond), majorations à utiliser: 7 mois 29 jours.
Walter (Henri), majorations à utiliser: 1 an 2 mois 12 jours.
Dureuil (Marius), majorations à utiliser: 2 ans 9 mois 11 jours.
Mauclair (Georges), majorations à utiliser: 2 ans 4 mois 19 jours.
Kersale (Jean), majorations à utiliser: 11 mois 8 jours.
Christin (Jean).
Commandeur (Raymond).
Mauro (Antoine), majorations à utiliser: 1 an 5 mois 2 jours.
Grimault (Eugène), majorations à utiliser: 1 an 4 mois 24 jours.
Drevillon (Yves), majorations à utiliser: 9 mois 15 jours.
Thiel (Henri), majorations à utiliser: 10 mois 17 jours.
Perrocheau (Philippe), majorations à utiliser: 1 an 6 mois 7 jours.
Gerbet (Joseph), majorations à utiliser: 1 an 7 mois 28 jours.
Gelly (Maurice), majorations à utiliser: 10 mois 26 jours.
Mader (Charles), majorations à utiliser: 1 an 1 mois 19 jours.
Leroy (Albert), majorations à utiliser: 7 mois 4 jours.
Salaun (René), majorations à utiliser: 11 mois 25 jours.
Robineau (Paul).

A dater du 16 janvier 1956. MM. Bianchini (Antoine), Runser (Armand), Peroux (Georges).

A dater du 18 février 1956: M. Pellus (Paul).

A dater du 1er mars 1956: M. Goupil (Marcel).

A dater du 1er avril 1956: M. d'Honneur (Robert).

A dater du 5 juin 1956: M. Lerno (Eugène).

A dater du 6 juillet 1956: M. Blossier (Paul).

A dater du 14 juillet 1956: M. Cuffel (Roger).

A dater du 16 août 1956: M. Cosme (Henri).

A dater du 5 septembre 1956: M. Delattre (Claude).

A dater du 7 septembre 1956: M. Hourdedaigt (Pierre).

A dater du 28 octobre 1956: M. Gauzere (Jean).

B. — ADJOINTS TECHNIQUES

Les adjoints techniques de la navigation aérienne dont les noms suivent sont nommés:

Au 2e échelon.

A dater du 1er octobre 1956:

MM. Lemoniez (Jean), services militaires restant à utiliser: 1 an.
Legay (Jean), services militaires restant à utiliser: 4 ans et 6 mois 16 jours de majorations.
El Haik (Joseph), services militaires restant à utiliser: 1 an.
Beaufume (Jacques), services militaires restant à utiliser: 3 ans et 1 an 3 mois 11 jours de majorations.

A dater du 14 octobre 1956: MM. Jolly (Jean-Claude), Marre (Roger), Halliez (Bernard).

A dater du 17 octobre 1956:

MM. Cavaro (Jean), services militaires restant à utiliser: 1 an 9 mois.
Hamy (Marc), services militaires restant à utiliser: 1 an.
Vuillemot (Bernard), services militaires restant à utiliser: 1 an 6 mois 21 jours.

MM. Bouge (Georges), Aphecetche (Dominique), Desormière (Daniel), Arbault (Rémy), Genin (Bernard), Devos (Jacques), Gavignet (Serge), Darie (Robert), Zammith (Francis), Pomarède (Jacques), Reviliot (Jacques), Zeman (Raymond).

Au 3e échelon.

A dater du 1er janvier 1956:

MM. Sarran (Jean), compte tenu de 2 mois 5 jours de services militaires (épuisés), 9 mois 10 jours de majorations; reste à utiliser: 4 jours de majorations.
Fontaine (Jean-Luc), compte tenu de 9 mois 15 jours de majorations; reste à utiliser: 15 jours de majorations.

A dater du 4 janvier 1956: M. Bonnefont (Marc), compte tenu de 6 mois 25 jours de services militaires (épuisés), 3 mois 17 jours de majorations (épuisées).

A dater du 16 janvier 1956: M. Balanca (Georges).

A dater du 25 janvier 1956: M. Raffalli (Jean), compte tenu de 2 mois 27 jours de services militaires (épuisés), de 6 mois 24 jours de majorations (épuisées).

A dater du 28 janvier 1956: M. Poll (Antoine), compte tenu de 5 mois 11 jours de services militaires (épuisés), 4 mois 7 jours de majorations (épuisées).

A dater du 26 février 1956: M. Bernard (René), compte tenu de 7 mois 3 jours de services militaires (épuisés), 1 mois 2 jours de majorations (épuisées).

A dater du 27 février 1956: M. Rodriguez (Pierre), compte tenu de 7 mois 20 jours de majorations (épuisées), 1 mois 29 jours de services militaires (épuisés).

A dater du 1er mars 1956: M. Moreau (Jean-Henri), compte tenu de 3 mois 16 jours de services militaires (épuisés), 6 mois 15 jours de majorations (épuisées).

A dater du 7 mars 1956: M. Camelis (Gilbert), compte tenu de 2 mois 5 jours de services militaires (épuisés), 6 mois 19 jours de majorations (épuisées).

A dater du 16 mars 1956: M. Rustenmeyer (Pierre), compte tenu de 2 mois 27 jours de services militaires (épuisés), 6 mois 18 jours de majorations (épuisées).

A dater du 28 mars 1956: M. Valadier (Jean), compte tenu de 7 mois 16 jours de services militaires (épuisés) et de 1 mois 17 jours de majorations (épuisées).

A dater du 11 avril 1956: M. Estaque (Louis), compte tenu de 6 mois 17 jours de majorations (épuisées).

A dater du 25 avril 1956: M. Anziani (André), compte tenu de 3 mois 5 jours de services militaires (épuisés), de 4 mois 1 jour de majorations (épuisées).

A dater du 26 avril 1956: M. Dequeney (Raymond), compte tenu de 4 mois 15 jours de services militaires (épuisés), de 3 mois 5 jours de majorations (épuisées).

A dater du 7 mai 1956: M. Antonetti (Laurent), compte tenu de 7 mois 9 jours de majorations (épuisées).

A dater du 20 mai 1956: M. Lesueur (Jean), compte tenu de 2 mois 6 jours de services militaires (épuisés), 3 mois 18 jours de majorations (épuisées).

A dater du 12 juin 1956: M. Lortsch (Philippe), compte tenu d'un mois 27 jours de services militaires (épuisés), de 4 mois 7 jours de majorations (épuisées).

A dater du 16 juin 1956:

MM. Floquet (Charles) (réduction 3 mois et demi).

Mariani (Jean), compte tenu de 8 jours de services militaires (épuisés) et de 6 mois 7 jours de majorations (épuisées).

A dater du 27 juin 1956: M. Donato (René), compte tenu de 6 mois 4 jours de majorations (épuisées).

A dater du 8 juillet 1956: M. Calmels (Jean), compte tenu de 6 mois de services militaires (épuisés) et de 3 mois 23 jours de majorations (épuisées) et de 4 mois de disponibilité, effet pécuniaire au 1er décembre 1956, date de sa reprise de fonctions.

A dater du 13 juillet 1956: M. Dubois (Georges).

A dater du 17 juillet 1956: M. Lewis (Claude).

A dater du 18 juillet 1956: M. Fouquet (Hubert), compte tenu de 2 mois 7 jours de services militaires (épuisés) et de 3 mois 6 jours de majorations (épuisées)

A dater du 23 juillet 1956: M. Capleville (Serge).

A dater du 29 juillet 1956: M. Richard (Pierre), compte tenu de 3 mois 2 jours de majorations (épuisées).

A dater du 1er août 1956: M. Payet (Joseph).

A dater du 16 août 1956: M. Boulanger (Guy), compte tenu de 16 jours de services militaires (épuisés) et de 3 mois 29 jours de majorations (épuisées).

A dater du 19 août 1956: M. Saez (Henri), compte tenu de 4 mois 19 jours de majorations (épuisées).

A dater du 6 juin 1956: M. Muselli (Jean), compte tenu de 9 jours de services militaires (épuisés) et de 4 mois 1 jour de majorations (épuisées).

A dater du 25 août 1956: M. Dragulini (Albert), compte tenu de 4 mois 6 jours de majorations (épuisées).

A dater du 26 août 1956: M. Leberre (Jean), compte tenu de 3 mois 5 jours de majorations (épuisées).

A dater du 30 août 1956: M. Henry (Léon), compte tenu de 4 mois 1 jour de majorations (épuisées).

A dater du 6 septembre 1956: M. Lanteri (Ange), compte tenu de 2 mois 10 jours de majorations (épuisées).

A dater du 7 septembre 1956: M. Rebuffel (Fernand), compte tenu d'un mois 24 jours de majorations (épuisées).

A dater du 13 septembre 1956: M. Brulley (Marcel), compte tenu de 3 mois 3 jours de majorations (épuisées).

A dater du 14 septembre 1956: M. Quastana (Jacques), compte tenu de 3 jours de services militaires (épuisés), de 2 mois 29 jours de majorations (épuisées).

A dater du 15 septembre 1956: M. Vaschetti (Georges), compte tenu de 19 jours de services militaires (épuisés) et de 2 mois 27 jours de majorations (épuisées).

A dater du 24 septembre 1956:

MM. Bue (Marcel), compte tenu d'un mois 22 jours de majorations (épuisées).

Tuffière (Henri), compte tenu de 24 jours de services militaires (épuisés) et d'une majoration de 2 mois 13 jours (épuisée).

A dater du 30 septembre 1956: M. Rougerie (André), compte tenu de 3 mois 1 jour de majorations (épuisées).

A dater du 1er octobre 1956:

MM. Cagnol (Alfred).

Legay (Jean), compte tenu de 3 ans de services militaires; services militaires restant à utiliser: 1 an 6 mois 16 jours de majorations.

Beaufume (Jacques), compte tenu de 3 ans de services militaires (épuisés); majorations restant à utiliser: 1 an 3 mois 11 jours.

A dater du 13 octobre 1956: M. Ruiz (Pierre), compte tenu d'un mois 18 jours de majorations (épuisées).

A dater du 15 octobre 1956:

MM. Achard (Julien), compte tenu d'un mois 16 jours de majorations (épuisées).

Thuillet (Charlemagne), compte tenu de 2 mois 16 jours de majorations (épuisées).

A dater du 20 octobre 1956: M. Marrast (Guy).

A dater du 25 octobre 1956: M. Dorez (Roland), compte tenu d'un mois 21 jours de majorations (épuisées).

A dater du 2 novembre 1956: M. Maillard (Jean-René), compte tenu d'un mois 14 jours de majorations (épuisées).

A dater du 4 novembre 1956: M. Bouzancourt (Pierre).

A dater du 26 novembre 1956: M. Pinelli (Paul), compte tenu de 20 jours de majorations (épuisées).

A dater du 27 novembre 1956: M. Busset (Etienne), compte tenu d'un mois 4 jours de majorations (épuisées).

A dater du 18 novembre 1956: M. Deyome (Jean-Marie), compte tenu de 28 jours de majorations (épuisées).

A dater du 5 décembre 1956: M. Cubilier (Henri), compte tenu de 11 jours de majorations (épuisées).

A dater du 8 décembre 1956: M. Bourgogne (Lucien), compte tenu de 23 jours de majorations (épuisées).

A dater du 14 décembre 1956. M. Gazave (Robert), compte tenu de 2 jours de majorations (épuisées).

Au 4e échelon.

A dater du 1er janvier 1956: MM. Deauze (Jacques), Boudy (René), Horem (Constant), Pouthier (André), Stephan (Henri).

A dater du 28 janvier 1956: M. Menu (Robert), compte tenu de 10 mois 3 jours de majorations (épuisées).

A dater du 2 février 1956: M. Ronjon (Georges), compte tenu de 9 mois 14 jours de majorations (épuisées).

A dater du 29 février 1956: M. Clerc (André).

A dater du 16 mars 1956: M. Bresson-Brulin (Marcel).

A dater du 26 mars 1956: M. Gerina (Félicien), compte tenu de 3 mois 10 jours (majorations R.); 4 mois 25 jours (39-45) (épuisées).

A dater du 20 mars 1956: M. Percheron (Robert), compte tenu de 5 mois 24 jours de majorations (épuisées).

A dater du 15 avril 1956: M. Orjubin (Marcel), compte tenu de 8 mois 16 jours de majorations (épuisées).

A dater du 12 juin 1956: M. Schellhaas (Maurice).

A dater du 16 juin 1956: M. Delage (Jean).

A dater du 22 juin 1956: M. Broussoux (Henry), compte tenu de 6 mois 9 jours de majorations (épuisées).

A dater du 25 juin 1956: M. Coulardot (René), compte tenu de 3 mois 21 jours de majorations (épuisées)

A dater du 5 juillet 1956: M. Brandner (René), compte tenu de 5 mois 11 jours de majorations (épuisées).

A dater du 6 juillet 1956: M. Bouchy (Roger), compte tenu de 5 mois 25 jours de majorations (épuisées).

A dater du 15 juillet 1956: M. Lacouture (Jean).

A dater du 17 juillet 1956: M. Laulan (Guy), compte tenu de 3 mois 29 jours de majorations (épuisées).

A dater du 24 juillet 1956: M. Husson (Maurice), compte tenu de 4 mois 22 jours de majorations (épuisées).

A dater du 28 juillet 1956: M. Domez (Jean).

A dater du 29 juillet 1956: M. Meynard (Jacques).

A dater du 9 août 1956: M. Labadesse (René), compte tenu de 3 mois 22 jours de majorations (épuisées).

A dater du 26 août 1956: M. Sauve (Louis), compte tenu de 4 mois 5 jours de majorations (épuisées).

A dater du 7 septembre 1956: M. Chanteloup (Georges).

A dater du 10 septembre 1956: M. Robert (Eugène), compte tenu de 2 mois 21 jours de majorations (épuisées).

A dater du 24 septembre 1956: M. Leclerc (Guy).

A dater du 27 septembre 1956: M. Nicolas (Louis), compte tenu d'un mois 19 jours de majorations (épuisées).

A dater du 10 octobre 1956: M. Glevarec (Yves).

A dater du 17 octobre 1956: M. Valentin (Gérard-Marie-Georges), compte tenu de 2 mois 14 jours de majorations (épuisées).

A dater du 19 octobre 1956: M. Maury (André), compte tenu d'un mois 27 jours de majorations (épuisées).

A dater du 24 octobre 1956: M. Dubet (Georges).

A dater du 9 novembre 1956: M. Godin (Raymond), compte tenu d'un mois 7 jours de majorations (épuisées).

A dater du 10 novembre 1956: M. Duffaut (René).

A dater du 11 novembre 1956: M. Forget (Lucien), compte tenu d'un mois 20 jours de majorations (épuisées).

A dater du 26 novembre 1956:

MM. Barrau-Ceville (Pierre), compte tenu de 1 mois 5 jours de majorations (épuisées).

Vidal (Michel), compte tenu de 20 jours de majorations (épuisées).

A dater du 5 octobre 1956: M. Le Pallec (Joseph), compte tenu de 26 jours de majorations (épuisées).

A dater du 11 décembre 1956:

MM. Debono (Claude).

Grand (Marcel), compte tenu de 5 jours de majorations (épuisées).

Les dispositions de l'arrêté du 3 novembre 1956 sont annulées en ce qui concerne les nominations et titularisations de contrôleurs stagiaires au 1er échelon de leur grade.

Régisseurs de recettes.

Par arrêté du 19 mars 1957, M. Franvel (René), agent principal de la navigation aérienne, est nommé régisseur de recettes de l'aérodrome d'Agadir (Maroc), en remplacement de M. Texier (Albert), muté en métropole.

Création d'un arrondissement spécial d'études et travaux chargé de la canalisation de la Moselle entre Thionville et la frontière franco-allemande.

Par décision en date du 12 mars 1957, il a été créé, à titre provisoire, auprès du service spécial de navigation ayant son siège à Nancy, un arrondissement spécial d'études et travaux chargé de la canalisation de la Moselle entre Thionville et la frontière franco-allemande.

L'effectif de cet arrondissement, dont le siège sera à Thionville, comportera:

Un ingénieur des ponts et chaussées;
Deux ingénieurs des T. P. E.;
Trois adjoints techniques;
Deux commis des ponts et chaussées;
Un sténodactylographe;
Un agent de bureau.

La rémunération de ces personnels titulaires — ou des auxiliaires et contractuels recrutés à leur défaut — sera remboursée, par voie de fonds de concours, par la Société internationale de la Moselle, chargée du financement et de la réalisation des travaux de canalisation de la Moselle.

Décision du conseil d'administration de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers fixant le taux de la contribution patronale.

En application de l'arrêté interministériel du 27 novembre 1956, le conseil d'administration de la caisse nationale de garantie des ouvriers dockers a, par délibération du 1er mars 1957, fixé à 8 p. 100 le taux de la contribution patronale imposée aux employeurs de main-d'œuvre dans les ports en application des articles 99 et 100 du code des ports maritimes.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 27 novembre 1956 susvisé, cette décision, qui n'a fait l'objet d'aucune opposition des ministères de tutelle, est applicable à compter du 1er avril 1957.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 30 mars 1957 accordant un ensemble de quatre permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures à la Compagnie d'exploration pétrolière.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre résidant en Algérie, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu la pétition en date du 25 janvier 1956 présentée par M. Demargne, président directeur général de la Compagnie d'exploration pétrolière, agissant pour le compte de ladite société, à l'effet d'obtenir un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie du territoire des Oasis et du territoire de Touggourt;

Vu les plans, pouvoirs et autres pièces produits à l'appui de ladite pétition;

Vu les engagements souscrits dans la demande du 25 janvier 1956, modifiés et complétés par lettre du 3 janvier 1957;

Vu la lettre du 3 janvier 1957 par laquelle M. Demargne s'engage au nom de la Compagnie d'exploration pétrolière, dans le cas où des permis lui seraient éventuellement accordés, à céder deux sur quatre de ces permis dans un délai de deux ans à un ou plusieurs tiers agréés par le Gouvernement;

Vu les demandes concurrentes présentées:

Par la Compagnie française des pétroles (Algérie) en date du 7 février 1956;

Par la Société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie en date du 9 avril 1956;

Par la Compagnie de recherche et d'exploitation des pétroles au Sahara et la Compagnie des pétroles d'Algérie agissant conjointement et solidairement en date du 20 janvier 1956;

Vu les pièces des enquêtes réglementaires auxquelles la demande du 26 janvier 1956 et les demandes concurrentes ont été soumises;

Vu les rapports et avis du service des mines en date des 20 juin 1956, 22 juin 1956 et 25 juin 1956;

Vu l'avis du comité consultatif des mines en Algérie en date du 12 juillet 1956;

Vu l'avis du ministre résidant en Algérie en date du 18 août 1956;

Vu l'avis du conseil général des mines en date des 3, 10 et 17 décembre 1956;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, et notamment son article 5;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, rendue applicable à l'Algérie par la loi du 16 juin 1851 et modifiée notamment par le décret n° 55-588 du 20 mai 1955 concernant la recherche et l'exploitation des substances minérales;

Vu le décret du 26 septembre 1919 portant règlement d'administration publique pour l'octroi de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux en Algérie, modifié par le décret du 30 décembre 1950;

Vu le décret du 27 octobre 1956 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux et sur les permis d'exploitation ou les concessions de ces substances accordées à des titulaires de permis exclusifs de recherches;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Compagnie d'exploration pétrolière, dont le siège social est à Paris (7e), 12, rue Jean-Nicot, quatre permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux compris dans des limites définies à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — Ces permis sont définis comme suit, conformément aux plans annexes au présent décret:

1° Permis dit « Hassi Tabankort ».

L'étendue du permis est de 11.200 km² environ. Il est compris à l'intérieur d'un périmètre défini par les lignes droites joignant successivement les points de coordonnées géographiques ci-après (méridiens de Greenwich, unité degré):

	Longitude Est.	Latitude Nord.
F 1	8°	29° 10'
F 2	6° 32' 30"	29° 10'
F 3	6° 32' 30"	28° 23'
F 4	6° 35'	28° 23' (point IR 6 du permis Irahrar).
F 5	6° 35'	28° 15' (point IR 5 du permis Irahrar).
F 6	Intersection du parallèle Nord 28° 15' avec la ligne droite joignant les points de coordonnées: 7° 10—28° 25 d'une part, 7° 20—26° 35 d'autre part (point IR 4 du permis Irahrar).	
F 7	7° 10'	28° 25'
F 8	7° 10'	28° 35'
F 9	8°	28° 35'

2° Permis dit « Temejide ».

L'étendue du permis est de 6.400 km² environ. Il est compris à l'intérieur du périmètre défini par les parallèles et méridiens joignant les points de coordonnées géographiques ci-après (méridien de Greenwich, unité degré):

	Longitude Est.	Latitude Nord.
TE 1	8° 30'	29° 45'
TE 2	8°	29° 45'
TE 3	8°	28° 35'
TE 4	8° 30'	28° 35'

3° Permis dit « Timellouline ».

L'étendue du permis est de 5.950 km² environ. Il est compris à l'intérieur d'un périmètre défini par les lignes droites joignant les points de coordonnées géographiques ci-après (méridien de Greenwich, unité degré):

	Longitude Est.	Latitude Nord.
TI 1	9°	29° 45'
TI 2	8° 30'	29° 45'
TI 3	8° 30'	28° 40'
TI 4	9°	28° 40'

4° Permis dit « Hassi Imoulaye ».

L'étendue du permis est de 9.740 km² environ. Il est compris à l'intérieur du périmètre limité à l'Est par la frontière du Royaume-Uni de Libye, au Sud, au Nord et à l'Ouest par les lignes droites joignant les points de coordonnées géographiques ci-après (origine: méridien de Greenwich, unité degré):

	Longitude Est.	Latitude Nord.
IM 1	Intersection du parallèle 30° 10' avec la frontière du Royaume-Uni de Libye.	
IM 2	9°	30° 10'
IM 3	9°	28° 40'
IM 4	Intersection du parallèle Nord 28° 40' avec la frontière du Royaume-Uni de Libye.	

Art. 3. — Chacun de ces permis est valable pour une durée de cinq ans à compter de la publication au présent décret au *Journal officiel* de la République française, sous réserve de l'engagement pris par le titulaire de céder deux de ses permis dans un délai de deux ans.

Art. 4. — Les prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés et les dépenses effectuées seront rendues comparables aux efforts minimum souscrits, à savoir:

1.120 millions de francs pour le permis Hassi Tabankort;
640 millions de francs pour le permis Temejide;
595 millions de francs pour le permis Timellouline;
974 millions de francs pour le permis Hassi Imoulaye,

au moyen de la formule de réévaluation ci-après:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}05 + 0{,}12 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}15 \frac{M_0}{M_1} + 0{,}08 \frac{C_0}{C_1} \right)$$

où:

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, C_1 la valeur à cette même date et S_0, M_0, C_0 la valeur à la date du présent décret des index suivants:

S, salaire horaire de l'ouvrier spécialisé du forage, catégorie IV, y compris la prime spéciale et la prime de technicité tel qu'il est défini par les textes réglementaires en vigueur en Algérie;

M, moyenne des indices « laminés marchands » et « tubes en acier » publiés au journal *L'Usine nouvelle*, sous la rubrique « Indices des matières premières »;

C, la moyenne des prix de l'hectolitre d'essence tourisme ordinaire et de l'hectolitre de gas oil à Alger (prix en cylindre).

La même formule d'indexation servira à évaluer l'effort financier minimum que le titulaire aura dû remplir sur chaque permis au bout de deux ans ainsi que le nouvel effort financier minimum qu'il devra souscrire pour avoir droit au renouvellement de ces permis.

Art. 5. — Le ministre résidant en Algérie, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 mars 1957.

GUY MOLLET

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Décret du 30 mars 1957 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit: « Permis Takouazet » à la Compagnie de recherches et d'exploitation des pétroles au Sahara.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre résidant en Algérie, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, et du secrétaire d'Etat à l'intérieur chargé des affaires algériennes,

Vu la pétition en date du 20 janvier 1956, présentée par M. Paul Moch, président directeur général de la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara, et par M. André Charon, président directeur général de la Compagnie des pétroles d'Algérie, agissant conjointement et solidairement pour le compte de la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara et pour le compte de la Compagnie des pétroles d'Algérie, à l'effet d'obtenir un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie du territoire du Touggourt et du territoire des Oasis.

Vu les plans, pouvoirs et autres pièces produites à l'appui de ladite pétition;

Vu les engagements souscrits dans la demande du 20 janvier 1956, modifiés et complétés par la lettre du 14 juin 1956;

Vu les demandes concurrentes présentées par:

La Compagnie française des pétroles (Algérie), en date du 7 février 1956;

La Compagnie d'exploration pétrolière, en date du 25 janvier 1956;

La Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie, en date du 9 avril 1956;

Vu les pièces des enquêtes réglementaires auxquelles la demande du 20 janvier 1956 et les demandes concurrentes ont été soumises;

Vu les rapports et avis du service des mines en date des 20 juin 1956, 22 juin 1956 et 25 juin 1956;

Vu l'avis du comité consultatif des mines en Algérie en date du 12 juillet 1956;

Vu l'avis du ministre résidant en Algérie en date du 18 août 1956;

Vu l'avis du conseil général des mines en date des 3, 10 et 17 décembre 1956;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, et notamment son article 5;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, rendue applicable à l'Algérie par la loi du 16 juin 1851, et modifiée notamment par le décret n° 55-588 du 20 mai 1955 concernant la recherche et l'exploitation des substances minérales;

Vu le décret du 26 septembre 1949 portant règlement d'administration publique pour l'octroi de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux en Algérie, modifié par le décret du 30 décembre 1950;

Vu le décret du 27 octobre 1956 portant règlement d'administration publique en Algérie sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux et sur les permis d'exploitation ou les concessions de ces substances accordées à des titulaires de permis exclusifs de recherches;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara, dont le siège est à Alger, 5, rue Daguerre, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux compris dans les limites définies à l'article 2 ci-dessous, conformément au plan annexé au présent décret.

Art. 2. — L'étendue du permis qui prend le nom de « Permis Takouazet » est de 6.000 kilomètres carrés environ. Il est compris à l'intérieur d'un périmètre limité à l'Est par la frontière du Royaume-Uni de Libye, au Nord, à l'Ouest et au Sud par les lignes droites joignant les points de coordonnées géographiques ci-après (origne méridien de Greenwith, unité: degré):

TA_1 Intersection du parallèle 28° 40' avec la frontière du Royaume-Uni de Libye.

	Longitude Est.	Latitude Nord.
TA_2	8° 30'	28° 40'
TA_3	8° 30'	28° 35'
TA_4	7° 19'	28° 35'
TA_5	7° 10'	28° 25'

TA_6 Intersection du parallèle 28° 25' avec la frontière du Royaume-Uni de Libye.

Art. 3. — Le permis est accordé pour une durée de cinq années, à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — L'effort financier minimum que le titulaire est tenu de consacrer à ses recherches à l'intérieur du permis est fixé à 600 millions de francs. La comparaison des prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés, des dépenses effectuées et de l'effort minimum fixé ci-dessus se fera, après leur réévaluation à la date du présent décret, au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}05 + 0{,}12 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}15 \frac{M_0}{M_1} + 0{,}08 \frac{C_0}{C_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, C_1, la valeur à cette même date et S_0, M_0, C_0, la valeur à la date du présent décret des index suivants:

S, salaire horaire de l'ouvrier spécialisé du forage catégorie IV, y compris la prime spéciale et la prime de technicité tel qu'il est défini par les textes réglementaires en vigueur en Algérie;

M, moyenne des indices « laminés marchands » et « tubes en acier » publiés au journal *L'Usine nouvelle*, sous la rubrique « Indices des matières premières »;

C, la moyenne des prix de l'hectolitre d'essence tourisme ordinaire et de l'hectolitre de gas oil à Alger (prix en cylindre).

La même formule d'indexation servira à évaluer, à partir de l'effort financier minimum ci-dessus fixé, le nouvel effort financier minimum que le titulaire devra souscrire pour avoir droit au renouvellement de son permis.

Art. 5. — Le ministre résidant en Algérie, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

(Supplément. — Fin.)

Décret du 30 mars 1957 accordant un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit « Permis Irharhar », à la Compagnie des pétroles d'Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du ministre résidant en Algérie, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu la pétition en date du 20 janvier 1956, présentée par M. Paul Moch, président directeur général de la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara, et par M. André Charon, président directeur général de la Compagnie des pétroles d'Algérie, agissant conjointement et solidairement pour le compte de la Compagnie de recherches et d'exploitation de pétrole au Sahara et pour le compte de la Compagnie des pétroles d'Algérie, à l'effet d'obtenir un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux portant sur une partie du territoire de Touggourt et du territoire des Oasis;

Vu les plans, pouvoirs et autres pièces produites à l'appui de ladite pétition;

Vu les engagements souscrits dans la demande du 20 janvier 1956, modifiés et complétés par la lettre du 15 juin 1956;

Vu les demandes concurrentes présentées par:

La Compagnie française des pétroles (Algérie) en date du 7 février 1956;

La Compagnie d'exploration pétrolière en date du 25 janvier 1956;

La Société nationale de recherches et d'exploitation des pétroles en Algérie en date du 9 avril 1956;

Vu les pièces des enquêtes réglementaires auxquelles la demande du 20 janvier 1956 et les demandes concurrentes ont été soumises;

Vu les rapports et avis du service des mines en date des 20 juin 1956, 22 juin 1956 et 25 juin 1956;

Vu l'avis du comité consultatif des mines en Algérie en date du 12 juillet 1956;

Vu l'avis du ministre résidant en Algérie en date du 18 août 1956;

Vu l'avis du conseil général des mines en date des 3, 10 et 17 décembre 1956;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, et notamment son article 5;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières, rendue applicable à l'Algérie par la loi du 16 juin 1851, et modifiée notamment par le décret n° 55-598 du 20 mai 1955 concernant la recherche et l'exploitation des substances minérales;

Vu le décret du 26 septembre 1949 portant règlement d'administration publique pour l'octroi de permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux en Algérie, modifié par le décret du 30 décembre 1950;

Vu le décret du 27 octobre 1956 portant règlement d'administration publique en Algérie sur les permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux et sur les permis d'exploitation ou les concessions de ces substances accordées à des titulaires de permis exclusifs de recherches;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé à la Compagnie des pétroles d'Algérie, dont le siège est à Alger, 7, rue Daguerre, un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux compris dans les limites définies à l'article 2 ci-dessous, conformément au plan annexé au présent décret.

Art. 2. — L'étendue du permis qui prend le nom de « permis Irharhar », est de 5.200 km² environ. Il est compris à l'intérieur d'un périmètre défini par les lignes droites joignant successivement les points définis par leurs coordonnées géographiques ci-après (méridien de Greenwich, unité: degré).

	Longitude Est.	Latitude Nord.
I R 1	6° 12'	28° 23'
I R 2	6° 12'	27° 50'
I R 3	Intersection du parallèle Nord 27° 50' avec une droite joignant les points de coordonnées: 7° 10' et 28° 25', d'une part, 7° 20' et 26° 35', d'autre part (limite Ouest du permis Isaouane) (CREPS).	
I R 4	Intersection du parallèle Nord 28° 15' avec la droite ci-dessus définie.	
I R 5	6° 35'	28° 15'
I R 6	6° 35'	28° 23'

Art. 3. — Le permis est accordé pour une durée de cinq années, à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — L'effort financier minimum que le titulaire est tenu de consacrer à ses recherches à l'intérieur du permis est fixé à 520 millions. La comparaison des prévisions de dépenses correspondant aux programmes successivement présentés, des dépenses effectuées et de l'effort minimum fixé ci-dessus se fera, après leur réévaluation à la date du présent décret, au moyen de la formule:

$$P_0 = P_1 \left(0{,}05 + 0{,}02 \frac{S_0}{S_1} + 0{,}15 \frac{M_0}{M_1} + 0{,}08 \frac{C_0}{C_1} \right)$$

où

P_1 représente la valeur à sa date de l'élément à réévaluer;

S_1, M_1, C_1, la valeur à cette même date et S_0, M_0, C_0, la valeur à la date du présent décret des index suivants:

S, salaire horaire de l'ouvrier spécialisé du forage catégorie IV, y compris la prime spéciale et la prime de technicité tel qu'il est défini par les textes réglementaires en vigueur en Algérie;

M, moyenne des indices « laminés marchands » et « tubes en acier » publiés au journal *L'Usine nouvelle*, sous la rubrique « Indices des matières premières »;

C, la moyenne des prix de l'hectolitre d'essence tourisme ordinaire et de l'hectolitre de gas oil à Alger (prix en cylindre).

La même formule d'indexation servira à évaluer, à partir de l'effort financier minimum ci-dessus fixé, le nouvel effort financier minimum que le titulaire devra souscrire pour avoir droit au renouvellement de son permis.

Art. 5. — Le ministre résidant en Algérie, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 28 février 1957, ont été promus:

Administrateurs civils de 1re classe, 3e échelon.

M. Gadebois (Lucien), à compter du 1er janvier 1957.
M. du Chaxel (Robert), à compter du 12 janvier 1957 (en service détaché).
M. Nehlil (Pierre), à compter du 26 février 1957.

Administrateurs civils de 1re classe, 2e échelon.

(A compter du 1er janvier 1957.)

MM. Grangier (Félix); Parodi (Marcel), en service détaché; Roy (Paul), Mlle Devaux-Charbonnel (Odette).

(A compter du 20 janvier 1957.)

M. Bernard (Jean), en service détaché.

Administrateur civil de 2e classe, 6e échelon.

M. Soulcil (Pierre), à compter du 1er février 1957.

Par arrêté en date du 28 février 1957, ont été promus:

Agents supérieurs de 1re classe, 2e échelon.

Mlle Louis (Marguerite), à compter du 1er janvier 1957.
Mme Flament (Marthe), à compter du 1er janvier 1957.
M. Mitard (Pierre), à compter du 1er janvier 1957.
M. Robelin (Jean), à compter du 15 février 1957, en service détaché.
M. Kergall (Antoine), à compter du 17 mars 1957.

AGRICULTURE

Décret du 30 mars 1957 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 30 mars 1957, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture, vu les déclarations du conseil de l'ordre en date du 26 mars 1957 portant que la nomination faite aux termes dudit décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Gazeau (Arthur-Alphonse), agriculteur, président de la laiterie coopérative d'Aigrefeuille-d'Aunis, domicilié à Aigrefeuille-d'Aunis (Charente-Maritime); 59 ans de pratique agricole et de services militaires.

Répartition du contingent de rhum des Antilles.

Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 55-670 du 20 mai 1955 relatif à la répartition du contingent de rhum d'exportation et de consommation locale à la Martinique et à la Guadeloupe, et notamment son article 2,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont autorisés les transferts de droits de contingent de rhum des distilleries de la Martinique et de la Guadeloupe mentionnées au tableau figurant en annexe.

Art. 2. — Les droits de contingent de la distillerie Morne-Etoile à Morne-Rouge (Martinique) (69.120 litres d'alcool pur au titre de l'exportation, 27.600 litres d'alcool pur au titre de la consommation locale, comprenant un droit de 10.000 litres d'alcool pur au titre de la consommation locale, cédé par la distillerie Periollat à Morne-Rouge) sont transférés à la distillerie Moulin-à-Eau (Maniba) à Case-Pilote (Martinique).

Art. 3. — Les distilleries ayant procédé à la cession de leurs droits dans le cadre des transferts ainsi homologués sont rayées de la liste des bénéficiaires du contingent de rhum des distilleries au titre de l'exportation et de la consommation locale.

Art. 4. — Les préfets de la Guadeloupe et de la Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1957.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULLIEN.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation
Le conseiller technique,
RAYMOND BRACONNIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LABRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL REVERDY.

ÉTABLISSEMENTS cessionnaires.	DISTILLERIES CÉDANTES	CONTINGENT cédé en litres d'alcool pur. Exportation	Consommation locale.
Martinique.			
Distillerie La Thibauld, au Gros-Morne.	Distillerie La Jacques, à Sainte-Luce	»	15.300
Idem	Distillerie l'Etoile, au Lorrain	1.757	6.550
Distillerie La Gondeau, au Lamentin.	Distillerie Lessade, au Lorrain	4.907	13.100
Distillerie Thieubert, au Carbet.	Distillerie Mont-Béni, au Morne-Rouge	10.371	5.400
Idem	Distillerie Bonaparte, au Morne-Rouge	3.500	11.900
Idem	Distillerie Fonds-Grande-Anse, au Lorrain	2.827	12.000
Idem	Distillerie Bellevue, à Case-Pilote	3.500	11.400
Idem	Distillerie Morne-des-Cadets, à Saint-Pierre	35.450	5.000
Distillerie Moulin-à-Eau (Union Maniba), à Case-Pilote.	Distillerie Beauséjour, à Fonds-Saint-Denis	4.003	11.000
Idem	Distillerie Hardy, au Lorrain	»	17.300
Idem	Distillerie de l'Etoile, au Lorrain	1.757	6.550
Idem	Distillerie Jerier, à Saint-Esprit	»	16.327
Idem	Distillerie Morne-Coco, à Ajoupa	3.500	11.400
Idem	Distillerie Macédoine, au Lorrain	3.500	12.800
Distillerie La Dillon, à Fort-de-France.	Distillerie Valmeunière, à Fort-de-France	3.724	11.300
Idem	Distillerie Fonds-Rousseau, à Schoelcher	23.269	10.200
Idem	Distillerie Alice-Amélie, à Fort-de-France	7.469	7.200
Distillerie du Vauclin	Distillerie Eugène Marraux-Desgrottes, au Lorrain	9.827	23.400
Distillerie de l'Union, à Gros-Morne.	Distillerie Mon Soleil, au Lorrain	»	16.500
Distillerie Macouba, à Macouba.	Distillerie Anse-la-Touche, à Saint-Pierre	20.507	16.100
Distillerie Fonds-Capot, à Belle-Fontaine.	Distillerie Casse-Cou, au François	10.585	9.000
Distillerie Acajou, au François.	Distillerie Bonne-Source, à Rivière-Pilote	»	10.000
Idem	Distillerie Charles-Clément à Schoelcher	»	10.000
Idem	Distillerie La Vison, à Sainte-Luce	15.665	7.100
Distillerie Lajus, au Carbet.	Distillerie Desfontaine, à Saint-Pierre	19.666	5.000
Distillerie Ravine-Vilaine, à Fort-de-France.	Distillerie Petite-Tracée, au Gros-Morne	30.000	11.764
Guadeloupe.			
Distillerie Delisle, à Petit-Canal.	Distillerie Saint-Sauveur, à Capesterre	12.294	24.046
Idem	Distillerie Lasserre, à Morne-à-l'Eau	60.248	16.531
Idem	Distillerie Pères-Blancs, au Baillif	13.779	16.531
Idem	Distillerie Moreau, à la Goyave	8.320	9.017
Idem	Distillerie Cantamerle et French, à Sainte-Anne	51.164	19.054
Idem	Distillerie Bellevue, au Baillif	18.165	13.026
Distillerie Bologne, au Baillif.	Distillerie Bovis, au Baillif.	35.807	26.052
Distillerie Jaula, aux Abymes.	Distillerie des Petits-Planteurs réunis, aux Abymes	35.877	35 577
Distillerie Bouvier, au Baillif.	Distillerie Desmarais, à Bouillante	»	17.534

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Prise en considération d'un projet d'aménagement.

Par arrêté en date du 21 mars 1957, pris en application du code de l'urbanisme et de l'habitation, le projet d'aménagement du groupement d'urbanisme de Mulhouse (Haut-Rhin) est pris en considération.

Homologation de coefficients d'adaptation départementaux du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement en date du 25 mars 1957, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département de l'Aube, affectés du coefficient de base 19,30, établi compte tenu des prix de la construction pratiqués au 15 juin 1956.

Le coefficient du mois d'août 1956 sera égal à cette valeur et restera en vigueur pour les mois suivants jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 18 mars 1954 restent inchangés.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement en date du 25 mars 1957, les prix du Bordereau général de prix forfaitaires relatif aux immeubles bâtis sont, pour le département des Vosges, affectés du coefficient de base 19,70, établi compte tenu des prix de la construction pratiqués au 15 juin 1956.

Le coefficient du mois d'août 1956 sera égal à cette valeur et restera en vigueur pour les mois suivants jusqu'à l'intervention d'un nouvel arrêté.

Les coefficients d'importance de travaux fixés par l'arrêté du 5 novembre 1952 restent inchangés.

Les coefficients géographiques de travaux fixés par l'arrêté du 5 novembre 1952 restent inchangés.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 23 mars 1957 portant nomination dans l'ordre national de la Legion d'honneur.

Par décret en date du 23 mars 1957, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du secrétaire d'Etat aux arts et lettres, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 14 février 1957 portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Mathieu, dit Pierre Emmanuel, homme de lettres; 20 ans 9 mois de pratique professionnelle et de services militaires. Titres exceptionnels.

Décret du 26 mars 1957 portant transformation du collège municipal de garçons d'Annecy (Haute-Savoie) en collège national technique et moderne de garçons.

Par décret en date du 26 mars 1957, le collège municipal technique et moderne de garçons d'Annecy (Haute-Savoie) est transformé en collège national technique et moderne de garçons.

Les règles d'administration et de comptabilité fixées par le décret du 21 décembre 1921 et les textes subséquents sont applicables au collège national technique et moderne de garçons d'Annecy (Haute-Savoie).

Le présent décret prendra effet du 1er avril 1957.

Décret du 26 mars 1957 portant transformation du collège technique départemental d'Arles (Bouches-du-Rhône) en collège technique national.

Par décret en date du 26 mars 1957, le collège technique départemental de garçons d'Arles-sur-Rhône (Bouches-du-Rhône) est transformé en collège technique national de garçons.

Les règles d'administration et de comptabilité fixées par le décret du 21 décembre 1921 et les textes subséquents sont applicables au collège national technique de garçons d'Arles-sur-Rhône (Bouches-du-Rhône).

Le présent décret prendra effet du 1er avril 1957.

Décret du 26 mars 1957 portant création d'un institut des hautes études administratives et sociales à la faculté de droit de l'université de Rennes.

Par décret en date du 26 mars 1957, est approuvée la délibération du conseil de l'université de Rennes en date du 31 janvier 1957, portant création d'un institut des hautes études administratives et sociales à la faculté de droit de l'université de Rennes.

Sont abrogées les dispositions du décret du 4 janvier 1943, portant rattachement à la faculté de droit de l'université de Rennes de l'école régionale des sciences administratives, économiques et financières de Bretagne.

Décret du 26 mars 1957 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie des sciences morales et politiques.

Par décret en date du 26 mars 1957, est approuvée l'élection par l'académie des sciences morales et politiques de M. Martial Gueroult au siège d'académicien titulaire, vacant dans la section de philosophie, par suite du décès de M. Albert Rivaud.

Décret du 26 mars 1957 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie des sciences.

Par décret en date du 26 mars 1957, est approuvée l'élection par l'académie des sciences de M. Maurice Fontaine, au siège devenu vacant dans la section d'économie rurale, par suite du décès de M. André Mayer.

Décrets du 26 mars 1957 portant nomination de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 26 mars 1957, M. Redon, docteur en médecine, est nommé, à compter du 1er mars 1957, professeur dans la chaire de clinique carcinologique de la faculté de médecine de l'université de Paris (emploi créé au budget de 1956).

M. Redon est titularisé à cette date dans le grade correspondant et rangé dans la 3e classe de son corps (indice 650).

Par décret en date du 26 mars 1957, M. Schmid, chef de travaux à la faculté de médecine de l'université de Strasbourg, est nommé professeur dans la chaire de pharmacologie et médecine expérimentale de cette même faculté (dernier titulaire: M. Schwartz, retraité), à compter du 1er janvier 1957, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Budget autonome du musée Rodin.

Par arrêté interministériel (éducation nationale-finances) en date du 30 novembre 1956, le budget autonome additionnel du musée Rodin pour l'exercice 1956 a été approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme de 27.800.000 F.

Par arrêté interministériel (éducation nationale-finances) en date du 30 novembre 1956, le budget autonome primitif du musée Rodin pour l'exercice 1957 a été approuvé, en recettes et en dépenses, à la somme de 16.150.000 F.

Création de cours professionnels obligatoires intercommunaux intéressant les villes de Charlieu, Saint-Denis-de-Cabanne, Chandon, Maizilly.

Par arrêté du 4 mars 1957, portant création de cours professionnels obligatoires intercommunaux intéressant les villes de Charlieu, Saint-Denis-en-Cabanne, Chandon, Maizilly, une commission professionnelle intercommunale est instituée à l'effet de déterminer les besoins industriels et commerciaux des quatre communes précitées.

Création de cours professionnels obligatoires intercommunaux intéressant les villes de Saint-Etienne, Roche-la-Molière, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Priest-en-Jarez, Villars, la Fouillouse.

Par arrêté du 4 mars 1957, portant création de cours professionnels obligatoires intercommunaux intéressant les villes de Roche-la-Molière, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Priest-en-Jarez, Villars, la Fouillouse et Saint-Etienne, siège desdits cours, une commission professionnelle intercommunale est instituée dans cette ville à l'effet de déterminer les besoins industriels et commerciaux des communes précitées.

Extension à la commune de Chazeau des cours professionnels obligatoires intercommunaux organisés à Firminy.

Par arrêté du 4 mars 1957, portant extension à la commune de Chazeau des cours professionnels obligatoires intercommunaux organisés à Firminy, modifiant l'arrêté du 8 juillet 1920, intéressant les communes de Fraisses et Unieux, la compétence de la commission professionnelle intercommunale, instituée par arrêté du 29 octobre 1921, est étendue à la commune précitée.

Extension aux communes de Saint-Martin-la-Plaine et de Saint-Genis-Terrenoire des cours professionnels obligatoires intercommunaux organisés à Rive-de-Gier.

Par arrêté du 4 mars 1957, portant extension aux communes de Saint-Martin-la-Plaine et de Saint-Genis-Terrenoire des cours professionnels obligatoires intercommunaux organisés à Rive-de-Gier, modifiant l'arrêté du 28 mai 1936, intéressant la commune de Lorette, la compétence de la commission professionnelle intercommunale, instituée par arrêté du 28 mai 1936, est étendue aux deux communes précitées.

Extension aux communes de Saint-Romain-la-Motte, Pouilly-sous-Charlieu, Regny, Renaison, Ambierle et Villerest des cours professionnels obligatoires intercommunaux organisés à Roanne.

Par arrêté du 4 mars 1957, portant extension aux communes de Saint-Romain-la-Motte, Pouilly-sous-Charlieu, Regny, Renaison, Ambierle et Villerest, modifiant l'arrêté du 7 septembre 1920, intéressant les communes de Riorge, Mably, le Coteau, la compétence de la commission professionnelle intercommunale, instituée par arrêté du 7 septembre 1920, est étendue aux six communes précitées.

Extension à la commune de Saint-Paul en-Jarez des cours professionnels intercommunaux organisés à Saint-Chamond.

Par arrêté du 4 mars 1957, portant extension à la commune de Saint-Paul-en-Jarez des cours professionnels obligatoires intercommunaux organisés à Saint-Chamond, modifiant l'arrêté du 8 juin 1920, intéressant les communes de l'Horme, Izieux, Saint-Julien-en-Jarez, Saint-Martin-en-Coailleux, la compétence de la commission professionnelle intercommunale, instituée par arrêté du 7 septembre 1920, est étendue à la commune précitée.

Taux de pension applicables aux élèves du collège national technique de Gourdan-Polignan (Haute-Garonne).

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 21 décembre 1921 déterminant les règles d'administration et de comptabilité applicables aux écoles nationales d'enseignement technique;

Vu le décret du 20 mai 1955 relatif au régime financier des collèges;

Vu le décret du 6 octobre 1950 portant nationalisation du collège technique de garçons de Gourdan-Polignan (Haute-Garonne);

Sur la proposition du directeur général de l'enseignement technique,

Arrête:

Art. 1er. — Les taux de pension applicables aux élèves du collège national technique de Gourdan-Polignan sont fixés sur la base de l'indice 75, à compter du 1er avril 1957, soit:

Internes: premier cycle, 60.750 F; deuxième cycle, 67.500 F.

Internes externes: premier cycle, 54.675 F; deuxième cycle, 60.750 F.

Demi-pensionnaires: premier cycle, 24.300 F; deuxième cycle, 27.000 F.

Art. 2. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 18 mars 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

Certificat d'aptitude professionnelle.

Par arrêté du 25 mars 1957, a été créé, sur le plan national, un certificat d'aptitude professionnelle de repasseuse de fin.

L'arrêté, le règlement et le programme de cet examen seront édités en un fascicule par les soins du *Bulletin officiel* de l'éducation nationale (service d'édition et de vente des publications de l'éducation nationale, 13, rue du Four, Paris [6e]).

Date d'élections partielles au conseil académique de Lyon.

Par arrêté en date du 27 mars 1957, des élections partielles auront lieu le 30 avril 1957 au conseil académique de Lyon, afin de pourvoir au remplacement de M. Trevoux, professeur à la faculté de droit, nommé doyen.

Un second tour de scrutin aura lieu, le cas échéant, le 14 mai 1957.

Ouverture d'un concours prévu pour le recrutement d'adjoints administratifs à l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et à la cour des comptes, conjointement avec le secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi de finances du 24 mai 1951, et notamment son article 29;

Vu le décret n° 51-706 du 6 juin 1951, modifié par le décret n° 54-989 du 7 octobre 1954, et relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat;

Vu l'arrêté du 18 février 1957 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints administratifs au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du premier président de la cour des comptes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée l'ouverture d'un concours d'accès à l'emploi d'adjoint administratif au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et à l'emploi d'adjoint administratif à la cour des comptes.

Art. 2. — Le concours est organisé par le secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones dans les conditions prévues à l'arrêté du 18 février 1957 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'adjoints administratifs au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Art. 3. — Le nombre de postes mis au concours au titre du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports est fixé à huit (dont quatre pour le concours « extérieur » et quatre pour le concours « fonctionnaires »).

Le nombre des postes mis au concours au titre de la cour des comptes est fixé à deux (dont un pour le concours « extérieur » et un pour le concours « fonctionnaires »).

Ces postes s'ajoutent à ceux mis au concours par l'arrêté précité en date du 18 février 1957 au titre du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Art. 4. — Les candidats reçus au concours seront affectés soit au secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, soit au ministère de l'éducation nationale, soit à la cour des comptes, selon leur demande, formulée dans l'ordre du classement, dans la limite du nombre des emplois offerts au titre de chacune de ces trois administrations.

Toutefois, les candidats qui appartenaient déjà à l'une d'entre elles pourront, quel que soit leur rang, y être affectés par priorité, s'ils en font la demande, dans la limite du nombre des emplois offerts respectivement par ces administrations.

Art. 5. — Les épreuves se dérouleront le 23 mai 1957 aux lieu et heure qui seront indiqués aux candidats par le secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Art. 6. — Les demandes de participation à ces concours doivent parvenir aux directions des postes, télégraphes et téléphones avant le 8 avril 1957.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 1957.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'administration générale,
RENÉ HUDELEY.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du matériel et du personnel,
RENAUD.

Pour le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRI DOCQUIERT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation;
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Comité d'organisation de l'exposition nationale du travail.

Par arrêté en date du 15 mars 1957, M. Waeles, industriel, est nommé trésorier honoraire de l'exposition nationale du travail.

Conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université d'Aix-Marseille.

Par arrêté du 12 mars 1957, sont nommés membres du conseil de perfectionnement de l'institut d'études politiques de l'université d'Aix-Marseille:

MM.

Trotabas, professeur à la faculté de droit d'Aix, directeur de l'institut d'études juridiques de Nice.

Tabatoni, professeur à la faculté de droit d'Aix, directeur de l'institut d'administration des entreprises de l'université d'Aix-Marseille.

Guyon, professeur à la faculté des lettres d'Aix.

Isnard, professeur à la faculté des lettres d'Aix.

Le Bras, professeur à la faculté de droit de Paris.

Haas-Picart, préfet des Bouches-du-Rhône, inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire.

Heurte (André), conseiller au tribunal administratif régional.

Juvenal (Max), député des Bouches-du-Rhône, conseiller général.

Arrighi (Pascal), député de la Corse, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Le président du Rotary-Club d'Aix-en-Provence.

Le président de la chambre de commerce de Marseille.

Guerin (Paul), conseiller au tribunal administratif régional de Marseille, ancien élève du centre d'études politiques et administratives d'Aix-Marseille.

Docteurs « honoris causa ».

Par arrêté du 1er mars 1957, est approuvée la délibération en date du 25 janvier 1957 du conseil de l'université de Rennes conférant le titre de docteur *honoris causa* de cette université à M. Joao Cruz Costa, professeur à l'université de Sao-Paulo.

Jeunesse et sports.

Par arrêté du 26 février 1957, M. Boisset (Raymond), agrégé des lettres, chargé de mission d'inspection générale au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, est nommé conseiller technique auprès du directeur général de la jeunesse et des sports pour la préparation aux Jeux olympiques de 1960.

Par arrêté en date du 12 mars 1957, M. Rouch (Henri), inspecteur principal de la jeunesse et des sports (1re classe, cadre départements), est chargé, à titre provisoire, de l'intérim des fonctions d'inspecteur principal de la jeunesse et des sports, adjoint au recteur de l'académie de Rennes.

M. Rouch percevra à ce titre les indemnités d'intérim réglementaires.

Ces dispositions prennent effet à compter du 18 janvier 1957.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 26 mars 1957 portant dissolution de la Régie industrielle de la cellulose coloniale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières,

Vu le décret du 11 avril 1944 portant création d'une régie industrielle de la cellulose coloniale;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, et notamment son article 6;

Vu le décret n° 55-634 du 20 mai 1955 relatif à l'attribution des biens constitués au moyen de fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer;

Vu l'avis du comité directeur du F. I. D. E. S. dans sa séance du 11 août 1954;

Vu le vœu émis par le conseil d'administration de la Régie industrielle de la cellulose coloniale en sa séance du 30 octobre 1956,

Décrète:

Art. 1er. — L'établissement public dit Régie industrielle de la cellulose coloniale, dont le siège est à Paris (16e), 52, rue Copernic, est dissous pour compter du 1er janvier 1957.

Art. 2. — A partir de cette date, il sera procédé à la liquidation de cet organisme. Tous pouvoirs sont, à cet effet, donnés au liquidateur pour:

Faire tous actes conservatoires;

Procéder au recouvrement des créances;

Assurer le payement des dettes;

Réaliser l'actif mobilier et immobilier;

Et plus généralement pour faire toute opération conforme au but de la liquidation.

Art. 3. — Les opérations de liquidation seront suivies par un comité qui comprendra:

Un représentant du ministre de la France d'outre-mer;

Un représentant du ministre des affaires économiques et financières (secrétariat d'Etat au budget);

Un représentant du ministre des affaires économiques et financières (secrétariat d'Etat aux affaires économiques);

Le contrôleur financier de la R. I. C. C.

Elles seront soumises au contrôle de l'inspection de la France d'outre-mer.

Art. 4. — Le solde, actif ou passif, sera attribué à, ou supporté par le fonds d'investissement et de développement économique et social des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer créé par la loi du 30 avril 1946.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Avancement d'échelon dans le personnel du corps des inspecteurs généraux et inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer au titre du premier semestre de l'année 1957.

Par arrêté en date du 13 mars 1957, sont constatés, au titre du premier semestre de l'année 1957, les avancements d'échelon des inspecteurs du travail et des lois sociales de la France d'outre-mer dont les noms suivent, avec mention pour chacun de la date d'effet (tous rappels d'ancienneté épuisés):

Au 3e échelon de la 1re classe.

MM. Roure (Ferdinand), 22 mai 1957; Gorce (Jean), 12 juin 1957.

Au 2e échelon de la 1re classe.

MM. Salgues de Genies (Henri), 3 janvier 1957; Rivalain (Jean), 27 mai 1957; Morin (Jean), 18 juin 1957.

Au 4e échelon de la 3e classe.

M. Petit (Henry), 11 mai 1957.

Au 3e échelon de la 3e classe.

MM. Plicque (Jean), 23 janvier 1957; Bectarte (Claude), 21 janvier 1957; Chabert (Jean), 16 février 1957; Dumont (Bernard), 23 juin 1957.

Administration générale.

Par arrêté du 21 mars 1957, M. Chambre (Pierre-Georges-Marie), chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 26 mars 1957, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Enseignement et jeunesse.

Par arrêté en date du 21 mars 1957, M. Cart (Adrien), inspecteur général de l'instruction publique, est mis en position de mission auprès des hauts commissaires de la République en Afrique équatoriale française et au Cameroun, en vue d'inspecter le personnel de l'enseignement en service dans ces territoires.

La durée de cette mission est fixée à deux mois.

Par arrêté en date du 21 mars 1957, M. Joly (René), inspecteur général de l'enseignement technique, est mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République à Madagascar, en vue d'assurer l'inspection du personnel de l'enseignement technique dans ce territoire.

La durée de cette mission est fixée à six semaines.

Service de santé.

Par arrêté du 15 mars 1957, Mme Leroux, née Justin (Jeannette), sage-femme africaine principale de 1re classe, en service en Afrique occidentale française, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service, pour compter du 1er avril 1957, avec bénéfice de la réduction d'âge.

Par arrêté en date du 16 mars 1957, M. Kouamelan (Yao-Marcel), pharmacien africain principal de 4e classe, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite proportionnelle pour compter du 1er avril 1957.

La jouissance de cette pension ne sera effective qu'à compter du jour où M. Kouamelan remplira les conditions d'âge énoncées à l'article 17 du décret du 21 avril 1950.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du jeudi 14 mars 1957: page 2740, au lieu de: « M. Gatinel (Charles-Julien-François), chef de section à la Régie autonome des transports parisiens », lire: « M. Gatinel (Charles-Julien-François), vice-président du conseil d'administration de la caisse régionale de sécurité sociale de Paris ».

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Décret n° 57-408 du 26 mars 1957 modifiant le décret n° 52-986 du 23 août 1952 portant règlement d'administration publique relatif à la composition et aux élections des conseils d'administration des caisses de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions artisanales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le code de la sécurité sociale (livre VIII) annexé au décret n° 56-1279 du 10 décembre 1956;

Vu le décret n° 48-1213 du 19 juillet 1948 modifié portant règlement d'administration publique relatif au régime provisoire de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions artisanales, notamment l'article 13;

Vu le décret n° 52-986 du 23 août 1952 portant règlement d'administration publique relatif à la composition et aux élections des conseils d'administration des caisses de l'organisation autonome d'allocation de vieillesse des professions artisanales;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 3, paragraphe B, 2e alinéa; 5, alinéa 1; 6, alinéas 4 et 5; 7, alinéa 4; 48, alinéa 2, et 58, alinéa 2, du décret susvisé du 23 août 1952 sont modifiés ainsi qu'il suit:

Art. 3. — Paragraphe B, alinéa 2, supprimer « quadriennale ».

Art. 5. — Alinéa 1:

« Il est procédé, toutes les six années, au renouvellement des conseils d'administration des caisses de l'ensemble du territoire métropolitain. »

Art. 6. — Alinéa 4:

« Le mandat des administrateurs élus ou cooptés entre deux renouvellements généraux, en cas de remplacement partiel ou total des conseils d'administration, ne s'exerce que jusqu'à la date du prochain renouvellement général des conseils d'administration. »

Alinéa 5:

« Il est pourvu aux remplacements entre deux élections générales, conformément... » (La suite sans changement.)

Art. 7. — Alinéa 4:

« Toutefois, ces élections ou ce renouvellement n'ont pas lieu si leur événement générateur survient à une date telle que, compte tenu des délais de procédure électorale fixés au présent règlement, augmentés d'un mois, le jour du vote dans les mairies, pour les élections au premier degré qui s'ensuivent, se trouve placé dans la sixième année après le jour du vote dans les mairies pour les élections générales précédentes. Dans ce cas... » (La suite sans changement.)

Art. 48. — Alinéa 2, remplacer: « quadriennales » par: « générales ».

Art. 58. — Alinéa 2, remplacer: « quadriennales » par: « générales ».

Art. 2. — Le mandat des administrateurs en fonction à la date de publication du présent décret est prorogé de deux années.

Art. 3. — Le ministre des affaires sociales, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Décret n° 57-409 du 30 mars 1957 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 quinquies de la loi n° 46-2106, modifiée et complétée par la loi n° 56-202 du 25 février 1956 tendant à assurer le fonctionnement de la caisse nationale des lettres.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non-agricoles;

Vu la loi n° 46-2106 du 11 octobre 1946, modifiée par la loi n° 56-202 du 25 février 1956, et notamment l'article 7 *quinquies*, aux termes duquel « les écrivains sont affiliés au régime général de la sécurité sociale dans des conditions qui seront déterminées par un règlement d'administration publique ».

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée fixant le régime des assurances sociales sont applicables aux écrivains non salariés qui, n'étant pas déjà assurés sociaux, consacrent à leur profession d'écrivain, dans les conditions déterminées par l'article 2 du présent décret, leur principale activité, c'est-à-dire, qui ont tiré de cette activité, au cours des trois dernières années, plus de la moitié des ressources provenant de l'ensemble de leurs activités professionnelles.

Art. 2. — Pour l'application des dispositions du présent décret, est considéré comme écrivain toute personne dont les œuvres imprimées sont diffusées par la voie du livre par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs entreprises d'édition ayant leur siège en France et qui perçoit, à ce titre, des droits d'auteur fixés, soit au forfait, soit en fonction du chiffre de vente des ouvrages édités.

L'appréciation des revenus professionnels en qualité d'écrivain doit s'entendre de l'ensemble des droits perçus par lui à raison de ses œuvres éditées, y compris les droits accessoires, mais à l'exception des sommes perçues pour toutes adaptations, lorsque ces adaptations sont considérées comme œuvres originales.

Art. 3. — L'affiliation des écrivains, tels qu'ils sont définis aux articles 1er et 2 du présent décret, est opérée à la diligence de la caisse nationale des lettres, après avis de la commission de la professionnalité des écrivains, instituée en application de l'article 9 du décret n° 53-636 du 25 juillet 1953 portant création d'un conseil supérieur des travailleurs intellectuels.

Cette commission se prononce sur le vu d'une déclaration souscrite, en double exemplaire, par l'écrivain et qui comporte notamment l'indication des revenus perçus par l'intéressé au cours des trois dernières années, au titre de ses différentes activités professionnelles.

Le modèle de la déclaration prévue à l'alinéa précédent est fixé par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Art. 4. — Les demandes soumises à la caisse nationale des lettres sont transmises, par elle, dans un délai maximum de quatre mois à compter de leur réception, à la caisse primaire de sécurité sociale du domicile de l'écrivain. La caisse primaire statue sur la demande d'affiliation et fait connaître sa décision à l'intéressé et à la caisse nationale des lettres.

Tout écrivain peut saisir directement la caisse primaire de sécurité sociale d'une demande d'affiliation. Dans ce cas, la demande est instruite conformément à la procédure instituée à l'article précédent. Toutefois, lorsque la caisse nationale des lettres n'a pas retourné la demande, accompagnée de l'avis de la commission de la professionnalité visée à l'article 3, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, cette demande est réputée avoir été transmise avec avis favorable.

L'immatriculation prend effet à compter du premier jour du mois qui suit le dépôt de la demande à la caisse nationale des lettres ou à la caisse primaire compétente.

Art. 5. — Tout écrivain immatriculé dans les conditions des articles 3 et 4 du présent décret est tenu d'adresser chaque année, avant le 1er juillet, à la caisse nationale des lettres un état justifiant du montant des revenus perçus au cours de l'année précédente, au titre de ses différentes activités professionnelles.

Le modèle de la déclaration prévue à l'alinéa précédent est fixé par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

Art. 6. — La caisse nationale des lettres peut demander aux intéressés, à l'appui des déclarations prévues aux articles 3 et 5 du présent décret, toutes pièces justificatives de nature à permettre à la caisse d'exercer son contrôle.

Art. 7. — La caisse nationale des lettres, au vu de la déclaration prévue à l'article 5 ci-dessus, examine si l'assuré continue à remplir les conditions d'affiliation prévues aux articles 1er et 2 du présent décret. Dans l'affirmative, elle adresse à l'assuré et à la caisse primaire dont il relève une pièce attestant que l'intéressé remplit les conditions pour être maintenu dans l'assurance sociale obligatoire jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

Dans le cas contraire, et après avoir recueilli l'avis de la commission prévue à l'article 3 du présent décret, elle demande à la caisse primaire de procéder à la radiation de l'assuré et en avise l'intéressé.

Art. 8. — Un arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale fixe l'assiette forfaitaire des cotisations d'assurances sociales mises à la charge des écrivains et de la caisse nationale des lettres et les conditions dans lesquelles ces cotisations sont versées par la caisse nationale des lettres aux caisses primaires de sécurité sociale intéressées.

Art. 9. — Les écrivains immatriculés dans l'assurance sont tenus de verser avant le dernier jour de chaque trimestre entre les mains de l'agent comptable de la caisse nationale des lettres la part de cotisations qui leur incombe, en exécution de l'arrêté prévu à l'article précédent.

L'attestation du versement des cotisations à la caisse nationale des lettres devra être présentée à l'appui de toute demande de prestations de l'assurance maladie, maternité et décès.

Art. 10. — Le décret n° 50-371 du 27 mars 1950 est abrogé.

Art. 11. — Le ministre des affaires sociales, le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat aux arts et lettres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur le premier jour du trimestre civil qui suivra la mise en application de la loi du 11 octobre 1946 modifiée.

Fait à Paris, le 30 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLÈRES.

Le secrétaire d'Etat au travail et la sécurité sociale,
JEAN MINJOZ.

Le secrétaire d'Etat aux arts et lettres,
JACQUES BORDENEUVE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Versements de rachat susceptibles d'être opérés au titre de l'assurance vieillesse par les bibliothécaires gérants des bibliothèques des gares de la Société nationale des chemins de fer français et du chemin de fer métropolitain de Paris.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu la loi n° 56-768 du 3 août 1956 rétablissant dans leurs droits, au regard de l'assurance vieillesse, les bibliothécaires gérants travaillant pour le compte de l'entreprise concessionnaire des bibliothèques dans les gares de la Société nationale des chemins de fer français et du chemin de fer métropolitain de Paris, notamment le deuxième alinéa de l'article 1er;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Les cotisations revalorisées que doivent verser, en application de l'article 1er, deuxième alinéa, de la loi n° 56-768 du 3 août 1956, les bibliothécaires gérants travaillant pour le compte de l'entreprise concessionnaire des bibliothèques dans les gares de la Société nationale des chemins de fer français et du chemin de fer métropolitain de Paris sont égales, par trimestre, aux chiffres indiqués par le tableau ci-dessous:

PÉRIODES	COTISATION trimestrielle de base.	COEFFICIENT de revalorisation.	COTISATION trimestrielle de rachat.
	Francs.		Francs.
Période du 1er juillet 1930 au 31 décembre 1935	18	58,37	1.050
Période du 1er janvier 1936 au 31 décembre 1936	21	52,45	1.101
Période du 31 janvier 1937 au 31 décembre 1937	29	41,98	1.259
Période du 1er janvier 1938 au 30 juin 1938	30	38,08	1.142

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 mars 1957.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNS-HYVER.

Circulaire n° 33/S. S. du 15 mars 1957 relative au recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale à Messieurs les présidents des conseils d'administration des caisses primaires de sécurité sociale, des caisses d'allocations familiales et des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (sous couvert de Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale).

1. — L'accroissement du déficit et la nécessité de dégager des ressources pour assurer, dans une proportion plus large, le remboursement des frais médicaux imposent un effort particulier aux organismes de sécurité sociale pour améliorer, dans l'immédiat, la qualité et l'efficacité du recouvrement des cotisations mises à la charge des employeurs.

Cette action des organismes chargés du recouvrement doit porter, en particulier, sur les moyens de parvenir, d'une part, à une connaissance exacte et complète des redevables, d'autre part, à une détection rapide des retards dans le versement ou des insuffisances dans le calcul des cotisations. Elle doit se concrétiser par la mise en œuvre, dans les délais les plus brefs, de procédures amiables ou forcées, propres à garantir et à assurer le recouvrement de leurs créances.

2. — La connaissance complète des redevables constitue, à mon avis, la tâche essentielle et, en tout cas, la plus urgente, des services de contrôle des employeurs. Si, en effet, à l'heure actuelle, le nombre des employeurs identifiés, abstraction faite, peut-être, des employeurs de gens de maison, peut être regardé comme satisfaisant, j'estime que ce nombre peut être encore accru dans les jours qui viennent. Ce résultat doit être obtenu en dehors de l'action de détection des agents de contrôle à l'occasion de leurs tournées, par l'exploitation systématique, par les services sédentaires, de tous les bulletins de publications officielles ou d'annonces légales ainsi que par le dépouillement des tableaux des différents ordres professionnels. Je signale que certains organismes ont obtenu que les inscriptions au registre du commerce ou des métiers donnent lieu à la délivrance, aux intéressés, d'imprimés de déclaration aux caisses primaires ou aux caisses d'allocations familiales. Cette formule devrait être, dans toute la mesure du possible, généralisée. Il serait également souhaitable que l'ensemble des inscriptions et radiations opérées sur ces différents registres soit porté, périodiquement, à la connaissance des organismes intéressés.

Mais cette information, en quelque sorte permanente, doit se doubler de contrôles par sondage, à la suite des liaisons à établir entre les différents services d'un même organisme. Il est paradoxal de penser que des dossiers de prestations, d'un montant parfois très élevé, puissent être réglés à des assurés sociaux sans que ce règlement provoque, de la part des services responsables, une demande de vérification de la situation de l'entreprise, au regard de ses obligations.

Enfin, j'insiste pour que, lorsqu'il n'existe pas de services communs d'encaissement, les caisses primaires et les caisses d'allocations familiales procèdent de façon périodique à un rapprochement des effectifs de cotisants à l'un et à l'autre de ces organismes.

3. — La connaissance complète des employeurs permet de suivre et de réaliser les opérations d'encaissement et de recouvrement.

L'encaissement est l'ensemble des opérations relatives à la réception des cotisations et à leur enregistrement au compte de l'employeur. Des instructions antérieures, et notamment l'instruction n° 8, ont donné à ce sujet les règles d'enregistrement comptables des cotisations. Il ne me paraît pas nécessaire d'y revenir. Les organismes chargés du recouvrement doivent pourtant veiller à ce que l'établissement de la feuille de journée et le report au compte employeurs soient réalisés dans un délai qui, même en période de pointe, soit réduit au maximum.

Le recouvrement proprement dit, c'est-à-dire l'ensemble des opérations destinées à provoquer le règlement des cotisations, peut apparaître plus complexe.

Je crois devoir, néanmoins, rappeler certaines règles propres à accélérer les rentrées de cotisations. Le recouvrement suppose, en premier lieu, la vérification systématique des comptes employeurs, dans le but de détecter les retards et de susciter la régularisation, par voie de rappels, d'abord, de mises en demeure, ensuite.

J'insiste pour que la vérification des comptes s'opère, de façon systématique, chaque mois ou chaque trimestre suivant la périodicité imposée à chaque entreprise pour le versement des charges sociales. J'estime que cette vérification est essentielle: le recouvrement provoqué ou forcé sera d'autant plus facile que la détection du retard sera plus rapide.

La vérification doit permettre de détecter immédiatement les comptes débiteurs. L'envoi d'une lettre de rappel, avec invitation à payer sous huitaine, est susceptible de provoquer le règlement de l'arriéré.

A l'expiration du délai, l'organisme chargé du recouvrement a la possibilité de procéder, par mise en demeure, à la taxation d'office, en application de l'article 152 du décret du 8 juin 1946 modifié. Cette possibilité n'est pas, à ma connaissance, suffisamment utilisée par les organismes. Son emploi devrait pourtant faciliter la tâche des services de recouvrement. La taxation devrait se faire en majorant d'un certain pourcentage (10 p. 100 environ) le montant du dernier versement. Il va sans dire que la mise en demeure, dans ce cas, doit comporter mention du caractère provisionnel de la taxation.

J'insiste, par ailleurs, pour que tout soit mis en œuvre pour obtenir des redevables la fourniture des bordereaux de déclarations de salaires. Je reconnais volontiers que la rédaction actuelle du texte de l'article 141 du code de la sécurité sociale, qui vise la production du bordereau par les employeurs, n'est pas satisfaisante. J'envisage d'en proposer la modification dans un sens plus restrictif.

4. — A défaut de taxation d'office, la dette de l'employeur ne peut être exactement chiffrée que par un contrôle sur place du redevable.

Il me paraît superflu d'insister sur l'intérêt du contrôle qui est de provoquer, dans les meilleurs délais, le règlement des cotisations arriérées. Je veux seulement marquer que l'attention de l'employeur doit, à l'occasion du contrôle, être appelée sur les conséquences pécuniaires et les sanctions qu'il est susceptible d'encourir.

J'ajoute que, dans leur action, les agents de contrôle doivent s'efforcer d'effectuer des investigations en profondeur. Leur rôle ne doit pas se limiter à un examen superficiel des livres de paye. Ils doivent s'attacher à recevoir communication de tous les documents — conventions collectives ou accords de salaires — applicables au personnel de l'entreprise et de nature à leur permettre de déterminer, avec précision, l'assiette des cotisations.

Certaines imprécisions peuvent néanmoins subsister touchant la détermination des frais professionnels. Je crois devoir renvoyer, sur ce point, aux instructions contenues dans les circulaires ministérielles n°s 340-1947 et 82-1951.

J'ajoute que si le contrôle fait apparaître des faits contestés (qualité de salarié ou nature d'un accessoire du salaire, par exemple), chacun de ces faits doit, dans le rapport, faire l'objet d'un développement séparé, avec un exposé précis de l'espèce. Enfin, le rapport de contrôle, qui mentionne les numéros des comptes bancaires et de chèques postaux du redevable, doit s'efforcer de dégager les possibilités de règlement du débiteur, compte tenu de l'importance de l'entreprise, du chiffre d'affaires, des comptes fournisseurs, etc.

Cette vue d'ensemble est importante dans la mesure où elle permet d'orienter le choix de la procédure à exercer pour le recouvrement de la créance.

5. — Le choix de la procédure doit être entièrement guidé par des motifs de rapidité dans l'obtention du titre et de pression directe exercée sur le débiteur. Il faut, néanmoins, tenir compte de l'encombrement des rôles devant les juridictions et, parfois aussi, de l'importance, par rapport à la dette, des frais que suscite l'engagement de telle ou telle procédure.

Il peut donc paraître difficile, *a priori*, de fixer des règles précises. Je pense pourtant que le choix des moyens, en fonction à la fois du redevable et de la dette, peut être utilement inspiré par les conclusions de l'enquête et les rapprochements effectués avec les dossiers ouverts, antérieurement, au nom du même redevable.

La contrainte me paraît devoir être utilisée, de préférence, dans la grande majorité des cas. Elle est, en général, visée dans un délai qui n'excède pas le délai légal de cinq jours. Elle est exécutoire, comme un jugement. Mais elle suppose aussi, pour être efficace et ne pas susciter de contestation, par voie d'opposition, une détermination précise de la dette.

La contrainte est signifiée par huissier. Elle détermine normalement une réaction du débiteur. L'organisme peut, sous couvert de la contrainte, accorder en cas de nécessité des sursis à exécution, sous réserve du respect des engagements pris et du règlement des cotisations courantes.

Le recours, par voie de citation directe devant la commission de première instance, offre l'avantage de permettre de statuer sur la réalité de la créance et d'obtenir, sur le fond, un jugement de validation. Mais cette procédure n'aboutit, sauf exception, qu'à l'expiration d'un délai de plusieurs mois. Son emploi devrait donc, à mon avis, rester limité aux affaires litigieuses et qui posent, dès l'abord, des questions de droit, tenant soit au principe même de l'affiliation (gérant de société, par exemple), soit à la nature juridique de certains accessoires du salaire (frais professionnels, etc.).

Le recours aux tribunaux répressifs (simple police et tribunal correctionnel) offre, tant au point de vue de la célérité que de l'efficacité, de meilleurs résultats. Le caractère d'exemplarité de la décision obtenue n'est pas niable; au surplus, l'expérience prouve que la citation détermine, dans une large proportion, la régularisation avant l'audience, par la menace d'une condamnation pénale. Mais, précisément aussi, ce caractère d'exemplarité de la sanction oblige à certaines précautions. Il me paraît qu'il ne saurait s'agir,

de citer devant le tribunal de simple police tous les débiteurs: un choix s'impose entre le redevable de bonne foi, momentanément gêné, et celui qui, indiscutablement, a fait, dans le passé, la preuve de sa carence et de sa mauvaise volonté. Par ailleurs, la condamnation est assortie d'une amende calculée, pour les employeurs, en fonction du nombre des assurés employés dans l'entreprise et pour lesquels les cotisations n'ont pas été réglées en temps utile. Cette procédure doit donc viser, plus particulièrement, soit les travailleurs indépendants, pour lesquels les autres mesures de coercition ont échoué, soit les entreprises débitrices de cotisations importantes qui n'ont fait aucun effort de règlement et pour lesquelles le produit de l'amende ne risque pas d'être disproportionné à l'importance de la créance à recouvrer.

J'ajoute que la sévérité et l'exemplarité de la procédure pénale ne sauraient, pourtant, empêcher les organismes d'user des poursuites correctionnelles. Ces poursuites visent, plus particulièrement, le délit de retenue indue du précompte. Mais je rappelle qu'elles sont également prévues en cas de récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs à la date d'expiration du délai imparti par la mise en demeure, le contrevenant a déjà subi une contravention identique.

Enfin, même devant les commissions contentieuses de sécurité sociale, les organismes de sécurité sociale doivent, en cas d'opposition à contrainte ou de contestation non motivée sur la validité d'une créance, requérir du juge la condamnation à l'amende civile, instituée, en sanction d'une procédure dilatoire ou abusive, par l'article 235 du code de la sécurité sociale.

Je n'insiste pas sur le recouvrement par voie de procédure sommaire. Il s'agit d'une procédure qui doit rester limitée aux créances de faible importance, en particulier pour le recouvrement des cotisations dues par les ressortissants des régimes autonomes vieillesse des non-salariés.

6. — L'exécution d'une contrainte ou d'un jugement suppose une collaboration entre les organismes de recouvrement et les huissiers. J'insiste par conséquent pour que, là encore, les services de recouvrement veillent à être régulièrement informés des voies d'exécution exercées par ces officiers ministériels.

Ces mesures peuvent aller, je le rappelle, jusqu'à la saisie des biens possédés par le débiteur et à la vente, par autorité de justice, après signification. J'insiste néanmoins afin que, de façon générale, l'attention des huissiers soit appelée sur l'intérêt de pratiquer, de préférence, et avant toute mesure de saisie-exécution proprement dite sur les biens meubles ou immeubles du débiteur, un blocage, par saisie-arrêt, des comptes bancaires et postaux, et, plus généralement, l'opposition à tiers détenteur, à condition, bien entendu, que la saisie-arrêt soit cantonnée au montant de la créance à recouvrer.

L'intérêt de ces mesures est d'obliger le débiteur à sortir de son inaction et à formuler des propositions. Il va de soi, pourtant, que l'huissier ne doit pas, dans son action, se substituer entièrement aux services de recouvrement, en accordant, de son propre chef, des délais de payement prolongés. Il peut néanmoins, par la connaissance qu'il possède généralement du redevable, orienter utilement l'action des organismes de sécurité sociale sur l'étendue du crédit que l'on peut accorder à telle ou telle entreprise.

Les caisses doivent, par ailleurs, veiller à être créditées régulièrement des fonds détenus, pour leur compte, par les huissiers.

7. — L'assignation en faillite constitue aussi un moyen de pression efficace et peut entraîner le règlement lorsque tous les autres moyens ont échoué. C'est le moyen de mettre un terme à l'endettement des entreprises qui ne parviennent à survivre qu'en retardant indéfiniment le payement de leurs charges sociales.

Je reconnais, pourtant, que cette action s'est trouvée freinée, jusqu'à présent, par la jurisprudence de certaines cours d'appel qui refusent, aux créances de sécurité sociale, le caractère commercial. Par ailleurs, la crainte du chômage et une certaine solidarité des représentants des employeurs retiennent les conseils d'administration de prendre, à l'égard des entreprises débitrices, des mesures qui conduiraient à leur disparition. J'estime, néanmoins, que ces raisons, aussi valables soient-elles, ne sauraient entièrement justifier l'abandon de cette procédure.

8. — Mais l'inscription du privilège, qui permet d'améliorer le rang de la créance, conditionne l'efficacité de la procédure de faillite. Cette inscription constitue, au surplus, un moyen de pression non négligeable à l'égard des débiteurs qui recourent habituellement au crédit bancaire.

Je rappelle que l'article 129 du code de la sécurité sociale impose, à cet égard, un contrôle particulièrement suivi de la créance puisque le privilège, réduit à un an, doit, pour être conservé, être inscrit dans le délai de six mois à compter de la date d'exigibilité de la créance. Ce délai a été parfois jugé trop court. Sa brièveté ne saurait pourtant être invoquée pour justifier, dans ce domaine, l'absence d'inscriptions; il doit, au contraire, inciter les organismes de recouvrement à exercer, avec plus de diligence, la détection de leurs créances et l'inscription, avant forclusion, de leur privilège. On rappelle d'ailleurs que le privilège est conservé au delà du délai normal de deux ans en cas de saisie mobilière. Cette disposition justifierait, s'il en était besoin, la nécessité de mesures rapides de la part des huissiers.

L'inscription hypothécaire, enfin, suppose une connaissance des biens possédés par le débiteur. C'est la raison pour laquelle elle ne peut être employée de façon systématique. Elle doit jouer néanmoins, en accord avec le débiteur, pour gager les accords pris, dans le cadre de la procédure amiable ou forcée, en vue du règlement des créances importantes.

9. — La négligence des employeurs est aussi dans une certaine mesure encouragée par le fait que les organismes de sécurité sociale, d'une part, répugnent à exiger des débiteurs le remboursement des prestations servies aux assurés, d'autre part, accordent, dans la majorité des cas, des remises trop importantes de majorations de retard.

La dette de l'employeur, en matière de remboursement de prestations, ne peut évidemment être chiffrée qu'à la suite de liaisons entre les services de recouvrement et les services chargés des prestations. J'insiste pour que des liaisons soient prises, le plus rapidement possible, à l'intérieur des services, de façon à permettre, dans des cas bien choisis où la bonne foi ou les difficultés de trésorerie d'un redevable ne peuvent être invoquées, le jeu normal des sanctions prévues par les textes. J'insiste aussi pour que la sanction, une fois appliquée, ne soit pas annulée, en définitive, par la remise de dette accordée de façon trop libérale dans le cadre de l'article 68 du code de la sécurité sociale.

Cette dernière remarque vaut également, je le souligne, pour les majorations de retard. La majoration de retard constitue normalement le moyen le plus simple — quasi automatique — de contraindre le débiteur au respect des dates d'exigibilité. Mais son effet s'émousse à la faveur des remises gracieuses trop libéralement accordées. J'insiste donc pour que, dans ce domaine, les administrateurs responsables fassent preuve de plus de fermeté.

Je rappelle, par ailleurs, que les majorations de retard doivent être, conformément à la loi, décomptées à partir du premier jour qui suit la date d'exigibilité des cotisations. Au surplus, les majorations de retard restent dues, sauf remise, jusqu'au jour du règlement définitif des cotisations arriérées ou, en cas d'accord pour un règlement échelonné, jusqu'au jour de l'accord de payement. Enfin, j'estime que les remises, s'il y a lieu, ne doivent être accordées qu'en fonction de la bonne foi prouvée du redevable. Des circonstances telles, par exemple, que la récidive, la retenue indue du précompte ou le retard systématique dans le règlement des cotisations sont exclusives de la bonne foi.

Cette dernière condition implique que les dossiers des demandes ne soient pas examinés séparément, mais que des recherches soient entreprises, dans le service, pour détecter ceux des redevables qui ont pu bénéficier, dans le passé, de remises. Il serait souhaitable que les critères soient examinés en commun, là où il n'existe pas d'union de recouvrement, par les caisses primaires de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales. Les disparités des solutions, dans ce domaine, sont grandes, que ne justifie pas assez la séparation des services.

Enfin, je remarque que les décisions des commissions chargées d'examiner les demandes ne sont pas, en général, suffisamment motivées. Cette motivation est nécessaire pour permettre à la caisse de soutenir et de défendre la décision prise dans les espèces portées devant la commission de première instance.

10. — L'accumulation abusive des créances aboutit, en fait, à consentir aux entreprises, par le biais de la sécurité sociale, un crédit occulte, dépourvu de toute la sélection désirable. J'insiste donc, en conclusion, pour que les organismes chargés du recouvrement s'efforcent, dans les jours qui viennent, de réduire très sensiblement le volume des restes à recouvrer. Ce résultat doit pouvoir être atteint, à moindre prix, par un resserrement du contrôle et une accélération des procédures de recouvrement.

La fréquence des contrôles doit être telle que la prescription extinctive ne puisse faire obstacle au recouvrement. Au surplus, les procédures doivent être engagées dès l'expiration du délai de quinzaine imparti par la mise en demeure. Si des sursis à exécution des poursuites sont susceptibles d'être accordés, dans les conditions de la circulaire n° 258/1951, ces sursis doivent, au préalable, être gagés par un titre exécutoire ou des sûretés obtenus dès l'expiration du délai de quinzaine qui suit l'envoi de la mise en demeure. J'insiste, en outre, sur le caractère exceptionnel et temporaire des sursis à exécution qui doivent, en tout état de cause, résulter d'une délibération expresse du conseil d'administration ou de la commission gracieuse.

Je souligne, enfin, l'intérêt d'une politique commune, en matière de recouvrement, entre les organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales. Un décret du 20 janvier 1955 a posé le principe de réunions communes pour l'étude des liaisons à établir entre les organismes de sécurité sociale et les administrations fiscales. Ce texte n'a pu, dans son ensemble, recevoir une application effective. Je pense néanmoins, à défaut de liaisons plus larges, que les caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales auraient le plus grand avantage à prendre contact, le plus souvent possible, au cours de

réunions communes, auxquelles serait associé le directeur régional, pour étudier, de concert, la suite à donner aux propositions formulées par les entreprises redevables de sommes importantes et adopter, à leur égard, une attitude commune. Ces réunions permettraient également de prononcer, le cas échéant, et en cas de carence d'un débiteur reconnu notoirement insolvable, des admissions en non-valeur des créances datant de plus de trois ans.

Il va de soi, pourtant, qu'une politique commune de recouvrement serait grandement facilitée par la généralisation des unions de recouvrement. C'est pourquoi je me permets d'insister, pour finir, pour qu'un effort librement consenti soit entrepris, dans ce domaine, avec le désir d'aboutir de part et d'autre. J'estime, en effet, que cette réforme déterminerait une réduction du volume des opérations, rendrait possible un regroupement et un renforcement des moyens, assurant ainsi, par une meilleure unité dans les méthodes à employer, un meilleur rendement des services de recouvrement, condition essentielle au maintien de l'autonomie des caisses de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales.

Cependant, je confirme les déclarations que j'ai eu l'occasion de faire à la dernière assemblée générale de l'U. N. C. A. F. le 8 mars 1957, selon lesquelles mes services ne s'opposeront pas à toute autre formule que celle d'un organisme distinct des deux caisses intéressées, dès lors que la solution envisagée permettra d'aboutir aux mêmes résultats dans le recouvrement des cotisations. Il importe donc que les caisses qui n'ont pu, jusqu'ici, aboutir à aucun accord prennent à nouveau et sans tarder les contacts nécessaires pour la mise en œuvre rapide de réformes qui s'imposent.

J'aimerais être tenu très régulièrement au courant des initiatives et des réalisations entreprises dans un domaine qui doit constituer aujourd'hui la préoccupation première des administrateurs des caisses.

JEAN MINJOZ.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Constitution des commissions paritaires du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 55-683 du 20 mai 1955 portant statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, et notamment l'article 16 de ce décret,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le présent arrêté détermine les modalités de désignation des membres, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires prévues aux articles 13 et 14 du décret n° 55-683 du 20 mai 1955 portant statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Toutefois, il ne s'applique pas aux commissions paritaires départementales compétentes à l'égard du personnel de direction, des économes et des pharmaciens résidants. Les modalités de désignation des membres, l'organisation et le fonctionnement de ces commissions feront l'objet d'un arrêté spécial.

I. — *Organisation et composition.*

Art. 2. — Pour la constitution des commissions visées aux articles 13 et 14 du décret du 20 mai 1955, les grades et emplois du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics sont divisés en un certain nombre de catégories par arrêté du ministre chargé de la santé publique et de la population.

Chaque catégorie peut elle-même être subdivisée en un certain nombre de groupes selon les assimilations de grades et emplois qui seront fixées par l'arrêté susvisé du ministre chargé de la santé publique et de la population.

Art. 3. — Lorsque dans un même établissement deux groupes de grades ou emplois relevant de la même catégorie comprennent plus de deux agents, il est constitué pour cette catégorie, par délibération de l'assemblée gestionnaire de l'établissement, une commission paritaire locale ayant compétence à l'égard du personnel de l'établissement appartenant à ladite catégorie dans les conditions définies à l'article 14 du décret du 20 mai 1955.

Dans le cas où les grades et emplois relevant d'une même catégorie formeraient un seul groupe, il suffirait que cette catégorie comprenne au moins trois agents pour qu'une commission paritaire locale soit constituée. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux personnels nommés par le préfet, qui relèvent, en tout état de cause, de la commission paritaire départementale.

Art. 4. — Dans chaque département et pour chacune des catégories visées à l'article 2 ci-dessus, il est constitué par arrêté du préfet une commission paritaire départementale ayant compétence dans les conditions définies à l'article 13 du décret du 20 mai 1955 à l'égard des agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics du département où n'a pu être constituée une commission paritaire locale pour la catégorie considérée.

Art. 5. — Les commissions paritaires départementales et locales comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

Elles ont des membres titulaires et un nombre égal de membres suppléants. Les membres suppléants ne peuvent siéger que lorsqu'ils remplacent des membres titulaires.

Art. 6. — Le nombre des représentants du personnel est de deux membres titulaires et de deux membres suppléants pour chacun des groupes de grades ou emplois composant la catégorie.

Toutefois, lorsque le nombre d'agents d'un même groupe est inférieur à dix, le nombre des représentants du personnel pour ce groupe est réduit à un membre titulaire et un membre suppléant.

Si un groupe d'une catégorie n'a qu'un seul titulaire, il n'est pas élu de représentants pour ce groupe.

Art. 7. — Les membres des commissions paritaires départementales et locales sont désignés pour une période de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Lors du renouvellement d'une commission paritaire, les nouveaux membres entrent en fonctions dès la désignation des représentants de l'administration et au plus tard à l'expiration du délai d'un mois fixé aux articles 11 et 13 ci-après.

Art. 8. — Les représentants de l'administration, membres titulaires ou suppléants des commissions paritaires départementales et locales venant, au cours de la période susvisée de trois années, à cesser les fonctions à raison desquelles ils ont été nommés sont remplacés dans les formes indiquées aux articles 11 et 13 ci-après. Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission paritaire.

Art. 9. — Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel, membre titulaire de la commission paritaire locale ou départementale, se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par suite de démission, de mise en congé de longue durée ou de mise en disponibilité, son suppléant est nommé titulaire à sa place jusqu'au renouvellement de la commission. Il en est de même lorsqu'un représentant titulaire fait l'objet d'une décision de révocation, de licenciement, de rétrogradation ou d'exclusion temporaire de fonctions.

Si l'impossibilité du titulaire défaillant ne résulte pas d'une démission ou si sa démission a été remise à titre individuel pour cas de force majeure et acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination, le suppléant nommé titulaire dans les conditions indiquées ci-dessus est remplacé par le candidat non élu de la même liste qui avait obtenu le plus de voix après lui.

Lorsque, faute d'un nombre suffisant de candidats non élus, une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir par la procédure et dans les cas visés au précédent alinéa aux sièges de membres titulaires et suppléants auxquels elle a droit dans un groupe déterminé, les sièges de suppléants devenus vacants, puis éventuellement ceux des titulaires, sont attribués dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessous. Il en est de même en cas de démissions de représentants d'une liste remises pour d'autres causes que celle de force majeure.

Art. 10. — Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire d'une commission paritaire départementale, fait l'objet d'un changement d'affectation comportant ou non promotion de grade, il continue à représenter le groupe au titre duquel il a été désigné s'il demeure en fonctions dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public du département.

II. — *Désignation des représentants de l'administration.*

Art. 11. — Les représentants de l'administration, titulaires et suppléants, au sein des commissions paritaires départementales sont désignés par arrêté préfectoral dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections visées aux articles 23 à 27 ci-après.

Ils sont choisis:

Pour moitié parmi les membres des corps de l'inspection de la santé et de l'inspection de la population et de l'aide sociale et, éventuellement, parmi les fonctionnaires de la préfecture ayant au moins le grade d'attaché de 2e classe;

Pour moitié parmi le personnel de direction des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics du département.

Art. 12. — Les commissions paritaires départementales sont présidées par le directeur départemental de la population et de l'aide sociale ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le plus âgé des représentants de l'administration présents à la séance.

Art. 13. — Les représentants de l'administration, titulaires et suppléants, au sein des commissions paritaires locales sont désignés par délibération de l'assemblée gestionnaire de l'établissement dans le mois suivant la proclamation des résultats des élections visées aux articles 23 à 27 ci-après.

Les commissions paritaires locales sont présidées par le président de la commission administrative ou de la commission de surveillance de l'établissement ou, en cas d'empêchement, par le vice-président de la commission administrative ou de la commission de surveillance.

Les autres membres titulaires et suppléants représentant l'administration sont choisis parmi les membres de la commission administrative ou de la commission de surveillance et parmi les agents titulaires de l'établissement remplissant des fonctions d'autorité et rémunérés sur la base d'un indice net au moins égal à l'indice 225.

III. — *Désignation des représentants du personnel.*

Art. 14. — Les élections aux commissions paritaires ont lieu quatre mois au plus et quinze jours au moins avant la date d'expiration du mandat de leurs membres en exercice telle que cette date est déterminée à l'article 7 ci-dessus. La date des élections est fixée par le préfet en ce qui concerne les commissions paritaires départementales et par le directeur ou le directeur économe de l'établissement en ce qui concerne les commissions paritaires locales. Elle doit être annoncée au moins deux mois à l'avance par affichage dans l'établissement ou, s'il s'agit des élections aux commissions paritaires départementales, par affichage dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics du département.

Art. 15. — Sont électeurs au titre des commissions départementales paritaires les agents titulaires appartenant à la catégorie appelée à être représentée et se trouvant en position d'activité dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics du département.

Sont électeurs au titre des commissions locales paritaires les agents titulaires appartenant à la catégorie appelée à être représentée et se trouvant en position d'activité dans l'établissement.

Les agents placés en position de détachement en application de l'article 73 du décret n° 55-683 du 20 mai 1955 sont électeurs dans leur catégorie d'origine au titre de la commission paritaire locale ou départementale compétente à l'égard des agents de ladite catégorie en fonctions dans l'établissement dont les intéressés sont détachés.

S'ils sont détachés dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public, ils sont également électeurs dans la catégorie dont relève leur emploi de détachement au titre de la commission paritaire du département, siège de l'établissement où ils sont détachés et, éventuellement, au titre de la commission paritaire locale de cet établissement.

Art. 16. — La liste des électeurs aux commissions paritaires locales et départementales est arrêtée, pour chaque établissement, par le directeur ou le directeur économe. Elle est affichée dans l'établissement et, s'il y a lieu, dans les établissements annexes un mois au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription.

Dans le même délai et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le directeur ou le directeur économe statue sans délai sur les réclamations.

Pour les élections aux commissions paritaires départementales, la liste des électeurs de chaque établissement est adressée au préfet (direction départementale de la population et de l'aide sociale), sous pli recommandé, quinze jours avant le scrutin.

Art. 17. — Sont éligibles au titre d'une commission paritaire déterminée les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

Toutefois, ne peuvent être élus ni les agents en congé de longue durée au titre des articles 65 et 66 du décret du 20 mai 1955, ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine dans les conditions indiquées à l'article 56 du décret du 20 mai 1955, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par les articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852, modifié par l'ordonnance du 11 août 1945.

Les candidats doivent, à la date du scrutin, exercer leurs fonctions depuis trois mois au moins dans l'établissement s'ils sont candidats à une commission paritaire locale et dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public du département s'ils sont candidats à une commission paritaire départementale.

Art. 18. — Chaque liste de candidats doit porter obligatoirement, pour chacun des groupes de grades ou emplois où elle entend être représentée, les noms soit au moins de quatre agents de ce groupe, soit au moins de deux agents dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6 du présent arrêté.

Les listes doivent être déposées, au moins un mois avant la date fixée pour les élections, à la direction de l'établissement s'il s'agit d'élections aux commissions paritaires locales, et à la préfecture (direction de la population et de l'aide sociale) s'il s'agit d'élections aux commissions paritaires départementales. Elles doivent porter le nom d'un agent résidant au lieu où s'effectue le dépouillement du scrutin et habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales, notamment pour l'exercice du choix prévu à l'article 25.

Le dépôt de chaque liste doit en outre être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Art. 19. — Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite visée à l'article précédent.

Si, après cette date, des candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles ou remettent leur démission, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le groupe correspondant.

Toutefois, lorsque la démission a eu lieu pour cas de force majeure ou si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite prévue pour le dépôt de la liste, le candidat défaillant peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Art. 20. — Les bulletins de vote sont établis d'après un modèle type fourni par la préfecture (direction départementale de la population et de l'aide sociale) en ce qui concerne les élections aux commissions paritaires départementales, et par l'administration de l'établissement en ce qui concerne les élections aux commissions paritaires locales.

Ils sont remis au chef de service auprès duquel est placé chaque bureau ou section de vote en nombre au moins égal, pour chaque liste, au nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale de ce bureau ou de cette section.

Art. 21. — Pour les élections aux commissions paritaires départementales, il est institué un bureau de recensement des votes à la préfecture (direction départementale de la population et de l'aide sociale). Ce bureau est présidé par le directeur départemental de la population et de l'aide sociale, ou son adjoint, et comprend un délégué de chaque liste en présence. Il doit être réuni à la diligence de son président dans les huit jours suivant le scrutin.

Art. 22. — Un bureau de vote est institué dans chaque établissement pour chacune des commissions paritaires départementales ou locales à former.

En cas de dispersion des services, les électeurs peuvent en outre être répartis en sections de vote par le directeur de l'établissement. Dans ce cas, les suffrages recueillis dans les sections de vote sont transmis sous pli cacheté au bureau de vote central par les soins du préposé responsable de la section de vote, désigné par le directeur ou le directeur économe de l'établissement.

Le bureau de vote procède au dépouillement du scrutin et à la proclamation des résultats. Ceux-ci sont communiqués dans les vingt-quatre heures au directeur départemental de la population et de l'aide sociale, président de la commission de recensement des votes, lorsqu'il s'agit des élections aux commissions paritaires départementales.

Le bureau de vote est présidé par le directeur ou le directeur économe de l'établissement ou par son délégué, choisi parmi les membres du personnel administratif de l'établissement. Le plus jeune et le plus âgé des électeurs présents à l'ouverture du scrutin remplissent les fonctions d'assesseurs.

Art. 23. — Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux du travail. Le scrutin est ouvert à neuf heures et clos à dix-huit heures.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Dans la limite du nombre de candidats à élire pour chaque groupe de grades ou emplois, les électeurs peuvent voter pour des candidats de ce groupe appartenant à des listes différentes.

Les agents visés au troisième alinéa de l'article 15 ci-dessus peuvent voter par correspondance.

Art. 24. — Le bureau de vote (pour les élections aux commissions paritaires locales) et le bureau de recensement (pour les élections aux commissions paritaires départementales) déterminent:

Le nombre de voix obtenu par chaque candidat;
Le nombre total de voix obtenu par chaque liste;
Le nombre moyen de voix obtenu par chaque liste.

Le nombre total de voix obtenu par chaque liste s'obtient en additionnant les suffrages acquis par chaque candidat ayant fait acte de candidature au titre de cette liste.

Le nombre moyen de voix obtenu par chaque liste s'obtient en divisant le nombre total de suffrages acquis par chaque liste par le nombre de représentants titulaires et suppléants à élire pour la représentation de la catégorie considérée.

Par ailleurs, le quotient électoral est déterminé en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour l'ensemble de la catégorie.

Lorsqu'une liste comporte plus de candidats qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, les suffrages recueillis par chaque candidat et portés au compte individuel de chacun d'eux n'entrent en compte pour l'établissement du nombre total des voix obtenues par chaque liste, dans les conditions fixées aux alinéas précédents, que jusqu'à concurrence des suffrages recueillis par un nombre maximum de candidats égal à celui des sièges de titulaires ou de suppléants à pourvoir. La détermination des candidats dont les suffrages seront seuls retenus pour ce calcul a lieu dans l'ordre du nombre de suffrages qu'ils ont obtenus.

Art. 25. — La désignation des membres titulaires est effectuée de la manière indiquée au présent article.

§ *a*. — Nombre total de sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste.

Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre moyen de voix recueilli par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la méthode de la plus forte moyenne, telle qu'elle est définie par l'article 13 de la loi du 5 octobre 1946, sans que le nombre de sièges de représentants titulaires attribués à une liste puisse être supérieur à la moitié du nombre des candidats qu'elle a présentés.

§ *b*. — Fixation des groupes de grades ou emplois dans lesquels les listes ont des représentants titulaires.

La liste ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit le groupe dans lequel elle désire se voir attribuer le premier siège auquel elle peut prétendre

Les listes suivantes ayant également droit à un siège choisissent ensuite, dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu par chacune d'elles, le groupe dans lequel elles désirent se voir attribuer leur premier siège.

Les listes ayant obtenu plus d'un siège sont ensuite appelées, dans le même ordre, à pourvoir leur deuxième siège.

Toutefois, l'application des règles qui précèdent ne peut avoir pour effet de permettre à une liste d'empêcher par son choix une autre liste d'obtenir le nombre de sièges auquel elle a droit dans les groupes pour lesquels elle avait présenté des candidats.

Il est procédé de même pour tous les sièges restant à pourvoir.

Lorsque la procédure prévue ci-dessus n'a pas permis à une ou plusieurs listes de pourvoir tous les sièges qui lui ont été attribués, ces sièges sont attribués à la liste qui, pour les groupes dont les représentants restent à désigner, a obtenu le plus grand nombre de suffrages

Dans l'hypothèse où aucune liste n'a présenté de candidats pour un groupe de la catégorie considérée, les représentants de ce groupe sont désignés, par voie de tirage au sort, parmi les agents titulaires du groupe considéré en fonctions dans l'établissement (s'il s'agit d'une commission paritaire locale) et dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics du département (s'il s'agit d'une commission paritaire départementale). Si les agents ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

§ *c*. — Désignation des représentants titulaires de chaque groupe.

Pour chacun des groupes choisis par une liste, le candidat figurant sur cette liste qui, pour le groupe considéré, a obtenu le plus grand nombre de suffrages est proclamé élu. En cas d'égalité du nombre de voix obtenu par les agents d'un même groupe figurant sur la même liste, la désignation du candidat élu est faite dans l'ordre de présentation sur la liste.

§ *d*. — Dispositions spéciales.

Dans le cas où les deux sièges ont la même moyenne et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, ledit siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages. Si les deux listes en cause ont également recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celui des candidats figurant sur l'une de ces deux listes qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Si plusieurs candidats de ces deux listes ont obtenu le même nombre de voix, le plus âgé d'entre eux est proclamé élu.

Art. 26. — Il est attribué à chaque liste et pour chaque groupe un nombre de sièges de représentants suppléants égal à celui des représentants titulaires élus au titre de cette liste pour la représentation du groupe considéré.

Les candidats sont proclamés élus en qualité de représentants suppléants dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu par chacun d'eux. En cas d'égalité du nombre de voix, la désignation est faite dans l'ordre de présentation sur la liste.

Art. 27. — Un procès-verbal des opérations électorales est établi par le bureau de vote (en ce qui concerne les élections aux commissions paritaires locales) et par le bureau de recensement (en ce qui concerne les élections aux commissions paritaires départementales).

Art. 28. — Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant le préfet, sauf recours au tribunal administratif compétent.

IV. — *Attributions des commissions paritaires.*

Art. 29. — Les commissions paritaires connaissent, en matière de recrutement, des propositions de titularisation.

Elles connaissent également, dans les conditions indiquées à l'article ci-après, des questions d'ordre individuel mentionnées aux articles 5, 23, 30 à 36, 40 à 56, 88, 93, 95 et 97 du décret n° 55-683 du 20 mai 1955.

Elles peuvent enfin être saisies de toutes questions d'ordre individuel concernant le personnel titulaire de la catégorie considérée.

Art. 30. — Le secrétariat de chaque commission paritaire locale est assuré par un agent de l'établissement désigné par l'assemblée gestionnaire, sur la proposition du directeur ou du directeur économe.

Le secrétariat de chaque commission paritaire départementale est assuré par un fonctionnaire de la direction départementale de la population et de l'aide sociale désigné par le préfet, sur la proposition du directeur départemental de la population et de l'aide sociale.

Un procès-verbal est établi après chaque séance.

Art. 31. — Les commissions paritaires se réunissent sur convocation de leur président ou à la demande écrite du tiers de leurs membres titulaires et, en tout état de cause, au moins une fois par an.

Art. 32. — Les commissions paritaires sont saisies par leur président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel à la commission plénière de toutes questions entrant dans leur compétence. Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Chaque membre de la commission doit y prendre part.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 33. — Le préfet peut également provoquer la réunion des commissions paritaires départementales et saisir ces commissions de toutes questions entrant dans leur compétence.

Les séances des commissions paritaires ne sont pas publiques.

Art. 34. — Sous réserve des dispositions de l'article 32 du décret n° 55-683 du 20 mai 1955, les commissions paritaires siègent en assemblée plénière lorsqu'elles sont saisies des questions autres que celles visées aux articles 23, 40 à 56 et 97 dudit décret.

Lorsqu'elles sont saisies des questions visées auxdits articles, seuls les membres titulaires et, éventuellement, leurs suppléants représentant le groupe de grades ou emplois auquel appartient l'agent intéressé, ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration, sont appelés à délibérer.

Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6 ci-dessus, le représentant du groupe s'adjoint, par dérogation à la disposition finale de l'article 5, son suppléant, qui siège alors avec voix délibérative.

Art. 35. — Si, dans l'hypothèse prévue au dernier alinéa de l'article précédent, les deux représentants du personnel ou l'un d'entre eux ne peuvent valablement siéger, il peut être fait application pour la circonstance de la procédure de tirage au sort prévue à l'article 25 (§ *b*, dernier alinéa) du présent arrêté.

S'agissant des commissions paritaires locales, s'il ne peut être procédé à un tirage au sort dans le cadre de l'établissement, en raison de l'insuffisance numérique des effectifs du groupe considéré, le tirage au sort est effectué, à la diligence du directeur départemental de la population et de l'aide sociale, parmi les agents appartenant à ce groupe et se trouvant en fonctions dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics du département.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 6 du présent arrêté.

Art. 36. — Si la situation des effectifs ne permet pas de recourir à l'une des solutions prévues à l'article 35 ci-dessus, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration dans la mesure nécessaire pour que la commission soit composée de trois membres présents.

Art. 37. — Toutes facilités doivent être données aux commissions paritaires par les administrations pour leur permettre de remplir leurs attributions légales. Des locaux doivent être mis à leur disposition.

En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Les membres des commissions paritaires sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle à raison de tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Art. 38. — En cas de difficulté dans le fonctionnement des commissions paritaires, le préfet en rend compte au ministre chargé de la santé publique et de la population lorsque ces difficultés ne sont pas susceptibles d'être résolues localement. Le ministre chargé de la santé publique et de la population statue après avis du comité supérieur de la fonction hospitalière.

Art. 39. — Les commissions paritaires ne délibèrent valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par le décret du 20 mai 1955 et par le présent arrêté.

En outre, les trois quarts au moins de leurs membres doivent être présents.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission, qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Art. 40. — Après avis du comité supérieur de la fonction hospitalière, une commission paritaire peut être dissoute dans la forme prévue pour sa constitution. Il est alors procédé dans le délai de deux mois et selon la procédure ordinaire à la constitution d'une nouvelle commission.

Art. 41. — Les membres des commissions paritaires ne reçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces commissions. Des frais de déplacement et de séjour peuvent leur être attribués dans des conditions déterminées par arrêté concerté des ministres chargés de la santé publique et de la population, de l'intérieur et du budget.

Art. 42. — Le présent arrêté entrera en vigueur dès la formation des commissions qu'il institue et au plus tard le 1er janvier 1958.

Les conseils et commissions qui sont actuellement appelés à exercer tout ou partie des attributions dévolues aux commissions paritaires par le décret du 20 mai 1955 seront alors dissous de plein droit.

Art. 43. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur et le directeur du budget au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 1957.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
R. MATHEY.

Répartition des grades et emplois du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics en vue de la constitution des commissions paritaires.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu le décret n° 55-683 du 20 mai 1955 portant statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics;

Vu l'article 2 de l'arrêté interministériel du 20 mars 1957 relatif à la constitution des commissions paritaires du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale, du personnel et du budget,

Arrête:

Art. 1er. — Pour la constitution des commissions paritaires départementales et locales prévues aux articles 13 et 14 du décret n° 55-683 du 20 mai 1955 portant statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, les grades et emplois du personnel autre que le personnel de direction, les économes et les pharmaciens résidants sont groupés ainsi qu'il suit:

COMMISSION PARITAIRE N° I

Personnel administratif.

Groupe 1. — Secrétaires de direction des hôpitaux psychiatriques. Secrétaires de direction des établissements de cure de plus de 200 lits. Chefs de bureau.

Groupe 2. — Secrétaires de direction des établissements de cure de moins de 200 lits. Rédacteurs principaux et rédacteurs. Sous-économes. Bibliothécaires titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur

Groupe 3. — Agents principaux. Secrétaires d'administration hospitalière.

Groupe 4. — Commis principaux et commis. Secrétaires médicales. Bibliothécaires non titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou du brevet supérieur.

Groupe 5. — Sténodactylographes. Dactylographes. Employés de bureau. Expéditionnaires. Téléphonistes.

COMMISSION PARITAIRE N° II

Personnel soignant et assimilé.

Groupe 1. — Surveillants chefs et surveillantes chefs des services médicaux. Directrices d'écoles d'infirmières. Assistantes sociales principales.

Groupe 2. — Surveillants et surveillantes de services médicaux. Sages-femmes. Assistantes sociales. Puéricultrices diplômées d'Etat.

Groupe 3. — Chefs de quartier (hôpitaux psychiatriques).

Groupe 4. — Infirmiers et infirmières principaux. Infirmiers et infirmières spécialisés. Infirmiers et infirmières diplômés d'Etat ou autorisés.

COMMISSION PARITAIRE N° III

Personnel secondaire des services médicaux.

Groupe 1. — Aides soignants et aides soignantes, aides-radiologistes.

Groupe 2. — Servants et servantes.

COMMISSION PARITAIRE N° IV

Personnel des services généraux.

Groupe 1. — Contremaîtres. Surveillants chefs des services généraux. Chefs de culture.

Groupe 2. — Chefs d'équipe. Chefs d'équipe, surveillantes lingères. Agents d'amphithéâtre. Agents de désinfection.

Groupe 3. — Ouvriers professionnels. Conducteurs d'automobile. Lingères (1re catégorie).

Groupe 4. — Aides-ouvriers professionnels. Surveillants des services généraux. Chefs préposés. Chauffeurs de chaudières. Garçons de laboratoire. Garçon d'amphithéâtre. Lingères (2e et 3e catégorie). Concierges chargés du contrôle des entrées ou d'un standard.

Groupe 5. — Préposés. Préposés adjoints. Huissiers et concierges. Manœuvres.

Art. 2. — Lorsque les effectifs comportent des grades ou emplois autres que ceux énumérés à l'article précédent, chacun de ces grades ou emplois doit dans toute la mesure possible être rattaché à l'un des groupes prévus audit article.

Lorsque la nature des grades ou emplois considérés ou la place qu'ils occupent dans la hiérarchie ne permettront pas d'opérer un tel rattachement, les commissions paritaires énumérées à l'article 1er ci-dessus pourront être complétées par un ou plusieurs groupes comprenant lesdits grades ou emplois ou bien encore la constitution d'une ou plusieurs commissions paritaires particulières pourra être décidée.

Les décisions relatives à l'application du présent article seront prises par arrêté du préfet, en ce qui concerne les commissions paritaires départementales, et par délibération de l'assemblée gestionnaire de l'établissement, soumise à l'approbation préfectorale après avis du directeur départemental de la population et de l'aide sociale, en ce qui concerne les commissions paritaires locales.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mars 1957.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Homologation d'appareils correcteurs de surdité.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'arrêté interministériel du 10 juin 1955 relatif aux dispositions concernant les éléments et les caractéristiques de fabrication des appareils électroniques correcteurs de la surdité applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires;

Vu l'arrêté du 29 janvier 1957;

Vu l'avis de la commission nationale consultative d'agrément siégeant auprès du ministère des anciens combattants et victimes de guerre;

Vu l'avis de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical,

Arrête:

Art. 1er. — L'appareil homologué par l'arrêté du 29 janvier 1957 précité sous le numéro 68-57 porte la dénomination de « Appareil Multitone, type transitone », au lieu de « Appareil Multitone, type transistone ».

Art. 2. — Il est procédé à l'homologation, sous les numéros ci-après, des prototypes d'appareils ci-dessous désignés, dont les caractéristiques techniques répondent aux conditions déterminées par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 10 juin 1955 précité:

CONSTRUCTEURS ou importateurs.	DÉSIGNATION de l'appareil.	TYPE de l'appareil.	NUMÉRO d'homologation.
Etablissements Blanchard, 137, avenue de Versailles, Paris.	Appareil Caducée, type universel.	Appareil à transistors.	75-57
Société internationale d'acoustique médicale, 65, rue du Faubourg-Montmartre, Paris.	Appareil Auditor ardente, type Princess.	Appareil à transistors.	76-57
	Appareil Auditor, type Sélection.	Appareil à transistors.	77-57
Société Adson, 32, rue Mogador, Paris.	Appareil Unic, type T.	Appareil à transistors.	78-57
Etablissements Squeder, 5, rue Greffulhe, Paris.	Appareil Sievox, type Gamma.	Appareil à transistors.	79-57
	Appareil Fortiphone, type 31 T.	Appareil à transistors.	80-57
Société industrielle d'acoustique, 1, avenue de Messine, Paris.	Appareil Sonophone 655.	Appareil à transistors.	81-57
Etablissement Desgrais, 18, rue Jean-Mermoz, Paris.	Appareil Maico, type AC.	Appareil à transistors.	82-57
Etablissements Bonochord, 12, rue Lincoln.	Appareil Bonochord, type Zéphyr.	Appareil à transistors.	83-57

Art. 3. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef du service central de la pharmacie,
J. VOLCKRINGER.

Homologation d'un appareil de réanimation.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'arrêté interministériel du 1er octobre 1956 relatif aux dispositions concernant les éléments et les caractéristiques de fonctionnement des appareils de réanimation applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires;

Vu l'avis de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical,

Arrête:

Art. 1er. — Il est procédé à l'homologation, sous le numéro ci-après, du prototype d'appareil ci-dessous désigné, dont les caractéristiques techniques répondent aux conditions déterminées à l'article 2 de l'arrêté interministériel du 1er octobre 1956 précité:

CONSTRUCTEUR	DÉSIGNATION de l'appareil.	CATÉGORIE	GROUPE	NUMÉRO d'homologation.
Société A. S. T., 414, avenue Wilson, Saint-Denis (Seine).	Chevalet universel Eve, A. S. T.	Secourisme	II	10-57

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le chef du service central de la pharmacie,
J. VOLCKRINGER.

Constitution des commissions paritaires départementales compétentes à l'égard du personnel de direction, des économes et des pharmaciens résidants des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 55-683 du 20 mai 1955 portant statut général du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, et notamment l'article 16 de ce décret;

Vu l'arrêté du 20 mars 1957 relatif à la constitution des commissions paritaires du personnel des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour chacune des catégories de personnels ci-après désignées des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics:

Personnel de direction (à l'exception du personnel nommé par le ministre chargé de la santé publique et de la population);
Economes;
Pharmaciens résidants,

il est constitué dans chaque département, par arrêté du préfet, une commission paritaire ayant compétence à l'égard des personnels intéressés en fonction dans le département, dans les conditions définies à l'article 13 du décret n° 55-683 du 20 mai 1955.

Toutefois, les commissions paritaires constituées dans le département de la Seine seront également compétentes à l'égard du personnel de direction, des économes et des pharmaciens résidants en fonction dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics des départements d'outre-mer.

Art. 2. — Les commissions paritaires prévues au précédent article comprennent en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants du personnel.

Elles ont des membres titulaires et des membres suppléants. Les membres suppléants ne peuvent siéger que lorsqu'ils remplacent des membres titulaires.

Art. 3. — Le nombre des représentants de l'administration est de deux membres titulaires et de deux membres suppléants pour chacun des grades composant la catégorie, tels qu'ils seront déterminés par un arrêté du ministre chargé de la santé publique et de la population.

Toutefois, le nombre des représentants de l'administration est réduit à un membre titulaire et un membre suppléant pour les grades ci-après désignés:

Directeur général des hôpitaux et hospices publics des villes siège d'une faculté de médecine et directeur des hôpitaux et hospices publics de plus de 2.000 lits;

Econome des hôpitaux et hospices publics des villes siège d'une faculté de médecine et des hôpitaux et hospices publics et hôpitaux psychiatriques de plus de 2.000 lits;

Pharmacien chef des hôpitaux et hospices publics des villes siège d'une faculté de pharmacie ou d'une faculté mixte de médecine et de pharmacie et pharmacien chef des hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires visés par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1955.

Art. 4. — Le nombre des représentants du personnel est, pour chacun des grades composant la catégorie, de deux membres titulaires ayant chacun quatre suppléants.

Toutefois, pour les grades visés au dernier alinéa de l'article 3 ci-dessus, le nombre des représentants du personnel est réduit à un membre titulaire et quatre membres suppléants.

Art. 5. — Les membres des commissions paritaires visées à l'article 1er ci-dessus sont désignés pour une période de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé.

Lors du renouvellement d'une commission paritaire, les nouveaux membres entrent en fonctions dès la désignation des représentants de l'administration et au plus tard à l'expiration du délai de deux mois fixé à l'article 9 ci-après.

Art. 6. — Les représentants de l'administration, membres titulaires ou suppléants des commissions paritaires visées à l'article 1er ci-dessus venant, au cours de la période susvisée de trois années, à cesser les fonctions à raison desquelles ils ont été nommés sont remplacés dans les formes indiquées à l'article 9 ci-après. Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission paritaire.

Art. 7. — Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des représentants du personnel membre titulaire de la commission paritaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions par suite de démission, de mise en congé de longue durée ou de mise en disponibilité, le membre suppléant de la même liste qui avait obtenu le plus grand nombre de voix après lui est nommé titulaire à sa place jusqu'au renouvellement de la commission. Il en est de même lorsqu'un représentant titulaire fait l'objet d'une décision de révocation, de licenciement ou d'exclusion temporaire de fonctions.

Le suppléant nommé titulaire dans les conditions susindiquées ou celui qui se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions pour l'un des motifs prévus au précédent alinéa est remplacé par le candidat non élu de la même liste qui avait obtenu le plus grand nombre de voix.

Lorsque faute d'un nombre suffisant de candidats non élus, une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir par la procédure et dans les cas visés au précédent alinéa aux sièges de membres titulaires et suppléants auxquels elle a droit dans un grade déterminé, les sièges de suppléants devenus vacants, puis éventuellement ceux des titulaires, sont attribués par voie de tirage au sort parmi les agents titulaires de ce grade en fonctions dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Art. 8. — Lorsqu'un représentant du personnel membre titulaire d'une commission paritaire fait l'objet d'une promotion de grade ou d'un changement d'emploi, il continue à représenter le grade au titre duquel il a été désigné s'il demeure en fonctions dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

I. — *Désignation des représentants de l'administration*

Art. 9. — Les représentants de l'administration titulaires et suppléants au sein des commissions paritaires visées à l'article 1er du présent arrêté sont désignés par arrêté préfectoral dans les deux mois suivant la proclamation des résultats des élections prévues aux articles 18 à 22 ci-après.

Il n'est pas désigné de représentants de l'administration pour les grades qui ne comportent aucun titulaire dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics du département.

Art. 10. — En tant que représentant de l'administration, le directeur départemental de la population et de l'aide sociale est de droit, dans chaque département, membre titulaire des commissions paritaires compétentes à l'égard du personnel de direction et des économes.

Son suppléant doit être choisi parmi les membres du corps de l'inspection de la population et de l'aide sociale en fonction dans le département.

Les autres représentants titulaires et suppléants de l'administration sont choisis parmi les membres du corps de l'inspection de la santé en fonction dans le département et parmi les membres des commissions administratives et des commissions de surveillance des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics du département nommés par le préfet.

La présidence des commissions visées à l'alinéa 1er ci-dessus est assurée par le directeur départemental de la population et de l'aide sociale ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le plus âgé des représentants de l'administration présents à la séance.

Art. 11. — En tant que représentant de l'administration, le directeur départemental de la santé est de droit, dans chaque département, membre titulaire de la commission paritaire compétente à l'égard des pharmaciens résidants. Il assure à ce titre la présidence de la commission. Son suppléant et les autres membres de la commission paritaire sont choisis soit parmi les membres du corps de l'inspection de la santé et les inspecteurs divisionnaires, inspecteurs principaux et inspecteurs des pharmacies à occupation principale en fonction dans le département, soit parmi les membres des commissions administratives ou commissions de surveillance des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics du département appartenant au corps médical.

II. — *Désignation des représentants du personnel.*

Art. 12. — Les élections aux commissions paritaires visées à l'article 1er ci-dessus ont lieu quatre mois au plus et quinze jours au moins avant la date d'expiration du mandat de leurs membres en exercice, telle que cette date est déterminée à l'article 5 du présent arrêté. La date des élections est fixée par le ministre chargé de la santé publique et de la population et annoncée par la voie du *Journal officiel* au moins deux mois à l'avance.

Art. 13. — Sont électeurs au titre des commissions paritaires visées à l'article 1er ci-dessus les agents titulaires appartenant à la catégorie appelée à être représentée et se trouvant en position d'activité dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics de la métropole et des départements d'outre-mer ou ayant été placés en position de service détaché dans les conditions prévues à l'article 73 du décret n° 55-683 du 20 mai 1955.

Art. 14. — La liste des électeurs aux commissions paritaires visées à l'article 1er ci-dessus est arrêtée par le ministre chargé de la santé publique et de la population et communiquée aux organisations représentatives des cadres hospitaliers et des pharmaciens d'hôpitaux deux mois au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Dans les quarante jours qui suivent cette communication, les électeurs peuvent, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription.

Dans le même délai, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

Le ministre chargé de la santé publique et de la population statue sans délai sur les réclamations.

Art. 15. — Sont éligibles au titre d'une commission paritaire déterminée les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

Toutefois, ne peuvent être élus ni les agents en congé de longue durée au titre des articles 65 et 66 du décret du 20 mai 1955, ni ceux qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine dans les conditions indiquées à l'article 56 du décret du 20 mai 1955, ni ceux qui sont frappés d'une des incapacités prononcées par les articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852, modifié par l'ordonnance du 11 août 1945.

Art. 16. — Chaque liste de candidats doit porter obligatoirement pour chacun des grades où elle entend être représentée les noms soit au moins de dix agents de ce grade, soit au moins de cinq agents dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 3 du présent arrêté.

Les listes doivent être déposées au ministère chargé de la santé publique et de la population au moins un mois avant la date fixée pour les élections. Elles doivent porter le nom d'un agent habilité à les représenter dans toutes les opérations électorales, notamment pour l'exercice du choix prévu à l'article 21.

Le dépôt de chaque liste doit en outre être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Art. 17. — Aucune liste ne peut être déposée ou modifiée après la date limite visée à l'article précédent.

Si, après cette date, des candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles ou remettent leur démission, la liste intéressée est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le groupe correspondant.

Toutefois, lorsque la démission a eu lieu pour cas de force majeure ou si le fait motivant l'inéligibilité est intervenue après la date limite prévue pour le dépôt de la liste, le candidat défaillant peut être remplacé sans qu'il y ait lieu de modifier la date des élections.

Art. 18. — Le vote pour les élections aux commissions paritaires visées à l'article 1er ci-dessus a lieu exclusivement par correspondance.

A cet effet, le ministre chargé de la santé publique et de la population adresse à chaque électeur, quinze jours au moins avant la date fixée pour le scrutin, un bulletin de vote pour chacune des listes en présence.

L'électeur doit adresser son vote sous double enveloppe affranchie au ministre chargé de la santé publique et de la population au plus tard à la date du scrutin.

Dans la limite du nombre de candidats à élire pour chaque grade, les électeurs peuvent voter pour des candidats de ce grade appartenant à des listes différentes.

Art. 19. — Il est institué un bureau de recensement des votes au ministère chargé de la santé publique et de la population. Ce bureau est présidé par le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget ou son représentant et comprend un délégué de chaque liste en présence.

Il doit être réuni à la diligence de son président dans les quinze jours suivant le scrutin.

Le bureau de recensement procède au dépouillement du scrutin et à la proclamation des résultats.

Art. 20. — Le bureau de recensement détermine:

Le nombre de voix obtenu par chaque candidat;

Le nombre total de voix obtenu par chaque liste;

Le nombre moyen de voix obtenu par chaque liste.

Le nombre total de voix obtenu par chaque liste s'obtient en additionnant les suffrages acquis par chaque candidat ayant fait acte de candidature au titre de cette liste.

Le nombre moyen de voix obtenu par chaque liste s'obtient en divisant le nombre total de suffrages acquis par chaque liste par le nombre de représentants titulaires et suppléants à élire pour la représentation de la catégorie considérée.

Par ailleurs, le quotient électoral est déterminé en divisant le nombre total de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire pour l'ensemble de la catégorie.

Lorsqu'une liste comporte plus de candidats qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, les suffrages recueillis par chaque candidat et portés au compte individuel de chacun d'eux n'entrent en compte pour l'établissement du nombre total des voix obtenu par chaque liste, dans les conditions fixées aux alinéas précédents, que jusqu'à concurrence des suffrages recueillis par un nombre maximum de candidats égal à celui des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. La détermination des candidats dont les suffrages seront seuls retenus pour ce calcul a lieu dans l'ordre du nombre de suffrages qu'ils ont obtenus.

Art. 21. — La désignation des membres titulaires est effectuée de la manière indiquée au présent article:

§ *a*. — Nombre total de sièges de représentants titulaires attribués à chaque liste. — Chaque liste a droit à autant de sièges de représentants titulaires que le nombre moyen de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la méthode de la plus forte moyenne telle qu'elle est définie par l'article 13 de la loi du 5 octobre 1946, sans que le nombre de sièges de représentants titulaires attribués à une liste puisse être supérieur au cinquième du nombre des candidats qu'elle a présentés.

§ *b*. — Fixation des grades dans lesquels les listes ont des représentants titulaires. — La liste ayant droit au plus grand nombre de sièges choisit le groupe dans lequel elle désire se voir attribuer le premier siège auquel elle peut prétendre.

Les listes suivantes, ayant également droit à au moins un siège, choisissent ensuite dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu par chacune d'elles le grade dans lequel elles désirent se voir attribuer leur premier siège.

Les listes ayant obtenu plus d'un siège sont ensuite appelées, dans le même ordre, à pourvoir leur deuxième siège.

Toutefois, l'application des règles qui précèdent ne peut avoir pour effet de permettre à une liste d'empêcher par son choix une autre liste d'obtenir le nombre de sièges auquel elle a droit dans les grades pour lesquels elle avait présenté des candidats.

Il est procédé de même pour tous les sièges restant à pourvoir.

Lorsque la procédure prévue ci-dessus n'a pas permis à une ou plusieurs listes de pourvoir tous les sièges qui lui ont été attribués, ces sièges sont attribués à la liste qui, pour les grades dont les représentants restent à désigner, a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Dans l'hypothèse où aucune liste n'a présenté de candidats pour un grade de la catégorie considérée, les représentants de ce grade sont désignés par voie de tirage au sort parmi les agents titulaires du grade considéré en fonction dans les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics de la métropole.

Si les agents ainsi désignés n'acceptent pas leur nomination, les sièges vacants des représentants du personnel sont attribués à des représentants de l'administration.

§ *c*. — Désignation des représentants titulaires de chaque grade. — Pour chacun des grades choisis par une liste, le candidat figurant sur cette liste qui, pour le grade considéré, a obtenu le plus grand nombre de suffrages est proclamé élu. En cas d'égalité du nombre de voix obtenu par les agents d'un même grade figurant sur la même liste, la désignation du candidat élu est faite dans l'ordre de présentation sur la liste.

§ *d*. — Dispositions spéciales. — Dans le cas où les deux listes ont la même moyenne et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, ledit siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages. Si les deux listes en cause ont également recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celui des candidats figurant sur l'une de ces deux listes qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Si plusieurs candidats de ces deux listes ont obtenu le même nombre de voix, le plus âgé d'entre eux est proclamé élu.

Art. 22. — Il est attribué à chaque liste et pour chaque grade un nombre de sièges de représentants suppléants égal au quadruple du nombre de représentants titulaires élus au titre de cette liste pour la représentation du grade considéré.

Les candidats sont proclamés élus en qualité de représentants suppléants dans l'ordre décroissant du nombre de voix obtenu par chacun d'eux. En cas d'égalité du nombre de voix, la désignation est faite dans l'ordre de présentation sur la liste.

Art. 23. — Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats, devant le ministre chargé de la santé publique et de la population, sauf recours au tribunal administratif compétent.

Art. 24. — Les représentants titulaires de chaque grade désignés selon les modalités prévues à l'article 21 ci-dessus sont habilités à siéger à l'ensemble des commissions paritaires départementales de leur catégorie.

Dans chaque commission, ils peuvent se faire remplacer par l'un quelconque de leurs quatre suppléants. Ils doivent alors indiquer au président de la commission, trois jours au moins avant la date de la réunion, le nom du suppléant qu'ils ont désigné.

III. — *Attributions des commissions paritaires.*

Art. 25. — Les commissions paritaires visées à l'article 1er du présent arrêté connaissent en matière de recrutement des propositions de titularisation.

Elles connaissent également, dans les conditions indiquées ci-après, des questions d'ordre individuel mentionnées aux articles 5, 23, 30 à 36, 40 à 56, 88, 93 et 97 du décret n° 55-683 du 20 mai 1955.

Elles peuvent enfin être saisies de toutes questions d'ordre individuel concernant le personnel titulaire de la catégorie considérée.

Art. 26. — Dans chaque département, le secrétariat des commissions paritaires visées à l'article 1er du présent arrêté est assuré sous la responsabilité du préfet par un fonctionnaire de la direction départementale de la population et de l'aide sociale en ce qui concerne les commissions paritaires compétentes à l'égard du personnel de direction et des économes, et par un fonctionnaire de la direction départementale de la santé en ce qui concerne la commission paritaire compétente à l'égard des pharmaciens résidants.

Un procès-verbal est établi après chaque séance.

Art. 27. — Les commissions paritaires visées à l'article 1er ci-dessus se réunissent soit sur la convocation de leur président, soit à la demande du préfet, soit à la demande écrite du tiers de leurs membres titulaires et, en tout état de cause, au moins une fois par an.

Art. 28. — Les commissions paritaires visées à l'article 1er ci-dessus sont saisies par leur président, à la demande du préfet ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel à la commission plénière, de toutes questions entrant dans leur compétence. Elles émettent leur avis à la majorité des membres présents.

S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Chaque membre de la commission doit y prendre part.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 29. — Les séances des commissions paritaires visées à l'article 1er ci-dessus ne sont pas publiques.

Art. 30. — Les commissions paritaires visées à l'article 1er ci-dessus siègent en assemblée plénière lorsqu'elles sont saisies des questions autres que celles prévues aux articles 23, 27 à 36, 40 à 56 et 97 du décret n° 55-683 du 20 mai 1955.

Lorsqu'elles sont saisies des questions prévues auxdits articles, seuls les deux membres titulaires (ou éventuellement un suppléant de chacun d'eux) représentant le grade auquel appartient l'agent intéressé ainsi qu'un nombre égal de représentants de l'administration sont appelés à délibérer. Lorsque l'agent dont le cas est soumis à l'examen de la commission appartient à l'un des grades visés au dernier alinéa de l'article 3 ci-dessus, le représentant titulaire du grade s'adjoint, par dérogation à la disposition finale de l'article 2, l'un de ses suppléants ou désigne deux de ses suppléants pour siéger à la commission; le ou les suppléants siègent alors avec voix délibérative.

Art. 31. — Toutes facilités doivent être données aux commissions paritaires par les administrations pour leur permettre de remplir leurs attributions légales. Des locaux doivent être mis à leur disposition.

En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Les membres des commissions sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle à raison de tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Art. 32. — En cas de difficulté dans le fonctionnement des commissions paritaires, le préfet en rend compte au ministre chargé de la santé publique et de la population lorsque ces difficultés ne sont pas susceptibles d'être résolues localement. Le ministre chargé de la santé publique et de la population statue après avis du comité supérieur de la fonction hospitalière.

Art. 33. — Les commissions paritaires ne délibèrent valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement édictées par le décret du 20 mai 1955 et par le présent arrêté.

En outre, les trois quarts au moins de leurs membres doivent être présents.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres de la commission, qui siège alors valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Art. 34. — Après avis du comité supérieur de la fonction hospitalière, une commission paritaire peut être dissoute dans la forme prévue pour sa constitution. Il est alors procédé, dans le délai de deux mois et selon la procédure ordinaire, à la constitution d'une nouvelle commission.

Art. 35. — Les membres des commissions paritaires ne reçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces commissions. Des frais de déplacement et de séjour peuvent leur être attribués dans des conditions déterminées par arrêté concerté des ministres chargés de la santé publique et de la population, de l'intérieur et du budget.

Art. 36. — Le présent arrêté entrera en vigueur dès la formation des commissions qu'il institue et au plus tard le 1er janvier 1958.

Les conseils et commissions qui sont actuellement appelés à exercer tout ou partie des attributions dévolues aux commissions paritaires par le décret du 20 mai 1955 seront alors dissous de plein droit.

Art. 37. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, le directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur et le directeur du budget au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1957.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
R. MATHIEY.

Composition de la commission chargée d'examiner les candidatures aux fonctions de médecin contrôleur de l'aide sociale dans les départements d'outre-mer.

Par arrêté du 29 mars 1957, la composition de la commission chargée d'examiner les titres et les références des médecins candidats aux fonctions de médecin contrôleur de l'aide sociale dans les départements d'outre-mer prévue par l'article 3 de l'arrêté du 13 février 1957 est fixée comme suit:

M. Rain, directeur général de la population et de l'entr'aide au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, président.

Docteur Hyronimus, médecin inspecteur divisionnaire de la santé.

Docteur Choffe, sous-directeur de l'action sanitaire et sociale au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

M. Besse, membre du conseil d'administration de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale.

Docteur Copperie, membre du conseil national de l'ordre des médecins.

Docteur Pierre Fontayne, secrétaire général adjoint de la confédération des syndicats médicaux.

Lorsque cette même commission se réunit pour examiner les titres et les références des chirurgiens dentistes candidats aux fonctions de chirurgien dentiste contrôleur de l'aide sociale dans les départements d'outre-mer, les deux derniers membres nommés ci-dessus sont remplacés respectivement par:

M. Bertrand, membre du conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes.

M. Maurice Vincent, secrétaire général de la confédération nationale des syndicats dentaires.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 57-418 du 23 mars 1957 modifiant le décret du 10 février 1955 fixant la composition de la commission spéciale de classement aux emplois réservés prévue à l'article L. 446 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment les articles L. 441 et L. 446;

Vu le décret du 10 février 1955 fixant la composition de la commission spéciale de classement aux emplois réservés prévue à l'article L. 446 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

Décrète:

Art. 1er. — La composition de la commission spéciale de classement aux emplois réservés fixée par le décret du 10 février 1955 est modifiée ainsi qu'il suit:

M. le médecin colonel Canel, représentant le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, remplace M. le médecin général Magnier.

Mme Cherecheski remplace M. Bontz.

La présidence de la commission sera assurée par M. le médecin colonel Canel.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
TANGUY-PRIGENT.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 22 mars 1957 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ABRAHAM, née KATZ, Sokal (Pologne), 30-09-19. — 7023 x 10—75.

ABRAHAM (Uriel), Constantinople (Turquie), 26-10-18. — 7023 x 10—75.

ALEGRE (Vincent), Santa Magdalena de Pulpis (Espagne), 23-04-36. —15272 x 56—51.

ADEMI (Silvio), Orciano (Italie), 09-01-17. — 16321 x 56—57.

ARAGONES (Josette), Alicante (Espagne), 09-12-23. — 15211 x 56—75.

ASPERTI (Francesco), Barlata (Italie), 20-01-23. — 15201 x 56—17.

ATTAS, née MICEU, le Caire (Egypte), 27-07-22. — 21830 x 51—75

ATTLS (Maccabi), Izmir (Turquie), 24-12-15 — 21820 x 51—75.

AVAGNINA (Barthelemy), Mondovi (Italie), 29-09-97. — 29183 x 32—06.

AVAGNINA, née PECCHENINO, Somano (Italie), 13-02-07. — 29183 x 32—06.

BAGNAROL (Gio-Battista), San-Vito al Tagliamento (Italie), 11-07-23. — 4580 x 56—32.

BAGNAROL, née SUSANNA, San-Vito al Tagliamento (Italie), 29-07-23. — 4580 x 56—32.

BALDANTONI (Joseph), Pérouse (Italie), 14-02-03. — 22046 x 56—06.

BALDANTONI, née BARICALLA, Marsaglia (Italie), 23-02-08. —22046 x 56—06.

BALDUCCI (Oddo), San-Angelo in Vado (Italie), 10-08-20. — 13226 x 10—06.

BALESTRACCI, née BALESTRACCI, Filattiera (Italie), 29-07-99. — 11037 x 56—83.

BALESTRACCI (Paolo), Filattiera (Italie), 24-02-01. — 11037 x 56—83.

BARALE (Bernard), la Seyne-sur-Mer (Var), 27-02-11. — 26512 x 32—06.

BARAT (Sylvestre), Kucura (Yougoslavie), 23-07-23. — 3513 x 56—91.

BARBERAN (Félix), Aguilon (Espagne), 22-03-32. — 15782 x 56—77.

BARI (Joseph), Saint-Bartolomeo (Italie), 26-08-23. — 15199 x 56—25.

BARQUERO, née YUSTE, San-Martin Valdeiglesias (Espagne), 28-01-29. — 4156 x 56—24.

BARQUERO (Angel), Albarracin (Espagne), 02-03-25. — 4156 x 56—24.

BELMONTE (Vincent), Pulpi (Espagne), 06-02-46. — 16769 x 56—92.

BELMONTE (Bartolome), Carboneras (Espagne), 10-05-00. — 17016 x 56—01.

BELMONTE, née MORENO, Cartagena (Espagne), 21-06-03. — 17016 x 56—01.

BELMONTE (Andres), Carboneras (Espagne), 06-10-07. — 17037 x 56—92.

BENELLE (Gino), Tribano (Italie), 01-01-27. — 1221×53—16.
BERALDIN (Sebastien), Cismon de Grappa (Italie), 21-08-98. — 13921×56—73.
BERALDIN, née BROCCOLI, Savignano sul Rubicon (Italie), 19-04-11. — 13921×56—73.
BERTANI, née BERTANI, Campegine (Italie), 25-07-08. — 13010×56—33.
BERTANI (Fernando), Livet-et-Gavet (Isère), 09-05-07. — 13010×56—33.
BICCHI, née BRACCINI, Massa E Cozzile (Italie), 24-07-95. — 25604×39—20.
BICCHI (Jean), Massa E Cozzile (Italie), 1906-89. — 25604×39—20.
BIGALION, née HORACZEK, Ulbarowo Czeskie (Tchécoslovaquie), 07-10-19. — 648×57—62.
BIRTOLI (Cosimo), Crispiano (Italie), 10-10-28. — 14294×55—75.
BLAIRON (Jean), Marcinelle (Belgique), 08-11-19. — 650×57—62.
BLASZCZYK (Valentin), Laer (Allemagne), 26-01-06. — 16323×56—62.
BLASZCZYK, née CIEZKI, Schubinsdrof (Pologne), 03-06-09. — 16323×56—62
BLATZHEIM (Evelyne), Cologne (Allemagne), 10-12-36. — 1265×57—75.
BONACORSI (Luigi), Valbondione (Italie), 11-02-20. — 16455×51—69.
BORDINIOK (Yvan), Kamni Podolsk (Russie), 12-04-96. — 15398×56—10.
BORDINIOK, née WOJTAK, Oleszyce (Pologne), 12-07-03. — 15398×56—10.
BORSATO (Gino), Povegliano (Italie), 15-03-04. — 15850×56—47.
BORSATO, née ZANATTA, Povegliano (Italie), 14-02-05. — 15850×56—47.
BORTOT (Carlo), Belluno (Italie), 10-08-28. — 12859×56—91.
BRANCATISANO (Francesco), Samo (Italie), 22-04-03. — 7515×56—75.
BREDA (Jean), Lestans (Italie), 01-11-08. — 2978×51—57.
BROCCARDO (Ercole), Serravalle Langhe (Italie), 26-12-30. — 10296×56—83.
BROCCARDO, née MARTINI, Pradleves (Italie), 17-05-29. — 10296×56—83.
BUGAJNY (Joseph), Stuffed (Prusse), 03-11-17. — 16036×56—62.
CABOT, née MARQUES, Soller (Espagne), 26-05-98. — 10723×39—73.
CALLEGARO (Santo), Cavarzere (Italie), 06-04-25. — 16779×56—31.
CAMPEAS (Michel), Constantinople (Turquie), 28-04-14. — 15631×56—06.
CARO (Francisco), Jerez de la Frontera (Espagne), 10-10-26. — 16780×56—60.
CARRERA (Antoine), Barruera (Espagne), 10-02-94. — 20662×51—65.
CARRERA, née FRANCH, Torre de Capdella (Espagne), 10-02-96. — 20662×51—65.
CASAS (Antonio), Fuente Alamo (Espagne), 24-11-18. — 21312 40—11.
CATTANEO (Giovanni), San Martino di Calvi (Italie), 15-11-27. — 12287×56—83.
CAZZITTI (Bruno), Spilimbergo (Italie), 29-04-07. — 16314×56—75.
CHIEL (Moses), Blazowa (Pologne), 11-06-05. — 16278×56—18.
CHLEBEK (Jean), Boreknowy (Pologne), 06-07-12. — 15766×56—25.
CHLEBEK, née MALEK, Borzecin (Pologne), 12-10-17. — 15766×56—25.
CICCHELERO (Giovanni), Valli del Pasubio (Italie), 25-04-20. — 16312×56—57.
COLAVITTI, née GENCO, Serradifalco (Italie), 26-02-29. — 10101×56—12.
COLAVITTI (Giovanni), Monopoli (Italie), 05-09-25. — 10101×56—12.
COLMER (Henri), Werlte (Allemagne), 11-02-23. — 14116×52—51.
CONSOLARO (Bortolo), Crespadoro (Italie), 19-03-24. — 10256×56—31.
CONSOLARO, née TRONCO, Noventa di Piave (Italie), 27-11-25. — 10256×56—31.
CORDOVA (Isaac), Edirne (Turquie), 00-00-04. — 27535×37—30.
COSTA, née ARMADA, La Junquera (Espagne), 17-01-10. — 1859×56—66.
COSTA (Thomas), Besalu (Espagne), 10-10-04. — 1859×56—66.
CURDI (Antonio), Zaragoza (Espagne), 02-05-08. — 1283×51—32.
CURDI, née BARRA, Zaragoza (Espagne), 06-10-12. — 1283×51—32.
CZYZNIAK, née PIETRON, Hamborn (Allemagne), 29-11-11. — 696×57—62.
DE-BIASIO (Luigi), Claut (Italie), 07-09-05. — 1950×52—21.
DE-BIASIO, née CANDUSSI, Claut (Italie), 23-10-11. — 1950×52—21.
DELEZE, née DUCI, Albino (Italie), 22-01-16. — 286×57—76.
DEUTSCH (Alfred), Munich (Allemagne), 06-07-27. — 15185×56—54.
DINDJIAN, née BEDROSSIAN, Karpouth (Asie mineure), 01-03-08. — 10599×56—28.
DOMENIS, née LLACER, Benifayo (Espagne), 09-03-00. — 15274×56—30.
DROPEK (Casimir), Herne (Allemagne), 11-08-16. — 15502×56—62.
DROPEK, née WASILEWSKI, Duisburg (Allemagne), 09-11-19. — 15502×56—62.
DROZDOWSKI, née KOTERBA, Teodorowo (Pologne), 23-07-04. — 14508×56—59.
DROZDOWSKI (Edouard), Varsovie (Pologne), 12-10-02. — 14508×56—59.
DURAN (Pierre), Navata (Espagne), 24-04-11. — 15309×56—66.
ESTRAGUES (Hermenegildo), Ribas de Freser (Espagne), 26-05-38. — 16028×56—66.
ETIENNE (Arthur), Lonzee (Belgique), 04-01-12. — 12144×56—51.
FAILLA (Salvatore), Canicatti (Italie), 25-08-33. — 16872×56—13.
FALOPPA, née CAL, Ponte di Piave (Italie), 29-10-23. — 15002×54—81.
EBIN (Leopold), Varsovie (Pologne), 04-12-92. — 2416×51—75.
EBIN, née GOLASZEWSKA, Varsovie (Pologne), 04-08-10. — 2416×51—75.
FALOPPA (Angelo), Oderzo (Italie), 24-05-17. — 15002×54—81.
FEDERICIS (Giuseppe), Moimacco (Italie), 20-08-26. — 9279×56—32.
FERREIRA (Anacleto), Pombal (Portugal), 22-02-03. — 9997×56—13.
FERREIRA (Jean), Moreira (Portugal), 02-01-01. — 14488×56—63.
FERREIRA, née FONSECA, Barreiros (Portugal), 05-03-03. — 14488×56—63.
FERRER (Antonio), Ojos-Negros (Espagne), 01-05-15. — 16875×56—09.
FILO (Karolina), Panovei (Yougoslavie), 25-05-07. — 687×57—75.
FINYI (Nicolas), Nagylek (Hongrie), 10-12-96. — 52004×38—75.
FLAMENBAUM (Jozef), Kozienice (Pologne), 29-12-24. — 7917×53—75.
FLAMENBAUM, née MEDALION, Kozienice (Pologne), 29-12-24. — 7917×53—75.
GALAN (Vicente), Melilla (Maroc espagnol), 06-07-26. — 16874×56—92.
GALOFARO (Giuseppe), Tunis, 28-06-27. — 16873×56—57.
GAMBALONGA (Elio), Quero (Italie), 26-06-33. — 15660×56—24.
GARCIA (Ignocencio), Somahoz (Espagne), 12-03-13. — 9077×49—34.
GARCIA, née VAN DER HAEGEN, Saragosse (Espagne), 03-04-20. — 9077×49—34.
GARIGLIETTI-BRACHETTI (Emile), Lanzo-Torinese (Italie), 10-04-15. — 16137×39—67.
GARSON (Selomo), Istambul (Turquie), 30-06-14. — 12827×56—31.
GATTI (Pasquale), Castelliri (Italie), 24-10-13. — 5389×56—59.
GATTI, née RUZZA, Castelliri (Italie), 05-11-21. — 5389×56—59.
GIACOMELLO (Louis), Spilimbergo (Italie), 11-01-20. — 6588×51—38.
GILLI, née CIARDOSSINO, Pinerolo (Italie), 05-01-00. — 15275×56—34.
GONZALEZ (Severino), Velille del Rio-Carrion (Espagne), 20-06-06. — 16232×56—62.
GONZALEZ, née MEDIAVILLA, Camporredondo de Alba (Italie), 26-03-14. — 16232×56—62.
GONZALES (Floreal), Camporredondo de Alba (Italie), 08-05-35. — 16558×56—62.
GONZALES (Cecilio), Salvaleon (Espagne), 23-03-14. — 748×57—75.
GIL (François), Galera (Espagne), 10-04-18. — 4760×56—66.
GIL, née GUISET, Agullana (Espagne), 22-10-26. — 4760×56—66.
GRECO (Sauveur), Palerme (Italie), 13-05-15 — 10277×56—83.
GRECO, née TUZZOLINO, Palerme (Italie), 29-12-23. — 10277×56—83.
GRYGOWSKI (Joseph), Dymek (Pologne), 06-12-11. — 346×57—59.
GRYGOWSKI, née SKRZYPCZAK, Dzikow (Pologne), 12-01-12. — 346×57—59.
GUDEL (Jean), Barcelone (Espagne), 24-02-12. — 15532×56—65.
GUDEL, née SAMPIETRO, Muro de Bellos (Espagne), 26-10-12. — 15532×56—65.
GUIRAO, née CABALLERO, Cehegin (Espagne), 04-03-22. — 15533×56—30.
GUIRAO (Damian), Cehegin (Espagne), 30-06-18. — 15533×56—30.
HAHNEL (Fritz), Friedrichroda (Allemagne), 12-07-25. — 492×54—76.
HARDY (Arlette), Liège (Belgique), 11-05-35. — 1056×57—63.
HARO (Francisco), Château-Arnoux (Basses-Alpes), 06-02-32. — 8601×53—04.
HENSEL (Horst), Forst (Allemagne), 30-07-31. — 15534×56—70.
HONORE (André), Huiste (Belgique), 10-01-08. — 8458×56—02.
HONORE, née GEKIERE, Oostrozebeke (Belgique), 29-10-24. — 8458×56—02.
HORACSEK (Jean), Timisoara (Roumanie), 11-01-01. — 7280×56—13.
INVERNIZZI, née BERETTA, Cenate-d'Argon (Italie), 14-08-08. — 889×57—47.
INVERNIZZI (Louis), Fuipiano (Italie), 06-11-05. — 889×57—47.
JANUSZEWSKI, née SZYMANSKA, Grimmen (Pologne), 27-02-27. — 15668×56—62.
JANUSZEWSKI (Casimir), Bottrop (Allemagne), 31-10-20. — 15668×56—62.
JOVE, née CHIMENO, Lerida (Espagne), 01-10-14. — 16311×56—45.
JUAN (Bautista), Barcelone (Espagne), 06-08-18. — 4491×52—11.

KAPUSTA (Stanislaw), Bork-Szlachecki (Pologne), 24-06-97. — 17086 x 55—54.

KAPUSTA, née DZIOBEK, Bork-Szlachecki (Pologne), 20-11-97. — 17086 x 55—54.

KARTES (Pierre), Holz (Allemagne), 16-01-09. — 15649 x 56—69.

KISIV (Ilia), Nadworna (Pologne), 08-11-13. — 14124 x 56—37.

KMIT (Dmytro), Koblostare (Pologne), 07-04-23. — 16907 x 56—10.

KMIT, née DUDA, Wydrne (Pologne), 07-12-23. — 16907 x 56—10.

KOVACS (Alexandre), Livada (Roumanie), 23-06-22. — 14031 x 56—70.

KOWALCZYK, née DROPEK, Herne (Allemagne), 27-10-19. — 15768 x 56—62.

KOWALCZYK (Stephan), Varsovie (Pologne), 04-12-20. — 15768 x 56—62.

KRASNOPOLSKI (Dimitri), Bykow (Pologne), 14-03-23. — 15163 x 56—68.

KRASNOPOLSKI, née OCHAB, Bystrzyca (Pologne), 14-04-27. — 15163 56 x 68.

LAGRASTA (Mauro), Corato (Italie), 11-03-95. — 10358 x 56—38.

LAGRASTA, née ARDITO, Corato (Italie), 02-03-04. — 10358 x 56—38.

LAWRYSZ (Michel), Medenice (Pologne), 12-02-12. — 3350 x 56—54.

LAWRYSZ, née MALISZ, Medenice (Pologne), 04-10-13. — 3350 x 56—54.

LEGAZ (Andres), Maranon (Espagne), 26-10-06. — 9104 x 53—83.

LEONELLI (Fulvia), Zocca (Italie), 04-09-25. — 16815 x 56—69.

LEPLA (Marie), Zonnebeke (Belgique), 30-07-05. — 656 x 57—86.

LEPRA (Paul), Monaco (Principauté), 20-11-36. — 7783 x 54—06.

LICINI (Giulia), Cône (Italie), 20-09-28. — 16113 x 56—78.

LOCHMANN (Carlo), Merano (Italie), 24-05-08. — 15053 x 56—47.

LOPEZ (Gaëtan), Port-Bou (Espagne), 24-12-37. — 15294 x 56—66.

LOPEZ (Angelo), Bilbao (Espagne), 23-11-20. — 15657 x 56—75.

LOPEZ (Felipe), Vara del Rey (Espagne), 13-09-16. — 14659 x 53—75.

LORENZI (Victor), Sambucca (Italie), 21-07-17. — 16206 x 56—20.

MANARA (Mario), Casaleone (Italie), 01-09-22. — 5523 x 53—57.

MARCOCCIO (Armando), Arce (Italie), 04-07-35. — 15512 x 56—42.

MARCONI (Pompilio), Corciano (Italie), 15-07-99. — 27325 x 36—06.

MARCOTULLIO, née ANDREOLI, Castiglione (Italie), 03-02-12. — 3611 x 53—54.

MARCOTULLIO (Gabriel), Castiglione (Italie), 13-01-11. — 3611 x 53—54.

MARINO, née CORNACCHIA, Monteleone di Puglia (Italie), 27-08-23. — 6656 x 56—59.

MARINO (Giuseppe), Savignano di Puglia (Italie), 19-02-21. — 6656 x 56—59.

MARTIN (Hilarion), Garrovillas (Espagne), 21-10-93. — 16269 x 56—31.

MARTINEZ (Geronimo), Mazarron (Espagne), 28-02-90. — 16865 x 56—34.

MARTINEZ, née URENA, Mazarron (Espagne), 12-07-94. — 16865 x 56—34.

MARTINEZ, née RISUENO, Mula (Espagne), 25-10-19. — 16830 x 56—92.

MARTINEZ (Augustin), Biar (Espagne), 16-10-98. — 12470 x 56—13.

MARTINEZ, née MARTINEZ, El Robledo (Espagne), 28-08-05. — 12470 x 56—13.

MAZTLNEZ, née URENA, Mazarron (Espagne), 12-07-94. — 16865 x 56—34.

MAZZER (Idelfonso), Mareno di Piave (Italie), 24-01-36. — 15439 x 56—47.

MERAGLIA (Giuseppe), Ruffano (Italie), 20-03-15. — 2117 x 54—13.

MERLINI (Paolo), Tricesimo (Italie), 12-11-09. — 1103 x 56—80.

MERLINI, née PERTOLDI, Lestizza (Italie), 30-09-13. — 1103 x 56—80.

MESSMER (Edouard), Tarasowka (Ukraine), 16-06-37. — 16861 x 56—67.

MIGUEL (Juan), Cullera (Espagne), 19-03-24. — 15513 x 56—31.

MIGUEL, née SIMO, Cullera (Espagne), 10-10-28. — 15513 x 56—31.

MILESI (François), San Giovanni Bianco (Italie), 24-10-22. — 16474 x 52—83.

MINAKO (Dimitri), Aricklan (Russie), 26-10-02. — 15523 x 56—69.

MINAKO, née SZAFRAN, Odczechowa (Pologne), 02-09-03. — 15523 x 56—69.

MIOTTO, née MENINI, Pescantina (Italie), 15-12-11. — 15524 x 56—54.

MODZELEWSKI (Valentin), Truszki Pikule (Pologne), 04-04-08. — 866 x 57—77.

MODZELEWSKI, née CHOJNOWSKI, Tchernigov (Russie), 27-08-15. — 866 x 57—77.

MOLINA, née DEMASI, Cittanova (Italie), 04-04-11. — 9925 x 56—23.

MOLINA (Domenico), Cittanova (Italie), 18-10-03. — 9925 x 56—23.

MONACO (Luigina), Raiano (Italie), 20-01-26. — 36451 x 45—77.

MONLLOR, née GUTIERREZ, Madrid (Espagne), 08-06-23. — 15453 x 56—78.

MONLLOR (Vicente), Jativa (Espagne), 31-01-20. — 15453 x 56—78.

MONTANES (Manuel), Velez Rubio (Espagne), 21-09-38. — 15117 x 56—66.

MOREIRA-DA-SILVA (Charles), Canidele (Portugal), 07-01-31. — 13189 x 56—87.

MORENO (François), Ayna (Espagne), 02-12-11. — 14776 x 56—09.

MORENO, née BOSCH, Alcoy (Espagne), 20-05-17. — 14776 x 56—09.

MROCZKO (Jean), Krowica (Pologne), 12-02-09. — 15570 x 56—47

MROCZKO, née PRUCNAL, Waniow (Pologne), 01-03-21. — 15570 x 56—47.

MUNOZ (Manuel), Torremocha del Pinar (Espagne), 16-06-11. — 16801 x 56—65.

MURATORI, née BRIGLIADORI, Borghi (Italie), 02-03-24. — 11758 x 56—25.

MURATORI (Dazio), Borghi (Italie), 26-03-24. — 11758 x 56—25.

MURZYNIEC (Wladimir), Grodek (Pologne), 26-07-96. — 16834 x 56—75.

MURZYNIEC, née TROSZCZYNSKA, Slonczyn (Pologne), 27-09-98. — 16834 x 56—75.

MYON, née GRATZ, Munich (Allemagne), 06-01-04. — 16839 x 56—38.

NANNINI (Donatello), Vernio (Italie), 13-06-11. — 42598 x 38—20.

NAPOLITANO (Giuseppe), Cicciano (Italie), 18-09-25. — 16800 x 56—33.

NAVARRO (Belia), Villanueva del Arzobispo (Espagne), 28-03-36. — 14570 x 56—81.

NIESNER (Lajos), Budapest (Hongrie), 04-03-18. — 6367 x 51—62.

NIETO (Alphonse), Alumbres (Espagne), 03-03-00. — 14153 x 56—66.

NOCERA (Carmelo), Palizzi (Italie), 26-09-28. — 9966 x 56—67.

NOCERA, née SPINELLA, Palizzi (Italie), 01-01-33. — 9966 x 56—67

NOWAK, née NOWAK, Selm (Allemagne), 19-12-18. — 16118 x 56—62.

NOWAK (Joseph), Oberhausen (Allemagne), 27-02-09. — 16118 x 56—62.

ODRZYWOLEK (Stanislaw), Jaworzno (Pologne), 13-06-07. — 857 x 57—30.

ODRZYWOLEK, née PTASINSKA, Wygieldow (Pologne), 15-09-15. — 857 x 57—30.

OLENI (Dino), Lucca (Italie), 22-12-22. — 16863 x 56—75.

OLENI, née BIANCONI, Pescia (Italie), 02-12-23. — 16863 x 56—75.

OLIVIERI (Joseph), Alghero (Italie), 15-07-99. — 4952 x 34—20.

OLSZER (Samson), Paris, 19-04-27. — 16265 x 56—75.

OSSOWSKI, née POGODA, Recklinghausen (Allemagne), 20-04-21. — 798 x 57—57.

OSSOWSKI (Antoine), Duisburg Ruhrort (Allemagne), 29-07-12. — 798 x 57—57.

PACUSZKA (Félix), Nowy Swiat (Pologne), 10-11-00. — 15522 x 56—08.

PACUSZKA, née KIERZEK, Skokom (Pologne), 27-04-03. — 15522 x 56—08.

PADOVAN (Guido), Lonigo (Italie), 30-08-19. — 11157 x 55—62.

PALKOVICS (Jean), Sarvar (Hongrie), 17-09-26. — 15650 x 56—69.

PALMOWSKI (Czeslaw), Varsovie (Pologne), 08-07-07. — 16866 x 56—75.

PANIZZUTTI (Louis), Godega di San Urbano (Italie), 13-08-16. — 10905 x 55—31.

PANIZZUTTI, née MAZZER, Mareno di Piave (Italie), 11-02-21. — 10905 x 55—31.

PAPIERZ (Wladyslaw), Radomsko (Pologne), 24-12-08. — 16862 x 56—78.

PAPIERZ, née KAMINSKA, Lagow (Pologne), 19-03-23. — 16862 x 56—78.

PARMA (Luigi), Budrio (Italie), 27-09-26. — 1512 x 56—84.

PARMA, née SANTAGATA, Bologne (Italie), 26-06-31. — 1512 x 56—84.

PELLICANO (Elie), Genes (Italie), 17-10-36. — 15710 x 56—13.

PEREZ, née FERNANDEZ, Madrid (Espagne), 28-08-27. — 4207 x 52—31.

PEREZ (Matheo), Mora de Rubillos (Espagne), 12-06-23. — 4207 x 52—31.

PETERS (Gerhard), Uhlingen (Allemagne), 28-02-26. — 13668 x 56—13.

PETERS, née KATINS, Rosenthal (Allemagne), 02-02-24. — 13668 x 56—13.

PEZZOLI (Angelo), Duisburg (Allemagne), 02-06-08. — 13659 x 56—52.

PIETRAS (Marek), Strzemieszyce Wielkie (Pologne), 17-05-15. — 15284 x 56—59.

PIETROWSKI (Czeslaw), Essen-Borbeck (Allemagne), 17-05-08. — 13669 x 56—62.

PIETROWSKI, née GRENDA, Essen-Borbeck (Allemagne), 28-03-12. — 13669 x 56—62.

PINNA, née BRUNDU, Ozieri (Italie), 03-02-15. — 11267 x 55—13.

PINO (Juana), Porcuna (Espagne), 17-04-30. — 15709 x 56—66.

PISANESCHI (Lido), Thil (Meurthe-et-Moselle), 29-08-26. — 10128 x 56—52.

PLANCZNER (David), Brzeziny (Pologne), 18-07-24. — 16926 x 56—54.

POUSSEUR (Jean-Marie), Etterbeck (Belgique), 31-01-34. — 16831 x 56—74.

PRADIN, née SALTAREL, Jesolo (Italie), 23-04-23. — 219 x 57—82.

PRATS (Conception), Barcelone (Espagne), 03-02-38. — 15880 x 56—03.

PUEYO (Antonio), Lanuzo (Espagne), 01-01-14. — 6 x 57—13.
QUAGLIERI (Armando), Saint-Elia-Furmerapido (Italie), 10-12-26. — 12596 x 51—75.
QUEROL (Jean), Barcelone (Espagne), 09-08-38. — 16540 x 56—65.
RADLOWSKI, née BOHOVIK, Rostow (U. R. S. S.), 26-10-22. — 12723 x 55—59.
RADLOWSKI (Alexandre), Nieczylice (Pologne), 24-06-21. — 12723 x 55—59.
REYNAUD, née BERTOLINI, Sillano (Italie), 05-01-21. — 14324 x 56—13.
RICHART (José), Llosa-de-Ranes (Espagne), 11-04-18. — 16833 x 56—30.
RIGODANZO (Vittorio), Chiampo (Italie), 01-11-17. — 16832 x 56—11.
RISTORI (Pasquale), Santa-Maria a Monte (Italie), 03-04-01. — 15514 x 56—30.
RISTORI, née NOVI, Santa-Maria a Monte (Italie), 04-07-00. — 15514 x 56—30.
RIZZI (Americo), Averara (Italie), 31-03-16. — 15707 x 56—39.
RIZZO (Epifanio), Palma-Montecchiaro (Italie), 01-08-25. — 13649 x 56—13.
RIZZO, née BONELLO, Palma-Montecchiaro (Italie), 30-08-26. — 13649 x 56—13.
RODRIGUEZ, née QUINTANILLA, Gijon (Espagne), 29-09-13. — 14507 x 51—33.
RODRIGUES DE OLIVEIRA (Manuel), Villa-Verde (Portugal), 26-01-15. — 16829 x 56—27.
RODRIGUES (Carlos), Villa Nova de Ourem (Portugal), 23-05-01. — 14790 x 56—76.
ROGET (Joseph), Camprodon (Espagne), 31-03-00. — 12338 x 56—66.
ROSENFELD (Ladislas), Teglas (Hongrie), 20-06-21. — 6528 x 56—75.
ROTCAJG, née BEKAS, Kolliel (Pologne), 20-10-06. — 15717 x 56—75.
ROVIRA, née SASTRE, Pego (Espagne), 02-02-19. — 13189 x 56—91.
ROVIRA (Fernando), Pego (Espagne), 22-09-12. — 13189 x 56—91.
RUDNIK (François), Bottrop (Allemagne), 09-02-14. — 15616 x 56—62.
RUDNIK, née MIKOLAJCZYK, Waltrop (Allemagne), 31-08-14. — 15616 x 56—62.
RUFINO, née GARCES, Laspunas (Espagne), 28-01-21. — 2772 x 56—47.
RUFINO (Manuel), Yatova (Espagne), 03-06-13. — 2772 x 56—47.
SALVADOR, née DA LUZ, Vila Francadas Naves (Portugal), 25-06-12. — 14611 x 56—78.
SALVADOR (José), Falachos (Portugal), 29-11-03. — 14611 x 56—78.
SAMOUR (Salima), Alma Chaab (Liban), 00-00-24. — 13957 x 56—98.
SANCHEZ (Marie-Thérèse), Alcoy (Espagne), 12-10-38. — 16550 x 56—12.
SANCHO (Luciano), Astudillo (Espagne), 26-10-95. — 14598 x 56—31.
SANCHO, née NAVA, Astudillo (Espagne), 15-05-04. — 14598 x 56—31.
SANDOZ (Charlotte), Schramberg (Allemagne), 01-10-07. — 14576 x 56—21.
SANZ (Manuel), Muro del Alcoy (Espagne), 21-09-00. — 15343 x 56—84.
SANZ, née SANJUAN, Muro del Alcoy (Espagne), 03-11-04. — 15343 x 56—84.
SCHULZ (Heinz), Berlin (Allemagne), 19-05-30. — 13805 x 56—18.
SERRA, née CORTINA, Vallbona (Espagne), 21-06-94. — 15765 x 56—11.
SERRANO, née GARCIA, l'Escorial (Espagne), 23-01-13. — 16882 x 56—57.
SERRANO (Antolin), Guadalupe (Espagne), 02-09-08. — 16882 x 56—57.
SIERPINSKI (Stanislaw), Zyrardow (Pologne), 16-11-28. — 22712 x 50—74.
SIMON (Jesus), Galera (Espagne), 11-10-18. — 3393 x 56—92.
SIMON, née MARTIN, Lepe (Espagne), 22-10-16. — 3393 x 56—92.
SIMON (Zoltan), Nagyvarad (Hongrie), 26-10-22. — 5906 x 55—75.
SLAWINSKI (Jadwiga), Koszelewy (Pologne), 26-12-24. — 15339 x 56—59.
SLOMIANY, née SZYMANSKA, Tworowice (Pologne), 18-08-05. — 16530 x 56—75.
SLOMIANY (Martin), Pysznika (Pologne), 11-11-02. — 16530 x 56—75.
SLUSARSKI (Maryan), Borowiska (Pologne), 02-08-23. — 16883 x 56—57.
SLUSARSKI, née MOHR, Neunkirchen (Sarre), 27-07-19. — 16883 x 56—57.
SMLYNARCZYK (Antoine), Sranovik (Pologne), 07-04-06. — 14617 x 56—03.
SMLYNARCZYK, née NOWAK, Skomlin (Pologne), 17-09-14. — 14617 x 56—03.
SMOLARSKI, née PICHIRZEWSKA, Lasky (Pologne), 30-07-04. — 16884 x 56—78.
SMOTRYS, née WYZGA, Wiaborwice (Pologne), 30-04-14. — 17187 x 56—21.
SMOTRYS (Albert), Stanys (Pologne), 03-04-13. — 17187 x 56—21.
SOMLO, née KNAPP, Budapest (Hongrie), 13-05-27. — 5515 x 51—75.
SOMLO (André), Szolnok (Hongrie), 28-09-04. — 5515 x 51—75.
STAN (Jean), Sapanta (Roumanie), 17-10-22. — 10787 x 56—67.
STIEGLER (Gertrude), Bad Kissingen (Allemagne), 30-05-11. — 11305 x 56—67.
TABOGA (Valentino), Majano (Italie), 26-07-20. — 2942 x 56—84.
TABOGA, née DEL DEGAN, Saint-Daniel-du-Frioul (Italie), 23-01-28. — 2942 x 56—84.
TAINO (Louis), Soresina (Italie), 05-11-24. — 15729 x 56—75.
TALIANTZIS (Georges), Serdigoi (Asie mineure), 10-03-13. — 1883 x 49—38.
TENA (Miguel), Portell de Morella (Espagne), 08-05-96. — 14849 x 56—13.
TOBAYAS (Joaquin), Limpiaque (Espagne), 08-06-08. — 19426 x 50—17.
TONDO (Angelo), Buja (Italie), 01-08-16. — 7703 x 56—57.
TONDO, née BARNABA, Buja (Italie), 02-06-21. — 7703 x 56—57.
TONINI, née BAIETTO, Morgano (Italie), 10-08-07. — 16916 x 56—38.
TONINI (Aurelio), Zero Branco (Italie), 23-10-01. — 16916 x 56—38.
TONINI (Lucien), Cisterna (Italie), 06-04-35. — 16918 x 56—38.
TONINI (Denise), Le Gua (Isère), 05-09-30. — 16917 x 56—38.
UBEDA, née CORTIJO, Lietor (Espagne), 15-03-05. — 31092 x 31—34.
UBEDA (José), Lorca (Espagne), 16-12-98. — 31092 x 31—34.
VALLA (Enzo), Golferenzo (Italie), 13-05-25. — 610 x 57—75.
VALLA, née VITALE, Ceglie Messapica (Italie), 07-01-30. — 610 x 57—75.
VAQUERO (Félix), Anover de Tajo (Espagne), 14-06-19. — 13559 x 56—31.
VENTRA (Augustin), Cittanova (Italie), 14-10-28. — 16957 x 56—20.
VEZIN, née GALLIGANI, Ponte Buggianese (Italie), 17-12-20. — 5974 x 56—30.
VILLANUEVA, née PEDESCOLL, Burch (Espagne), 10-08-13. — 16851 x 56—30.
VILLOTTA (Rose), Paris, 30-04-33 — 16852 x 56—75.
VOCALE (Antoine), San Marco-in-Lamis (Italie), 25-02-23. — 13379 x 56—13.
VOYNOV (Boris), Piatigorsk (Russie), 09-02-20. — 9476 x 48—75.
VOYNOV, née PASKOJEVIC, Pola (Italie), 27-02-21. — 9476 x 48—75.
WAGNER (Michel), Dalheim (Luxembourg), 04-11-99. — 12490 x 56—55.
WASINTA (Jan), Rysz Kowa Wola (Pologne), 28-01-10. — 12029 x 56—19.
WASINTA, née SENECZKO, Rysz Kowa Wola (Pologne), 28-01-12. — 12029 x 56—19.
WENZEK (Gotthold), Rotbach (Allemagne), 20-02-38. — 16168 x 56—23.
WENZEK (Isolde), Rotbach (Allemagne), 29-09-36. — 16169 x 56—23.
WERNDORFER (Ernest), Fiume (Yougoslavie), 03-05-06. — 16894 x 56—75.
WETZEL, née COSTA, Cafasse (Italie), 16-06-13. — 15551 x 56—69.
WILCZYNSKI (Wladyslaw), Plock (Pologne), 24-06-96. — 14605 x 56—78.
WILCZYNSKI, née CIESLAK, Plock (Pologne), 29-09-97. — 14605 x 56—78.
WILLIG (Enrico), Milan (Italie), 15-01-36. — 15348 x 56—78.
WISNIEWSKI (Jan), Prusinow (Pologne), 18-08-00. — 3721 x 52—75.
WOJCIESZAK (Stanislas), Eickel (Allemagne), 17-10-10. — 15457 x 56—62.
WOJCIESZAK, née CLICHY, Niwka (Pologne), 15-09-11. — 15457 x 56—62.
ZAFRA (Pierre), Caniles (Espagne), 10-09-30. — 15459 x 56—66.
ZANELLI (Bruno), Piombino (Italie), 05-02-15. — 32828 x 48—75.
ZANETTIN, née CAMPELLO, Massanzago (Italie), 19-09-29. — 21571 x 51—32.
ZANETTIN (Attilio), Trebaseleghe (Italie), 25-08-18. — 21571 x 51—32.
ZANINI, née TOPPAN, Breda di Piave (Italie), 01-07-15. — 16854 x 56—31.
ZANINI (Francesco), Upper-Saint-Clair (U. S. A.), 02-03-07. — 16854 x 56—31.
ZANONA (Innocent), Siror (Italie), 17-10-22. — 12929 x 53—06.
ZIEBA (Casimir), Madbrzezie (Pologne), 18-02-19. — 15460 x 56—59.
ZIEBA, née KASPRZAK, Golin (Pologne), 25-01-25. — 15460 x 56—59.
ZOTTER (Gerhard), Graz (Autriche), 07-08-28. — 13855 x 55—37.

Art 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française :

ETIENNE, née MARTINAGE, Saint-Servais (Belgique), 20-01-17. — 12144 x 56—51.
KORYTOWSKI, née BOULANGER, Cysoing (Nord), 15-04-02. — 339 x 57—59.
MICHAUD (Jeanne), Paris, 07-03-84. — 12214 x 56—13.
PATRAN (Georges), Passy-Grigny (Marne), 17-12-02. — 16912 x 42—14.
PINAUD (Lucie), Chateldon (Puy-de-Dôme), 20-06-03. — 16867 x 56—75.
RENAUT, née DELSENNE, Lys-lez-Lannoy (Nord), 04-07-03. — 14659 x 56—59.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents :

ABRAHAM (Gabrielle), Suresnes (Seine), 21-10-56. — 7023 × 10—75.

ARAGONES (Bruno), Saint-Mandé (Seine), 02-12-52. — 16244 × 56—75.

ARAGONES (Dominique), Nancy (Meurthe-et-Moselle), 27-08-48. — 16244 × 56—75.

BAGNAROL (Marie-Thérèse), Cazaux-Saves (Gers), 03-03-53. — 4380 × 56—32.

BLASZCZYK (Maria), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 12-07-36. — 16323 × 56—62.

BLASZCZYK (Eliane), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 16-04-51. — 16323 × 56—62.

BROCCARDO (Martine), Hyères (Var), 19-11-55. — 10293 × 56—83.

BROCCARDO (Yves), Hyères (Var), 11-01-52. — 10293 × 56—83.

CHLEBEK (Paul), Nods (Doubs), 04-05-51. — 15766 × 56—25.

CHLEBEK (Marie-Thérèse), Nods (Doubs), 28-09-47. — 15766 × 56—25.

COLAVITTI (Joséphine), Saint-Rambert-sur-Loire (Loire), 04-04-51. — 10401 × 56—42.

COLAVITTI (Maria), Saint-Just-sur-Loire (Loire), 07-03-53. — 10401 × 56—42.

CONSOLARO (Michèle), Thil (Haute-Garonne), 01-09-49. — 10256 × 56—31.

DINDJIAN (Georges), Charvieu (Isère), 26-02-45. — 10539 × 56—38.

DINDJIAN (Arthur), Charvieu (Isère), 12-03-42. — 10539 × 56—38.

DROPEK (Edouard), Harnes (Pas-de-Calais), 28-04-42. — 15502 × 56—62.

DROPEK (Léon), Harnes (Pas-de-Calais), 07-07-44. — 15502 × 56—62.

ETIENNE (Jacques), Lonzée (Belgique), 21-01-40. — 12144 × 76—51.

FALOPPA (Jeanine), Lisle-sur-Tarn (Tarn), 10-05-45. — 15002 × 54—81.

GARCIA (Geneviève), Saragosse (Espagne), 10-07-43. — 9077 × 49—34.

GARCIA (Maria-Del-Pilar), Saragosse (Espagne), 18-04-46. — 9077 × 49—34.

GATTI (Giuseppe), Castelliri (Italie), 09-07-40. — 5389 × 56—59.

GATTI (Julio), Condé-sur-Escaut (Nord), 18-04-50. — 5389 × 56—59.

GATTI (Maria-Pia), Condé-sur-Escaut (Nord), 28-11-51. — 5389 × 56—59.

GATTI (Tito), Castelliri (Italie), 18-07-46. — 5389 × 56—59.

GIL (Marguerite), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 18-02-49. — 4760 × 56—66.

GONZALEZ (Severino), Camporredondo (Espagne), 20-01-37. — 16232 × 56—62.

GONZALEZ (Rocio), Haisnes (Pas-de-Calais), 20-09-50. — 16232 × 56—62.

GRECO (Pierre), Palerme (Italie), 18-03-42. — 10277 × 56—83.

GRECO (Marie), Palerme (Italie), 25-08-45. — 10277 × 56—83.

GUDEL (Carmen), Lagrange (Hautes-Pyrénées), 20-10-52. — 15532 × 56—65.

GUDEL (Rosa), Lubret-Saint-Luc (Hautes-Pyrénées), 23-06-48. — 15532 × 56—65.

GUDEL (Soledad), Tarbes (Hautes-Pyrénées), 10-02-50. — 15532 × 56—65.

GUDEL (Joseph), Trie (Hautes-Pyrénées), 24-10-46. — 15532 × 56—65.

GUDEL (Libertad), Trie (Hautes-Pyrénées), 25-06-45. — 15532 × 56—65.

GUDEL (Marinette), Tarbes (Hautes-Pyrénées), 19-08-43. — 15532 × 56—65.

GUDEL (Jean), Lagrange (Hautes-Pyrénées), 11-08-54. — 15532 × 56—65.

GUIRAO (Martin), Mataro (Espagne), 06-09-45. — 15533 × 56—30.

GUIRAO (Ange), Marvejols (Lozère), 29-12-52. — 15533 × 56—30.

GUIRAO (Antoine), Marvejols (Lozère), 15-07-54. — 15533 × 56—30.

HONORE (Christian), Coucy-le-Château (Aisne), 07-09-54. — 8458 × 56—02.

HONORE (Bernard), Coucy-le-Château (Aisne), 24-10-52. — 8458 × 56—02.

HONORE (Marie-Thérèse), Coucy-le-Château (Aisne), 25-06-56. — 8458 × 56—02.

JANUSZEWSKI (Monique), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 16-04-50. — 15668 × 56—62.

JOVE (Antonio), Arano (Espagne), 13-12-38. — 16811 × 56—45.

JOVE (José), Alcarraz (Espagne), 06-10-36. — 16811 × 56—45.

JOVE (Louis), Echillleuses (Loiret), 14-08-48. — 16811 × 56—45.

JOVE (Nuria), Boesses (Loiret), 08-04-41. — 16811 × 56—45.

KAPUSTA (Janine), Briey (Meurthe-et-Moselle), 03-09-39. — 17086 × 55—54.

KMIT (Daniel), Nogent-sur-Seine (Aube), 20-09-50. — 16907 × 56—10.

KMIT (Jean-Louis), Nogent-sur-Seine (Aube), 08-10-53. — 16907 × 56—10.

KMIT (Michel), Linthelles (Marne), 22-02-49. — 16907 × 56—10.

KOWALCZYK (Bernard), Fouquières-lez-Lens (Pas-de-Calais), 15-11-51. — 15768 × 56—62.

KOWALCZYK (Edith), Fouquières-lez-Lens (Pas-de-Calais), 23-08-49. — 15768 × 56—62.

KRASNOPOLSKI (Jean), Ensisheim (Haut-Rhin), 15-06-51. — 15163 × 56—68.

KRASNOPOLSKI (Anne-Marie), Mulhouse (Haut-Rhin), 14-09-48. — 15163 × 56—68.

KRASNOPOLSKI (Sylvia), Ensisheim (Haut-Rhin), 14-10-49. — 15163 × 56—68.

LAWRYSZ (Emilie), Nancy (Meurthe-et-Moselle), 08-05-38. — 3350 × 56—54.

LAWRYSZ (René), Millery (Meurthe-et-Moselle), 19-12-47. — 3350 × 56—54.

LAWRYSZ (Denise), Millery (Meurthe-et-Moselle), 30-11-44. — 3350 × 56—54.

MARCOTULLIO (Bruno), Nancy (Meurthe-et Moselle), 21-06-55. — 3611 × 53—54.

MARCOTULLIO (Olga), Nancy (Meurthe-et-Moselle), 24-05-52. — 3611 × 53—54.

MARCOTULLIO (Antoine), Castiglione (Italie), 18-01-40. — 3611 × 53—54.

MARCOTULLIO (Iole), Castiglione (Italie), 01-02-38. — 3611 × 53—54.

MARINO (Anna), Denain (Nord), 14-01-53. — 6656 × 56—59.

MARINO (Jean), Denain (Nord), 10-03-55. — 6656 × 56—59.

MARINO (Frédéric), Denain (Nord), 12-01-52. — 6656 × 56—59.

MARINO (Nicolas), Savignano di Puglia (Italie), 20-12-46. — 6656 × 56—59.

MERLIM (Maria), Lestizza (Italie), 21-07-44. — 1103 × 56—80.

MOHR (Charles), Neunkirchen (Sarre), 03-04-39. — 16883 × 56—57.

MOLINA (Marie), la Souterraine (Creuse), 14-10-50. — 9925 × 56—23.

MONLLOR (Paquito), Angoulême (Charente), 06-05-43. — 15153 × 56—78.

MONLLOR (Marie-Elisa), Corbeil-Essonnes (Seine-et-Oise), 18-11-56. — 15153 × 56—78.

MROCZKO (Jean-Paul), Ambrus (Lot-et-Garonne), 17-04-45. — 15570 × 56—47.

MROCZKO (Marie-Josiane), Marmande (Lot-et-Garonne), 08-06-49. — 15570 × 56—47.

MURATORI (Francis), Belfort (Territoire de), 09-10-52. — 11758 × 56—25.

MURATORI (Jacques), Belfort (territoire de), 09-10-54. — 11758 × 56—25.

OSSOWSKI (Edmond), Stiring-Wendel (Moselle), 05-09-49. — 798 × 57—57.

OSSOWSKI (Romain), Stiring-Wendel (Moselle), 10-08-45. — 798 × 57—57.

OSSOWSKI (Angélique), Forbach (Moselle), 14-05-43. — 798 × 57—57.

PANIZZUTTI (Yvette), Mondonville (Haute-Garonne), 15-03-43. — 10905 × 55—31.

PANIZZUTTI (Christian), Mondonville (Haute-Garonne), 16-01-46. — 10905 × 55—31.

PANIZZUTTI (Anne-Marie), Mondonville (Haute-Garonne), 01-12-48. — 10905 × 55—31.

PANIZZUTTI (Guy), Mondonville (Haute-Garonne), 19-09-52. — 10905 × 55—31.

PARMA (Hélène), Avignon (Vaucluse), 11-01-53. — 1512 × 56—84.

PARMA (Adèle), Bologne (Italie), 13-12-48. — 1512 × 56—84.

PEREZ (Jeanine), Saint-Céré (Lot), 17-03-43. — 4207 × 52—31.

PEREZ (Francis), Toulouse (Haute-Garonne), 14-04-55. — 4207 × 52—31.

PIETROWSKI (Czeslaw), Harnes (Pas-de-Calais), 26-07-42. — 13669 × 56—62.

PIETROWSKI (Mieczyslaw), Harnes (Pas-de-Calais), 07-10-43. — 13669 × 56—62.

PIETROWSKI (Daniel), Harnes (Pas-de-Calais), 23-09-47. — 13669 × 56—62.

RADLOWSKI (Lusia), Peine (Allemagne), 02-06-46. — 12723 × 55—59.

ROVIRA (Fernando), Pego (Espagne), 02-01-43. — 13489 × 56—91.

ROVIRA (Rosario), Pego (Espagne), 15-05-47. — 13489 × 56—91.

RUDNIK (Thérèse), Calonne-Ricouart (Pas-de-Calais), 29-08-40. — 15616 × 56—62.

RUDNIK (Jean), Calonne-Ricouart (Pas-de-Calais), 29-03-42. — 15616 × 56—62.

RUFINO (Marie-Antoinette), Caudecoste (Lot-et-Garonne), 27-10-49. — 2772 × 56—47.

RUFINO (Manuel), Yatova (Espagne), 12-09-46. — 2772 × 56—47.

RUFINO (Carmen), Agen (Lot-et-Garonne), 28-04-41. — 2772 × 56—47.

SANZ (Agnès), Orange (Vaucluse), 09-07-45. — 15343 × 56—84.

SANZ (Henri), Châteauneuf-du-Pape (Vaucluse), 15-02-41. — 15343×56—84.

SANZ (Marcel), Orange (Vaucluse), 06-01-17. — 15343×56—84.

SERRANO (Carmen), Saint-Avold (Moselle), 29-11-52. — 16882×56—57.

SERRANO (Louis), Saint-Avold (Moselle), 15-02-50. — 16882×56—57.

SERRANO (Vicento), Cartagena (Espagne), 07-02-38. — 16882×56—57.

SIMON (Jésus), Lepe (Espagne), 11-12-45. — 3393×56—92.

SMLYNARCZYK (Daniel), Marcenat (Allier), 27-10-42. — 14617×56—03.

SMLYNARCZYK (Christiane), Marcenat (Allier), 27-09-44. — 14617×56—03.

SMOTRYS (Annie), Montbard (Côte-d'Or), 22-12-51. — 17187×56—21.

SMOTRYS (Jean), Semur (Côte-d'Or), 12-06-48. — 17187×56—21.

TABOGA (Ida), Sorgues (Vaucluse), 11-08-51. — 2942×56—84.

TABOGA (Paule), Sorgues (Vaucluse), 16-11-52. — 2942×56—84.

TABOGA (Antoine), Sorgues (Vaucluse), 29-11-53. — 2942×56—84.

TABOGA (Simone), Vedene (Vaucluse), 24-09-55. — 2942×56—84.

TONDO (Fabricius), Hayange (Moselle), 13-11-50. — 7703×56—57.

TONDO (Alberta), Buja (Italie), 08-05-39. — 7703×56—57.

WASINTA (Irène), Hirson (Aisne), 17-09-39. — 12029×56—19.

WETZEL (Helga), Torino (Italie), 03-04-39. — 15551×56—69.

WOJCIESZAK (Claudine), Sains-en-Gohelle (Pas-de-Calais), 25-10-40. — 15457×56—62.

WOJCIESZAK (Liliane), Sains-en-Gohelle (Pas-de-Calais), 08-07-37. — 15457×56—62.

WOJCIESZAK (Jean-Pierre), Sains-en-Gohelle (Pas-de-Calais), 27-05-42. — 15457×56—62.

ZANETTIN (Denise), Aignan (Gers), 13-03-51. — 21571×51—32.

ZANINI (Raymond), Daux (Haute-Garonne), 30-06-46. — 16854×56—31.

ZANINI (Robert), Levignac (Haute-Garonne), 24-02-44. — 16854×56—31.

ZIEBA (Edwige), Somain (Nord), 22-04-49. — 15460×56—59.

ZIEBA (Michel), Pecquencourt (Nord), 28-06-43. — 15460×56—59.

ZIEBA (Lydie), Somain (Nord), 11-06-54. — 15460×56—59.

ZIEBA (Raymond), Somain (Nord), 09-07-56. — 15460×56—59.

Art. 4. — Le ministre des affaires sociales et le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mars 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,

ALBERT GAZIER.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

ANDRE MARQSELLI.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère de la justice.

Par arrêté du 25 mars 1957, sont nommés surveillants stagiaires, au titre des emplois réservés:

A la maison centrale de Nîmes: M. Bonnanfant (André), demeurant rue Saint-Michel, à Gignac (Hérault).

A la maison d'arrêt de Coutances: M. Gorin (Ange), demeurant avenue de la Libération, à Pontivy (Morbihan).

A la prison de Lyon-Montluc: M. Papajack (Stanislas), demeurant à Saint-Genis-les-Ollières (Rhône).

Par arrêté du 25 mars 1957, sont nommés surveillants stagiaires au titre des emplois réservés:

A la maison d'arrêt de Grasse: M. Filhol (Léonard), demeurant avenue Victor-Hugo, à Saint-Cyr-sur-Mer (Var).

A la maison d'arrêt de Limoges: M. Goyeneche (Marcel), demeurant 49, rue des Combes, à Limoges (Haute-Vienne).

A la maison d'arrêt de Gap: M. Larbi ben Djilali, demeurant 14, rue du Chélif, à Saïda (Oran).

A la prison des Baumettes, à Marseille:

M. Loigerot (Robert), demeurant villa des Chênes, quartier des Lauves, à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

M. Obrecht (Marcel), adjudant-chef, S. P. 73.969 F. F. A.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 2 avril 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, relatif aux jugements par défaut rendus par les tribunaux de commerce. (Nos 72-1185. — M. Mignot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Vote, en deuxième lecture, du projet de loi fixant les limites de l'arrondissement judiciaire de Mantes. (La commission conclut au rejet du projet de loi.) (Nos 6-1187. — M. Mignot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote, en deuxième lecture, du projet de loi concernant les amendes de simple police. (La commission conclut au rejet du projet de loi.) (Nos 32-1188. — M. Mignot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à proroger les dispositions de l'article 12 du décret n° 53-871 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance des fonds de commerce. (La commission conclut au rejet de la proposition de loi.) (Nos 73-1190. — M. Mignot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Fixation de l'ordre du jour.

6. — Suite de la discussion de la proposition de loi de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues (n° 1954) tendant à instituer un nouveau mode de calcul du prix du lait. (Nos 2665-3611-1322. — M. Laborbe, rapporteur.)

7. — Discussion de l'interpellation de M. Robert Besson sur les mesures que le Gouvernement compte prendre devant le nombre toujours croissant des accidents de la route: 1° pour adapter le réseau routier français aux exigences de la circulation automobile actuelle; 2° pour développer la prévention et les moyens de contrôle destinés à assurer le respect par les usagers des prescriptions du code de la route, conditions indispensables pour permettre un développement normal de l'industrie automobile, du tourisme et de nos transports, éléments essentiels de notre économie nationale.

8. — Discussion du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, portant institution d'un code de procédure pénale. (Nos 2256-1255. — M. Isorni, rapporteur.)

9. — Discussion du projet de loi (n° 3703) et de la lettre rectificative au projet de loi (n° 4021) concernant diverses dispositions relatives au Trésor. (Nos 1155-1182-1600. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général.)

10. — Discussion du projet de loi (n° 4035) programme pour l'aide à la construction navale. (N° 1122. — M. Mazier, rapporteur.)

11. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier les règles relatives à la création, la suppression et l'extension de la compétence territoriale ou professionnelle des conseils de prud'hommes. (Nos 3547-3955-1390. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il y ait débat restreint.)

12. — Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi relative au recouvrement de certaines créances. (Nos 1213-1186. — M. Mignot, rapporteur.)

13. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 17 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 modifiée relative aux élections des membres de l'Assemblée nationale. (Nos 3055-1388. — M. Charles Lussy, rapporteur.)

14. — Discussion de la proposition de résolution (n° 2730) de M. Goudoux et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les initiatives nécessaires en vue de la revalorisation des traitements, salaires, retraites et pensions des personnels des industries électrique et gazière. (N° 1110. — M. Michel, rapporteur.)

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 2 avril 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que le Gouvernement des Etats-Unis, contrairement à ce qui a été annoncé officiellement au Conseil de la République, a décidé d'aider les gouvernements marocain et tunisien, sans accord ni même avis du Gouvernement français, et d'une manière totalement indépendante, quelles que soient les conséquences de cette aide pour la situation de la France en Afrique (n° 872)

II. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il a appelé l'attention du secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sur les propos violents tenus par certains Etats qui avaient cependant voté, à l'O. N. U., la motion relative à l'Algérie, et sur l'aide que, contrairement à leur vote, ces Etats continuent d'apporter à la rébellion algérienne (n° 873).

III. — M. Michel Debré demande à M. le président du conseil quelles mesures ont été prises, d'un côté à l'égard de la Tunisie et du Maroc, de l'autre en Algérie, pour mettre fin à l'aide apportée à la rébellion algérienne par l'armée tunisienne d'une part, et par des irréguliers marocains d'autre part (n° 874). (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères [affaires marocaines et tunisiennes].*)

IV. — M. Henri Maupoil signale à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture que le conseil général de Saône-et-Loire a consenti un effort financier important en faveur des communes désirant réaliser des adductions d'eau potable sans faire appel aux subventions en capital ou annuités accordées par l'Etat; que les communes visées ci-dessus ne peuvent obtenir de la part de la caisse des dépôts et consignations aucun prêt, ces derniers étant exclusivement réservés aux communes inscrites au plan d'équipement du ministère de l'agriculture; et lui demande s'il ne serait pas souhaitable qu'à l'avenir les communes renonçant aux subventions d'Etat puissent faire appel au concours financier de la caisse des dépôts et consignations (n° 875).

V. — M. Edmond Michelet demande à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, ce qu'il pense de l'émission de la R. T. F. dite « Radio-Pastiche » qui a été diffusée le dimanche 10 février, à douze heures cinquante, sur le poste Parisien; il lui serait au surplus reconnaissant de lui préciser les mesures qu'il a prises pour sanctionner cette manifestation indécente et déplacée (n° 876).

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police. (N°s 436 et 563, session de 1956-1957. — Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

3. — Discussion des questions orales avec débat suivantes:

1° M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères si le Gouvernement français considère comme compatibles avec l'alliance franco-américaine les facilités officielles laissées sur le territoire des Etats-Unis par le Gouvernement américain à l'action de propagande mensongère et antifrançaise de représentants des rebelles et des organisations terroristes d'Algérie;

2° M. Michel Debré demande à M. le président du conseil s'il n'estime pas que l'honneur de l'armée et de la nation exige que le Gouvernement français fasse une déclaration solennelle à propos de la récente déclaration du secrétaire d'Etat du Gouvernement américain, aux termes de laquelle le soldat américain ne se sent pas en sécurité quand il est en compagnie d'un soldat anglais ou d'un soldat français, une telle affirmation contribuant, d'une manière sensationnelle, à l'affaiblissement du pacte Atlantique dans l'esprit des Français et particulièrement des soldats et des officiers;

3° M. Michel Debré fait observer à M. le président du conseil que M. le vice-président des Etats-Unis, prenant la parole à Rabat, non seulement n'a adressé aucune parole aimable à l'égard de la France et des Français du Maroc, mais a révélé qu'il avait traité avec le Sultan de l'avenir de l'Algérie, au mépris des droits de la souveraineté française et des sacrifices de nos soldats; lui demande s'il n'estime pas utile de signaler à notre allié, le Gouvernement américain, le caractère inamical qu'a ainsi revêtu la visite de M. le vice-président des Etats-Unis; lui signale enfin l'urgence de cette démarche afin que les mêmes erreurs ne se reproduisent pas lors du passage du vice-président des Etats-Unis à Tunis. (*Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*)

4. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Colonna expose à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, que les autorités tunisiennes ont fait enlever ou détruire tous les monuments élevés sur le territoire tunisien à la mémoire de personnalités françaises; elles viennent, en outre, de soumettre à la même opération des monuments commémorant le sacrifice et l'héroïsme des Français tombés au cours des deux dernières guerres (monument d'Ain-Draham et monument du 4e zouaves). Il demande si le Gouvernement français n'envisage pas de réagir devant des actes aussi révoltants autrement que par la protestation platonique et si, après s'être résigné en Tunisie à l'humiliation des vivants, la France peut accepter d'y subir jusqu'à l'outrage aux morts.

5. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Ernest Pezet demande à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, pour quelles raisons ne sont pas tenues les promesses faites publiquement, lors des débats de la loi du 4 août 1956 au Conseil de la République, aux fonctionnaires français de la zone internationale de Tanger; sur quels motifs s'appuie le Gouvernement pour justifier ce refus, alors que les plus certaines raisons de fait et de droit militent en faveur de ces fonctionnaires; s'il estime que la France gagnera en prestige et en autorité en se singularisant dans une telle attitude, alors que l'Espagne, l'Italie, l'Angleterre et la Hollande ont réintégré leurs effectifs de la zone internationale sans la moindre difficulté ni discrimination.

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le mardi 2 avril 1957, à quinze heures (local de la commission):

Proposition de loi (n° 478, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, portant harmonisation de la législation relative aux rentes viagères, amélioration des taux de majoration appliqués et comportant certaines dispositions financières. — Rapporteur: M. Courrière.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira le mercredi 3 avril 1957, à neuf heures quarante-cinq (local n° 202):

I. — Rapport de M. Yvon sur les propositions de loi suivantes:

(N° 23, année 1955), de M. Armengaud, tendant à la modification des articles 20, 21 et 78 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers;

(N° 356, année 1955), de M. Bruyas, tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers;

(N° 166, session 1956-1957), de M. Reynouard, tendant à modifier l'article 79 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 aux fins d'étendre aux propriétaires d'appartements les possibilités d'échange avec tout locataire ou occupant bénéficiaire d'un maintien dans les lieux;

(N° 526, session 1956-1957), de M. Louis Gros, tendant à modifier l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers.

II. — Rapport de M. Schwartz sur le projet de loi (n° 173, session 1956-1957) modifiant l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse.

III. — Rapport de M. Jean Geoffroy sur le projet de loi (n° 259, session 1956-1957) tendant à étendre aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, la loi du 2 avril 1912 relative à la plaidoirie.

IV. — Rapports de M. Marcilhacy sur:

Le projet de loi (n° 450, session 1956-1957), modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse;

La proposition de loi (n° 539, session 1956-1957), de M. Armengaud, permettant la réquisition de locaux d'habitation au profit des Français expulsés du Proche-Orient.

V. — Rapport de M. Gaston Charlet sur le projet de loi (n° 477, session 1956-1957), modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 28, 29 et 36 du code pénal.

VI. — Rapports pour avis de M. Yvon sur les textes suivants, renvoyés au fond à la commission de la famille:

Le projet de loi (n° 314, session 1956-1957) modifiant les articles 80, 81 et 82 du code des mesures concernant les débits de boissons et la lutte contre l'alcoolisme;

La proposition de loi (n° 401, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la protection des enfants contre l'alcoolisme.

VII. — Rapport pour avis de M. Delalande sur le projet de loi (n° 369, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 23 du livre 1er du code du travail, dont la commission du travail est saisie au fond.

VIII. — Rapport pour avis de M. Marcel Molle sur la proposition de loi (n° 419, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la limite d'âge des fonctionnaires ou employés civils et des magistrats de l'ordre judiciaire privés de leurs fonctions par l'autorité de fait dite Gouvernement de l'Etat français, dont la commission de l'intérieur est saisie au fond.

IX. — Rapport pour avis de M. Robert Chevalier sur la proposition de loi (n° 478, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, portant harmonisation de la législation relative aux rentes viagères, amélioration des taux de majoration appliqués et comportant certaines dispositions financières, dont la commission des finances est saisie au fond.

X. — Eventuellement, seconde lecture de la proposition de loi (n° 546, session 1956-1957), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les dispositions de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 modifiée, accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 3 avril 1957, à dix heures (local n° 213):

I. — Examen des rapports:

De M. Dassaud sur le projet de loi (n° 399, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile;

De M. Tharradin sur le projet de loi (n° 473, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif au contrat d'apprentissage.

II. — Organisation de la mission d'enquête en Afrique noire, à Madagascar et à la Réunion.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 4 avril 1957.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Examen d'une demande de délai supplémentaire, présentée par la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, relative à la demande d'avis (n° 229, session 1955-1956), transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Depreux et plusieurs de ses collègues, députés, portant réforme de l'enseignement public.

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Félix Tchicaya et plusieurs de ses collègues, députés, tendant à abroger le décret du 24 juillet 1929 portant réglementation de l'immigration dans les territoires d'outre-mer (N°s 273, session 1955-1956, et 314, session 1956-1957, M. Antonini, rapporteur. — Avis de la commission des affaires sociales, Mlle Le Ber, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, supprimant la justice de paix aux îles Loyalty et abrogeant le chapitre Ier du titre II du décret du 7 avril 1928 relatif à l'organisation du service de la justice en Nouvelle-Calédonie. (N°s 261 et 311, session 1956-1957, M. Boisdon, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, étendant aux territoires d'outre-mer et au Cameroun la loi n° 56-656 du 5 juillet 1956 modifiant l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins. (N°s 266 et 312, session 1956-1957, M. Boisdon, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicable sur le territoire de la République autonome du Togo la loi n° 56-656 du 5 juillet 1956 modifiant l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins. (N°s 267 et 313, session 1956-1957, M. Boisdon, rapporteur.)

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Mahamoud Harbi et plusieurs de ses collègues, députés, sur le mode de scrutin pour les élections à l'assemblée locale du territoire de la Côte française des Somalis. (N°s 309 et 315, session 1956-1957, M. Kamil, rapporteur.) (Sous réserve que l'affaire soit en état.)

Convocation de commission.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 3 avril 1957, à quinze heures (local n° C 14), palais de l'Union française:

I. — Résolutions récentes du comité directeur du F. I. D. E. S. siégeant pour les D. O. M. (séance du 14 mars 1957) et les T. O. M. (séance du 19 mars 1957).

II. — A quinze heures trente: traité du 25 mars 1957 relatif au marché commun; incidences sur la France d'outre-mer. — Exposé de M. Olieon et échange de vues.

III. — Questions d'intérêt général à mettre à l'étude par la commission du plan.

IV. — Développement social et économique des pays sous-développés: investissements de pays étrangers. — Suggestions de M. Fleury. — Echange de vues.

V. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Séance du mardi 2 avril 1957.

A QUINZE HEURES

Ordre du jour.

1. — Election des membres du bureau et constitution des commissions du Conseil économique.

2. — Compte rendu de mission aux Etats-Unis présenté par M. Bour au nom de la commission des transports, des postes, télégraphes et téléphones et du tourisme.

3. — Etude du problème de la diffusion de la création intellectuelle française à l'étranger.

Rapport et projet d'avis présentés par M. Wolff au nom de la commission de la production industrielle.

4. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Sociétés étrangères.

La Compagnie d'exploitation des chemins de fer orientaux, société ayant son siège à Istanbul (en liquidation), a cessé, à partir du 21 avril 1956, d'être abonnée à la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques (actions, parts et obligations) pour 100.000 actions, d'une valeur nominale de 500 F chacune, n°s 1 à 100000.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décision n° 18 du 27 mars 1957 du directeur des carburants relative à la répartition des fuel oils pour le deuxième trimestre 1957.

Le directeur des carburants,

Vu l'arrêté du 19 novembre 1956 relatif à la répartition du gas oil modifié par l'arrêté du 20 décembre 1956;

Vu l'arrêté du 20 février 1957 relatif à la répartition des fuel oils pour le mois de mars 1957;

Vu l'arrêté du 22 mars 1957 relatif à la répartition des fuel oils pour le deuxième trimestre 1957,

Décide:

Art. 1er. — Tous les établissements consommateurs de fuel oils, classés dans les catégories A et B définies à l'article 5 de l'arrêté du 22 mars 1957 relatif à la répartition des fuel oils (établissements rattachés à un sous-répartiteur central, notamment tous les établissements approvisionnés en fuel oils aux conditions du marché de gros) sont tenus de remplir en deux exemplaires une déclaration suivant modèle F. O. 12 ci-annexé (annexe I), et d'adresser avant le 5 de chacun des mois d'avril, mai et juin, un exemplaire à la direction des carburants, service central de répartition des fuel oils, 2, rue de Lubeck, Paris (16e), l'autre exemplaire au sous-répartiteur dont dépend l'établissement.

Art. 2. — Les conditions d'attribution de fuel oil pour le chauffage des locaux sont fixées par les articles 7 et 8 de l'arrêté du 22 mars 1957.

Les consommateurs utilisant des cuisinières à mazout pourront percevoir, en application de l'article 8 de l'arrêté du 22 mars 1957, quatre jerrycans par mois. Ils devront remettre au fournisseur de leur choix une attestation ou facture du vendeur de la cuisinière installée.

Art. 3. — A l'appui de ses commandes excédant son droit d'approvisionnement sans formalité, tout revendeur de fuel oil remettra à son fournisseur:

a) Une déclaration suivant modèle F. O. 13 ci-annexé (annexe II);

b) Une déclaration suivant modèle F. O. 14 ci-annexé (annexe III) établie par catégorie de produit et par catégorie de clients qui peuvent prétendre à des dotations de base supérieures à 75 p. 100 de leur tonnage de référence.

Art. 4. — Les fournisseurs sont autorisés à livrer, à partir du 25 de chaque mois, une avance sur le montant des dotations de base auxquelles les clients peuvent prétendre en vertu des articles 7, 8 et 11 de l'arrêté susvisé

Art. 5. — Il est interdit aux fournisseurs de livrer à leurs clients, au titre de leur dotation de base, une qualité de fuel oil autre que celle qui a fait l'objet des livraisons de référence.

Art. 6. — Pour obtenir la livraison de sa dotation de base, tout client doit s'adresser à son fournisseur du deuxième trimestre 1956.

Toutefois, dans certains cas exceptionnels, notamment pour les marchés sur adjudication des collectivités publiques, l'établissement client pourra s'adresser à son fournisseur actuel.

Le nouveau fournisseur devra demander à l'ancien:

Une attestation précisant le tonnage livré au client intéressé pendant le deuxième trimestre 1956;

Un engagement de ne pas livrer audit client pendant la période de répartition d'avril, mai, juin 1957.

L'ancien fournisseur adressera, en exemplaires uniques, l'attestation et l'engagement susvisés à son dépôt livrancier qui apposera son cachet et les transmettra au dépôt livrancier du nouveau fournisseur, lequel, après avoir lui-même apposé son cachet, les adressera au nouveau fournisseur.

Celui-ci ne pourra effectuer la livraison qu'après réception des documents exigés.

Les dépôts livranciers de l'ancien et du nouveau fournisseur tiendront un décompte séparé de chaque changement de fournisseur qu'ils auront enregistré; ce décompte comportera le nom ou la raison sociale et l'adresse du client intéressé, les quantités livrées à ce client au cours du deuxième trimestre 1956 et, le cas échéant, le taux de la dotation de base allouée à ce client en application de l'article 7 de l'arrêté du 22 mars 1957 susvisé.

Le nouveau fournisseur conservera, aux fins de contrôle, l'attestation et l'engagement établis par l'ancien fournisseur pour chaque client.

Au cas où l'ancien fournisseur est un revendeur, le dépôt livrancier de ce dernier devra déduire de ses droits d'approvisionnement pour chacun des mois d'avril, mai et juin 1957, un tonnage égal à 25 p. 100 des livraisons que ledit revendeur avait effectuées au cours du deuxième trimestre 1956 à son ancien client.

Dans le cas de disparition de l'ancien fournisseur, le client remettra à son fournisseur actuel un certificat du maire attestant cette disparition ainsi qu'une déclaration certifiée sincère et véritable des livraisons reçues de l'ancien fournisseur au cours du deuxième trimestre 1956 ou toute autre pièce exigée par circulaire du directeur des carburants.

Art 7. — En application de l'article 15 de l'arrêté du 22 mars 1957 portant répartition des fuel oils pour les mois d'avril, mai et juin 1957, les dispositions suivantes sont applicables pour l'ajustement des livraisons:

1° Les livraisons en vrac correspondant à des droits inférieurs à mille litres pourront être arrondies, si les conditions de livraison l'exigent, aux cinq cents litres supérieurs;

2° Les livraisons en vrac correspondant à des droits supérieurs à mille litres ne pourront être arrondies qu'aux cinq cents litres les plus proches, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 ci-après, étant entendu que, en cas de livraisons multiples, le dépassement global des livraisons par rapport aux droits ouverts, pour une période de rationnement déterminée, sera toujours inférieur à cinq cents litres;

3° Les livraisons par camions gros porteurs, wagons-citernes et chalands pourront être arrondies dans la limite de 5 p. 100 des droits des consommateurs restant à honorer, après déduction des livraisons déjà effectuées pendant la période de répartition et, éventuellement, des dépassements de la période de répartition précédente en application du paragraphe 4 ci-après;

Si le dépassement pour arrondissement des livraisons excède 5 p. 100 des quantités définies ci-dessus, il ne peut être effectué que contre bon d'allocation spéciale délivré par le sous-répartiteur compétent, et cela pour la totalité de ce dépassement;

4° Tout ajustement en plus ou en moins des quantités livrées par rapport aux droits des consommateurs sera imputé sur les livraisons ultérieures, même lorsque celles-ci relèvent d'une autre période de répartition;

5° Le pourcentage total des livraisons excédentaires, non compensées par des ajustements déficitaires, ne pourra dépasser 2 p. 100 du total des livraisons effectuées par chaque fournisseur pendant la période de répartition en cause, y compris des reports éventuels de la précédente période de répartition.

A cet effet, les fournisseurs devront dresser et tenir à jour une comptabilité particulière des livraisons effectuées au delà et en deçà des droits des consommateurs.

Art. 8. — Les transferts de dotation de base d'un établissement industriel à un autre (classés dans les catégories *b* ou *c* définies à l'article 5 de l'arrêté du 22 mars 1957) ne pourront être opérés que dans les conditions suivantes:

La dotation de base de l'établissement qui renonce à son droit sera annulée, à concurrence du montant demandé, par le sous-répartiteur dont relève cet établissement;

Un bon d'allocation spéciale sera délivré pour le montant et la qualité correspondante à l'établissement vers lequel le transfert est demandé;

Lorsque les deux établissements ne relèvent pas d'un même sous-répartiteur, le bon d'allocation spéciale sera délivré par le sous-répartiteur compétent pour l'établissement attributaire, après entente entre les deux sous-répartiteurs.

Art. 9. — L'annulation de la dotation de base d'un établissement en application de l'article 8 ci-dessus ou de l'article 13, dernier alinéa, de l'arrêté du 22 mars susvisé, sera signifiée immédiatement par le sous-répartiteur qui la prononce au fournisseur de cet établissement ainsi qu'au service central de répartition des fuels oils, 2, rue de Lubeck, Paris (16e).

Le fournisseur adressera à son dépôt livrancier une attestation précisant le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'établissement dont la dotation de base est annulée, ainsi que le montant des livraisons effectuées à cet établissement dans chaque qualité de produit pendant le deuxième trimestre 1956.

Le fournisseur tiendra le décompte séparé de toutes les annulations de dotation de base qui lui auront été signifiées; ce décompte comportera le nom ou la raison sociale et l'adresse de chaque établissement intéressé et le montant des livraisons effectuées à cet établissement dans chaque qualité de produit pendant le deuxième trimestre 1956.

Au cas où le fournisseur est un revendeur, le dépôt livrancier de ce dernier devra déduire de ses droits d'approvisionnement pour chacun des mois d'avril, mai et juin 1957, un tonnage égal à 25 p. 100 des livraisons que ledit revendeur avait effectuées au cours du deuxième trimestre 1956 à l'établissement dont la dotation de base a été annulée.

Art. 10. — Les allocations spéciales de fuel oils prévues à l'article 9 de l'arrêté du 22 mars 1957 pourront être délivrées à partir du 25 de chaque mois par les sous-répartiteurs désignés ci-après:

I. — *Sous-répartiteurs centraux.*

a) Pour les établissements classés dans la catégorie « a » définie à l'article 5 de l'arrêté susvisé:

Le directeur des poudres, 12, quai Henri-IV, Paris (4e);

Le directeur central des essences aux armées, 51 *bis*, boulevard de Latour-Maubourg, Paris (7e);

Le directeur des études et fabrications d'armement, caserne Sully, Saint-Cloud (Seine-et-Oise);

Le directeur central du commissariat de la marine, 2, rue Royale, Paris (8e);

Le directeur technique et industriel de l'air, 24 à 26, boulevard Victor, Paris (15e);

Le chef de la mission centrale pour l'assistance aux armées alliées, 51 *bis*, boulevard de Latour-Maubourg, Paris (7e);

Le directeur général des chemins de fer et des transports, 244-246, boulevard Saint-Germain, Paris (7e);

Le directeur du gaz et de l'électricité, 24, rue de l'Université, Paris (7e),

chacun pour les établissements relevant de son autorité.

b) Pour les établissements classés dans la catégorie « b »:

Le directeur des mines et de la sidérurgie, 99, rue de Grenelle, Paris (7e);

Le chef du service de la sidérurgie, 17, avenue d'Iéna, Paris (16e);

Le chef du service des minerais, métaux et matériaux de construction, 9, avenue Hoche, Paris (8e);

Le directeur des carburants, 2, rue de Lübeck, Paris (16e);

Le directeur des industries chimiques, 66, rue de Bellechasse, Paris (7e);

Le directeur des industries mécaniques et électriques, 23-25, avenue Franklin-Roosevelt, Paris (8e);

Le directeur des industries diverses et des textiles, 42, rue La Boétie, Paris (8e);

Le directeur du commerce intérieur, 68, rue de Bellechasse, Paris (7e);

Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole (service de la détaxe), 62, rue de Varenne, Paris (7e);

Le directeur technique et industriel de l'air, 24-26, boulevard Victor, Paris (15e);

Le directeur des affaires économiques et du matériel naval, 3, place de Fontenoy, Paris (7e),

chacun pour ce qui concerne les établissements relevant de son autorité

II. — *Sous-répartiteurs régionaux.*

c) d) e) Pour les établissements classés dans les catégories « c », « d », « e », les ingénieurs en chef des mines, chefs des arrondissements minéralogiques aux adresses suivantes:

CIRCONSCRIPTION	ADRESSE
Douai.	
Nord, Pas-de-Calais.....	Rue Charles-Bourseul, Douai (Nord).
Paris 2.	
Somme, Oise, Aisne, Ardennes, Marne.	2, rue de Lubeck, Paris (16e).
Rouen.	
Seine-Maritime, Eure-et-Loir, Eure, Orne, Manche, Calvados.	9, rue des Arsins, Rouen (Seine-Maritime).
Metz-Nancy.	
Moselle, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges.	Cité administrative, 45, rue Sainte-Catherine, Nancy (Meurthe-et-Moselle).
Strasbourg.	
Haut-Rhin, Bas-Rhin, Haute-Saône, Doubs, territoire de Belfort.	Cité administrative, 2, rue de l'Hôpital-Militaire, Strasbourg (Bas-Rhin).
Dijon.	
Côte-d'Or, Jura, Saône-et-Loire, Nièvre, Yonne, Aube, Haute-Marne.	Cité administrative Dampierre, rue Chancelier-de-l'Hôpital, Dijon (Côte-d'Or).
Lyon.	
Rhône, Ain, Haute-Savoie, Savoie, Isère, Drôme, Hautes-Alpes, Loire.	39 *bis*, rue de Marseille, Lyon (Rhône).
Toulouse.	
Aveyron, Lot, Tarn, Tarn-et-Garonne, Ariège, Haute-Garonne, Gers, Hautes-Pyrénées.	8, boulevard de Strasbourg, Toulouse (Haute-Garonne).
Bordeaux.	
Deux-Sèvres, Vienne, Charente-Maritime, Charente, Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne, Landes, Basses-Pyrénées.	26, cours X.-Arnozan, Bordeaux (Gironde).
Nantes.	
Finistère, Côtes-du-Nord, Morbihan, Ile-et-Vilaine, Loire-Atlantique, Vendée, Maine-et-Loire, Sarthe, Mayenne, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher.	2, place de l'Edit-de-Nantes, Nantes (Loire-Atlantique).
Clermont-Ferrand.	
Cher, Allier, Puy-de-Dôme, Cantal, Haute-Loire, Haute-Vienne, Corrèze, Creuse, Indre.	15, rue Fontgiève, Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).
Montpellier-Alès.	
Ardèche, Lozère, Gard, Hérault, Aude, Pyrénées-Orientales.	7, rue de Beausset, Alès (Gard).
Marseille.	
Alpes-Maritimes, Basses-Alpes, Var, Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Corse.	37, boulevard Périer, Marseille (Bouches-du-Rhône).

ou leurs délégués.

Paris 1.

Pour les départements de Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne et Loiret, par le chef du « Service de répartition des fuel oils pour la région parisienne », 2, rue de Lubeck, Paris (16e).

f) Pour les travaux agricoles et forestiers (catégorie f), les ingénieurs en chef du génie rural, chefs des services locaux de la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole;

g) Pour la navigation intérieure (catégorie g), par les autorités désignées par le directeur de l'office national de la navigation intérieure;

h) et *i)* Pour la pêche, les ports et les soutes (catégorie h et i), par les administrateurs de l'inscription maritime, chefs de quartiers;

j) Pour les entreprises de travaux publics et du bâtiment (catégorie j), par les sous-répartiteurs antérieurement chargés de la répartition du gas oil;

Art. 13. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur des carburants,
BLANGARD.

DÉPARTEMENT
de .....

Ville
de .....

MODÈLE F. O. 12.

ANNEXE I

DIRECTION DE RATTACHEMENT POUR LA RÉPARTITION

Déclaration de stocks, réception et consommation de fuel oil.

A adresser obligatoirement en double exemplaire:

Le premier, au service central de répartition des fuel oils, 2, rue de Lubeck, Paris (16e);

Le deuxième, au sous-répartiteur dont dépend l'établissement.

Nom ou raison sociale de l'établissement ou usine: .....
(En majuscules.)
.....

Adresse complète: ....., rue ....., n° .....
(Pour Paris, indiquer l'arrondissement.)

Activité de l'établissement: .....
.....

Adresse du siège social (s'il est différent): .....
.....

N° de codification I. N. S. E. E.: .....

DESIGNATION	FUEL OIL			TOTAL
	Domestique, en kg.	Léger, en kg.	Lourd, en kg.	en kg.
Stocks au 1er mars 1957, à zéro heure				
Réceptions au cours de mars 1957:				
1° Au titre janvier-février 1957.				
2° Au titre mars 1957.....				
3° En avance sur avril 1957....				
Total stocks et réceptions....				
Consommations mars 1957.....				
Stocks au 1er avril 1957, à zéro heure (fonds de bacs compris)...				
Restant à livrer sur mars 1957.....				
Réceptions 3e trimestre 1956.....				

NOTA. — La densité conventionnelle retenue pour la transformation des litres en kilogrammes est: 0,85 pour le fuel domestique; 0,90 pour le fuel léger.

Certifié sincère et véritable:
A ....., le .....
(Signature.)

Nom du signataire:
.....

DÉPARTEMENT
de .....

Ville
de .....

ANNEXE II

MODÈLE F. O. 13.

Déclaration à souscrire par les revendeurs en vue d'un réapprovisionnement en fuel oil.

A adresser à:

Fournisseur. .....

Dépôt .....

Déclaration établie par:

Nom ou raison sociale: .....
(En caractères d'imprimerie.)

Adresse complète: ....., rue ....., n°.....
(Pour Paris, indiquer l'arrondissement.)

DESIGNATION	FUEL OIL			TOTAL
	Domestique, en kg (2)	Léger, en kg.	Lourd, en kg.	en kg.
Nombre de bons (1).....				
Quantités livrées contre bons.....				
Nombre de tickets (1).....				
Quantités livrées contre tickets.....				
Quantités totales livrées contre bons, tickets ou fiches d'allocations (en tonnes).....				
Nombre de clients inscrits pour livraison en emballages sur factures de cuisinières à mazout....				

(1) Les bons, tickets et bons de livraison seront joints à la présente déclaration.

(2) La densité conventionnelle pour la transformation des litres en kilogrammes est 0,85.

Certifié sincère et véritable:

A ....., le .....
(Signature.)

Nom du signataire de la déclaration:

.....

DÉPARTEMENT
de .....

Ville
de .....

ANNEXE III

MODÈLE F. O. 14

Déclaration à souscrire par les revendeurs de fuel oil.

A adresser à:

Fournisseur. .....

Dépôt .....

En vue d'un réapprovisionnement supplémentaire de: { Fuel oil domestique (1); Fuel oil léger (1); Fuel oil lourd (1),

pour livraisons sur dotations de base spéciales (supérieures à 75 p. 100).

	Taux de la dotation.
A. — Hôpitaux, établissements de soins (1).....	90 p. 100
B. — Boulangeries (1).....	90 p. 100
C. — Etablissements d'enseignement (1).....	90 p. 100
D. — Industrie (1).....	75 p. 100

Commande n°.....

NOM DU CLIENT	ADRESSE COMPLETE	LIVRAISONS du deuxième trimestre 1956.	DOTATION de base du client.	PART mensuelle correspondante du revendeur 25 p. 100 de I.	DIFFÉRENCE à livrer (II—III).
		I	II	III	
Total.....					

N. B. — Important. — Cette fiche ne doit être établie que pour une seule qualité de fuel oil et pour des clients appartenant à une seule des quatre rubriques A, B, C, D du cadre ci-dessus.

(1) Biffer les mentions inutiles.

Certifié sincère et véritable:

A ....., le .....
(Signature.)

Nom du signataire de la déclaration:

.....

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* JEAN-PAUL MARTIN.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

CHAMBRE DE COMMERCE DE GUERET

Liste des 45 obligations 4 0/0 1943 sorties au quatorzième tirage effectué le 18 mars 1957.

63	106	125	156	192	753	765	781	786	816
229	234	283	293	299	818	874	918	952	955
302	341	349	386	399	958	977	1.004	1.068	1.078
424	470	487	571	631	1.121	1.148	1.172	1.199	1.210
652	665	672	697	710					

Le remboursement de ces obligations s'effectuera à dater du 15 avril 1957 à la Banque populaire, à Guéret.

Numéros des obligations sorties aux précédents tirages et non encore présentées au remboursement.

91	92	94	236	250	725	745	812	849	860
253	313	355	406	416	878	894	933	994	1.009
430	444	580	650	682	1.014	1.020	1.044	1.109	

PASQUIER-DESVIGNES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 83.200.000 F

SIÈGE SOCIAL : SAINT-LAGER (RHÔNE)

R. C. : Villefranche n° 8188.

Obligations 4 1/4 0/0 1946.

Liste numérique de la série comprenant les cinq obligations amorties par tirage au sort du 18 mars 1957 formant, avec les titres rachetés en Bourse, la totalité de l'annuité à amortir au 15 avril 1957.

Ces obligations seront remboursables à 5.000 F aux caisses du Crédit du Nord, place Rihour, à Lille, et 59, boulevard Haussmann, à Paris, ainsi qu'à ses succursales et agences.

161 à 165 (année de remboursement : 57).

Titres restant à rembourser.

Néant.

ENTREPRISES GARCZYNSKI ET TRAPLOIR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 160 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 34, RUE DU PAVÉ, LE MANS

R. C. : le Mans 55-B 22.

Obligations 6 1/2 0/0 1952 de 10.000 F.

CINQUIÈME AMORTISSEMENT

Tirage du 19 mars 1957.

Numéros des obligations remboursables à 101 0/0 à partir du 1er mai 1957.

35 à 59

Le remboursement s'effectuera aux caisses de la société.

Tous les numéros sortis aux tirages antérieurs ont été remboursés.

ETABLISSEMENTS NEYRPIC

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.050.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : AVENUE DE BEAUVERT, GRENOBLE

R. C. : Grenoble n° 54-B 192.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Les 82 obligations prévues au tableau d'amortissement pour être remboursées le 10 mai 1957 ayant été rachetées en Bourse par la société, conformément aux conditions de l'émission, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les amortissements antérieurs ayant été réalisés par voie de rachats en Bourse, il ne reste à l'heure actuelle aucune obligation venue à échéance et non encore remboursée.

Le conseil d'administration.

Grande Quincaillerie Générale ANDREZ-BRAJON S. A.

AU CAPITAL DE 80.000.000 DE FRANCS

SAINT-DIE (VOSGES)

R. C. : n° 57-B 12.

Obligations 5 1/2 0/0 1932 de 1.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Grande Quincaillerie générale Andrez-Brajon a décidé de rembourser par anticipation le solde de l'emprunt.

Le payement aura lieu à partir du 1er avril 1957 au guichet de la société.

Il reste à rembourser sur les tirages antérieurs le numéro 703.

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Emprunt de 100 millions de francs 6 1/4 0/0 1953.

Liste des 325 numéros des obligations sorties au quatrième tirage au sort du 15 mars 1957, échéance du 20 avril 1957, en vue de l'amortissement de l'emprunt de 100 millions de francs contracté par le département de la Charente, suivant arrêté et décision du ministre de l'intérieur des 2 mai 1951 et 25 avril 1953 et décision du ministre des finances du 22 avril 1953.

6.529 à 6.853

Le remboursement des titres ci-dessus désignés par le sort s'effectuera à partir du 20 avril 1957, à raison de 10.500 F, pour les obligations nominatives et au porteur.

Liste des numéros des obligations sorties aux tirages au sort précédents et dont le remboursement n'a pas encore été demandé.

NUMÉROS	DATES d'amortissement.	NUMÉROS	DATES d'amortissement.
4.506 à 516	Mars 1955	2.839	Mars 1956
2.751	Mars 1956	2.886 à 892	»
2.766 à 769	»	2.901 à 905	»
2.788 et 789	»	2.915 et 916	»
2.813 à 823	»	2.941 et 942	»
2.836 et 837	»	2.967 à 970	»

EMPRUNT VILLE DE TOULON 6 0/0 1949

Tirage du 15 mars 1957.

Numéro sorti à ce tirage.

9.930

Les 646 obligations portant les numéros 9.900 à 10.000, 1 à 19, 503 à 670 et 2.300 à 2.737, amortissables en 1957, seront remboursées au pair à partir du 1er juin 1957.

Liste des numéros d'obligations sorties aux précédents tirages et non remboursées à ce jour.

Tirage du 15 mars 1951.

7.653

Tirage du 16 mars 1954.

1.390 à 1.394 1.414 à 1.418

Tirage du 15 mars 1955.

698 — 714 à 720 — 748 — 754 et 755 — 776 à 780 — 814 et 815 — 853 à 857 — 869 — 1.436 et 1.437 — 1.482 — 1.533 — 1.582 — 1.610 — 1.622 et 1.623 — 1.656 à 1.660 — 1.673 — 2.193 — 2.210 à 2.218 — 2.274 à 2.277 — 2.283 à 2.289

Tirage du 15 mars 1956.

3.599 — 3.600 et 3.601 — 3.613 à 3.617 — 3.622 — 3.626 à 3.636 — 3.667 — 3.736 à 3.740 — 3.746 — 3.814 et 3.815 — 3.847 à 3.858 — 3.864 — 3.875 à 3.882 — 3.916 — 3.928 à 3.932 — 3.954 — 3.956 à 3.959 — 3.967 — 3.970 à 3.981 — 3.988 — 4.021 — 4.062 à 4.065 — 4.076 à 4.078 — 4.084 à 4.093 — 4.100 — 4.180 à 4.184 — 4.195 à 4.205

Le maire de Toulon,
Signé : Le Bellegou.

SOCIETE DES MOTEURS BAUDOUIN

Société anonyme au capital de 500.000.000 de francs
Siège social : 180, boulevard Rabateau, a MARSEILLE
Registre du commerce : Marseille n° 55-B 1067.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 de 2.000 F.

Treizième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 140 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 mai 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis antérieurement par tirages ont été présentés au remboursement.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me Henri Fellonneau, licencié en droit, avoué, 4, rue de Cheverus, Bordeaux.

Par jugement de la première chambre du tribunal civil de Bordeaux, en date du 22 février 1957, rendu sur requête présentée au nom de M. Maurice Rodiere, demeurant à Bassens (Gironde), quai Français, il a été donné acte à celui-ci de sa demande d'envoi en possession de la succession de Madeleine Delort, son épouse, en son vivant sans profession, demeurant à Bassens (Gironde), quai Français, décédée à Bordeaux, rue Jean-Burguet, n° 1, le 1er août 1956, et avant d'y faire droit, il a été admis qu'elle serait rendue publique, conformément aux prescriptions de la loi.

Pour extrait certifié conforme par moi, avoué soussigné.

Bordeaux, le 26 mars 1957.

Signé : Me Fellonneau, avoué.

AVIS DIVERS

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos Aires, le 30 avril 1957, à seize heures trente.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1956 ;
2° Questions diverses.

COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME

(Charbon, Pétrole, Lignes de navigation.)
Société anonyme au capital de 750.000.000 de francs
Siège social : 36, rue de Liège, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 55-B 4637.

MM. les actionnaires de la Compagnie industrielle maritime sont convoqués à la salle des Ingénieurs civils (2e étage), 19, rue Blanche, à Paris, le jeudi 25 avril 1957, à onze heures, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration sur l'activité de la société pendant l'exercice 1956 ;
2° Rapports du commissaire aux comptes ;
3° Approbation desdits rapports et des comptes de l'exercice 1956, — Répartition des bénéfices. — Quitus aux administrateurs ;
4° Quitus à deux administrateurs sortants et renouvellement de leur mandat.

Ont le droit de prendre part à cette assemblée les actionnaires possédant au moins cinq actions et inscrits sur les registres de la société un mois avant le jour fixé pour la réunion.

Les propriétaires d'un nombre d'actions inférieur à cinq peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'assemblée.

Le conseil d'administration.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

Mme Perron, représentante légale de ses enfants mineurs : Jean, né le 4 août 1941 à Lyon (6e) ; Annik, née le 10 mai 1943 à Roanne (Loire) ; Eveline, née le 26 septembre 1946 à Roanne (Loire), et Christine, née le 13 janvier 1950 au Coteau (Loire), demeurant tous avec elle à Roanne (Loire), 2, rue Charles-de-Gaulle, dépose, au nom desdits enfants, une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à leur nom patronymique celui de Ingels.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

1er mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des anciens du 22e régiment de marche de volontaires étrangers.** But : entraide mutuelle. Siège social : 28, boulevard de Strasbourg, Paris.

Cette insertion fait suite à celle concernant l'association étrangère du même nom (autorisation ministérielle du 14 septembre 1945, rapportée par l'arrêté du 25 janvier 1957).

6 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Association syndicale des copropriétaires des immeubles de la rue Mantel.** But : administration des immeubles. Siège social : 4, rue Mantel, Avignon.

6 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Sports et loisirs de Saint-Loup.** But : éducation et loisirs populaires ; création entre tous ses membres de liens d'amitié et de solidarité. Siège social : 76, boulevard Queirel, Marseille.

6 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Comité de défense et d'intérêts de la commune de Pino (Corse).** But : défense des intérêts des habitants de la commune ; conservation du village, de son site, son cadre, son relief ; propreté de sa plage et toutes les améliorations possibles d'hygiène et de confort. Siège social : chez M. Carlini, 23, quai de Rive-Neuve, Marseille.

7 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Association familiale rurale de la section de Grimouville,** à Régneville-sur-Mer. But : étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales ; respect de la moralité publique ; lutte contre les fléaux sociaux ; développement du sens familial par une propagande et un enseignement appropriés. Siège social : au bourg de Grimouville (Manche).

11 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. **Amicale Notre-Dame-du-Fort.** But : venir en aide à l'école ; distraire les jeunes tout en donnant des ressources à l'école au moyen de séances théâtrales, conférences, projections cinématographiques. Siège social : école Notre-Dame-du-Fort, montée du Fort, Saumur (Maine-et-Loire).

11 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Sud-Aviation-Ski-Club.** But : pratique du ski et montagne. Siège social : 57, chemin du Sang-du-Serp, Toulouse.

11 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Syndicat d'initiative et d'intérêts mondragonnais.** But : prospérité de Mondragon. Siège social : mairie de Mondragon.

11 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Union des scaphandriers.** But : défense des intérêts des scaphandriers professionnels et de la corporation. Siège social : bar-tabacs des Canotiers, 532, chemin du Littoral, Marseille.

13 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Brioude. **Association sportive bleslolse.** But : pratique des exercices physiques et notamment du football. Siège social : mairie de Blesle (Haute-Loire).

13 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Mouvement des actionnaires de la Société anonyme immobilière Gaston Py.** But : entraide et revendication des actionnaires. Siège social : bar de la Paix, 2, place Claude-Bernard, Marseille.

13 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Club Bob Jack et leur Juke Box.** But : rassemblement d'amis pour la pratique de la danse. Siège social : bar du Centre Saint-Loup, place Guy-Durant, Marseille.

13 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Association familiale de formation professionnelle agricole et ménagère rurale du secteur de Theix.** But : formation professionnelle agricole et ménagère rurale. Siège social : école privée des filles, Theix.

14 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de la Tour-du-Pin. **Association d'éducation et d'assistance populaire de Frontonas.** But : éducation et culture populaires ; entraide sociale. Siège social : au presbytère de Frontonas (Isère).

15 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Amicale des H. L. M.,** bourg Saint-Vallier. But : camaraderie entre les habitants ; défense de leurs intérêts ; représentation des locataires auprès des pouvoirs publics ; organisation de loisirs. Siège social : chez le président de l'Amicale H. L. M., 40, cité Paul-Langevin, Saint-Vallier (Saône-et-Loire).

15 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association familiale de formation professionnelle agricole et ménagère rurale du secteur de Gourin.** But : formation professionnelle agricole et ménagere rurale. Siège social : école Saint-Yves de Gourin (Morbihan).

15 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. **Société de chasse de Saint-Avit.** But : favoriser la protection du gibier et son repeuplement ; réprimer le braconnage ; détruire les animaux nuisibles. Siège social : mairie de Saint-Avit (Puy-de-Dôme).

15 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Union française des associations de combattants (U. F. A. C.).** But : grouper dans la localité les sections locales des associations nationales d'anciens combattants et victimes de guerre. Siège social : mairie de Juvisy-sur-Orge (Seine-et-Oise).

15 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Société des artistes autonomes de Bel'Fontaine.** But : entraide ; diffusion et défense en faveur de ses membres sur le plan professionnel. Siège social : mairie de Juvisy-sur-Orge (Seine-et-Oise).

17 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Association familiale de formation professionnelle agricole et ménagère rurale du secteur de Locminé.** But : formation professionnelle agricole et ménagère rurale. Siège social : école Saint-Joseph, rue de la Mairie, Locminé (Morbihan).

18 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Union des commerçants Franchepré—Bon-Coin.** But : défendre les intérêts des commerçants des quartiers de Franchepré et Bon-Coin. Siège social : restaurant Février, 80, rue de Franchepré, Jœuf (Meurthe-et-Moselle).

18 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-le-Rotrou. **Billard Club nogentais.** But : cultiver et développer la pratique du billard Siège social : bar Central, Nogent-le-Rotrou (Eure-et-Loir).

18 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Comité des fêtes de Tréguier.** But : recherche, étude et organisation des fêtes à l'intérieur de la cité. Siège social : hôtel de ville de Tréguier (Côtes-du-Nord).

20 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. **Association de pêche et pisciculture « Le Dauphin ».** But : obtenir l'affermage de lots de pêche ; lutter contre le braconnage et la pollution des eaux ; encourager la surveillance, assurer la destruction des animaux nuisibles et concourir au repeuplement des cours d'eau. Siège social : mairie des Mureaux (Seine-et-Oise).

20 mars 1957. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Comité des fêtes de la commune de Ry.** But : organisation de fêtes, foires, concours et bals de bienfaisance. Siège social : mairie de Ry.

21 mars 1957. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Foyer communal éducatif de Saint-Christophe.** But : entretenir entre les membres des sociétés locales un centre commun de relations ; rendre la vie rurale plus agréable ; procurer aux jeunes gens des loisirs sains. Siège social : mairie de Saint-Christophe.

22 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole et famille.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : 16 *bis*, rue de la Gare, Forest-sur-Marque.

22 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole et famille.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : 16, rue des Rotours, Armentières.

22 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole et famille de Roncq-Blanc-Four.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : 137, rue de Lille, Roncq.

22 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole et famille.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : 1, rue de la Chapelle, Lompret.

22 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole et famille de Saint-Vaast.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : 4, place Carnot, Leers.

22 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole et famille de Croix-Saint-Pierre.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : 137, rue J.-B.-Delescluse, Croix.

22 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole et famille.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : 15, rue du Général-de-Gaulle, Linselles.

22 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole et famille.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : 6, rue du Château, Roubaix.

22 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole et famille.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : 14, rue de Cysoing, Gruson.

22 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole et famille de Notre-Dame-de-Fives.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : 13, rue Condorcet, Lille.

22 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole et famille Marcq-Sacré-Cœur.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : 20, rue Boissonnet, Marcq-en-Barœul.

23 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Comité d'intérêts de quartier de la Fève, commune d'Allauch.** But : défense des intérêts des habitants du quartier. Siège social : bar Charles, 8 *bis*, route Nationale, la Fève, par le Logis-Neuf.

23 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Les Amis du théâtre et des arts.** But : favoriser l'éducation et la culture populaires dans le domaine artistique. Siège social : chez M. Auboiron, Gleizé (Rhône).

25 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole et famille.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : rue de la Bourrelière, Tourmignies.

25 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole et famille d'Ennetières-Avelin.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : rue Nationale, hameau d'Ennetières, Avelin.

25 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole et famille.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : rue des Bersaults, Bousbecque.

25 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole et famille Notre-Dame de Lourdes.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : 29, rue Kuhlmann-Marais, Lomme.

25 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole et famille de Lomme-Bourg.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : 852, avenue de Dunkerque, Lomme.

25 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole et famille de Saint-Gérard.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : 128, rue de Lille, Lambersart.

25 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole et famille.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : rue d'Orchies, Templeuve.

25 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole et famille de Canteleu-Lambersart.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : 27, rue de l'Eglise, Lambersart.

25 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole et famille de Sainte-Thérèse.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : école, rue Robert-Trenson, Lambersart.

25 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole et famille.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : 28, rue du Général-Leclerc, la Bassée.

25 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole et famille de Saint-Vaast.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : 3, rue René-d'Hespel, Bondues.

25 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole et famille de Lomme-Mont-à-Camp.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : 21, avenue de Mont à Camp, Lomme.

25 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole et famille.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : 20, place Roger-Salengro, Neuville-en-Ferrain.

25 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole et famille.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : 5, rue Jean-Bart, Lys-lez-Lannoy.

25 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole et famille de Lille-Pellevoisin.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : 91, rue du Buisson, Lille.

25 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole et famille de Saint-Martin.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : 100, rue Pinteaux, Wavrin.

25 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Ecole et famille d'Hellemmes-Saint-Denis.** But : aider au fonctionnement matériel des écoles libres et notamment des écoles catholiques. Siège social : 2, rue du Sentier-du Curé, Hellemmes.

25 mars 1957. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Cantine des P. T. T. de Châteauroux.** But : procurer les repas aux agents de l'administration des P. T. T. Siège social : hôtel des P. T. T., Châteauroux.

26 mars 1957. Déclaration à la préfecture d'Aurillac. **Amicale de la commune libre d'Aurinques.** But : conserver et affermir les sentiments d'amitié, de solidarité et d'entraide existant entre les adhérents. Siège social : 1, place d'Aurinques, Aurillac.

26 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Association des amis des gens de la route des Alpes-Maritimes.** But : aider matériellement et moralement les personnes menant une vie nomade et particulièrement favoriser leur séjour dans les Alpes-Maritimes. Siège social : 67, rue d'Antibes, Cannes (Alpes-Maritimes).

26 mars 1957. Déclaration à la préfecture du Nord. **Association artistique de musique moderne des provinces françaises.** But : diffusion de l'art musical dans toutes ses formes. Siège social : 19, rue du Chevalier-de-l'Espinard, Lille.

23 mars 1957. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Société de chasse « L'Avant-Garde » de Florémont.** But : répression du braconnage ; conservation et protection du gibier ; constitution d'une réserve de chasse et destruction des animaux nuisibles. Siège social : domicile du président, M. Jeannot (Maurice), Florémont.

MODIFICATIONS

23 février 1957. Déclaration à la préfecture de police. L'Association amicale des internes et anciens internes des hôpitaux de la région sanitaire de Paris change son titre qui devient **Association amicale des internes et anciens internes des hôpitaux de la région de Paris.** Siège social : 50, rue Saint-Maur, Créteil.

8 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. L'Association générale des aveugles et infirmes civils de Bruay-Houdain-Divion et environs, à Bruay-en-Artois, change son titre qui devient **Union générale des aveugles et grands infirmes civils (section de Bruay-en-Artois).** Siège social : 5, rue Alfred-Leroy, Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais)

15 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. Le Club sportif Escaut-Bonneville change son titre qui devient **Club sportif Lorraine-Escaut.** Siège social : Société Lorraine-Escaut, 99, rue Saint-Denis, Noisy-le-Sec.

15 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. **L'Association de Barneville** transfère son siège social du 59, rue Thiers, Rouen, à la Maison d'enfants, Barneville-sur-Seine (Eure).

19 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Tours. L'Association Cercle des bridgeurs de Touraine change son titre qui devient **Cercle tourangeau de bridge,** modifie ses statuts, renouvelle son bureau et transfère son siège social de l'hôtel Métropole, Tours, au café de l'Univers, Tours.

19 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. **L'Amicale régimentaire des anciens du régiment d'infanterie coloniale du Maroc 1939/1940 (R. I. C. M.)** transfère son siège social du 25, rue Falque, Marseille, au 12, cours Joseph-Thierry, Marseille.

20 mars 1957. Déclaration à la préfecture de police. L'Université libre de France, Ecole des sciences de l'homme de Paris (enseignement universitaire libre, oral et par correspondance) change son titre qui devient **Faculté libre de France, Ecole des sciences de l'homme de Paris (enseignement supérieur libre, oral et par correspondance).** Siège social : hôtel des Sociétés savantes, 28, rue Serpente, Paris.

21 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. L'Union des jeunesses républicaines de France change son titre qui devient **Fédération de la Marne de l'Union des jeunesses communistes de France.** Siège social : 15, rue de la Bonne-Femme, Reims (Marne).

21 mars 1957. Déclaration à la préfecture de Marseille. L'Association pour la prévention de l'inadaptation juvénile change son titre qui devient **Formation et métiers** et transfère son siège social du Palais de justice, place Monthyon, Marseille, au 54, rue Paradis, Marseille.

DISSOLUTIONS

8 mars 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Association des parents d'élèves de l'école primaire libre de filles d'Ingrandes-sur-Vienne.** Dissolution de la société. Siège social : école libre de filles d'Ingrandes (Vienne).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

RAPPORT

sur la

GESTION FINANCIÈRE DES SERVICES PENDANT L'ANNÉE 1955

(Art. 225 - Code législatif des P. T. T.)

PREMIERE PARTIE

EXECUTION DU BUDGET ANNEXE DE L'EXERCICE 1955

Aux termes de l'article 70 de la loi du 30 janvier 1923 (article 204 du code législatif des P. T. T.), le budget annexe de ce service public comprend deux sections: à la première figurent les recettes et les dépenses d'exploitation, la deuxième section est affectée exclusivement à des dépenses d'équipement et de reconstruction, ainsi qu'aux ressources spéciales affectées à ces dépenses.

TITRE Ier

RECETTES ET DEPENSES D'EXPLOITATION

(1re section du budget annexe.)

La loi n° 55-695 du 22 mai 1955 relative au développement des crédits accordés pour 1955 au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, avait fixé, pour la première section, à 188.221.308.000 F les évaluations de recettes et les autorisations de dépense.

Au 31 décembre 1955, date de clôture de l'exercice, les recettes d'exploitation (y compris les fonds de concours), s'établissaient à 202.347.916.236 F. Quant aux dépenses de la première section, elles ressortaient à 196.467.115.931 F. Après affectation d'une somme de 5 milliards au fonds de réserve, l'excédent de 880.800.305 F a été affecté à la deuxième section du budget annexe, conformément à la loi budgétaire, à titre de participation aux charges annuelles de renouvellement des matériels et installations.

En définitive, la situation de la première section du budget annexe pour l'exercice 1955 s'établit ainsi:

NATURE DES OPÉRATIONS 1	RÉSULTATS définitifs au 31 décembre 1955. 2	POUR MÉMOIRE (1) 3	NATURE DES OPÉRATIONS 4	RÉSULTATS définitifs au 31 décembre 1955 5
	Francs.	Francs.		Francs.
Recettes.			*Dépenses.*	
Postales	64.248.769.375	191.264.322	Dette publique	9.751.174.329
Télégraphiques	10.652.525.070	350.966.352	Dette viagère	135.817.346
Téléphoniques	92.679.225.361	4.093.078.065	Personnel	126.838.538.666
Services financiers	8.737.958.688	1.611.502	Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien	36.073.465.996
Autres recettes	26.009.437.742	»	Charges sociales	19.853.476.474
			Subventions	16.533.000
			Dépenses diverses	297.800.120
			Versement au fonds d'amortissement	3.500.000.000
			Versement au fonds de réserve	5.000.000.000
			Versement à la 2e section du budget annexe.	880.800.305
Totaux	202.347.916.236	4.636.920.241	Totaux	202.347.916.236

(1) Pour mémoire: recettes effectuées au titre des fonds de concours dont le montant est compris dans les chiffres de la colonne 2.

A. — Les recettes d'exploitation.

1. — Comparaison des recettes effectives et de leurs évaluations

(Fonds de concours non compris.)

Cette comparaison, par chapitre budgétaire, s'établit ainsi:

CHAPITRES BUDGÉTAIRES	ÉVALUATIONS définitives.	RECETTES effectives.	DIFFÉRENCES AVEC LES ÉVALUATIONS	
			En plus	En moins
	(En milliers de francs.)			
Recettes d'exploitation proprement dites.				
1. Recettes postales	62.200.000	64.077.505	1.877.505	»
2. Recettes télégraphiques et radiotélégraphiques	9.050.000	10.301.559	1.251.559	»
3. Recettes téléphoniques	86.400.000	88.586.117	2.186.117	»
4. Recettes des services financiers	8.750.000	8.736.347	»	13.653
Recettes diverses.				
5. Versements opérés par diverses administrations publiques	15.020.800	17.696.617	2.675.817	»
7. Intérêts des sommes mises à la disposition du Trésor	7.062.000	7.289.207	227.207	»
8. Produits des ateliers	3.000	380	»	2.620
9. Produits divers	138.000	228.410	90.410	»
11. Produits des ventes d'objets mobiliers réformés et des rebuts	40.000	50.051	10.051	»
12. Versements effectués au titre du loyer par des fonctionnaires ou agents logés	40.000	140.021	100.021	»
13. Dons et legs	8	8	»	»
14. Produits des placements de fonds	17.500	604.714	587.214	»
Totaux	188.721.308	197.710.996	9.005.961	16.273
			En plus: 8.989.688.	

Les recettes d'exploitation proprement dites ressortent, à l'exception de celles des services financiers, en augmentation sensible par rapport aux évaluations. Les produits postaux sont supérieurs de près de 3 p. 100. Pour les télécommunications, la plus-value ressort à 2,53 p. 100 en ce qui concerne le téléphone et environ 13 p. 100 en ce qui touche le télégraphe.

Pour les recettes diverses, les encaissements accusent une différence en plus d'environ 3.684 millions. Celle-ci provient, pour la plus large part, du chapitre V « Versements opérés par diverses administrations publiques ». La plus-value de 2.676 millions, constatée à ce titre, est due au règlement, par divers départements ministériels, de créances antérieures à l'exercice 1955.

Les versements effectués à ce chapitre se répartissent comme suit:

Versements du ministère des finances et des affaires économiques:	
Valeur d'affranchissement des correspondances officielles et des avis et avertissements émanant des administrations financières (D. O. M.)	8.025.000.000
Service rendus à l'administration des finances	47.500.000
Participation de divers aux frais de fonctionnement du C. N. E. T.	902.034.000
	8.974.534.000
Versements de la défense nationale et du secrétariat d'Etat à la guerre:	
Franchise militaire	1.431.900.000
Redevances (D. O. M.)	100.000
	1.432.000.000
Versements de la radiodiffusion-télévision française:	
Remboursements des charges de capital	7.300.000
Correspondances en franchise	181.625.000
Mandats radiodiffusion	145.900.000
Participation aux frais de fonctionnement du C. N. E. T.	17.246.000
Redevances entretien des locaux occupés par la radiodiffusion	564.718
	352.635.718
Versements de la caisse nationale d'épargne	772.489.490
Versements de la caisse des dépôts et consignations.	256.000.000
Services rendus à la sécurité sociale	5.905.987.500
Redevances de la sécurité sociale (D. O. M.)	3.000.000
	5.908.987.500
Total du chapitre 5	17.696.646.708

Au chapitre 7 « Intérêts des sommes mises à la disposition du Trésor », les recettes sont supérieures de 227 millions aux évaluations. Les sommes imputées à ce chapitre représentent le versement par le Trésor de la rémunération afférente au service des chèques postaux, laquelle est basée sur la moyenne des avoirs des particuliers, au cours de l'année.

Les recettes du chapitre 14, qui correspondent au produit des placements de fonds présentent, avec les prévisions budgétaires, une différence en plus de 587 millions, due essentiellement aux intérêts versés par le Trésor sur les fonds libres d'emprunts des postes, télégraphes et téléphones

2. — Répartition géographique des recettes d'exploitation

Le tableau ci-dessous donne la répartition des encaissements de recettes suivant les régions de perception:

Répartition des recettes d'exploitation par région de perception.

RÉGIONS	RECETTES postales.	RECETTES télégraphiques.	RECETTES téléphoniques.	RECETTES des services financiers.	RECETTES diverses.	TOTAUX
	(En milliers de francs.)					
Paris	26.713.593	7.225.110	38.267.226	2.288.165	255.262	74.779.356
Bordeaux	2.199.251	239.585	3.006.701	416.269	7.178	5.868.984
Châlons-sur-Marne	1.721.462	88.361	2.239.497	232.891	6.852	4.289.063
Clermont-Ferrand	1.246.516	82.700	1.554.951	223.753	5.515	3.113.165
Dijon	2.506.392	140.101	2.882.989	385.109	15.520	5.930.411
Lille	4.124.612	341.542	5.013.120	693.058	16.055	10.188.387
Limoges	1.236.334	75.271	1.556.172	258.210	6.378	3.127.365
Lyon	5.331.560	404.654	6.587.307	650.751	14.903	12.989.175
Marseille	3.987.633	845.975	6.077.962	502.106	11.153	11.424.769
Montpellier	1.538.528	168.469	2.203.412	289.593	8.830	4.208.862
Nancy	1.290.039	108.174	1.579.745	263.086	5.536	3.246.580
Nantes	2.170.074	122.883	2.654.186	399.779	8.805	5.352.730
Orléans	1.152.701	56.986	1.558.016	210.929	5.596	2.984.228
Poitiers	1.722.286	111.472	2.127.272	209.601	6.703	4.177.334
Rennes	1.716.855	132.096	2.227.915	365.744	6.555	4.449.165
Rouen	2.537.317	231.472	3.704.922	438.795	11.577	6.924.053
Strasbourg	2.133.574	194.376	2.960.686	348.264	7.102	5.644.002
Toulouse	1.627.716	169.158	2.220.719	342.419	7.829	4.367.841
Totaux	64.986.443	10.738.685	88.419.771	8.513.492	407.379	173.065.770
Poste aux armées	»	28.376	1	20.730	21	49.128
Départements d'outre-mer	266.965	128.693	211.065	48.483	3.225	658.531
Agent comptable	— 984.639	— 243.229	4.048.388	155.252	25.598.715	28.574.487
Totaux	64.268.769	10.652.525	92.679.225	8.737.957	26.009.440	202.347.916

Dans cette répartition, l'agence comptable à elle seule figure pour 14 p. 100. La somme de 28.574 millions encaissée directement par ses soins représente essentiellement les redevances versées globalement au budget annexe par les services ou organismes publics bénéficiaires de prestations rémunérées sur des bases forfaitaires. En fait, ces redevances dont les plus importantes sont celles des chapitres 5 (versements opérés en représentation de la valeur d'affranchissement des plis officiels et en rémunération de divers services) et 7 (intérêts des sommes mises à la disposition du Trésor), ont toutes pour origine l'activité des diverses régions d'exploitation.

D'autre part, les recettes postales et télégraphiques effectuées par l'agent comptable présentent un solde négatif: celui-ci résulte du transfert des parts revenant aux offices étrangers pour le trafic international dans les deux branches considérées. Les sommes représentées par ces opérations devraient également être réparties entre les régions intéressées.

Aussi bien, le tableau précité ne peut-il donner une idée complète de l'activité des diverses régions. Des études sont en cours en vue de parvenir à une ventilation rationnelle, sur le plan géographique, des opérations de recettes de l'agence comptable.

3. — Répartition par mois et par service des encaissements de recettes d'exploitation

La répartition détaillée est fournie par le tableau n° 1 que l'on trouvera en annexe.

Les recettes encaissées par les comptables régionaux de la métropole se sont établies ainsi au cours de l'année 1955:

Janvier	8.213.004	Juillet	10.615.458
Février	17.351.277	Août	17.241.595
Mars	10.876.415	Septembre	10.303.649
Avril	17.659.703	Octobre	18.470.152
Mai	9.734.260	Novembre	10.420.874
Juin	18.238.329	Décembre	23.941.051

On notera les variations relativement régulières d'un mois par rapport au mois suivant. Elles sont consécutives à la perception bimestrielle des redevances téléphoniques des abonnés.

Répartition des recettes par branche d'exploitation.

Après affectation à chaque branche d'exploitation de la part qui lui revient, la répartition des recettes totales (fonds de concours compris) s'établit ainsi:

Poste	76.436	millions.
Services financiers	20.882	—
Télécommunications	105.030	—

Dans l'ensemble des recettes, le pourcentage de la poste ressort à 37,8 et celui des services financiers à 10,3. Quant à celui des télécommunications, il atteint 51,9.

NUMÉROS	LIBELLÉ DES CHAPITRES	POSTES	SERVICES financiers	TÉLÉ-COMMUNI-CATIONS
		(En millions de francs.)		
1	Recettes postales	61.269	»	»
2	Recettes télégraphiques et radiotélégraphiques	»	»	10.653
3	Recettes téléphoniques	»	»	92.679
4	Recettes des services financiers	»	8.738	»
5	Versements opérés par diverses administrations publiques	11.992	4.779	927
7	Intérêts des sommes mises à la disposition du Trésor	»	7.229	»
8	Produit des ateliers	»	»	»
9	Produits divers	73	27	128
11	Vente d'objets réformés et rebuts	16	6	28
12	Versements au titre du loyer	56	25	59
13	Dons et legs	»	»	»
14	Produit des placements de fonds	30	18	556
	Totaux	76.436	20.882	105.030

Par rapport avec les résultats de l'exercice précédent, les différences apparaissent faibles. La part des télécommunications (51 p. 100 en 1954) a très légèrement augmenté, de même que celle de la poste (37,1 p. 100). Quant à celle des services financiers, elle a fléchi (11,9 p. 100 en 1954).

B. — **Les dépenses d'exploitation.**

1. — Comparaison des crédits ouverts et des dépenses effectives

Les autorisations de dépenses pour l'exercice 1955 se sont élevées au total à 202.042.559.000 F sur lesquels 201.467.115.931 F ont été effectivement dépensés.

Le tableau annexe n° 2 donne pour chaque chapitre les montants comparés des crédits ouverts et des dépenses effectives.

2. — Répartition par service consommateur des dépenses d'exploitation

Le tableau annexe n° 3 présente la répartition des dépenses budgétaires d'exploitation directement mandatées par chaque service ordonnateur. Ceux-ci ont été groupés sous les rubriques correspondant à l'organisation administrative des postes, télégraphes et téléphones:

Groupe I. — Services centraux: administration centrale et inspection générale ..... 1.706 millions.

Groupe II. — Services spéciaux et spécialisés:

Direction des services d'enseignement	577	—
Direction du matériel de transport	1.700	—
Ateliers et dépôt central du matériel	2.389	—
Directions des services ambulants	6.882	—
Direction de l'imprimerie des timbres-poste	564	—
Direction des lignes souterraines à grande distance	3.149	—
Direction des services radioélectriques	2.954	—
Direction des câbles sous-marins	636	—
Centre national d'études techniques	2.053	—

Groupe III. — Régions de la métropole:

Paris. — Services postaux	19.636	—
Paris. — Services des télécommunications	15.736	—
Bordeaux	5.974	—
Châlons-sur-Marne	4.774	—
Clermont-Ferrand	4.435	—
Dijon	7.399	—
Lille	8.394	—
Limoges	4.798	—
Lyon	12.029	—
Marseille	9.512	—
Montpellier	5.758	—
Nancy	3.493	—
Nantes	6.157	—
Orléans	3.804	—
Poitiers	5.457	—
Rennes	5.525	—
Rouen	7.446	—
Strasbourg	5.294	—
Toulouse	5.859	—

Groupe IV. — Départements d'outre-mer:

Guadeloupe	380	—
Guyane	136	—
Martinique	458	—
Réunion	604	—

Cependant les dépenses mandatées par chaque service ne représentent pas l'intégralité du coût direct de l'entreprise.

En particulier, d'importantes dépenses concernant l'ensemble des services des postes, télégraphes et téléphones sont ordonnancées à l'échelon central: contribution à la constitution des pensions du personnel titulaire; versement de 5 p. 100 sur les salaires et traitements en remplacement de l'impôt cédulaire; cotisations du régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires, etc. Il convient donc de rapporter à chaque service la part qui lui revient de ces diverses dépenses si l'on désire serrer de plus près le coût de fonctionnement de chacun d'eux. Tel est l'objet du tableau n° 3.

3. — Répartition des dépenses budgétaires par branche d'exploitation

Cette répartition qui figure au tableau annexe n° 4 a été effectuée sur des bases statistiques à partir des résultats de la comptabilité administrative.

Elle fait ressortir les chiffres suivants:

Poste	74.375	millions.
Services financiers	20.547	—
Télécommunications	98.426	—

Toutefois, si l'on comptabilise à part le versement effectué au fonds de réserve, la part des télécommunications ne représente que 93.426 millions.

TITRE II

LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET LEUR FINANCEMENT

(2e section du budget annexe.)

Les dépenses d'investissement.

Les dépenses de cette nature se sont élevées, pour l'exercice 1955, à 38.020.054.348 F, se répartissant comme suit:

Equipement	37.029.653.772 F.
Reconstruction	572.900.576
Etablissement du réseau de télécommunications nord-africain	417.500.000

En fait, cette dernière dépense doit être déduite puisqu'elle ne constitue pas un investissement de l'administration métropolitaine des postes, télégraphes et téléphones. C'est seulement pour des raisons de commodité technique que, depuis 1951, les crédits ouverts pour l'établissement du réseau de télécommunications nord-africain sont pris en charge par le budget annexe qui est couvert par le Trésor des dépenses effectuées.

Par suite, les dépenses d'investissement réellement opérées en 1955 sur les crédits de la 2e section s'établissent à 37.602.554.348 F.

1. — Les dépenses par chapitre budgétaire

Comparaison avec les crédits ouverts.

Cette somme se répartit ainsi par chapitre budgétaire:

Equipement.

Chapitres.			
53-00	Bâtiments	5.646.929.456	
53-01	Bâtiments (programme d'infrastructure)	618.965.943	
53-02	Matériel de transport routier	390.000.000	
53-03	Matériel de transport routier: (programme d'infrastructure)	90.000.000	
53-10	Matériel postal et assimilé	1.058.907.370	
53-20	Bureaux téléphoniques	5.733.681.720	
53-22	Lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains	13.552.653.956	
53-23	Lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains (programme d'infrastructure)	7.691.954.156	
53-30	Services télégraphiques et radioélectriques	1.669.151.656	
53-32	Services d'études et de recherches des télécommunications	577.409.515	
	Total des dépenses d'équipement		37.029.653.772

Reconstruction.

53-80	Bâtiments	367.221.732	
53-82	Bureaux téléphoniques	140.612.078	
53-84	Lignes téléphoniques interurbaines et de réseaux urbains	53.982.196	
53-86	Services télégraphiques et radioélectriques	11.084.570	
	Total des dépenses de reconstruction.		572.900.576

Par rapport aux crédits ouverts, la comparaison s'établit ainsi:

Comparaison des crédits ouverts et des dépenses effectives.

Equipement et reconstruction.

NUMÉROS des chapitres	INTITULÉ	CRÉDITS de l'exercice 1954 reportés sur l'exercice 1955.	CRÉDITS accordés au titre de l'exercice 1955.	DÉPENSES ordonnancées et mandatées à la clôture de l'exercice 1955.	EXCÉDENT des crédits sur les dépenses.
		(En milliers de francs.)			
	A. — *Equipement.*				
53-00	Bâtiments	1.972.050	(c) 4.731.629	5.646.929	1.056.750
53-01	Bâtiments. — Programme d'infrastructure	(a) 226.150	(a) 729.638	618.966	336.822
53-02	Matériel de transport routier	»	390.000	390.000	»
53-03	Matériel de transport routier. — Programme d'infrastructure	»	(a) 90.000	90.000	»
53-10	Matériel postal et assimilé	761.940	1.103.170	1.058.907	806.203
53-20	Bureaux téléphoniques	5.007.960	8.005.000	5.733.682	7.279.278
53-22	Lignes téléphoniques interurbaines et aménagements des réseaux urbains	(b) 5.211.177	(d) 13.412.897	13.552.654	5.071.420
53-23	Lignes téléphoniques interurbaines et aménagements des réseaux urbains. — Programme d'infrastructure	(a) 551.899	9.905.784	7.691.954	2.765.729
53-30	Services télégraphiques et radioélectriques	2.503.270	2.138.000	1.669.152	2.972.118
53-32	Services d'études et de recherches des télécommunications	408.300	528.000	577.410	358.890
	Total des dépenses d'équipement	16.642.746	41.034.118	37.029.654	20.647.210
	B. — *Reconstruction.*				
53-80	Bâtiments	134.800	392.400	367.222	209.978
53-82	Bureaux téléphoniques	112.350	180.320	140.612	152.058
53-84	Lignes téléphoniques interurbaines et des réseaux urbains	79.450	4.810	53.982	30.278
53-86	Services télégraphiques et radioélectriques	107.140	1.080	11.084	97.136
	Total des dépenses de reconstruction	483.740	578.610	572.900	489.450

(a) Fonds de concours.
(b) Dont 3.897 de fonds de concours.
(c) Dont 81.631 de fonds de concours.
(d) Dont 1.826.897 de fonds de concours.

2. — Répartition par nature des dépenses d'investissement

A considérer leur objet, ces dépenses apparaissent ainsi:

Construction de bâtiments	6.633.117.131
Acquisition de matériel de transport	480.000.000
Equipement des bureaux	6.933.201.168
Etablissement de lignes télégraphiques et téléphoniques	22.978.826.534
Etudes et recherches techniques	577.409.515
Total	37.602.554.318

Ressources affectées à leur financement.

A cet égard, il y a lieu d'établir une distinction entre le mode de financement des travaux de reconstruction et celui de l'équipement proprement dit.

Les premiers sont, en application de la loi du 5 octobre 1940, remboursés au budget annexe par le budget général.

Les ressources spéciales affectées au financement des travaux d'équipement ont été les suivantes:

Fonds d'emprunts	25.928.524.230
Fonds de concours et recettes assimilées	10.209.677.879
Produits de la vente d'objets mobiliers réformés	10.651.358
Participation du budget d'exploitation	880.800.305
Total	37.029.653.772

Les fonds d'emprunt utilisés ont été:

Le reliquat du produit de l'emprunt 6 p. 100 1953 (1.003.700.000);
Celui de l'emprunt 6 p. 100 1954 (12.541.408.492);
Et une partie de l'emprunt 6 p. 100 1955 (12.383.415.738).

Quant aux fonds de concours et autres recettes assimilées versés par des collectivités ou des particuliers à titre de participation aux frais de travaux d'établissement effectués pour leur compte ou à leur demande, ils s'établissent comme suit par chapitre budgétaire:

Equipement.

Chapitres.			
53-00	Bâtiments	359.395.519	
53-01	Bâtiments (programme d'infrastructure)	317.882.000	
53-03	Matériel de transport routier (programme d'infrastructure)	90.000.000	
53-22	Lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains	1.750.442.000	
53-23	Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains (programme d'infrastructure)	7.691.958.360	
			10.209.677.879

DEUXIEME PARTIE

COMPTES D'EXPLOITATION

TITRE I

COMPTE GENERAL D'EXPLOITATION

L'article 54 du règlement d'administration publique du 18 décembre 1923 définit le compte général d'exploitation: « l'ensemble des opérations se rapportant aux recettes et aux dépenses d'exploitation ». Et le même texte précise que ce compte général est divisé comme suit:

a) Compte d'exploitation, faisant ressortir pour l'ensemble des services et pour chacune des branches d'exploitation l'excédent brut des recettes sur les dépenses ou des dépenses sur les recettes;

b) Compte de pertes et profits, faisant ressortir pour les mêmes subdivisions le résultat définitif de la gestion;

c) Compte de résultats généraux.

Le compte général d'exploitation de l'exercice 1955 dressé en conformité de ces prescriptions fait l'objet du tableau n° 5.

Compte d'exploitation.

Les recettes provenant directement de l'exploitation (y compris les fonds de concours) s'établissent à 201 milliards.

Cette somme représente:

Celles qui résultent de la perception sur les usagers des taxes postales, télégraphiques, téléphoniques et des services financiers (chapitres 1 à 4 de la nomenclature budgétaire);

Les versements opérés par diverses administrations publiques en contre-partie des services qui leur sont rendus par les postes, télégraphes et téléphones (chapitre 5);

L'intérêt des sommes mises à la disposition du Trésor en conséquence de l'exploitation des chèques postaux (chapitre 7);

Les produits des ateliers (chapitre 8);

Les versements opérés au titre du loyer par les fonctionnaires logés (chapitre 12).

L'ensemble de ces recettes est supérieur de près de 21 milliards à celles de l'exercice 1954, ainsi qu'il ressort du tableau suivant:

NATURE DES RECETTES	EXERCICE 1955	EXERCICE 1954	VARIATION
	(En millions de francs.)		
A. — *Recettes d'exploitation proprement dites* (y compris les fonds de concours).			
Recettes postales	61.269	59.444	1.825
Recettes télégraphiques et radiotélégraphiques	10.653	8.283	2.370
Recettes téléphoniques	92.679	83.729	8.950
Recettes des services financiers	8.738	8.124	614
Totaux	176.339	159.580	16.759
B. — *Recettes diverses.*			
Versements opérés par diverses administrations publiques	17.697	11.009	6.688
Intérêts des sommes mises à la disposition du Trésor	7.289	10.001	— 2.712
Produit des ateliers	»	1	— 1
Versements effectués au titre du loyer par des fonctionnaires ou agents logés	140	60	80
Totaux	25.126	21.071	4.055
Totaux généraux des recettes	201.465	180.651	20.814

Les dépenses du compte d'exploitation ressortent à près de 182 milliards; elles comprennent:

L'intégralité des dépenses de personnel (chapitres 1000 à 1160);

La dette viagère correspondante (chapitre 0700);

Toutes les dépenses de matériel (chapitres 3000 à 3150) après déduction de la valeur du matériel et des imprimés mis à la disposition des services et non utilisés à la fin de l'exercice;

Les charges sociales (chapitres 4000 et 4040);

Les subventions et dépenses diverses (chapitres 5000 et 6000 à 6080).

L'ensemble de ces dépenses ressort en augmentation de près de 17 milliards par rapport à l'exercice précédent, comme le montre le tableau ci-dessous, qui souligne leur variation pour chacune des rubriques ci-dessus.

NATURE DES DÉPENSES	EXERCICE 1954	EXERCICE 1955	VARIATION
	(En millions de francs.)		
Dette viagère	115	136	+ 21
Personnel	114.853	126.839	+ 11.985
Charges sociales	18.318	19.853	+ 1.536
Matériel, entretien	31.324	34.550	+ 3.226
Autres dépenses	258	313	+ 55
Total	164.868	181.691	+ 16.823

L'augmentation la plus sensible en valeur absolue concerne les dépenses de personnel et les charges sociales. Elle trouve sa cause essentielle dans les mesures d'amélioration des rémunérations de la fonction publique intervenues en 1955.

L'évolution des dépenses d'exploitation depuis 1950 se présente ainsi:

EXERCICES	DÉPENSES	
	Personnel et charges sociales.	Matériel et autres.
	(En milliards de francs.)	
1950	82	23
1951	104	23
1952	121	31
1953	124	28
1954	133	31
1955	146	35

Au total, les résultats bruts de l'exploitation proprement dite sont, pour l'exercice, les suivants:

Recettes	201 milliards.
Dépenses	182 —
Excédent	19 milliards.

Le coefficient brut de l'exploitation ressort ainsi à près de 90 p. 100.

Compte de pertes et profits.

Les autres recettes et dépenses intervenues au cours de l'exercice au titre de la première section du budget annexe n'étant pas des conséquences directes de l'exploitation ont été portées au compte de pertes et profits.

I. — *Dépenses.*

C'est en premier lieu la valeur du matériel et des imprimés mis à la disposition des services et non utilisés, c'est-à-dire la différence entre le montant total des dépenses imputées sur les chapitres de matériel et la somme inscrite au compte d'exploitation (1.523 millions).

Mais les plus lourdes sont celles qui correspondent à la charge financière de la dette des postes, télégraphes et téléphones (chapitre 00-10), et représentent 9.695 millions.

Les intérêts des avances consenties par le Trésor, les intérêts des emprunts des postes, télégraphes et téléphones et leurs frais de gestion se sont élevés à 4.813 millions.

S'agissant des avances ayant couvert les déficits d'exploitation des exercices 1945 à 1948, les intérêts échus en 1955 ont atteint près de 500 millions, soit:

38 millions pour l'avance de l'exercice 1945.
25 millions pour l'avance de l'exercice 1946.
110 millions pour l'avance de l'exercice 1947.
327 millions pour l'avance de l'exercice 1948.

Quant aux intérêts des avances faites à la 2e section, ils se sont établis à 1.546 millions. Ils se rapportent pour 1.345 millions aux avances qui ont couvert les dépenses d'équipement et 201 millions à celles qui ont été versées à titre de dotation complémentaire du fonds d'approvisionnement.

Par ailleurs, les intérêts des bons et obligations des postes, télégraphes et téléphones échus en 1955 correspondent à une dépense de 2.702 millions, se répartissant comme suit:

Emprunt 4,5 p. 100 1929-1948	61	millions.
Emprunt 4 p. 100 1941-1951	160	—
Emprunt 3,5 p. 100 1943	77	—
Emprunt 5,5 p. 100 1950	199	—
Emprunt 6 p. 100 1953	793	—
Emprunt 6 p. 100 1954	1.412	—

D'autre part, les dépenses afférentes à l'amortissement des emprunts des postes, télégraphes et téléphones ont été de 3.407 millions, se décomposant ainsi par fonds d'emprunt:

Emprunt 4,5 p. 100 1929-1948	264	millions.
Emprunt 4 p. 100 1941-1951	186	—
Emprunt 3,5 p. 100 1943	99	—
Emprunt 5,5 p. 100 1950	602	—
Emprunt 6 p. 100 1953	844	—
Emprunt 6 p. 100 1954	1.412	—

De plus, il a été remboursé au Trésor, à titre d'amortissement de ses avances à la 2e section du budget annexe, la somme de 852 millions et 623 milions sur celles qui ont couvert les déficits d'exploitation.

A ce même compte figurent en outre les remboursements intervenus, au titre de l'exercice, des avances consenties, en application de la loi du 31 décembre 1951, pour l'extension et la modernisation du réseau télégraphique et téléphonique (57 millions).

Enfin, il a reçu le montant d'un versement de 3,5 milliards effectué au fonds d'amortissement.

II — *Recettes.*

Le crédit du compte « Pertes et profits » reçoit les recettes budgétaires qui, ne résultant pas de l'exploitation proprement dite, n'ont pas été imputées au compte correspondant.

Elles représentent d'abord le montant des produits divers imputées au chapitre 9 (228 millions), et celui des ventes d'objets mobiliers réformés et des rebuts (50 millions).

Enfin, sont portés également au crédit du compte les intérêts versés par le Trésor sur les sommes affectées au fonds d'amortissement et les fonds libres d'emprunts (605 millions).

III. — *Résultats nets de l'exploitation.*

Le compte de profits et pertes présente un solde créditeur de 5.881 millions: sur cette somme 5 milliards ont été affectés au fonds de réserve, tandis qu'un versement de 881 millions était effectué à la deuxième section du budget annexe.

Le coefficient net d'ensemble de l'exploitation ressort par suite à 96,9.

La répartition par branches du service fait apparaître la situation suivante:

BRANCHES d'exploitation.	DÉPENSES totales.	RECETTES totales.	EXCÉDENTS des dépenses sur les recettes.	EXCÉDENTS des recettes sur les dépenses.
	(En millions de francs.)			
Poste	74.375	76.436	»	2.061
Services financiers	29.547	20.882	8.665	»
Télécommunications	92.515	105.030	»	12.485

Alors que la poste accusait en 1954 un déficit de 3.703 millions, elle apparait en 1955 avec un excédent de recettes de 2.061 millions, provenant essentiellement du versement en 1955 par la caisse centrale de sécurité sociale de redevances dues au titre de l'exercice 1954. Par contre, l'exploitation des services financiers laisse un excédent de dépenses de 8.665 millions, sensiblement égal à celui de l'exercice précédent (8.809 millions). Comme on le sait, cette situation déficitaire est essentiellement imputable au service des chèques postaux.

Quant à la branche télécommunications, elle est excédentaire de 12.485 millions. L'excédent de l'exercice précédent était de 14.582 millions. Mais si l'on tient compte du versement de 3.500 millions effectué au fonds d'amortissement, la situation apparait meilleure qu'en 1954. Sur le montant de ce solde créditeur, 5 milliards ont été prélevés pour le fonds de réserve et 881 millions pour la deuxième section.

Résultats généraux.

La confrontation du compte d'exploitation et du compte de pertes et profits ne manifeste les résultats de l'exploitation qu'en considération des seules opérations budgétaires. Une physionomie plus complète de la gestion est esquissée dans le compte « Résultats généraux » qui intègre aux comptes précédents les éléments hors budget dont il convient de tenir compte à cet égard.

L'essentiel des dépenses est constitué par l'évaluation de la dépréciation d'usage des installations. A ce titre, il a été constaté une dépense de 5.310 millions pour l'exercice 1955.

Viennent s'ajouter au débit de ce compte les primes au remboursement des emprunts, amorties (115 millions) et les frais d'émission des bons P. T. T. 6 p. 100 1955 (682 millions).

A son crédit figurent le montant des versements au fonds d'amortissement et de réserve (8.500 millions), les produits divers de la deuxième section du budget annexe (10 millions), le produit de la vente du matériel automobile réformé (49 millions), la valeur du matériel acquis et non utilisé au cours de l'exercice (1.523 millions) et enfin l'annuité d'amortissement des avances du Trésor ayant couvert des déficits d'exploitation (622 millions).

Après incorporation de ces éléments le compte général d'exploitation traduit, par son solde, les résultats généraux de l'exercice. Il ressort ainsi pour 1955 un excédent de recettes de 4.597 millions.

TITRE II

COMPTES ANALYTIQUES D'EXPLOITATION

La mise en place d'une comptabilité analytique d'exploitation permettra, à compter de l'exercice 1957, d'obtenir une ventilation très poussée des charges propres à chacune des grandes branches (poste, services financiers, télécommunications).

Aussi bien, les comptes analytiques exposés ci-dessous n'ont-ils pu être dressés qu'à partir de renseignements statistiques pour toutes les opérations qui ne peuvent être directement isolées sur les documents comptables.

A. — Compte analytique des services postaux.

1. — Les recettes de l'exploitation postale en 1955

Le tableau n° 7 donne le relevé de ces recettes, par articles budgétaires, en les comparant, en outre, à celles de l'exercice précédent.

a) *Taxes des correspondances.*

Les recettes postales proprement dites — c'est-à-dire le produit des taxes perçues sur les usagers — sont supérieures de 4.730 millions à celles de 1954.

La vente des figurines postales ressort en augmentation de plus de 5 p. 100. Celle-ci est due à l'augmentation du trafic, ainsi d'ailleurs que le fait ressortir le tableau suivant:

Toutes relations: intérieures, Union française, étranger.
(En millions d'objets.)

	1953	1954	1955	VARIATIONS en 1955 par rapport à: 1953	1954
I. — *Trafic ordinaire.*					
Lettres, cartes postales et factures	2.312	2.498	2.665	+ 15,26	+ 6,69
Imprimés et périodiques	2.038	2.144	2.209	+ 12,89	+ 7,23
Paquets ordinaires	51	61,6	72,1	+ 41,37	+ 17,05
II. — *Trafic recommandé.*					
Objets avec valeur déclarée	3	3	2,9	»	— 3,33
Lettres recommandées	33	35,6	37,2	+ 12,72	+ 4,49
Paquets recommandés	55,8	62,7	65,1	+ 16,66	+ 3,83

La progression, notable pour les lettres, cartes postales et factures — aussi bien que pour les imprimés et périodiques — est à souligner en ce qui concerne les paquets ordinaires.

D'autre part, si le trafic des objets avec valeur déclarée est en régression, le nombre des objets soumis à la recommandation a sensiblement augmenté par rapport à 1954.

Quant aux recettes perçues en numéraire, leur montant s'est accru de 2.278 millions, soit de près de 18 p. 100. Les causes de cet accroissement sont, sans doute, l'augmentation générale du trafic.

Mais c'est également le développement pris par le service de la distribution des objets sans adresse (imprimés et échantillons) qui ressort des chiffres suivants:

ANNÉES	MILLIONS D'OBJETS	MILLIONS DE FRANCS
1953	52	207
1954	94	385
1955	117	591

C'est aussi la progression du nombre des affranchissements opérés au moyen de machines à affranchir: de 11.100 millions en 1954, leur montant est passé en 1955 à 12.996 millions de francs, faisant apparaître une hausse de 17,08 p. 100. Quant au nombre de machines à affranchir en service à la fin de 1955, il était de 10.729 contre 9.484 au 1er janvier.

b) *Recettes de la poste automobile rurale.*

Ces produits sont de deux sortes: les subventions des collectivités locales d'une part, les recettes commerciales d'autre part.

Les premières sont, en 1955, en augmentation de 5,50 p. 100 par rapport à l'année précédente. Il convient de noter qu'il s'agit de relèvements consentis par les collectivités locales intéressées pour leur contribution aux dépenses d'exploitation de la poste automobile rurale avec voyageurs.

Quant aux recettes commerciales, elles présentent un accroissement de 6,7 p. 100. Il est imputable à une majoration de la place de voyageur de 5 p. 100 à la suite de l'alignement en cours d'année de la plupart des tarifs sur ceux pratiqués par les services coordonnés et à l'augmentation du trafic des colis postaux et des colis-messagerie de la Société nationale des chemins de fer français.

Le tableau ci-dessous fait ressortir que si le nombre de voyageurs transportés a diminué en 1955, celui des colis est sensiblement accru.

	1954	1955	POURCENTAGE de variation.
Nombre de voyageurs transportés..	336.659	314.197	— 6,67
Nombre de colis postaux.....	535.367	562.284	+ 5,03
Nombre de colis messagerie S.N.C.F.	26.706	28.505	+ 6,74

c) *Autres recettes.*

Les versements opérés par les administrations publiques en remboursement de services rendus par la poste — essentiellement du transport en franchise de leurs correspondances — sont supérieurs de 4.285 millions à ceux de 1954.

Cette différence tient, pour une large part, au règlement de recettes qui auraient dû être encaissées au titre de l'exercice précédent.

2. — Les dépenses de l'exploitation postale

Dans leur ensemble et comme il ressort du tableau n° 8, les dépenses des services postaux pour l'exercice 1955 excèdent de 5.365 millions celle de 1954.

Cette augmentation est de beaucoup moins accusée que celle des recettes. Il s'ensuit que l'exploitation des services postaux en 1955 est largement bénéficiaire.

B. — **Compte analytique d'exploitation des services financiers.**

Ce compte fait l'objet des tableaux n° 9 (pour les recettes) et n° 10 (pour les dépenses).

1. — Les recettes d'exploitation

a) *Droits de commission sur les mandats.*

On constate, dans ce domaine, un accroissement de 6,3 p. 100 du produit du droit de commission des mandats du service intérieur (métropole) qui passe de 6.432 millions en 1954 à 6.841 millions en 1955. Ces variations sont dues à un accroissement du trafic des mandats du service intérieur dont le nombre par rapport à 1954 est en augmentation de 6 p. 100 et le montant de 11,5 p. 100.

Le produit du droit de commission des mandats échangés dans les autres relations est en hausse de 15,5 p. 100 atteignant 356 millions en 1955 contre 309 millions en 1954. Cette augmentation correspond à un accroissement du trafic des mandats du service U. F. (1) émis par les bureaux de la métropole.

Quant aux mandats du service international, leur trafic accuse également une très légère hausse correspondant aux fluctuations de la main-d'œuvre étrangère utilisée en France.

En définitive, ainsi que le résume le tableau ci-après, l'accroissement du trafic des mandats constaté en 1954 se poursuit en 1955.

(1) Mandats échangés entre la métropole, la principauté de Monaco, les vallées d'Andorre, d'une part, les départements français d'outre-mer, l'Algérie, la Tunisie, le Maroc, les autres territoires ou pays de l'Union française, la poste militaire, la poste navale et la Sarre, d'autre part, ainsi que les relations de ces départements, territoires, pays ou correspondants entre eux.

Trafic comparé des mandats au cours des trois dernières années.

A. — Mandats émis.

NATURE DU TRAFIC	1953		1954		POURCENTAGE de variation		1955		POURCENTAGE de variation.	
	Nombre (1).	Montant (2).	Nombre (1).	Montant (2).	Nombre.	Montant.	Nombre (1).	Montant (2).	Nombre.	Montant.
Service intérieur.....	209.325	6.719.189	227 011	7.554.170	+ 8,8	+ 12,4	240.566	8.419.924	+ 6	+ 11,5
Service U. F.....	4.536	71.731	4.473	66.899	— 1,3	— 6,8	5.349	71.701	+ 19,7	+ 7,2
Service international.....	1.300	19.830	1.280	19.760	— 1,6	— 0,4	1.300	21.300	+ 1,5	+ 7,7
Totaux.....	215.161	6.811.100	232.764	7.640.829	+ 7,7	+ 12,2	247.215	8.512.925	+ 6,2	+ 11,4

(1) En milliers de titres.
(2) En millions de francs.
(3) Les mandats du service intérieur comprennent les titres du service des chèques postaux: mandats de versement aux comptes courants postaux, chèques de retrait et d'assignation.

B. — Mandats payés.

	1953		1954		1955	
	Nombre (1).	Montant (2).	Nombre (1).	Montant (2).	Nombre (1).	Montant (2).
Mandats payés en France métropolitaine originaires:						
1° De la France métropolitaine (3).....	208.379	6.714.561	227.050	7.558.370	240.345	8.421.796
2° Des bureaux de la poste militaire, des départements français d'outre-mer, des pays ou territoires de l'Union française et de la Sarre.....	5.486	103.659	6.599	111.427	5.562	117.525
3° Des pays étrangers.....	263	1.695	346	2.229	390	2.640

(1) En millions de titres.
(2) En millions de francs.
(3) Les mandats du service intérieur comprennent les titres du service des chèques postaux: mandats de versement aux comptes courants postaux, chèques de retrait et d'assignation.

b) *Valeurs à recouvrer et envois contre remboursement.*

Le produit des taxes afférentes aux valeurs à recouvrer et aux envois contre remboursement continue à progresser: il atteint un total de 965 millions en 1955 contre 919 millions en 1954. Cette progression correspond à l'accroissement du trafic des envois contre remboursement dû essentiellement au développement de l'emploi de la carte-remboursement du service des chèques postaux, qui provoque même une légère baisse du trafic des valeurs à recouvrer.

En ce qui concerne les envois contre remboursement internationaux, l'important accroissement de trafic constaté résulte des mesures de libération des échanges prises par le Gouvernement et des facilités que les envois de l'espèce offrent aux importateurs dans le cadre de la réglementation des changes.

L'évolution du trafic des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement est traduite dans le tableau ci-après:

Evolution du trafic des valeurs à recouvrer et des envois contre remboursement au cours des trois dernières années.

NATURE DU TRAFIC	1953		1954		POURCENTAGE de variation.		1955		POURCENTAGE de variation.	
	Nombre (1).	Montant (2).	Nombre (1).	Montant (2).	Nombre (1).	Montant (2).	Nombre (1).	Montant (2).	Nombre.	Montant.
I. — Valeurs à recouvrer (3).	15.609	85.324	16.631	88.413	+ 6,5	+ 3,6	15.912	87.160	— 4,3	— 1,1
II. — Envois contre remboursement:										
a) Régime intérieur.....	13.141	55.152	15.598	68.641	+ 18,7	+ 24,5	17.753	77.510	+ 13,8	+ 12,9
b) Régime international..	11	13	24	35	+ 118	+ 169	33	55	+ 37,5	+ 57,1
Totaux	28.761	140.489	32.253	157.089	+ 12,1	+ 11,8	33.698	165.025	+ 4,5	+ 5

(1) En milliers.
(2) En millions de francs.
(3) Le service des valeurs à recouvrer est suspendu dans les relations internationales.

c) *Taxes du service des chèques postaux.*

Le montant des taxes, autres que les droits de commission des chèques de retrait et d'assignation, prélevées sur l'avoir des comptes courants postaux au titre de virements et divers est en sensible progression: 273 millions de francs en 1955 contre 232 en 1954. L'accroissement des recettes qui en résulte correspond pour une part au développement du service caractérisé aussi bien par l'augmentation du nombre de comptes en exercice que par l'évolution du trafic très sensible au service des encaissements et des domiciliations (15 p. 100 d'augmentation) et, pour une autre part, à l'augmentation du nombre des comptes inactifs donnant lieu à la perception d'une taxe spéciale de tenue de compte.

	PRODUIT 1954	PRODUIT 1955.	POURCENTAGE de variation.
Virements	101.179.464	112.372.041	+ 10,73
Valeurs bancaires.....	63.758.629	77.856.583	+ 22,11
Tenue des comptes courants inactifs	15.591.456	28.590.437	+ 83,37
Taxes diverses:			
Prélevées sur les comptes courants.....	50.510.760	53.683.109	+ 6,22
Représentées en timbres-poste	817.952	807.047	— 1,35
Total	232.187.901	273.309.217	+ 17,71
Virements plus taxes diverses.	152.838.116	166.862.197	+ 9,18

Enfin, le tableau suivant indique le montant des virements inscrits au débit des comptes courants postaux tenus dans la métropole pour être transférés à d'autres comptes en France métropolitaine, dans l'Union française et à l'étranger au cours des années 1953, 1954 et 1955.

	1953	1954	1955
	(En millions de francs.)		
I. — Virements à destination de la France métropolitaine.	17.599.671	20.124.750	22.828.477
II. — Virements à destination de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, de l'Afrique occidentale française, de Madagascar et de la Sarre.	41.811	47.963	59.796
III. — Virements à destination de l'étranger	787	679	484

Pour ces mêmes années, le montant des virements portés au crédit des comptes courants postaux métropolitains et provenant de la métropole, de l'Union française et de l'étranger s'établit comme suit:

	1953	1954	1955
	(En millions de francs.)		
I. — Virements originaires de la métropole	17.591.125	20.132.559	22.827.351
II. — Virements originaires de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, d'Afrique occidentale française, de Madagascar et de la Sarre.	246.666	287.718	355.055
III. — Virements originaires de l'étranger	677	954	1.404

d) *Autres recettes.*

Ces produits ressortent en diminution en 1955 par rapport à l'exercice précédent. La différence observée tient surtout à l'écart des versements représentant les intérêts des sommes mises à la disposition du Trésor, au titre de l'avoir des comptes des particuliers dans les centres de chèques postaux. Il y a lieu de rappeler que l'exercice 1954 avait bénéficié à cet égard de l'encaissement de sommes dues pour l'exercice 1953.

2. — Les dépenses d'exploitation des services financiers

Ces dépenses sont en augmentation de 2.609 millions sur celles de 1954. Celles-ci représentent pour la plus large part des frais de personnel, réaménagement des traitements et renforts nécessités par l'accroissement du trafic, que fait ressortir le tableau suivant:

Activité comparée du service des chèques postaux.

(Années 1953, 1954, 1955.)

	1953	1954	POURCENTAGE de variation	1955	POURCENTAGE de variation
I. — Opérations effectuées:					
Nombre (1)	462	516	+ 11,68	560	+ 8,52
Montant (2)	42.036	47.955	+ 14,08	54.254	+ 13,13
II. — Nombre de comptes en exercice au 31 décembre	3.299.000	3.647.000	+ 18,54	3.974.000	+ 8,96
III. — Montant des avoirs au 31 décembre:					
Particuliers (2)	389	486	+ 24,93	548	+ 12,75
Comptables publics (2)	187	171	— 9,46	194	+ 13,45
Total (2)	576	657	+ 14,06	742	+ 12,93

(1) En millions.
(2) En milliards de francs.

Les opérations de crédit et de débit effectuées pendant l'année 1955 sont retracées et rapprochées de celles de 1953 et 1954 dans le tableau ci-dessous:

	1953	1954	1955
	(En millions de francs.)		
Opérations de crédit	21.066.051	24.018.150	27.169.728
Opérations de débit	20.969.157	23.937.061	27.084.156

C. — Compte analytique d'exploitation des services des télécommunications.

Les tableaux nos 11 et 12 présentent ce compte établi pour les exercices 1954 et 1955 suivant les modalités déjà exposées en ce qui concerne l'imputation des recettes et des dépenses de cette branche de l'exploitation.

1. — Les recettes d'exploitation

Dans leur ensemble, les recettes des télécommunications ont marqué en 1955 un accroissement de 12.263 millions par rapport à celles de 1954. Cette augmentation concerne aussi bien le trafic téléphonique que les recettes télégraphiques qui, cependant, avaient marqué une régression en 1954.

a) *Recettes télégraphiques et radiotélégraphiques.*

Par rapport à 1954, il ressort une augmentation de recettes de 2,9 p. 100 pour le régime intérieur. Le nombre des télégrammes de départ est passé de 13.981.101 à 14.221.950.

Pour le régime international, les recettes se sont accrues de 1.383 millions (soit + 115 p. 100). Le trafic n'a cependant augmenté que de 5,8 p. 100 le nombre des télégrammes de départ qui était de 3.374.256 en 1954, ayant atteint 3.571.312 en 1955. Cette augmentation considérable des recettes résulte de l'apurement en 1954 des soldes de comptes internationaux: il a suffi de ce fait, de prélever 1.169 millions sur les recettes de 1955, alors qu'en 1954 le prélèvement avait été de 2.578 millions.

Par ailleurs, le nombre des liaisons louées est passé de 1.102 au 1er janvier 1955 à 1.243 au 31 décembre, faisant apparaître ainsi un accroissement de 13 p. 100. L'augmentation des recettes atteignant 21,2 p. 100, l'écart entre ces deux pourcentages s'explique par un décalage dans les dates de payement des redevances.

Quant aux soldes de comptes avec les compagnies et les offices étrangers, ils sont supérieurs à ceux de 1954 de 37,7 p. 100. Cette différence résulte de la même cause que celle invoquée ci-dessus.

Les recettes accessoires de l'exploitation font ressortir un sensible accroissement, il est consécutif à l'augmentation normale du montant de certaines redevances: location de fils spéciaux, d'appareils ou d'installations aux journaux et agences d'information, notamment.

Les recettes d'ordre sont en plus-value de 150 millions. Celle-ci provient en particulier du développement du réseau Télex (parts contributives et taxes de raccordement) et de versements plus importants effectués par l'agence France-Presse au titre des liaisons radioélectriques.

Les recettes du service Télex et du service pneumatique traduisent le développement de cette partie du trafic, qui est en net essor.

TÉLÉGRAPHE	1954	1955	DIFFÉRENCE (en pourcentage).
Nombre de télégrammes.			
a) Régime intérieur (trafic de départ)	13.981.101	14.221.950	+ 1,7
b) Régime international (trafic de départ)	3.374.256	3.571.312	+ 5,8
c) Service pneumatique	4.561.565	4.962.781	+ 8,8
Service Télex.			
a) Communications locales	59.402	73.306	+ 23,4
b) Communications interurbaines	309.668	395.137	+ 27,6
c) Communications internationales	608.091	838.324	+ 37,8
d) Nombre d'abonnements en service au 31 décembre	559	724	+ 29,5

b) *Recettes téléphoniques.*

Le produit des communications téléphoniques, qui était de 58 milliards en 1954, dépasse 63 milliards en 1955. Cette augmentation résulte de l'accroissement du trafic qui ressort du tableau ci-dessous:

TÉLÉPHONE	1954	1955	DIFFÉRENCE en pourcentage.
Trafic intérieur total exprimé en milliers de taxes de base.....	3.765.765	4.141.560	+ 9,9
Pour mémoire:			
a) Trafic urbain et interurbain enregistré aux compteurs (en milliers de taxe de base).....	1.608.865	1.816.084	+ 12,8
b) Trafic interurbain enregistré sur tickets (en milliers d'unités de conversation).....	490.758	523.467	+ 6,6
Trafic international exprimé en milliers d'unités de conversation	7.691	8.393	+ 9,1

Les recettes relatives à la location de liaisons spécialisées se sont accrues de 29,4 p. 100, leur nombre étant passé de 2.154 au 1er janvier à 2.714 au 31 décembre.

Le produit des abonnements est supérieur de 6,04 p. 100 à celui de l'exercice précédent, cet accroissement résulte essentiellement de l'augmentation du nombre des abonnés. De 1.670.433 au 1er janvier, le nombre des abonnements principaux est passé, au 31 décembre, à 1.756.269. Quant aux abonnements supplémentaires, qui étaient au nombre de 1.193.899, ils sont devenus 1.278.215 à la fin de l'année.

Le solde des comptes téléphoniques avec les compagnies et les offices étrangers est supérieur de 469 millions à celui de 1954. Cette situation excédentaire tient, pour une part, à l'accroissement du trafic international et, pour l'autre, au règlement, par les offices étrangers de créances, dont le versement aurait dû intervenir en 1954.

On relève également une augmentation de 30 p. 100 des parts contributives versées par les abonnés au téléphone. Quant aux recettes relatives au raccordement des lignes d'abonnement, elles sont en accroissement de 250 millions, le nombre de postes raccordés, qui était de 98.682 pour 1954, s'étant élevé à 116.584 pour 1955.

Enfin, le montant des recettes afférentes aux travaux et cessions à titre remboursable est supérieur de 1.798 millions à celui de 1954, conséquence de l'augmentation du volume des prestations effectuées pour le compte de divers services publics ou assimilés.

2. — Les dépenses d'exploitation au service des télécommunications

Leur total accuse une augmentation de 10.368 millions sur celles de l'exercice précédent.

Les dépenses de personnel et les charges sociales correspondantes se sont accrues de 6.257 millions, tant par suite du réaménagement des traitements qu'en raison du relèvement de diverses rémunérations (soldes et indemnités du personnel embarqué des navires câbliers, indemnités de suppléance électrique, travaux de nuit, etc.). Il est à noter également que la réparation des dégâts causés aux installations en 1955 par les inondations et les tempêtes a entraîné de très lourdes dépenses.

Quant aux dépenses de matériel, leur augmentation est la conséquence de l'accroissement du nombre et de l'importance des installations en service.

Enfin, avec l'année 1955 ont commencé les opérations de remboursement des premières avances versées en 1952 par certaines collectivités, en application de la loi du 31 décembre 1951 pour l'extension et la modernisation des réseaux téléphoniques.

D. — **Compte d'exploitation des départements d'outre-mer.**

Les résultats d'exploitation détaillés ci-dessus concernent l'ensemble des services de la métropole et des départements d'outre-mer. Les résultats en recettes et dépenses des services de postes, télégraphes, téléphones dans lesdits départements au cours de l'exercice 1955 sont présentés dans les deux tableaux ci-après:

RECETTES

DÉPARTEMENTS	POSTE	TÉLÉGRAPHE	TÉLÉPHONE	SERVICES financiers.	DIVERSES	TOTAUX
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Guadeloupe	71.395.211	36.378.028	32.090.396	11.363.016	202 378	151.338.029
Guyane	23.191.926	13.005.842	10.483.619	3.093.398	»	49.774.785
Martinique	81.317.733	54.853.436	74.238.677	11.571.490	2.301.900	227.183.236
Réunion	88.059.802	24.455.628	94.243.334	22.555.226	921.360	230.235.350
Totaux généraux.....	266.964.672	128.692.934	211.065.026	48.483.130	3.325.638	658.531.400

DEPENSES

DÉPARTEMENTS	DETTE VIAGÈRE	PERSONNEL	MATÉRIEL Fonctionnement des services.	CHARGES sociales.	DIVERSES	TOTAUX
	Francs.	Francs	Francs.	Francs	Francs.	Francs.
Guadeloupe	»	223.434.812	36.309.172	77.768.051	726.391	338.238.426
Guyane	»	72.305.345	31.082.465	19.389.966	137.113	122.814.889
Martinique	»	273.434.685	50.915.294	82.198.362	263.598	406.811.939
Réunion	»	385.959.506	62.611.548	142.953.562	375.134	591.899.750
Totaux généraux.....	»	955.034.348	180.918.479	322.309.941	1.502.236	1.459.765.004

TROISIEME PARTIE

COMPTE D'INVESTISSEMENT

Ce compte, qui fait l'objet du tableau ci-dessous, établit entre les dépenses brutes d'investissement de l'exercice les distinctions suivantes:

Au compte « budget d'établissement » figurent, d'une part, les dépenses propres aux travaux neufs et aux acquisitions de l'exercice, d'autre part, la valeur du matériel, y compris le matériel automobile acheté et non consommé au cours de la même période;

Le compte « renouvellement des installations et du matériel » reçoit les dépenses relatives à leur remplacement; conformément aux dispostiions de la loi du 30 juin 1923, il distingue entre celles qui correspondent au renouvellement de matériels et d'installations existant au 1er janvier 1923 et celles qui ont été réalisées depuis cette date.

La loi précitée avait prévu que le renouvellement des installations et du matériel mis en place depuis le 1er janvier 1923 serait financé par le fonds d'amortissement. Celui-ci n'ayant pu assumer le rôle qui lui était imparti, ces dépenses sont financées par les ressources de la 2e section du budget annexe.

Par ailleurs, certaines dépenses imputées sur les crédits de la première section du budget annexe concernent des travaux d'établissement et doivent, comme telles, être incorporées dans le compte d'investissement.

COMPTE D'INVESTISSEMENT DE 1955

DÉSIGNATION	MONTANT (Francs.)	DÉSIGNATION	MONTANT (Francs.)
A. — Compte budget d'établissement.			
Travaux neufs et travaux complémentaires de premier établissement	33.962.409.218	Prélèvement sur le produit des émissions	24.575.692.672
		Prêt de la Société nationale des chemins de fer français (convention du 19 janvier 1955)	1.770.221.000
Matériel mis à la disposition des services	1.294.078.006	Fonds de concours:	
		Programme civil	38.536.780
		Programme d'infrastructure	8.490.920.099
Solde de la subdivision « Parc automobile des services de l'Etat »	112.435.261	Remboursement des dépenses faites pour la reconstruction	572.900.576
		Produits divers et recettes d'ordre	10.651.358
Total	35.368.922.485	Total	35.368.922.485
B. — Compte « Renouvellement des installations et du matériel ».			
Renouvellement des installations et du matériel:		Prélèvement sur l'excédent des recettes de la 1re section	880.800.305
Antérieurs à 1923	370.889.403	Prélèvement sur le produit des émissions	1.352.831.558
Postérieurs à 1922	1.862.742.460		
Total	2.233.631.863	Total	2.233.631.863
Total des dépenses de la 2e section	37.602.554.348	Total des recettes couvrant les dépenses de la 2e section	37.602.554.348
C. — Dépenses de la 1re section applicables au compte d'investissement.			
Travaux neufs et complémentaires de premier établissement	3.274.902.969		
Renouvellement des installations et du matériel:			
Antérieurs à 1923	14.204.974		
Postérieurs à 1922	72.587.639	*C. — Recettes de la 1re section couvrant les dépenses de la même section applicables à des travaux d'investissement*	3.361.695.582
Total	3.361.695.582		

1. — Les dépenses d'investissement

Pour l'exercice 1955, les dépenses d'investissement ressortent à 40.964.249.930 F s'appliquant pour 37.602.554.348 F à la 2e section et pour 3.361.695.582 F à la 1re section.

Dans ces dépenses, la part de la poste et des services financiers ressort à 4.224 millions, celle des télécommunications à 36.740 millions (tableau n° 13), contre respectivement 3.146 millions et 38 milliards 511 millions en 1954.

Les tableaux nos 14 et 15 donnent la répartition détaillée des dépenses par nature d'immobilisation et par branche du service. Les frais de travaux neufs et complémentaires de premier établissement se sont élevés à 37.237 millions dont 3.834 millions pour la poste et les services financiers.

Les postes de dépenses les plus importants concernent:

Les bâtiments (6.039 millions) dont plus de 59 p. 100 pour les télécommunications (3.577 millions);

L'outillage technique (6.658 millions) dont la part des télécommunications dépasse 86 p. 100;

Les lignes (7.640 millions) et surtout les câbles téléphoniques (14.914 millions).

Quant aux dépenses de renouvellement, elles ont atteint 2.321 millions, se répartissant en 385 millions pour des bâtiments antérieurs à 1923, 140 millions pour des bâtiments postérieurs à ladite année et 1.796 millions pour le renouvellement d'outillage acquis également postérieurement à 1923.

2. — Evolution des dépenses d'investissement depuis 1950

Le tableau n° 16, qui établit une comparaison avec les dépenses d'investissement de l'exercice précédent, fait ressortir une diminution d'ensemble, en 1955, de l'effort d'équipement. Celle-ci n'affecte d'ailleurs que les télécommunications qui ont dépensé 2.161 millions de moins que pour l'exercice précédent, alors que les dépenses d'établissement de la poste et des services financiers sont supérieures de 1.078 millions à celles de 1954.

Cette diminution affecte essentiellement, d'une part les dépenses relatives aux câbles téléphoniques (—3.423 millions), d'autre part celles qui concernent le matériel et les postes d'abonnés (—1.447 millions). Les autres postes de dépenses des télécommunications sont en augmentation: bâtiments (+604 millions), outillage technique (+1.649 millions), lignes téléphoniques (+1.259 millions).

Il n'en demeure pas moins que les investissements les plus importants sont ceux des télécommunications. Le tableau ci-dessous fait ressortir l'effort d'équipement réalisé à cet égard depuis 1950:

ANNÉES	OUTILLAGE technique (y compris outillage radio électrique).	LIGNES aériennes et souterraines.	CABLES téléphoniques et lignes pneumatiques.
	(En millions de francs.)		
1950	»	»	2.674
1951	7.003	5.183	8.431
1952	6.895	3.211	21.263
1953	6.894	5.035	24.919
1954	7.736	6.381	18.337
1955	9.329	7.640	14.914

L'exercice 1955 a vu l'autre part se poursuivre le programme d'acquisition et d'aménagement de bâtiments tant pour les services postaux et financiers que pour ceux des télécommunications, et qui pour les six dernières années s'établit ainsi:

ANNÉES	BATIMENTS des services postaux et financiers.	BATIMENTS des télécommunications.
	(En millions de francs.)	
1950	1.112	1.951
1951	1.401	2.973
1952	1.702	4.462
1953	1.151	3.663
1954	2.313	3.617
1955	2.852	3.712

Les dépenses annuelles d'investissement effectuées depuis 1950 se répartissent comme suit entre les branches du service.

EXERCICES	POSTE et services financiers.	TÉLÉGRAPHE	TÉLÉPHONE	TOTAL (1)
	(En millions de francs.)			
1950	2.094	1.734	13.049	16.877
1951	2.066	2.471	21.471	26.008
1952	2.599	2.555	32.982	38.136
1953	1.763	2.007	39.237	43.007
1954	3.146	2.480	36.031	41.657
1955	4.224	2.397	34.352	40.973

(1) Y compris le matériel neuf non utilisé et le solde du compte « Parc automobile des services de l'Etat ».

La part des services postaux et financiers dans les investissements est en augmentation continue depuis 1954, comme le montre le tableau ci-dessous; celle des télécommunications, bien que tendant à diminuer, n'en demeure pas moins très largement prépondérante.

ANNÉES	POSTE ET SERVICES financiers.	TÉLÉCOMMUNICATIONS
1951	8 p. 100.	92 p. 100.
1952	6,8 —	93,2 —
1953	4,1 —	95,9 —
1954	7,5 —	92,4 —
1955	10,3 —	89,7 —

Au total, les dépenses d'investissement de l'exercice 1955 réparties par branche suivant qu'elles affectent la reconstruction ou l'équipement se présentent ainsi:

BRANCHES DU SERVICE	DÉPENSES de reconstruction	DÉPENSES d'équipement.	TOTAL (1)
	(En millions de francs.)		
Poste et services financiers	189	4.035	4.224
Télégraphe	57	2.340	2.397
Téléphone	327	34.025	34.352
Totaux	573	40.400	40.973

(1) Y compris le matériel neuf non utilisé et le solde du compte « Parc automobile des services de l'Etat ».

L'évolution des dépenses d'investissement figure à titre indicatif aux tableaux-annexes n°s 17 et 18.

3. — Le financement des investissements

Les modalités en ont été exposées dans la première partie du présent rapport (titre II, § B) en même temps qu'étaient indiquées les sommes investies en 1955 au titre de chacun des modes de financement.

Dans cet ensemble, les fonds de concours représentent un montant particulièrement élevé en raison de l'exécution des travaux d'infrastructure.

a) *Les fonds de concours.*

A la clôture de l'exercice 1954, le compte des fonds de concours et recettes assimilées présentait un excédent de recettes de ..... 3.047.833.000 F.

Les encaissements effectués à ce titre en 1955 se sont élevés à 19.083.571.704

Les disponibilités totales ont donc été, pour l'exercice 1955, de ..... 22.131.404.704 F.

En contrepartie des crédits ouverts du budget annexe, il a été prélevé, pour le financement des dépenses d'établissement de l'exercice 1955, la somme de 10.209.677.879 F.

Le tableau n° 19 donne le détail des opérations effectuées en 1955 au titre des fonds de concours: le suivant présente la situation d'ensemble de celles qui ont été effectuées à ce titre depuis l'institution du budget annexe.

b) *Autres moyens de financement.*

Aux recettes sur fonds de concours se sont ajoutés comme moyens de financement des dépenses d'équipement, d'une part l'excédent des recettes sur les dépenses de la première section du budget annexe (880 millions); d'autre part, le produit des emprunts (25.928 millions).

La part des fonds d'emprunt dans le financement des investissements représente 70 p. 100, contre 47,4 p. 100 pour l'exercice précédent.

Le développement des sommes affectées depuis le 1er janvier 1923 à la couverture des dépenses d'équipement est donné au tableau n° 21. Il apparaît qu'à la clôture de l'exercice 1955 plus de 254 milliards de travaux d'établissement avaient été réalisés depuis l'institution du budget annexe, travaux dont le financement a été assuré pour:

Plus de 83 milliards par les fonds de concours;
Plus de 62 milliards par le produit des emprunts;
Plus de 51 milliards par les avances de l'Etat;
Plus de 36 milliards par les excédents d'exploitation;
Plus de 20 milliards au titre de la première section du budget annexe.

QUATRIEME

BILAN AU 31

ACTIF	FRANCS	FRANCS	FRANCS
I. — *Frais d'établissement.*			
Primes au remboursement des bons et obligations. — Primes à amortir	.....	.....	1.901.815.124
II. — *Actif immobilisé.*			
Immobilisations antérieures à 1923	1.694.686.909		
Moins amortissements	— 753.830.282		
		940.856.627	
Immobilisations réalisées depuis le 1er janvier 1923	254.059.818.431		
Renouvellement des immobilisations antérieures à 1923	1.685.844.008		
Renouvellement des installations postérieures à 1922	13.257.675.929		
	269.003.338.368		
Moins amortissements	— 25.749.699.219		
		243.253.639.149	244.194.495.776
III. — *Stocks.*			
Matériel en approvisionnement dans les magasins régionaux et départementaux	.....	.....	15.544.280.536
Approvisionnements généraux du fonds d'approvisionnement	.....	.....	6.347.860.293
Matériel en réparation	.....	.....	53.589.244
IV. — *Comptes financiers.*			
Dépôts au Trésor avec intérêts:			
Fonds libres provenant d'émissions de bons et obligations	.....	12.928.577.045	
Fonds d'amortissement	.....	3.774.160.048	
Fonds de réserve	.....	5.000.000.000	
			21.702.737.093
Provisions versées au Trésor pour le règlement de frais d'emprunts	.....	.....	309.493.580
Provisions pour achat de matériel automobile	.....	.....	312.289.053
Disponibilités:			
Comptes courants postaux des comptables des postes	.....	22.877.244.113	
Compte courant au Trésor de l'agent comptable	.....	646.495.101.882	
Fonds à l'étranger	.....	110.972.809	
Numéraire	.....	35.172.243.057	
Compte courant postal du comptable en deniers du fonds d'approvisionnement	.....	3.755.409.507	
Compte courant au Trésor du comptable en deniers du fonds d'approvisionnement	.....	1.221.817.245	
			709.632.728.673
V. — *Débiteurs divers*	.....	.....	208.865.115.206
Total de l'actif	.....	.....	1.208.891.424.845

PARTIE

DECEMBRE 1955

PASSIF	FRANCS	FRANCS	FRANCS
I. — *Dotation initiale*	.....	.....	1.612.000.000
II. — *Réserves.*			
Prélèvements sur les ressources d'exploitation	.....	.....	36.301.559.021
Recettes d'exploitation affectées à des travaux d'équipement	.....	.....	20.091.835.339
Bons et obligations. — Titres amortis	.....	.....	17.383.318.200
Avances du Trésor et du budget général (équipement). — Avances amorties	.....	.....	8.942.323.819
Avances pour la construction de réseaux et de lignes téléphoniques (avances remboursées)	.....	.....	1.385.349.164
III. — *Subventions.*			
Fonds de concours	.....	.....	81.665.374.691
Financement par le budget général des dépenses faites pour la défense passive et pour la reconstruction	.....	.....	17.959.347.580
IV. — *Résultats.*			
Report à nouveau	.....	.....	— 33.351.911.437
Résultats de la gestion 1955	.....	.....	4.596.888.717
Report à nouveau du fonds d'approvisionnement	.....	.....	727.612.254
V. — *Avances et emprunts amortissables.*			
Avances du Trésor et du budget général :			
Equipement	41.477.717.207		
Exploitation	20.820.793.361		
		62.298.510.568	
Bons et obligations à amortir	.....	71.087.244.800	
Avances de la Société nationale des chemins de fer français	.....	1.820.221.000	
			135.205.976.368
VI. — *Créditeurs divers*	.....	.....	916.371.681.129
Total du passif	.....	.....	1.208.891.434.845

En application de la loi du 30 juin 1923, le bilan des services des postes, télégraphes et téléphones est arrêté à la clôture de l'exercice. Les décrets n°s 53-1267 du 22 décembre 1953 et 55-1487 du 14 novembre 1955, pris en application de l'article 11 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 ayant substitué le régime de la gestion à celui de l'exercice, le bilan établi à la clôture de la gestion 1955 a été dressé à la date du 31 décembre 1955, après reprise, en journée complémentaire, de toutes les opérations se rapportant à ladite gestion, et non encore comptabilisées effectivement le 31 décembre 1955.

Dans ces conditions, l'exécution simultanée en période complémentaire de deux exercices successifs ne se présente plus et le poste des précédents bilans intitulé « Résultats provisoires de l'exercice en cours », qui n'avait d'ailleurs d'autre intérêt que celui de l'équilibre du passif et de l'actif, a été supprimé.

La réévaluation des immobilisations n'ayant encore pu être entièrement réalisée, la valeur de ces dernières figure pour leur montant d'origine en fonction duquel sont calculés les amortissements. Il s'ensuit que le bilan ainsi présenté ne peut fournir aucune indication sur l'importance réelle, même approximative, du patrimoine des postes, télégraphes et téléphones et ne renseigne ainsi que sur l'origine des fonds dont l'administration a disposé depuis 1923 (passif) et la destination que ces fonds ont reçue (actif).

A la demande de la Cour des comptes, l'ancien poste « Avance au fonds d'approvisionnement (dotation) », qui faisait ressortir le montant des capitaux investis en permanence par le budget annexe pour le fonctionnement de son fonds d'approvisionnement, a été remplacé par le bilan développé du fonds. C'est pour cette raison qu'apparaissent:

A l'actif, les postes:

Approvisionnements généraux du fonds d'approvisionnement.

Matériel en réparation.

Compte courant postal du comptable en deniers du fonds d'approvisionnement.

Compte courant au Trésor du comptable en deniers du fonds d'approvisionnement.

Débiteurs divers du fonds d'approvisionnement (inclus dans le compte général « débiteurs divers »).

Au passif, les postes:

Report à nouveau du fonds d'approvisionnement.

Comptes créditeurs divers du fonds d'approvisionnement (ces comptes créditeurs inclus dans l'ensemble des comptes créditeurs divers comprennent les comptes: Fournisseurs du fonds d'approvisionnement, Provisions sur commandes et travaux, Créanciers divers du fonds d'approvisionnement, Recettes à classer du fonds d'approvisionnement).

A. — Actif au 31 décembre 1955.

1. — Frais d'établissement

Ce poste comprend les primes au remboursement des bons et obligations émis par les postes, télégraphes et téléphones, c'est-à-dire la différence entre la valeur nominale des titres et leur prix d'émission.

Le compte « Primes à amortir » s'élevait au bilan précédent à 2.017 millions en nombre rond. Au 31 décembre 1955, il n'atteint plus que 1.902 millions en raison de l'amortissement en 1954 des tranches correspondantes des emprunts antérieurement émis, soit au total 115 millions environ.

Le tableau n° 23 donne le détail par fonds des opérations ci-dessus résumées.

2. — Actif immobilisé

Ce poste — dont les développements figurent aux tableaux n°s 24 à 30 — représente, d'une part, la valeur d'inventaire des immobilisations prises en compte le 1er janvier 1923, et, d'autre part, le montant des dépenses de toute nature effectuées depuis cette date pour l'achat de terrains et de bâtiments, la construction d'immeubles, l'acquisition de matériel roulant et d'outillage ou la réalisation d'installations: câbles, lignes téléphoniques, télégraphiques, etc.

La valeur brute de cet actif est passée au cours de la gestion 1955 de 231.110 millions à 270.698 millions, cette augmentation de 39.558 millions correspondant à la valeur des immobilisations réalisées au cours de la gestion précitée.

L'examen du compte d'établissement a montré que cet accroissement du patrimoine se répartissait comme suit:

Augmentation des immobilisations réalisées depuis le 1er janvier 1923 ..... 37.237 millions.
Renouvellement des installations:

Antérieures à 1923..... 385 —

Postérieures à 1922..... 1.936 —

Le tableau ci-après en donne la répartition par branches traditionnelles du service et par nature d'immobilisations:

NATURE des immobilisations.	ACCROISSEMENT par rapport à la gestion précédente.	ACCROISSEMENT par branche de service.		
		Poste	Télégraphe.	Téléphone.
	(En millions de francs.)			
Terrains	231	80	16	135
Bâtiments	6.564	2.852	533	3.179
Mobilier, petit outillage, petit matériel et postes d'abonnés	364	202	26	136
Outillage technique.....	8.453	874	988	6.591
Matériel roulant.....	402	216	8	178
Lignes aériennes et lignes souterraines	7.610	»	76	7.564
Câbles téléphoniques et lignes pneumatiques souterraines	14.914	»	304	14.610
Câbles sous-marins.....	114	»	65	49
Outillage radioélectrique..	876	»	351	525
Totaux.....	39.558	4.224	2.367	32 967

Par rapport au bilan d'ouverture dans lequel l'actif immobilisé s'élevait à 1.695 millions — valeur de l'équipement de toute nature remis à l'administration lors de l'institution du budget annexe — les immobilisations se sont accrues au 31 décembre 1955 de 269.004 millions, dont le tableau ci-après fournit le développement par branche du service et par nature:

NATURE des immobilisations.	ACCROISSEMENT depuis le 1er janvier 1923.	ACCROISSEMENT par branche de service.		
		Poste	Télégraphe.	Téléphone.
	(En millions de francs.)			
Terrains	1.501	541	143	817
Bâtiments	39.647	13.743	4.932	20.972
Mobilier, petit outillage, petit matériel et postes d'abonnés	6.352	1.214	193	4.945
Outillage technique.....	56.587	4.486	7.673	44.428
Matériel roulant.....	2.724	1.188	210	1.326
Lignes aériennes et lignes souterraines	48.098	»	476	47.622
Câbles téléphoniques et lignes pneumatiques souterraines	106.212	»	2.377	103.835
Câbles sous-marins.....	538	»	343	195
Outillage radioélectrique..	7.345	»	5.014	2.331
Totaux.....	269.004	21.172	21.361	226.471

Déduction faite du montant des dépréciations d'usure et de caducité, la valeur nette de l'actif immobilisé au 31 décembre 1955 s'établit comme suit:

Valeur brute..... 270.698 millions.
Dépréciations ..... — 26.503 —

Valeur nette..... 244.195 millions.

Cette somme est incontestablement bien loin de représenter la valeur actuelle du patrimoine immobilisé de l'administration. Les travaux de réévaluation en cours permettront d'apporter sur ce point les corrections nécessaires.

Comme il a été dit précédemment, le poste « Avance au fonds d'approvisionnement (dotation) » a été supprimé et remplacé par divers comptes exprimant la situation active et passive dudit fonds et incorporés au bilan général des postes, télégraphes et téléphones. Ces différents postes sont analysés ci-après au titre des subdivisions du bilan où ils figurent.

3. — Stocks

Sous cette rubrique, figurent désormais trois comptes:

1° Le compte « Matériel en approvisionnement dans les magasins régionaux et départementaux » où figurent, pour leur valeur actuelle d'achat au fonds d'approvisionnement ou dans l'industrie, les matériels et imprimés en stock dans les magasins précités et qui, achetés au moyen des crédits de matériel au cours des exercices successifs n'ont pas encore été effectivement utilisés par les services. Au 31 décembre 1955, ce poste représente une valeur de 15.541 millions en augmentation de 2.817 millions sur le bilan précédent (tableau n° 31);

2° Le compte « Approvisionnements généraux du fonds d'approvisionnement » qui exprime la valeur, aux prix de cession au 31 décembre 1955, du matériel de consommation courante entreposé au magasin central et dans ses annexes. Cette valeur est de 6.318 millions en augmentation de 1.052 millions par rapport au bilan précédent du fonds (tableau n° 32);

3° Le compte « Matériel en réparation » où est portée la valeur du matériel livré aux ateliers par le dépôt central du matériel pour être remis en état d'utilisation. Ce poste s'établit, au 31 décembre 1955, à 53 millions, contre 12 millions au précédent bilan, soit une augmentation de 41 millions.

4. Comptes financiers

Ils se répartissent en trois groupes:

Dépôts au Trésor avec intérêts.
Provisions.
Disponibilités.

a) *Dépôts au Trésor avec intérêts.*

Aux termes des articles 219 et 223 du code des postes, télégraphes et téléphones, les fonds libres provenant de l'émission des emprunts des P. T. T., de même que le montant des fonds de réserve et d'amortissement, sont versés au Trésor à des comptes productifs d'intérêt.

Les trois postes de l'actif compris sous cette rubrique représentent donc les sommes déposées au Trésor à des divers titres.

Les *fonds libres provenant d'emprunts s'élevaient*, au 31 décembre 1955, à 12.929 millions (tableau n° 34). La diminution de 26.610 millions par rapport au bilan précédent s'explique par le prélèvement de 25.928 millions effectué pour la couverture des dépenses d'investissement de 1955 et par l'emploi de 682 millions pour le payement des frais d'émission des emprunts de 1954 et 1955.

Le *fonds d'amortissement* est l'un des fonds spéciaux créés par la loi du 30 juin 1923. Selon le vœu du législateur de l'époque, il était destiné à pourvoir au renouvellement de l'outillage en service et au remplacement des immeubles. Au cours des premières années de fonctionnement du budget annexe, il a reçu des versements s'élevant à 274 millions. Cette somme n'a pas varié jusqu'au dernier bilan. A la fin de la gestion 1955, il a été décidé d'affecter une part des excédents de recettes d'exploitation, soit 3.500 millions, au fonds d'amortissement, en prévision de la couverture ultérieure de dépenses de renouvellement.

Le montant du fonds d'amortissement, déposé au Trésor, est donc présentement de 3.774 millions.

Le *fonds de réserve* a été créé également par la loi du 30 juin 1923 pour faire face aux déficits accidentels de l'exploitation et pour couvrir, éventuellement, la part restant à amortir des installations et de l'outillage détruits ou réformés avant amortissement complet. La dotation maximale de ce fonds, limitée tout d'abord à 150 millions, a été fixée à 6.000 millions par la loi n° 56-780 du 4 août 1956. Ce compte, qui jusqu'alors n'avait pu être alimenté, a reçu, au titre de la gestion 1955, un versement de 5.000 millions et figure donc pour cette somme au bilan.

b) *Provisions.*

Deux postes figurent à ce titre à l'actif du bilan:

L'un, d'un montant de 309 millions, est constitué par les sommes prélevées sur les fonds recueillis au titre de l'emprunt 6 p. 100 1953 et versées à la dette publique en vue de la couverture des frais dudit emprunt.

L'autre représente les disponibilités au 31 décembre 1955 du compte ouvert dans les écritures de l'agent comptable des services de l'enregistrement de la Seine, en vue du financement des achats de matériel automobile. Ce compte est alimenté, d'une part, par les versements faits par les services intéressés au moyen des crédits budgétaires dont ils disposent, d'autre part, par le produit de l'aliénation des véhicules réformés, vendus par les domaines.

Le solde du compte dont il s'agit était de 342 millions au 31 décembre 1955, c'est-à-dire en augmentation de 75 millions sur le bilan au 31 mai 1955.

c) *Disponibilités.*

Elles s'élèvent au 31 décembre 1955 à 702.632.728.673 francs et représentent le montant de tous les moyens de payement (comptes courants, numéraire, fonds à l'étranger) dont disposent les comptables au moment de l'établissement du bilan.

Les *comptes courants postaux* des comptables font apparaître un solde créditeur de 22.877 millions en diminution de 44.435 millions sur le précédent bilan. Cette importante diminution tient au fait que les avoirs des comptes courants postaux des comptables sont ramenés, au 31 décembre 1955, à un chiffre voisin du maximum autorisé alors qu'au 31 mai 1955, cet apurement n'avait pu être réalisé.

Le *compte courant au Trésor de l'agent comptable des P. T. T.* présente un solde débiteur de 646.495 millions de francs en augmentation de 53.431 millions.

Le compte des *Fonds à l'étranger* retrace le montant des provisions constituées auprès de certains services étrangers en vue du règlement des virements internationaux. Au 31 décembre 1955, le solde de ce compte est de 111 millions contre 65 millions au bilan précédent.

Le compte *Numéraire* qui indique le montant des disponibilités en deniers des comptables présente un solde de 35.172 millions, en diminution de 3.415 millions.

Le tableau ci-après résume la variation des divers comptes de disponibilités pour les cinq dernières gestions:

DÉSIGNATION	1951	1952	1953	1954	1955
	(En millions de francs.)				
Numéraire chez les comptables principaux	24.166	27.178	32.012	38.588	35.172
Fonds à l'étranger	103	117	127	65	111
Comptes courants de chèques postaux des comptables des postes, télégraphes et téléphones	52.181	57.077	57.602	67.312	22.877
Compte courant au Trésor de l'agent comptable des postes, télégraphes et téléphones	410.419	472.319	515.627	593.064	646.495
Totaux	486.869	556.691	605.368	699.029	704.655

5. — Débiteurs divers

Ces comptes dont le développement figure au tableau n° 36 font apparaître un solde d'ensemble de 208.865 millions en diminution de 169.852 millions sur le bilan précédent. Cette importante variation est due essentiellement d'une part au règlement à la date du 31 décembre 1955 de créances sur l'Union française au titre des mandats et virements postaux, d'autre part, à l'apurement à cette même date des comptes de mouvements de fonds avec le Trésor. On remarquera l'augmentation du poste « recettes à recevoir du Trésor » qui passe de 25.563 millions à 45.307 millions. Ce poste représente la contrepartie de recettes constatées en écriture par anticipation, notamment:

Les recettes de la 2e section du budget annexe (fonds d'emprunts, avances du Trésor) dont le versement effectif n'a lieu qu'au cours de la gestion suivante;

Certains versements d'administrations publiques ayant fait l'objet de la part des services intéressés d'ordonnancement en journée complémentaire et se trouvant ainsi reportés également sur la gestion suivante.

B. — **Passif au 31 décembre 1955.**

1. — Dotation initiale

La dotation initiale de l'administration des postes, télégraphes et téléphones se compose de deux parties. La première — soit 1.143 millions — représente la valeur d'inventaire des immobilisations existant au 1er janvier 1923, considérées comme amorties sur les bénéfices d'exploitation antérieurs à cette date. La seconde partie de cette dotation — soit 469 millions — correspond aux immobilisations réalisées pendant les années déficitaires antérieures à 1923; elle a été amortie entre 1923 et 1926 par les excédents de recettes de la première section du budget annexe.

2. — Réserves

a) *Emploi de bénéfices et recettes d'exploitation.*

Ce poste traduit, en premier lieu, l'emploi des excédents de recettes d'exploitation, affectés en application de la loi à la couverture des dépenses d'équipement. Pour la gestion 1955, ce compte s'est accru de 881 millions. Le tableau n° 37 retrace l'emploi de ces excédents depuis l'institution du budget annexe.

D'autre part, certains travaux d'établissement comportent l'utilisation des ressources de la première section du budget annexe, soit en matériel, soit en main-d'œuvre. Le montant des travaux de l'espèce, réalisés depuis 1923 s'élève à 20.092 millions dont 3.362 millions au titre de la gestion 1955.

b) *Bons et obligations des postes, télégraphes et téléphones amortis.*

Au cours de la gestion 1955, il a été amorti, soit par tirage au sort, soit par rachats en Bourse, 3.432 millions de titres émis pour la couverture des dépenses de la deuxième section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, ce qui porte à 17.383 millions le montant total des titres amortis au moyen des ressources de l'exploitation. Le tableau n° 38 donne les développements relatifs à ce compte au 31 décembre 1955.

c) *Avances du Trésor et du budget général amorties.*

Ce poste retrace le montant des avances faites au titre de la deuxième section du budget annexe, dont l'amortissement a été assuré au moyen des ressources de la première section (exploitation). En 1955, les remboursements dont il s'agit se sont élevés à 852 millions, portant le total des amortissements réalisés à 8.942 millions. Le tableau ci-dessous donne le développement des comptes, retraçant les avances amorties, et les avances restant à amortir. Compte tenu du remboursement de 622 millions d'avances couvrant les déficits d'exploitation, il apparaît qu'une somme globale de 4.907 millions a été affectée sur les produits de l'exploitation à l'extinction de dettes de toute nature (tableau n° 39).

d) *Avances pour la construction de lignes et de réseaux téléphoniques. — Avances amorties.*

Ce poste demeure inchangé, toutes les avances de l'espèce étant remboursées.

3. — Subventions

a) *Fonds de concours.*

Ce poste enregistre toutes les participations non remboursables de tiers employées à la réalisation de nouvelles installations: hôtels des postes, lignes d'intérêt privé, part contributive des abonnés au téléphone aux frais de pose de leurs lignes et postes; remboursement de travaux et surtout programme d'infrastructure des télécommunications. C'est à ce dernier titre, en particulier, que ce poste est en croissance constante depuis quelques années passant de 29.780 millions au bilan de 1952 à 55.464 millions en 1953 pour atteindre 73.226 millions en 1954 et 81.665 millions en 1955. Le tableau ci-après en donne la décomposition par nature de ressource:

Etat de développement du compte « Fonds de concours. — Sommes employées ».

NATURE DES FONDS DE CONCOURS	SOMMES EMPLOYÉES		
	De 1923 à 1954.	Exercice 1955.	Total.
	Francs	Francs	Francs.
Fonds de concours pour construction d'hôtels des postes	108.717.608	15.777.848	124.495.456
Contribution pour l'établissement de lignes télégraphiques ou téléphoniques d'intérêt privé	147.762.936	»	147.762.936
Part contributive d'établissement des lignes d'abonnés au téléphone	370.222.532	»	370.222.532
Remboursement de travaux, fournitures, cessions etc.	72.598.903.473	8.423.679.031	81.022.582.504
Avances de la caisse autonome d'amortissement	311.263	»	311.263
Totaux	73.225.917.812	8.439.456.879	81.665.374.691

b) *Financement par le budget général des dépenses faites pour la défense passive et la reconstruction.*

Les lois du 30 juin 1937 et du 5 octobre 1940 ont respectivement mis à la charge du budget général les dépenses de la défense passive et celles de la reconstruction. C'est à ce dernier titre qu'il a été reçu en 1955 une somme de 573 millions, ce qui a porté à 17.959 millions le solde du compte correspondant.

Le tableau n° 40 en donne l'évolution par année et par nature de dépense.

4. — Résultats

Sous cette rubrique sont groupés les comptes:

Report à nouveau. — Faisant ressortir les résultats nets de l'exploitation des exercices 1923 à 1954 inclus.

Par rapport aux résultats publiés à la fin de l'exercice 1954, le solde débiteur présente une augmentation de 10 millions consécutive à l'incorporation au bilan du gain au change constaté lors du remboursement de l'emprunt suisse.

Le tableau n° 41 en donne le développement.

Report à nouveau du fonds d'approvisionnement. — Ce nouveau poste a été ouvert lors de l'intégration au bilan général des postes, télégraphes et téléphones du bilan du fonds d'approvisionnement. Il représente les plus-values nettes résultant de la variation des prix de cessions des stocks et qui sont conservées au fonds, pour faire face à d'éventuelles moins-values. Son solde est de 727 millions.

Résultat de la gestion 1955. — Ce poste représente le solde net du compte général d'exploitation de la gestion 1955. Créditeur de 4.597 millions, il sera incorporé l'an prochain aux résultats antérieurs pour former le solde à nouveau du prochain bilan.

5. — *Avances et emprunts amortissables.*

Sous cette rubrique sont décrites les dettes amortissables contractées soit pour la constitution de l'actif immobilisé, soit pour la couverture des déficits d'exploitation.

On distingue:

a) *Les avances du Trésor et du budget général pour dépenses d'équipement.*

Ces avances ont été consenties au budget annexe à l'époque où il n'était pas procédé à l'émission d'emprunts. Le tableau n° 39 ci-dessus en donne la décomposition par exercice. Ces avances donnent lieu à un amortissement annuel qui doit permettre l'extinction de la dette en trente ans. Il a été remboursé 852 millions Il reste à rembourser 41.178 millions.

b) *Bons et obligations à amortir.*

Le montant de ce poste a varié par rapport au bilan précédent du montant des amortissements réalisés en 1955, soit, en diminution, 3.422 millions. Le montant des bons et obligations en circulation au 31 décembre 1955 est de 71.087 millions.

c) *Les avances du Trésor pour déficits d'exploitation*, dont le tableau n° 42 donne le développement, en avances reçues, avances remboursées et avances restant à rembourser. En 1955, il en a été remboursé 622 millions, et il reste à amortir 20.821 millions.

d) *Les avances de la Société nationale des chemins de fer français* consenties pour la réalisation de travaux devant permettre l'électrification des lignes Reding-Strasbourg-Bâle-Dijon-Dôle-Vallorbe et Frasne-Pontarlier-les Verrières.

Aux termes de la convention passée entre les postes, télégraphes et téléphones et la Société nationale des chemins de fer français ce prêt doit être remboursé en quarts égaux payables le 31 décembre de chacune des années 1956 à 1959. Le montant total des avances atteindra 2.300 millions en 1956. Au 31 décembre 1955, il était de 1.820.221.000 F.

6. — Créditeurs divers

Le tableau n° 43 donne le développement de ce poste qui atteint un montant de 916.372 millions contre 1.071.905 millions au bilan précédent.

Pour expliquer cette sensible diminution, on notera:

Une diminution du poste « fonds reçus de divers comptables », les règlements de comptes ayant été effectués à la date du 31 décembre.

La disparition du poste « Recettes budgétaires à imputer » qui se trouve apuré.

La diminution des soldes des comptes concernant les mandats et virements postaux échangés avec l'Union française.

Par contre, certains autres comptes présentent un relèvement de leur solde, comme par exemple, les comptes courants postaux (10 milliards), les excédents d'exploitation à verser au Trésor (8.500 millions à imputer aux fonds d'amortissement et de réserve) et les valeurs inactives qui n'avaient pas été comprises dans le précédent bilan.

ANNEXES

TABLEAU N° 1

Répartition par mois et par service des recettes totales d'exploitation pendant l'année 1955 (y compris les fonds de concours).

DÉSIGNATION	POSTE	TÉLÉGRAPHE	TÉLÉPHONE	SERVICES financiers.	RECETTES diverses.	TOTAL
	(En milliers de francs.)					
1° Opérations des comptables régionaux de la métropole :						
Janvier	6.119.262	808.295	524 102	711.512	19.833	8 213.004
Février	4.809.938	1.021.072	10.847.866	649.723	22.678	17.351.277
Mars	5.481.818	910.914	3.726.444	700.153	27.086	10.876.415
Avril	5.060.090	914.782	10.942.456	715.828	26.547	17.659.703
Mai	5.019.215	710.828	3.308.707	664.189	31.321	9.734.260
Juin	5.468.549	912.145	11.101.371	700.065	26.199	18.238.329
Juillet	5.141.430	760.261	3.951.353	744.286	18.128	10.615.458
Août	4.670.682	1.047.400	10.857.763	636.056	29.694	17.241.595
Septembre	5.156.135	814.078	3.640.579	677.570	15.287	10.303.649
Octobre	5.538.386	923.825	11.202.151	786.838	18.952	18.470.152
Novembre	5.265.009	696.151	3.750.300	686.914	22.500	10.420.874
Décembre	7.255.929	1.158.934	11.566.679	810.358	149.154	23.941.054
Totaux	64.986.443	10.738.685	88.419.771	8 513.492	407.379	173.065.770
2° Poste aux armées	»	28.376	1	20.730	21	49.128
3° Départements d'outre-mer	266.965	128.693	211.065	48.483	3.325	658.531
4° Agent comptable centralisateur	— 984.639	— 213.229	4.048.388	155.252	25.598.715	28.574.487
Totaux	64.268.769	10.652.525	92.679.225	8.737.957	26.009.440	202.347.916

TABLEAU N° 2

Etat comparatif, par chapitre, des crédits accordés et des dépenses faites au titre de l'exercice 1955.

CHAPITRES	LIBELLÉ DES CHAPITRES	CRÉDITS OUVERTS	DÉPENSES ordonnancées et mandatées à la clôture de l'exercice 1955.	EXCÉDENTS des crédits sur les dépenses.
			(En milliers de francs.)	
	Dette publique.			
10	Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor.	9.111.552	9.751.484	— 309.932
	Dette viagère.			
700	Pensions et compléments de pensions	115,578	135.817	— 20.239
	Personnel.			
1000	Administration centrale. — Rémunérations principales	811.940	811.860	+ 80
1010	Directions régionales et départementales. — Personnel titulaire	3.591.030	3.590.955	+ 75
1020	Bureaux mixtes. — Personnel titulaire	18.898.697	19.192.665	— 293.968
1030	Services communs spéciaux. — Personnel titulaire	2.918.982	2.918.878	+ 104
1040	Services postaux spécialisés. — Personnel titulaire	15.891.273	15.891.230	+ 43
1050	Services spécialisés des chèques postaux et des articles d'argent. — Personnel titulaire	4.873.920	4.873.832	+ 88
1060	Services spécialisés des télécommunications. — Personnel titulaire	23.051.179	23.051.170	+ 9
1070	Centre national d'études des télécommunications. — Service général. — Rémunérations principales et indemnités	243.806	240.083	+ 3.723
1080	Services extérieurs. — Personnel contractuel et auxiliaire	5.288.918	5.288.879	+ 39
1090	Frais de remplacement	4.052.368	3.826.487	+ 225.881
1100	Indemnités résidentielles	18.548.400	19.372.235	— 823.835
1110	Indemnités spéciales	1.709.855	1.709.737	+ 118
1120	Indemnités éventuelles	7.526.495	7.765.913	— 239.418
1130	Rémunération des gérants de bureaux secondaires et de divers personnels	1.288.307	1.288.211	+ 96
1140	Contribution à la constitution des pensions de retraite du personnel	12.638.746	12.241.028	+ 397.718
1150	Versement de 5 p. 100 institué en remplacement de l'impôt cédulaire.	4.775.374	4.775.374	»
	Totaux des dépenses de personnel	126.109.290	126.838.537	— 729.247

CHAPITRES	LIBELLE DES CHAPITRES	CRÉDITS OUVERTS	DÉPENSES ordonnancées et mandatées à la clôture de l'exercice 1933.	EXCÉDENTS des crédits sur les dépenses
			(En milliers de francs.)	
	Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.			
3000	Remboursement de frais. — Administration centrale	7.717	5.814	+ 1.903
3010	Remboursement de frais. — Services extérieurs	4.558.849	4.340.497	+ 218.352
3020	Frais de mission à l'étranger	10.750	7.409	+ 3.341
3030	Chauffage et éclairage. — Mobilier. — Fournitures. — Administration centrale	30.886	30.575	+ 311
3040	Chauffage et éclairage. — Mobilier. — Fournitures. — Services extérieurs	4.198,056	4.012.191	+ 185.865
3050	Loyers	678.000	675.221	+ 22.779
3060	Entretien et aménagement des locaux	1.166.845	1.158.683	+ 8.162
3070	Matériel automobile	2.054.270	2.046.407	+ 7.863
3080	Transport du matériel et du personnel	1.446.198	1.354.246	+ 91.952
3090	Travaux d'impression	2.247.205	2.240.627	+ 6.578
3100	Travaux et cessions à titre remboursable	1.360.223	1.360.223	+ 10
3110	Aide aux forces alliées	»	»	»
3120	Matériel postal	923.499	881.771	+ 41.728
3130	Transport des correspondances	10.136.808	8.893.788	+ 1.243.020
3140	Matériel des télécommunications	8.987.907	8.675.739	+ 312.168
3150	Dépenses de fonctionnement du centre national d'études des télécommunications	434.608	433.244	+ 1.364
	Totaux des dépenses de matériel	38.251.861	36.073.465	+ 2.178.396
	Charges sociales.			
4000	Prestations et versements obligatoires	18.932.189	19.485.630	— 552.041
4010	Prestations et versements facultatifs	370.864	368.416	+ 2.448
	Totaux des charges sociales	19.303.853	19.853.476	— 549.623
	Subventions.			
5000	Subventions de fonctionnement à divers organismes	16.533	16.533	»
	Totaux des subventions	16.533	16.533	»
	Dépenses diverses.			
6000	Frais judiciaires et indemnités ou rentes pour dommages causés à des tiers	85.000	80.739	+ 4.261
6010	Indemnités pour pertes et spoliations d'objets confiés à la poste. — Remboursement de mandats payés sur faux acquits	10.400	9.836	+ 564
6020	Conférences et organismes internationaux	28.000	27.050	+ 950
6030	Remboursements	29.500	29.183	+ 317
6040	Dépenses des exercices clos	150.981	150.981	»
6050	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance	»	»	»
6060	Emploi de fonds provenant de legs ou de donations	8	8	»
6070	Versement au fonds d'amortissement (loi du 30 juin 1923, art. 72)	3.500.000	3.500.000	»
6080	Versement au fonds de réserve	5.000.000	5.000.000	»
	Totaux des dépenses diverses	8.803.892	8.797.800	+ 6.092
	Totaux généraux	202.012.559	201.467.112	+ 575.447

TABLEAU N° 3

Répartition, par service, des dépenses budgétaires d'exploitation (gestion 1953).

ORDONNATEURS	DETTE publique.	DETTE viagère.	PERSONNEL (1)	CHARGES sociales (2).	MATÉRIEL, fonctionnement des services.	DÉPENSES diverses.	TOTAUX généraux.
	(En milliers de francs.)						
Groupe I.							
Administration centrale	»	6	1.407.680	101.130	95.805	27.816	1.635.437
Inspection générale	»	»	65.140	3.862	1.867	»	70.869
Totaux groupe I	»	6	1.472.820	107.992	97.672	27.816	1.706.306
Groupe II.							
Ateliers et D. C. M.	»	20	828.698	120.645	1.439.362	1	2.388.726
Direction des services d'enseignement	»	»	457.609	42.251	[illegible]	»	576.705
Direction du matériel de transport	»	469	692.775	125.557	833.124	28.187	1.700.112
Totaux	»	489	1.979.082	288.453	2.369.331	28.188	4.665.543
Direction des services ambulants	»	1.592	5.398.993	655.841	825.261	250	6.881.837
Imprimerie des T. P.	»	50	260.306	27.968	275.881	12	564.417
Totaux	»	1.642	5.659.399	683.809	1.101.142	262	7.446.254
Direction des L. S. G. D.	»	315	1.797.059	275.168	1.076.909	60	3.149.451
Direction des services radioélectriques	»	99	1.590.676	219.236	1.141.942	2.478	2.953.801
Câbles sous-marins	»	18	326.327	40.009	268.326	898	636.172
Totaux	»	432	3.713.462	534.953	2.487.141	3.436	6.739.424
C. N. E. T.	»	27	1.089.897	134.337	827.699	547	2.052.507
Totaux groupe II	»	2.590	12.441.840	1.641.552	6.785.313	32.433	20.903.728
Groupe III.							
Paris :							
Services postaux	»	14.452	16.526.669	2.126.703	954.814	13.404	19.636.042
Services télégraphique et téléphonique	»	2.717	10.296.839	995.951	989.632	499	12.285.638
Extra-muros	3.682	1.633	2.472.265	305.693	666.798	450	3.450.521
Bordeaux	5.800	6.650	4.741.486	709.423	505.322	5.281	5.973.962
Châlons-sur-Marne	5.867	5.252	3.671.979	655.875	432.840	1.736	4.773.589
Clermont-Ferrand	1.332	5.010	3.473.080	582.190	370.761	2.718	4.435.091
Dijon	3.2[illegible]	9.310	5.680.352	1.065.490	634.188	9.322	7.398.994
Lille	4.777	8.041	6.661.500	1.074.128	640.116	5.765	8.394.327
Limoges	162	7.784	3.756.707	607.053	422.723	3.459	4.797.888

(1) Y compris la contribution à la constitution des pensions du personnel titulaire et le versement de 5 p. 100 en remplacement de l'impôt cédulaire.
(2) Y compris les charges du régime de sécurité sociale.

ORDONNATEURS	DETTE publique.	DETTE viagère.	PERSONNEL (1)	CHARGES sociales (2).	MATÉRIEL, fonctionnement des services.	DÉPENSES diverses.	TOTAUX généraux.
			(En milliers de francs.)				
Lyon	8.162	11.811	9.535.467	1.585.376	878.490	9.994	12.029.300
Marseille	7.411	9.461	7.577 337	1.171.425	766.159	10.335	9.542.128
Montpellier	»	6.855	4.581.831	760.765	405.243	3.427	5.758.121
Nancy	800	2.796	2.652.742	483.238	352.229	1.228	3.493.033
Nantes	1.333	5.907	4.725.425	945.946	474.048	5.054	6.157.413
Orléans	1.333	5.497	2.956.495	528.373	310.363	1.872	3.803.933
Poitiers	2.277	6.210	3.892.149	773.353	480.611	2.726	5.157.326
Rennes	5.827	6.568	4.270.795	854.598	384.307	3.400	5.525.495
Rouen	»	8.835	5.533.779	1.000.338	807.919	4.674	7.415.545
Strasbourg	7.554	3.019	4.218.931	682.647	376.908	1.503	5.290.562
Toulouse	»	5.383	4.595.339	752.331	497.699	7.911	5.858.663
Totaux groupe III	56.619	133.221	111.820.867	17.750.896	11.351.210	94.758	141.207.571
Groupe IV.							
Guadeloupe	»	»	258.055	81 956	36.309	726	380.046
Guyane	»	»	83.392	21.713	31.082	137	136.324
Martinique	»	»	315.802	90.995	50.915	264	457.976
Réunion	»	»	445.763	155.372	62.612	375	664.122
Totaux groupe IV	»	»	1.103.012	353.036	180.918	1.502	1.638.468
Totaux généraux	56.619	135.817	126.838.539	19.853.476	18.415.113	156.509	165.456.073

DÉPENSES INDIVISES	DETTE publique.	DETTE viagère.	PERSONNEL	CHARGES sociales.	MATÉRIEL et entretien.	DÉPENSES diverses.	TOTAL général.
			(En milliers de francs.)				
Dette publique	9.694.865	»	»	»	»	»	9.694.865
Habillement	»	»	»	»	37.590	»	37.590
Chauffage, éclairage, mobilier, etc.	»	»	»	»	826.340	»	826.340
Loyers	»	»	»	»	70.510	»	70.510
Matériel automobile	»	»	»	»	318.550	»	318.550
Transport du matériel	»	»	»	»	546.380	»	546.380
Transport du personnel	»	»	»	»	525.000	»	525.000
Travaux d'impression	»	»	»	»	1.940.350	»	1.940.350
Travaux et cessions à titre remboursable	»	»	»	»	879.933	»	879.933
Matériel postal	»	»	»	»	501.200	»	501.200
Transport des correspondances	»	»	»	»	6.576.500	»	6.576.500
Matériel télécommunications	»	»	»	»	5.436.000	»	5.436.000
Divers	»	»	»	»	»	9.538.624	9.538.624
Totaux des dépenses indivises	9.694.865	»	»	»	17.658.353	9.538.624	36.891.842
Totaux généraux des dépenses	9.751.484	135.817	126.838.539	19.853.476	36.073.466	9.695.133	202.347.915

(1) Y compris la contribution à la constitution des pensions du personnel titulaire et le versement de 5 p. 100 en remplacement de l'impôt cédulaire.
(2) Y compris les charges du régime de sécurité sociale.

TABLEAU N° 1

Répartition des dépenses budgétaires par branche d'exploitation.

CHAPITRES	DÉSIGNATION DES DÉPENSES	MONTANT TOTAL	RÉPARTITION STATISTIQUE		
			Poste.	Services financiers. Chèques postaux.	Télécommunications.
			(En milliers de francs.)		
	I. — *Dette publique.*				
0010	Service des bons et obligations et des avances du Trésor	9.751.484	841.711	1.088.257	7.821.516
	II. — *Dette viagère.*				
0700	Pensions et compléments de pensions	135.817	80.132	21.052	34.633
	III. — *Personnel.*				
1000	Administration centrale. — Rémunérations principales	811.860	300.388	128.274	383.198
1010	Directions régionales et départementales. — Personnel titulaire	3.590.955	1.414.836	323.186	1.852.933
1020	Bureaux mixtes. — Personnel titulaire	19.192.665	9.903.415	7.139.672	2.149.578
1030	Services communs spéciaux. — Personnel titulaire	2.948.878	688.855	173.025	2.086.998
1040	Services postaux spéciaux. — Personnel titulaire	15.891.230	14.969.539	699.214	222.477
1050	Services spécialisés des chèques postaux et des articles d'argent. — Personnel titulaire	4.873.832	»	4.873.832	»
1060	Services spécialisés des télécommunications. — Personnel titulaire	23.051.170	»	»	23.051.170
1070	Centre national d'études des télécommunications. — Rémunérations principales et indemnités	240.083	»	»	240.083
1080	Services extérieurs. — Personnel contractuel et auxiliaire	5.288.879	2.448.751	639.954	2.200.174
1090	Frais de remplacement	3.826.488	2.372.423	688.768	765.297
1100	Indemnités résidentielles	19.372.236	7.400.194	3.428.886	8.543.156
1110	Indemnités spéciales	1.709.737	786.479	188.071	735.187
1120	Indemnités éventuelles	7.765.913	3.549.022	1.304.674	2.912.217
1130	Rémunérations des gérants de bureaux secondaires et de divers personnels	1.288.211	355.516	164.891	767.774
1140	Contribution à la constitution des pensions de retraite du personnel	12.241.028	4.676.073	2.166.662	5.398.293
1150	Versement de 5 p. 100 des traitements et 3 p. 100 des pensions	4.775.374	1.824.193	845.241	2.105.940
	Totaux du personnel	126.838.539	50.689.714	22.734.350	53.414.475

CHAPITRES	DESIGNATION DES DÉPENSES	MONTANT TOTAL	RÉPARTITION STATISTIQUE		
			Poste.	Services financiers. Chèques postaux.	Télécommunications.
			(En milliers de francs.)		
	IV. — *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*				
3000	Administration centrale. — Remboursement de frais	5.844	2.462	923	2.759
3010	Services extérieurs. — Remboursement de frais	4.310.497	1.689.715	228.456	2.392.326
3020	Frais de mission à l'étranger	7.409	2.000	1.000	4.409
3030	Administration centrale. — Chauffage, éclairage, mobilier, fournitures	30.576	12.000	5.000	13.576
3040	Services extérieurs. — Chauffage, éclairage, mobilier, fournitures	4.012.191	1.299.950	914.779	1.797.462
3050	Loyers	655.224	255.536	222.775	176.910
3060	Entretien et aménagement des locaux	1.158.683	382.365	289.671	486.647
3070	Matériel automobile	2.046.407	587.319	40.928	1.418.160
3080	Transport du matériel et du personnel	1.351.246	358.080	51.347	941.819
3090	Travaux d'impression	2.240.627	510.575	451.090	1.278.962
3100	Travaux et cessions à titre remboursable	1.360.223	100.000	2.000	1.258.223
3120	Matériel postal	891.771	891.771	»	»
3130	Transport des correspondances	8.893.788	8.893.788	»	»
3140	Matériel des télécommunications	8.675.739	»	»	8.675.739
3150	Dépenses de fonctionnement du Centre national d'études des télécommunications	433.244	»	»	433.244
	Totaux des dépenses du matériel	36.073.466	14.985.261	2.207.969	18.880.236
	V. — *Charges sociales.*				
4000	Prestations et versements obligatoires	19.485.030	7.521.222	3.390.395	8.573.413
4010	Prestations et versements facultatifs	368.447	142.220	64.110	162.117
	Totaux des charges sociales	19.853.477	7.663.442	3.454.505	8.735.530
	VI. — *Subventions.*				
5000	Subventions à divers organismes	16.533	7.000	5.000	4.533
	VII. — *Dépenses diverses.*				
6000	Frais judiciaires. — Indemnités ou rentes pour dommages	80.739	23.000	1.500	56.239
6010	Indemnités pour pertes et spoliations d'objets confiés à la poste	9.836	9.461	375	»
6020	Conférences et organismes internationaux	27.050	3.200	1.000	22.850
6030	Remboursements	29.183	6.683	10.500	12.000
6040	Dépenses des exercices clos	150.984	65.463	22.343	63.178
6050	Dépenses des exercices périmés	»	»	»	»
6060	Emploi de fonds provenant de legs et donations	8	»	»	8
6070	Versement au fonds d'amortissement	3.500.000	»	»	3.500.000
6080	Versement au fonds de réserve	5.000.000	»	»	5.000.000
6090	Participation aux charges de renouvellement des matériels et installations	880.800	»	»	880.800
	Totaux des dépenses diverses	9.678.600	107.807	35.718	9.535.075
	Totaux généraux	202.317.916	74.375.067	29.546.851	98.425.998

TABLEAU N° 5

Compte général d'exploitation de l'exercice 1955.

DÉSIGNATION DES COMPTES du grand-livre général.	SOLDES débiteurs au 31 décembre 1955. Francs.	DÉSIGNATION DES COMPTES du grand-livre général.	SOLDES créditeurs au 31 décembre 1955. Francs.
Compte d'exploitation.			
Dépenses d'exploitation et d'entretien, frais de remplacement du matériel sur les ressources ordinaires	181.690.806 635	Recettes d'exploitation	196.827.813.091
Solde créditeur (balance)	19.773.926.647	Fonds de concours et contributions assimilées	4.636.920.241
Total du débit	201.464.733.332	Total du crédit	201.464.733.332
Compte de profits et pertes d'exploitation.			
Matériel mis à la disposition des services	1.523.197.297	Solde créditeur du compte d'exploitation	19.773.926.647
Dépenses diverses	7.903	Recettes diverses	278.468.964
Intérêts des avances du Trésor. — Intérêts et frais de gestion des emprunts	4.813.265.819	Intérêts servis par le Trésor sur les fonds provenant d'émissions et les sommes versées au fonds d'amortissement	604.713.940
Amortissement des emprunts	3.407.045.094		
Versement au fonds d'amortissement	3.500.000.000		
Remboursement des avances du Trésor et du budget général (2e section)	852.019.000		
Remboursement des avances du Trésor pour déficit d'exploitation	622.535.000		
Versement au fonds de réserve	5.000.000.000		
Remboursement des avances instituées par la loi du 31 décembre 1954	56.619.416		
Versement au compte de provision pour achat de matériel automobile	1.619.717		
Solde créditeur (balance)	880.800.305		
Total du débit	20.657.109.551	Total du crédit	20.657.109.551
Eléments hors budget.		Solde créditeur du compte « Profits et pertes d'exploitation »	880.800.305
Amortissement des installations antérieures à 1922	13.577.863	Eléments hors budget.	
Amortissement des installations postérieures à 1922 (disparitions)	77.677.254	Versements au fonds d'amortissement et de réserve	8.500.000.000
Amortissement des installations postérieures à 1922 (dépréciation normale n'ayant pas donné lieu à versement au fonds d'amortissement)	5.219.454.690	Produits divers (2e section)	10.651.358
Excédent de recettes versé à la 2e section	880.800.305	Valeur nette du matériel acquis ou récupéré et non utilisé au cours de l'exercice	1.523.197.297
Primes au remboursement des bons et obligations amorties	115.653.184	Produit de la vente de matériel automobile réformé	48.789.732
Frais d'émission de l'emprunt 1955	681.921.682	Avances du Trésor pour déficit d'exploitation amorties	622.535.000
Solde créditeur (balance)	4.596.888.717	Solde débiteur (balance)	»
Ensemble	11.585.973.692	Ensemble	11.585.973.692

TABLEAU N° 6

Compte général d'exploitation par branche de service.

COMPTES	POSTE	SERVICES financiers.	TÉLÉCOMMUNICATIONS
	(En millions de francs.)		
DEBIT			
Compte d'exploitation.			
Dépenses d'exploitation et d'entretien. — Frais de remplacement du matériel sur les ressources ordinaires	73.512	28.545	79.724
Soldes créditeurs (balance)	2.804	»	24.594
Totaux	76.316	28.455	104.318
Compte de pertes et profits.			
Solde débiteur du compte d'exploitation	»	7.624	»
Matériel mis à la disposition des services	21	4	1.498
Intérêts des avances du Trésor et des emprunts	372	475	3.965
Amortissement des emprunts.	276	493	2.938
Remboursement des avances du budget général (2e section)	75	52	725
Remboursement des avances du Trésor (1re section)	118	368	136
Remboursement des avances instituées par la loi du 31 décembre 1951	»	»	57
Versement au compte de provision pour achat de matériel automobile	»	»	2
Versement au fonds d'amortissement	»	»	3.500
Versement au fonds de réserve	»	»	5.000
Versement à la 2e section	»	»	881
Solde créditeur (balance)	2.061	»	6.604
Totaux	2.923	8.716	25.306
Résultats généraux.			
Solde débiteur du compte pertes et profits	»	8.665	»
Amortissement des installations	337	200	4.774
Primes au remboursement des bons et obligations amorties	5	4	107
Frais d'émission de l'emprunt	29	20	632
Soldes créditeurs (balance)	1.976	»	11.260
Totaux	2.347	8.889	16.773

COMPTES	POSTE	SERVICES financiers.	TÉLÉCOMMUNICATIONS
	(En millions de francs.)		
CREDIT			
Compte d'exploitation.			
Recettes d'exploitation	76.126	20.828	99.874
Fonds de concours et recettes assimilées	191	2	4.444
Solde débiteur (balance)	»	7.624	»
Totaux	76.317	28.454	104.318
Compte de pertes et profits.			
Soldes créditeurs du compte d'exploitation	2.804	»	24.594
Recettes diverses	89	33	156
Intérêts servis par le Trésor sur les fonds provenant d'émission et les sommes versées au fonds d'amortissement	30	18	556
Solde débiteur (balance)	»	8.665	»
Totaux	2.923	8.716	25.306
Résultats généraux.			
Soldes créditeurs du compte pertes et profits	2.061	»	6.604
Versement au fonds d'amortissement et de réserve	»	»	8.500
Produits divers (2e section)	3	2	6
Produit de la vente du matériel automobile réformé	19	1	29
Valeur nette du matériel acquis et non utilisé au cours de l'exercice	21	4	1.498
Avances du Trésor pour déficits d'exploitation amorties.	243	243	136
Solde débiteur (balance)	»	8.639	»
Totaux	2.347	8.889	16.773

TABLEAU N° 7

Compte analytique d'exploitation des services postaux. (Exercice 1955.)

CHAPITRES budgétaires	RECETTES (1)	1954	1955	VARIATION
			(En milliers de francs.)	
	Chapitre 1er. — *Recettes postales.*			
Article 1er.	Vente des figurines	45.678.914	48.131.134	+ 2.452.220
	Taxes perçues en numéraire	12.709.598	14.987.619	+ 2.278.021
Article 2.	Soldes des comptes avec les offices étrangers	343.511	512.969	+ 169.458
Article 3.	Recettes accessoires à l'exploitation	236.118	250.597	+ 14.479
Article 4.	Contributions aux dépenses d'exploitation	101.583	130.504	+ 28.921
	Travaux et cessions à titre remboursable (1)	77.573	19.073	— 58.500
Article 5.	Poste automobile rurale:			
	Subventions	7.792	8.223	+ 431
	Recettes de la P. A. R.	35.041	37.385	+ 2.344
	Total	59.190.130	64.077.504	+ 4.887.374
	Chapitre 5. — *Versements opérés par diverses administrations publiques*			
Article 1er.	Valeur d'affranchissement des plis officiels	5.984.300	5.826.900	— 157.400
Article 2.	Services rendus à la sécurité sociale	916.025	5.047.987	+ 4.131.962
Article 3.	Services rendus à la radiodiffusion	97.600	182.190	+ 84.590
Article 6.	Valeur d'affranchissement des avis et avertissements des administrations financières	679.200	900.000	+ 220.800
Article 8.	Versements afférents aux D. O. M	30.000	34.600	+ 4.600
	Total	7.707.125	11.991.677	+ 4.284.552
Chapitre 8.	Produits des ateliers (matériel postal)	»	10	+ 10
Chapitre 9.	Produits divers	»	»	»
Chapitre 11.	Produit des ventes d'objets réformés et des rebuts	»	»	»
Chapitre 12.	Versements effectués au titre du loyer par les fonctionnaires et agents logés	24.000	56.500	+ 32.500
Chapitre 14.	Produit des placements de fonds	»	»	»
	Total	24.000	56.510	+ 32.510
	Total général	66.921.255	76.125.691	+ 9.204.436
	Fonds de concours (1)	253.639	191.264	— 62.375
	Total	67.174.894	76.316.955	+ 9.142.061

TABLEAU N° 8

Compte analytique des services postaux.

CHAPITRES budgétaires.	DÉPENSES	1954	1955	VARIATION
		(En milliers de francs.)		
0700	Dette viagère	68.074	80.132	12.058
	Personnel.			
4000	Administration centrale	276.277	300.388	+ 24.111
4010	Directions régionales et départementales	1.295.127	1.414.836	+ 119.709
4020	Bureaux mixtes	9.314.493	9.903.415	+ 588.922
4030	Services communs spéciaux	585.937	688.855	+ 102.918
4040	Services postaux spécialisés	13.722.890	14.969.539	+ 1.246.649
4080	Personnel auxiliaire et contractuel	2.377.106	2.448.751	+ 71.645
4090	Frais de remplacement	2.160.906	2.372.423	+ 211.517
4100	Indemnités résidentielles	6.851.432	7.400.194	+ 548.762
4110/4120	Indemnités éventuelles et spéciales	3.414.576	4.335.501	+ 920.925
4130	Bureaux secondaires	309.702	355.546	+ 45.844
4140	Pensions de retraite du personnel	4.307.614	4.676.073	+ 368.459
4150	Versement de 5 p. 100 (impôt cédulaire)	1.796.971	1.824.193	+ 27.222
	Total	46.413.031	50.689.714	+ 4.276.683
	Matériel. — Fonctionnement des services.			
3000/3010	Remboursement de frais	1.752.189	1.691.877	— 60.312
3020	Frais de mission à l'étranger	2.000	2.000	»
3030/3040	Chauffage. — Eclairage. — Fournitures	1.190.919	1.311.950	+ 121.031
3050/3060	Loyers. — Entretien des locaux	545.486	637.9 1	+ 92.415
3070	Matériel automobile	561.350	587.319	+ 25.969
3080	Transport du matériel et du personnel	297.464	358.080	+ 60.616
3090	Travaux d'impression	438.066	510.575	+ 72.509
3100	Travaux et cessions à titres remboursables	80.000	100.000	+ 20.000
3120	Matériel postal	863.868	891.771	+ 27.903
3130	Transport des correspondances	8.788.672	8.893.788	+ 105.116
	Total	14.520.014	14.985.261	+ 465.247
	Charges sociales.			
4000	Prestations et versements obligatoires	6.937.571	7.521.222	+ 583.651
4010	Prestations et versements facultatifs	133.159	142.220	+ 9.061
	Total	7.070.730	7.663.442	+ 592.712
	Subventions.			
5000	Subventions à divers organismes	5.000	7.000	+ 2.000
	Dépenses diverses.			
6000	Frais judiciaires	19.000	23.000	+ 4.000
6010	Indemnités pour pertes et spoliations	12.538	9.461	— 3.077
6020	Conférences et organismes internationaux	3.000	3.200	+ 200
6030	Remboursements	6.000	6.683	+ 683
6040	Dépenses des exercices clos	50.612	65.463	+ 14.851
6050	Dépenses des exercices périmés	200	»	— 200
	Total	91.350	107.807	+ 16.457
	Total général	68.168.199	73.533.356	+ 5.365.157

TABLEAU N° 9

Compte analytique d'exploitation des services financiers. (Exercice 1955.)

CHAPITRES budgétaires.	RECETTES	1954	1955	VARIATION
			(En milliers de francs.)	
	Chapitre 4. — *Recettes des services financiers.*			
Article 1er.	Droit de commission sur les mandats:			
	Métropole	6.431.846	6.841.079	+ 409.233
	Autres relations	308.842	356.156	+ 47.314
Article 2.	Recouvrements et envois contre remboursement:			
	Taxes de présentation	242.528	251.403	+ 8.875
	Perception en numéraire	676.199	714.040	+ 37.841
Article 3.	Taxes du service des chèques postaux	231.830	272.883	+ 41.053
Article 4.	Soldes de comptes avec les offices étrangers	15.610	11.392	— 4.218
Article 5.	Mandats atteints par la prescription	»	»	»
Article 6.	Recettes accessoires	14.594	15.151	+ 557
Article 7.	Recettes d'ordre (non compris les fonds de concours) (1)	197.447	270.437	+ 72.990
Article 8.	Soldes des comptes de chèques atteints par la prescription	2.420	3.804	+ 1.384
	Total	8.121.316	8.736.345	+ 615.029
	Chapitre 5. — *Versements opérés par diverses administrations publiques.*			
Article 1er.	Services rendus au département des finances	2.078.754	2.730.000	+ 651.246
Article 2.	Services rendus à la sécurité sociale	249.300	858.000	+ 608.700
Article 3.	Services rendus à la radiodiffusion	108.700	145.900	+ 37.200
Article 4.	Versement de la caisse nationale d'épargne	692.821	772.489	+ 79.668
Article 5.	Versement de la caisse des dépôts et consignations	145.000	256.000	+ 111.000
Article 8.	Versements afférents aux départements d'outre-mer	13.150	16.000	+ 2.856
	Total	3.287.725	4.778.389	+ 1.490.664
Chapitre 7.	Intérêts des sommes mises à la disposition du Trésor	10.000.781	7.289.208	— 2.711.573
Chapitre 9.	Produits divers	»	»	»
Chapitre 10.	Vente d'objets mobiliers réformés	»	»	»
Chapitre 12.	Versements des fonctionnaires logés	9.600	24.565	+ 14.965
Chapitre 13.	Dons et legs	»	»	»
Chapitre 14.	Produit des placements de fonds	»	»	»
	Total	10.010.381	7.313.773	— 2.696.608
	Total général	21.419.422	20.828.507	— 590.915
	Fonds de concours (1)	2.274	1.612	— 662
	Total	21.421.696	20.830.119	— 591.577

TABLEAU N° 10

Compte analytique d'exploitation des services financiers.

CHAPITRES budgétaires.	DÉPENSES	1954	1955	VARIATION
			(En milliers de francs.)	
0700	Dette viagère	17.884	21.052	+ 3.168
	Personnel.			
1000	Administration centrale	117.978	128.274	+ 10.296
1010	Directions régionales et départementales	295.841	323.186	+ 27.345
1020	Bureaux mixtes	6.715.100	7.139.672	+ 424.572
1030	Services communs spéciaux	121.657	143.025	+ 21.368
1040	Services postaux spécialisés	610.985	669.214	+ 58.229
1050	Services spécialisés des articles d'argent et chèques postaux	4.188.935	4.873.832	+ 684.897
1080	Personnel auxiliaire et contractuel	614.853	639.954	+ 25.101
1090	Frais de remplacement	627.360	688.768	+ 61.408
1100	Indemnités résidentielles	3.174.616	3.428.886	+ 254.270
1110/1120	Indemnités éventuelles et spéciales	1.161.989	1.492.745	+ 330.756
1130	Bureaux secondaires	143.630	164.891	+ 21.261
1140	Pensions de retraite	1.995.936	2.166.662	+ 170.726
1150	Versement de 5 p. 100 au titre de l'impôt cédulaire	832.628	845.241	+ 12.613
	Total	20.631.508	22.734.350	+ 2.102.842
	Matériel et fonctionnement des services.			
3000/3010	Remboursement de frais	237.392	229.379	— 8.013
3020	Frais de mission à l'étranger	1.000	1.000	»
3030/3040	Chauffage et éclairage. — Fournitures	834.609	919.779	+ 85.170
3050/3060	Loyers. — Entretien des locaux	435.368	512.446	+ 77.078
3070	Matériel automobile	39.119	40.928	+ 1.809
3080	Transport du matériel et du personnel	42.655	51.347	+ 8.692
3090	Travaux d'impression	387.029	451.090	+ 64.061
3100	Travaux et cessions à titre remboursable	1.000	2.000	+ 1.000
	Total	1.978.172	2.207.969	+ 229.797
	Charges sociales.			
4000	Prestations et versements obligatoires	3.127.299	3.390.395	+ 263.096
4010	Prestations et versements facultatifs	60.025	64.110	+ 4.085
	Total	3.187.324	3.454.505	+ 267.181
	Subventions.			
5000	Subventions à divers organismes	4.000	5.000	+ 1.000
	Dépenses diverses.			
6000	Frais judiciaires	1.000	1.500	+ 500
6010	Remboursement de mandats payés sur faux acquits	2.000	375	— 1.625
6020	Conférences et organismes internationaux	»	1.000	+ 1.000
6030	Remboursements	10.000	10.500	+ 500
6040	Dépenses des exercices clos	17.274	22.343	+ 5.069
6050	Dépenses des exercices périmés	200	»	— 200
6060	Emploi de fonds provenant de legs	»	»	»
6100	Remboursement des avances pour déficit d'exploitation	»	»	»
	Total	30.474	35.718	+ 5.244
	Total général	25.849.362	28.458.594	+ 2.609.232

TABLEAU N° 11

Compte analytique d'exploitation des télécommunications.

CHAPITRES budgétaires.	RECETTES (1)	1954	1955	VARIATION
			(En milliers de francs.)	
	Chapitre 2. — *Recettes télégraphiques et téléphoniques.*			
Article 1er.	Régime intérieur	3.175.348	3.267.906	+ 92.558
	Régime international	1.201.207	2.584.614	+ 1.383.407
	Location de lignes spécialisées	828.669	1.004.604	+ 175.935
Article 2.	Soldes de comptes avec les compagnies et les offices étrangers	928.251	1.278.615	+ 350.364
Article 3.	Droits d'usage et redevances d'entretien des lignes d'intérêt privé	64.785	65.439	+ 654
Article 4.	Recettes accessoires de l'exploitation	713.039	803.012	+ 89.973
Article 5	Contribution à des dépenses d'exploitation	126.332	139.404	+ 13.072
	Travaux et cessions à titre remboursable (2)	82.828	471.442	+ 388.614
Article 6.	Taxes des communications	260.281	349.233	+ 88.952
	Redevances d'abonnement	81.242	97.948	+ 16.706
Article 7.	Taxes des correspondances pneumatiques	218.228	238.250	+ 20.022
Article 8.	Droits perçus pour travaux exécutés par le laboratoire national de radioélectricité	844	1.090	+ 246
	Total	7.681.054	10.301.557	+ 2.620.503
	Chapitre 3. — *Recettes téléphoniques.*			
Article 1er.	Produits des communications téléphoniques	58.227.886	63.038.969	+ 4.811.083
	Location de liaisons spécialisées	1.841.684	2.384.526	+ 542.842
Article 2.	Produit des abonnements	16.658.780	17.665.297	+ 1.006.517
Article 3.	Soldes de comptes avec les compagnies et les offices étrangers	1.019.370	1.548.512	+ 469.142
Article 4	Recettes accessoires de l'exploitation	24.344	25.279	+ 935
	Parts contributives versées par les abonnés au téléphone	263.225	342.575	+ 79.350
	Contribution à des dépenses d'exploitation	283.214	268.359	— 14.855
Article 5.	Raccordement des lignes d'abonnement	1.606.814	1.857.587	+ 250.773
	Autres travaux et cessions à titre remboursable (2)	838.316	896.076	+ 57.760
Article 6.	Droits d'usage et frais d'entretien des lignes d'intérêt privé	583.069	588.968	+ 5.899
	Total	81.376.702	88.586.148	+ 7.209.446
	Chapitre 5. — *Versements opérés par diverses administrations publiques*			
Article 3.	Remboursements des charges de capital	7.923	7.300	— 623
	Services rendus à la radiodiffusion	»	»	»
Article 7.	Participation de divers aux dépenses de fonctionnement du C.N.E.T.	6.163	919.280	+ 913.117
Article 8.	Versements afférents aux départements d'outre-mer	»	»	»
Article 9.	Subventions du budget général en compensation des réductions de tarifs téléphoniques consenties en faveur de la presse	»	»	»
	Total	14.086	926.580	+ 912.494
	Chapitre 8. — *Produits des ateliers.*			
Article 2.	Ateliers du matériel télégraphique	692	347	— 345
Article 3.	Ateliers du matériel téléphonique	533	23	— 510
	Total	1.225	370	— 855
Article 12.	Versements effectués au titre du loyer par des fonctionnaires ou agents logés	26.560	58.956	+ 32.396
	Total général	89.099.627	99.873.611	+ 10.773.984
	Fonds de concours	2.954.690	4.444.044	+ 1.489.354
	Total	92.054.317	104.317.655	+ 12.263.338

(1) (2) Non compris les recettes provenant des fonds de concours s'élevant à:
Télégraphe: 350.966.352 F pour l'exercice 1955; 602.089.165 F pour l'exercice 1954.
Téléphone: 4.093.078.065 F pour l'exercice 1955; 2.352.601.558 F pour l'exercice 1954.

TABLEAU N° 12

Compte analytique d'exploitation des télécommunications.

CHAPITRES budgétaires	DÉPENSES	1954	1955	VARIATION
			(En milliers de francs.)	
0700	Dette viagère	29.422	34.633	+ 5.211
	Personnel.			
1000	Administration centrale	352.439	383.198	+ 30.759
1010	Directions régionales et départementales	1.696.157	1.852.933	+ 156.776
1020	Bureaux mixtes	2.021.750	2.149.578	+ 127.828
1030	Services communs spéciaux	1.775.192	2.086.998	+ 311.806
1040	Services postaux spécialisés	203.949	222.477	+ 18.528
1060	Services spécialisés télécommunications	20.239.032	23.051.170	+ 2.812.138
1070	C. N. E. T. — Service général	223.127	240.083	+ 16.956
1080	Services extérieurs. — Personnel auxiliaire et contractuel	2.113.874	2.200.174	+ 86.300
1090	Frais de remplacement	697.067	765.297	+ 68.230
1100	Indemnités résidentielles	7.909.638	8.543.156	+ 633.518
1110/1120	Indemnités éventuelles et spéciales	2.884.795	3.647.404	+ 762.609
1130	Bureaux secondaires	668.778	767.774	+ 98.996
1140	Pensions de retraite du personnel	4.972.925	5.398.293	+ 425.368
1150	Versement de 5 p. 100 (impôt cédulaire)	2.074.518	2.105.940	+ 31.422
	Total	47.833.241	53.414.475	+ 5.581.234
	Matériel et fonctionnement des services.			
3000/3010	Remboursement de frais	2.480.548	2.395.085	— 85.463
3020	Frais de mission à l'étranger	3.084	4.409	+ 1.325
3030/3040	Chauffage. — Eclairage. — Fournitures	1.643.963	1.811.038	+ 167.075
3050/3060	Loyers. — Entretien des locaux	581.831	663.557	+ 81.726
3070	Matériel automobile	1.355.453	1.418.160	+ 62.707
3080	Transport du matériel et du personnel	782.387	941.819	+ 159.432
3090	Travaux d'impression	1.231.721	1.278.962	+ 47.241
3100	Travaux et cessions à titre remboursable	1.105.170	1.258.223	+ 153.053
3140	Matériel des télécommunications	5.217.060	8.675.739	+ 3.458.679
3150	Dépenses de fonctionnement du C. N. E. T.	405.080	433.244	+ 28.164
	Total	14.806.297	18.880.236	+ 4.073.939
	Charges sociales			
4000	Prestations et versements obligatoires	7.908.113	8.573.413	+ 665.300
4010	Prestations et versements facultatifs	151.787	162.117	+ 10.330
	Total	8.059.900	8.735.530	+ 675.630
	Subventions.			
5000	Subventions à divers organismes	3.670	4.533	+ 863
	Dépenses diverses.			
6000	Frais judiciaires	42.077	56.239	+ 14.162
6020	Conférences et organismes internationaux	20.111	22.850	+ 2.739
6030	Remboursements	11.579	12.000	+ 421
6040	Dépenses des exercices clos	48.845	63.178	+ 14.333
6050	Dépenses des exercices périmés	576	»	— 576
6100	Remboursements des avances reçues du Trésor pour déficits d'exploitation	»	»	»
	Total	123.188	154.267	+ 31.079
	Total général	70.855.718	81.223.674	+ 10.367.956

TABLEAU N° 13

Compte d'investissement de 1955 par branche du service.

DÉBIT	POSTE et services financiers.	TÉLÉGRAPHE	TÉLÉPHONE
	(En milliers de francs.)		
A. — *Compte « Budget d'établissement ».*			
Travaux neufs et travaux complémentaires de premier établissement	3.685.259	2.263.838	28.013.312
Matériel mis à la disposition des services	»	25.881	1.268.197
Solde de la subdivision « Parc automobile des services de l'Etat »	»	4.854	116.493
Totaux	3.685.259	2.294.573	29.398.002
B. — *Compte « Renouvellement des installations et du matériel ».*			
Renouvellement des installations et du matériel:			
Antérieurs à 1923	302.824	9.844	58.222
Postérieurs à 1922	67.250	14.417	1.781.075
Totaux	370.074	24.261	1.839.297
Totaux des dépenses de la 2e section	4.055.333	2.318.834	31.237.299
C. — *Dépenses de la 1re section applicables au compte d'investissement.*			
Travaux neufs et complémentaires de premier établissement	149.239	75.910	3.049.754
Renouvellements:			
Antérieurs à 1923	11.065	693	2.447
Postérieurs à 1922	8.504	1.426	62.657
Totaux	168.808	78.029	3.114.858
Totaux généraux des dépenses d'investissement	4.224.141	2.396.863	34.352.157

CRÉDIT	POSTE et services financiers.	TÉLÉGRAPHE	TÉLÉPHONE
	(En milliers de francs.)		
A. — *Compte « Budget d'établissement ».*			
Prélèvement sur le produit des émissions	3.461.525	1.701.697	19.412.470
Prélèvement sur le solde au 31 décembre 1954 de la subdivision « Parc automobile des services de l'Etat ».	8.912	»	»
Prêt de la Société nationale des chemins de fer français (convention du 19 janvier 1955)	»	»	1.770.221
Fonds de concours:			
Programme civil	20.869	2.962	14.706
Programme d'infrastructure	»	529.924	7.870.996
Remboursement des dépenses faites pour la reconstruction	189.121	56.652	327.128
Produits divers et recettes d'ordre	4.832	3.338	2.481
Totaux	3.685.259	2.294.573	29.398.002
B. — *Compte « Renouvellement des installations et du matériel ».*			
Prélèvement sur l'excédent des recettes de la 1re section	»	»	880.800
Prélèvement sur le produit des émissions	370.074	24.261	958.497
Totaux	370.074	24.261	1.839.297
Totaux des recettes couvrant les dépenses de la 2e section	4.055.533	2.318.834	31.237.299
C. — *Recettes de la 1re section couvrant les dépenses de la même section applicables à des travaux d'établissement*	168.808	78.029	3.114.858
Totaux généraux des recettes couvrant les dépenses d'investissement.	4.224.141	2.396.863	34.352.157

TABLEAU N° 11

(ANNEXE AU COMPTE D'INVESTISSEMENT DE 1955)

Etat de développement par poste d'immobilisation et par branche de service des dépenses d'établissement.

TITRE DES COMPTES ET POSTES D'IMMOBILISATION	POSTE et services financiers.	TÉLÉGRAPHE	TÉLÉPHONE	ENSEMBLE
	(En millions de francs.)			
I. — *Travaux neufs et travaux complémentaires de premier établissement.*				
Terrains	80	16	135	231
Bâtiments	2.462	514	3.063	6.039
Mobilier, petit outillage et petit matériel	202	25	137	364
Outillage technique	873	983	4.802	6.658
Matériel roulant	217	7	178	402
Lignes aériennes et lignes souterraines	»	77	7.563	7.640
Câbles téléphoniques et lignes pneumatiques souterraines	»	303	14.611	14.914
Câbles sous-marins	»	65	49	114
Outillage radioélectrique	»	350	525	875
Totaux	3.834	2.340	31.063	37.237
II. — *Matériel mis à la disposition des services*	»	26	1.268	1.294
III. — *Solde de la « Section P. T. T. n° 2 » de la subdivision.*				
« Parc automobile des services de l'Etat » du compte « Opérations commerciales de l'enregistrement et des domaines »	»	5	116	121
IV. — *Renouvellement des « Installations et du matériel antérieurs à 1923 ».*				
Bâtiments	314	10	61	385
V. — *Renouvellement des « Installations et du matériel » postérieurs à 1922.*				
Bâtiments	76	10	54	140
Outillage technique	»	5	1.789	1.794
Outillage radioélectrique	»	1	1	2
Totaux	76	16	1.844	1.936
Totaux généraux des dépenses d'établissement	4.224	2.397	34.352	40.973

TABLEAU N° 15

(ANNEXE AU COMPTE D'INVESTISSEMENT DE 1955)

I. — Répartition entre les postes d'immobilisations.

DÉSIGNATION	TRAVAUX NEUFS et complémentaires de premier établissement	RENOUVELLEMENT des installations et du matériel antérieurs à 1923	RENOUVELLEMENT des installations et du matériel postérieurs à 1922	MATÉRIEL à la disposition des services.	COMPTE « Parc automobile de l'Etat ».	ENSEMBLE
	(En millions de francs.)					
Terrains	231	»	»	»	»	231
Bâtiments	6.039	335	110	»	»	6.564
Mobilier, petit outillage, petit matériel	364	»	»	»	»	364
Outillage technique	6.658	»	1.794	»	»	8.452
Matériel roulant	402	»	»	»	»	402
Lignes aériennes et lignes souterraines	7.640	»	»	»	»	7.640
Câbles téléphoniques et lignes pneumatiques souterraines	14.914	»	»	»	»	14.914
Câbles sous-marins	114	»	»	»	»	114
Outillage radioélectrique	875	»	2	»	»	877
Matériel divers	»	»	»	1.294	»	1.294
Parc automobile des services de l'Etat (solde créditeur)	»	»	»	»	121	121
Totaux	37.237	335	1.936	1.294	121	40.973

II. — Répartition entre les branches de service.

DÉSIGNATION	POSTE et services financiers.	TÉLÉGRAPHE	TÉLÉPHONE	ENSEMBLE
	(En millions de francs.)			
Terrains	80	16	135	231
Bâtiments	2.852	534	3.178	6.564
Mobilier, petit outillage et petit matériel	202	25	137	364
Outillage technique	873	988	6.591	8.452
Matériel roulant	217	7	178	402
Lignes aériennes et lignes souterraines	»	77	7.563	7.640
Câbles téléphoniques et lignes pneumatiques souterraines	»	303	14.611	14.914
Câbles sous-marins	»	65	49	114
Outillage radioélectrique	»	351	526	877
Matériel mis à la disposition des services	»	26	1.268	1.294
Parc automobile des services de l'Etat (solde créditeur)	»	5	116	121
Totaux	4.224	2.397	34.352	40.973

TABLEAU N° 16

Etat comparatif des dépenses d'investissement des gestions 1954 et 1955.

OBJET DES DEPENSES	GESTION 1954			
	Poste et services financiers.	Télégraphe	Téléphone	Ensemble.
	(En millions de francs.)			
Terrains	35	14	75	124
Bâtiments	2.313	534	3.113	5.960
Mobilier, petit outillage, petit matériel et postes d'abonnés	173	26	1.612	1.811
Outillage technique	542	974	5.287	6.803
Matériel roulant	83	26	80	189
Lignes aériennes et souterraines	»	63	6.318	6.381
Câbles téléphoniques et lignes pneumatiques	»	376	17.961	18.337
Câbles sous-marins	»	13	90	103
Outillage radioélectrique	»	373	560	933
Totaux	3.146	2.399	35.096	40.641

OBJET DES DEPENSES	GESTION 1955			
	Poste et services financiers.	Télégraphe	Téléphone	Ensemble.
	(En millions de francs.)			
Terrains	80	16	135	231
Bâtiments	2.852	534	3.178	6.564
Mobilier, petit outillage et petit matériel	202	25	137	364
Outillage technique	873	988	6.591	8.452
Matériel roulant	217	7	178	402
Lignes aériennes et souterraines	»	77	7.563	7.640
Câbles téléphoniques et lignes pneumatiques	»	343	14.611	14.954
Câbles sous-marins	»	65	49	114
Outillage radioélectrique	»	351	526	877
Totaux	4.224	2.366	32.968	39.558

OBJET DES DEPENSES	DIFFÉRENCES			
	Poste et services financiers.	Télégraphe	Téléphone	Ensemble
	(En millions de francs.)			
Terrains	+ 45	+ 2	+ 60	+ 107
Bâtiments	+ 539	»	+ 65	+ 604
Mobilier, petit outillage, petit matériel et postes d'abonnés	+ 29	— 1	— 1.475	— 1.447
Outillage technique	+ 331	+ 14	+ 1 304	+ 1.649
Matériel roulant	+ 134	— 19	+ 98	+ 213
Lignes aériennes et souterraines	»	+ 14	+ 1.245	+ 1 259
Câbles téléphoniques et lignes pneumatiques	»	— 73	— 3.350	— 3.423
Câbles sous-marins	»	+ 52	— 41	+ 11
Outillage radioélectrique	»	— 22	— 34	— 56
Totaux	+ 1.078	— 33	— 2.128	— 1.083

TABLEAU N° 17

Relevé, par nature et par service, des dépenses effectuées depuis le 1er janvier 1923.

OBJET DES DÉPENSES	POSTE	TÉLÉGRAPHE	TÉLÉPHONE	ENSEMBLE
	(En millions de francs.)			
De 1923 à 1954.				
Travaux neufs et complémentaires de premier établissement	14.895	17.231	184.697	216.823
Renouvellement des installations et du matériel antérieurs à 1923.	759	242	300	1.301
Renouvellement des installations et du matériel postérieurs à 1922.	1.294	1.522	8.506	11.322
Matériel et imprimés mis à la disposition des services	»	238	2.688	2.926
Compte « parc automobile des services de l'Etat »	78	»	83	165
Dotation complémentaire du fonds d'approvisionnement	48	30	609	687
Remboursement des avances téléphoniques	»	»	196	196
Totaux	17.074	19.267	197.079	233.420
Gestion 1955.				
Travaux neufs et complémentaires de premier établissement	3.834	2.340	31.063	37.237
Renouvellement des installations et du matériel antérieurs à 1923.	314	10	61	385
Renouvellement des installations et du matériel postérieurs à 1922.	76	16	1.844	1.936
Matériel et imprimés mis à la disposition des services	»	26	1.268	1.294
Compte « parc automobile des services de l'Etat »	»	5	116	121
Totaux	4.224	2.397	34.352	40.973
Dotation à la fin de 1955.				
Travaux neufs et complémentaires de premier établissement	18.729	19.571	215.760	254.060
Renouvellement des installations et du matériel antérieurs à 1923	1.073	252	361	1.686
Renouvellement des installations et du matériel postérieurs à 1922.	1.370	1.538	10.350	13.258
Matériel et imprimés mis à la disposition des services	»	264	3.956	4.220
Compte « parc automobile des services de l'Etat »	78	9	199	286
Dotation complémentaire du fonds d'approvisionnement	48	30	609	687
Remboursement des avances téléphoniques	»	»	196	196
Totaux	21.298	21.664	231.431	274.393

TABLEAU N° 18

Relevé, par poste d'immobilisation et par service, des dépenses d'établissement effectuées depuis le 1er janvier 1923.

OBJET DES DÉPENSES	POSTE et services financiers.	TÉLÉGRAPHE	TÉLÉPHONE	DÉPENSES totales au 31 décembre 1933.
		(En millions de francs.)		
I. — *Travaux neufs et travaux complémentaires.*				
Terrains	541	143	817	1.501
Bâtiments	11.434	4.559	19.714	35.707
Mobilier, petit outillage, petit matériel et postes d'abonnés	1.214	193	4.945	6.352
Outillage technique	4.433	7.436	37.461	49.330
Matériel roulant	1.107	176	1.177	2.460
Lignes aériennes et lignes souterraines	»	476	47.622	48.098
Câbles téléphoniques et lignes pneumatiques souterraines	»	2.328	101.653	103.981
Câbles sous-marins	»	325	195	520
Outillage radioélectrique	»	3.935	2.176	6.111
Totaux	18.729	19.571	215.760	254.000
II. — *Renouvellement des installations antérieures à 1923.*				
Bâtiments	1.054	148	321	1.523
Outillage technique	2	83	40	125
Matériel roulant	17	»	»	17
Câbles téléphoniques et lignes pneumatiques souterraines	»	2	»	2
Câbles sous-marins	»	18	»	18
Outillage radioélectrique	»	1	»	1
Totaux	1.073	252	361	1.686
III. — *Renouvellement des installations postérieures à 1922.*				
Bâtiments	1.255	225	937	2.417
Outillage technique	51	154	6.927	7.132
Matériel roulant	64	34	149	247
Câbles téléphoniques et lignes pneumatiques souterraines	»	47	2.182	2.229
Câbles sous-marins	»	»	»	»
Outillage radioélectrique	»	1.078	155	1.233
Totaux	1.370	1.538	10.350	13.258
IV. — *Matériel et imprimés mis à la disposition des services*	»	264	3.956	4.220
V. — *Compte « Parc automobile des services de l'Etat »*	78	9	199	286
VI. — *Dotation complémentaire du fonds d'approvisionnement*	48	30	609	687
VII. — *Remboursement des avances téléphoniques*	»	»	196	196
Totaux généraux	21.298	21.664	231.431	274.393

TABLEAU N° 19

Opérations effectuées au cours de l'exercice 1955 au titre des fonds de concours (1).

CATÉGORIES	EXCÉDENT des recettes à la fin de l'exercice 1954.	RECETTES de l'exercice 1955.	TOTAL des recettes	PRÉLÈVEMENTS AU TITRE DE L'EXERCICE 1955			EXCÉDENT des recettes à la fin de l'exercice 1955.
				Affectation à la 1re section du budget annexe.	Affectation à la 2e section du budget annexe.	Total des prélèvements.	
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Fonds de concours	»	51.767.529	51.767.529	»	15.777.848	15.777.848	35.989.681
Avances remboursables pour la construction de réseaux et de lignes téléphoniques	»	»	»	»	»	»	»
Avances faites par les départements pour l'installation du téléphone automatique rural	»	»	»	»	»	»	»
Remboursement des travaux, fournitures et cessions effectués pour le compte de services publics	3.047.833.000	19.031.804.175	22.079.637.175	4.636.920.241	10.193.900.031	14.830.820.272	7.248.816.903
Totaux	3.047.833.000	19.083.571.704	22.131.404.704	4.636.920.241	10.209.677.879	14.846.598.120	7.284.806.584

(1) Depuis le 1er janvier 1946, les versements effectués au titre de contribution pour l'établissement de lignes télégraphiques et téléphoniques d'intérêt privé, ainsi que les parts contributives d'établissement de lignes d'abonnements téléphoniques nouvelles ou transférées, sont inscrits directement aux produits budgétaires.

TABLEAU N° 20

Tableau récapitulant, pour chacune des diverses catégories de fonds de concours, les opérations faites depuis le 1er janvier 1923, date d'institution du budget annexe.

CATÉGORIES	RECETTES			PRÉLÈVEMENTS			EXCÉDENT de recettes fin exercice 1955.
	De 1923 à 1954.	De 1955.	Totaux fin exercice 1955.	De 1923 à 1954.	De 1955.	Totaux fin exercice 1955.	
	Francs.	Francs	Francs.	Francs.	Francs	Francs.	Francs.
Fonds de concours (hôtels)	108.732.608	51.767.529	160.500.137	108.732.608	15.777.848	124.510.456	35.989.681
Avances remboursables pour la construction de réseaux et de lignes téléphoniques (1)	1.160.020.477	»	1.160.020.477	1.160.020.477	»	1.160.020.477	»
Avances faites par les départements pour l'installation du téléphone automatique rural (1)	193.846.500	»	193.846.500	193.846.500	»	193.846.500	»
Contributions pour l'établissement de lignes télégraphiques et téléphoniques d'intérêt privé (2)	277.635.936	»	277.635.936	277.635.936	»	277.635.936	»
Contributions aux dépenses du fonctionnement du laboratoire de radioélectricité	93.000	»	93.000	93.000	»	93.000	»
Avances de la caisse autonome d'amortissement de la dette publique pour fabrication de timbres spéciaux (art. 79 de la loi du 26 mars 1927)	311.263	»	311.263	311.263	»	311.263	»
Parts contributives des abonnés au téléphone (2)	393.323.228	»	393.323.228	393.323.228	»	393.323.228	»
Remboursement de travaux, fournitures et cessions	94.926.809.456	19.031.804.175	110.958.613.631	88.878.976.456	14.830.820.272	103.709.796.728	7.248.816.903
Totaux	94.060.772.468	19.083.571.704	113.144.344.172	91.012.939.468	14.846.598.120	105.859.537.588	7.284.806.584

(1) Les avances, consenties en vue de la construction de réseaux et de lignes téléphoniques interurbaines, et les avances faites par les départements pour l'établissement du téléphone automatique rural (décrets des 19 juillet et 20 octobre 1935), ont été intégralement remboursées au cours des exercices précédents.

(2) Depuis le 1er janvier 1946, les versements effectués à ce titre sont inscrits directement aux produits budgétaires.

TABLEAU N° 21

Développement des recettes affectées à la couverture des dépenses d'établissement depuis le 1er janvier 1923.

NATURE DES RECETTES	POSTE	TÉLÉGRAPHE	TÉLÉPHONE	TOTAL
	(En milliers de francs.)			
De 1923 à 1954.				
Produits des émissions d'obligations	4.776	3.300	28.574	36.650
Prélèvements sur les excédents de recettes de la 1re section	1.289	1.803	32.329	35.421
Fonds de concours	102	2.143	71.031	73.276
Remboursement des dépenses faites pour la défense passive et la reconstruction	2.412	4.173	10.802	17.387
Produits divers et recettes d'ordre	40	39	23	102
Avances du budget général	7.826	6.794	36.756	51.376
Prélèvements de matériel sur les stocks des magasins départementaux	»	91	997	1.088
Avances remboursables	»	»	1.385	1.385
Totaux	16.445	18.343	181.897	216.685
Pour ordre:				
Matériel du laboratoire national de radioélectricité pris en charge par l'administration (décret du 6 juin 1931) incorporé aux résultats généraux du bilan	»	1	»	1
Recettes de la 1re section couvrant des dépenses de la même section applicables à des travaux d'établissement	627	920	15.182	16.729
1955.				
Prélèvement sur le solde au 31 décembre 1954 du compte auto	9	»	»	9
Prélèvements sur le produit des émissions de bons et obligations	3.832	1.726	20.370	25.928
Prélèvements sur les excédents de recettes de la 1re section	»	»	881	881
Fonds de concours	21	533	9.656	10.210
Remboursement des dépenses faites pour la reconstruction	189	57	327	573
Produits divers et recettes d'ordre	5	3	3	11
Totaux	4.056	2.319	31.237	37.612
Pour ordre:				
Recettes de la 1re section applicables à des travaux d'établissement	169	78	3.115	3.362
De 1923 à 1955.				
Prélèvement sur le solde au 31 décembre 1954 du compte auto	9	»	»	9
Prélèvements sur le produit des émissions et obligations	8.608	5.026	48.944	62.578
Prélèvements sur les excédents de recettes de la 1re section	1.289	1.803	33.210	36.302
Fonds de concours	123	2.676	80.687	83.486
Remboursement des avances faites pour l'organisation de la défense passive et la reconstruction	2.601	4.230	11.129	17.960
Produits divers et recettes d'ordre	45	42	26	113
Avances du budget général	7.826	6.794	36.756	51.376
Prélèvements de matériel sur les stocks des magasins départementaux	»	91	997	1.088
Avances remboursables	»	»	1.385	1.385
Totaux	20.501	20.662	213.134	254.297
Pour ordre:				
Recettes de la 1re section couvrant des dépenses de la même section applicables à des travaux d'établissement	»	1	»	1
Matériel du laboratoire national de radioélectricité pris en charge par l'administration (décret du 6 juin 1931) incorporé aux résultats généraux du bilan	796	998	18.297	20.091

TABLEAU

Comparaison entre les bilans

ACTIF	SOLDE PRÉCÉDENT	NOUVEAU SOLDE	VARIATIONS
	Francs.	Francs.	Francs.
I. — *Frais d'établissement.*			
Primes au remboursement des bons et obligations à amortir	2.017.198.608	1.901.815.424	— 115.653.184
II. — *Actif immobilisé.*			
Immobilisations antérieures à 1923	1.694.686.909	1.694.686.909	»
Immobilisations réalisées depuis le 1er janvier 1923	216.822.5 6.214	254.059.818.431	37.237.312.187
Renouvellement des immobilisations antérieures à 1923	1.300.749.631	1.685.844.008	385.994.377
Renouvellement des installations postérieures au 31 décembre 1922	11.322.315.830	13.257.675.929	1.935.330.099
Avance au fonds d'approvisionnement (dotation)	7.800.000.000	»	— 7.800.000.000
III. — *Stocks.*			
Approvisionnements généraux du fonds d'approvisionnement	»	6.347.860.293	6.317.860.293
Matériel en approvisionnement dans les magasins régionaux et départementaux	12.724.005.233	15.541.280.536	2.817.275.303
Matériel en réparation	»	53.589.211	53.589.211
IV. — *Comptes financiers.*			
Dépôts au Trésor sans intérêts:			
Fonds libres provenant de bons et obligations	39.539.622.957	12.928.577.045	— 26.610.445.912
Fonds d'amortissement	274.160.048	3.774.160.048	3.500.000.0.0
Fonds de réserve	»	5.000.000.000	5.000.000.000
Provisions pour règlement de fonds d'emprunts	309.493.580	309.493.580	»
Provisions pour achat de matériel automobile	267.093.174	342.289.053	75.195.879
Disponibilités.			
Comptes courants postaux des comptables	67.311.850.533	22.877.214.113	— 44.434.636.420
Compte courant au Trésor de l'agent comptable des postes, télégraphes et téléphones	593.063.606.807	646.195.101.882	53.131.495.075
Fonds à l'étranger	65.270.692	110.972.809	45.702.177
Numéraire	38.587.706.699	35.172.213.057	— 3.415.493.642
Fonds d'approvisionnement:			
Compte courant postal	»	3.755.409.597	3.755.409.597
Compte courant au Trésor	»	1.221.817.215	1.221.817.215
V. — *Débiteurs divers*	378.717.132.247	208.865.115.206	— 169.852.017.041
VI. — *Résultats.*			
Report à nouveau	30.487.506.185	33.341.911.437	2.854.405.252
Résultat du dernier exercice	2.854.405.252	— 4.596.888.717	— 7.451.293.969
Report à nouveau du fonds d'approvisionnement	»	— 727.612.254	— 727.612.254
Totaux de l'actif	1.405.159.040.509	1.263.412.374.812	— 141.746.665.757

N° 22

des exercices 1954 et 1955.

PASSIF	SOLDE PRÉCÉDENT	NOUVEAU SOLDE	VARIATIONS
	Francs.	Francs.	Francs.
I. — *Dotation initiale*	1.612.000.000	1.612.000.000	»
II. — *Réserves.*			
Prélèvement sur les ressources d'exploitation	35.420.758.716	36.301.559.021	880.800.305
Recettes d'exploitation affectées à des travaux d'équipement	16.730.189.757	20.091.885.339	3.361.695.582
Bons et obligations amortis	13.951.131.000	17.383.348.200	3.432.217.200
Avances du Trésor et du budget général (2e section). — Avances amorties	8.090.304.819	8.942.323.819	852.019.000
Avances pour la construction de lignes et de réseaux téléphoniques	1.385.319.161	1.385.319.161	»
III. — *Subventions.*			
Fonds de concours	73.225.917.812	81.665.374.691	8.439.456.879
Financement par le budget général des dépenses faites pour la défense passive et la reconstruction	17.386.447.001	17.959.347.580	572.900.576
IV. — *Avances et emprunts amortissables.*			
Avances du Trésor et du budget général	42.329.736.207	41.477.717.207	— 852.019.000
Bons et obligations à amortir	74.509.462.000	71.087.244.800	— 3.422.217.200
Avances (1re section)	21.443.328.361	20.820.793.361	— 622.535.000
Avances de la Société nationale des chemins de fer français	50.000.000	1.820.221.000	1.770.221.000
V. — *Amortissements.*			
Des installations antérieures à 1923	740.252.419	753.830.282	13.577.863
Des installations postérieures à 1922	20.452.567.278	25.749.699.219	5.297.131.941
VI. — *Résultats provisoires de l'exercice en cours*	5.926.556.940	»	— 5.926.556.940
VII. — *Créditeurs divers*	1.071.905.039.092	916.371.681.129	— 155.533.357.963
Totaux du passif	1.405.159.040.569	1.263.422.371.812	— 141.736.665.757

TABLEAU N° 23

(ANNEXE AU BILAN DE L'ADMINISTRATION DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES AU 31 DÉCEMBRE 1955)

Etat de développement du compte « Primes au remboursement des bons et obligations ».

EMPRUNTS AFFECTÉS DE PRIMES au remboursement.	MONTANT NOMINAL des emprunts	PRODUIT BRUT des émissions.	PRIMES au remboursement.	PRIMES AMORTIES	PRIMES restant à amortir.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Fonds convertis	7.323 192.000	6.799.937.348	523.254.652	523.254.652	»
Obligations 4,50 p. 100:					
1re tranche 1929	564.968.500	531.070.390	33.898.110		
2e tranche 1932	2.837.586.500	2.817.723.395	19.863.105	226.004.232	54.615.753
3e tranche 1933	2.520.653.000	2.293.794.230	226.858.770		
Obligations 4 p. 100 1941 (emprunt de conversion)	6.173.334.000	6.173.334.000	»	»	»
Obligations 3,50 p. 100	3.340.080.000	3.289.978.800	50.101.200	17.266.325	32.834.875
Bons 6 p. 100 1953	14.067.890.000	13.434.834.950	633.055.050	75.967.200	557.087.850
Bons 6 p. 100 1954	23.525.020.000	22.466.394.100	1.058.625.900	63.517.554	995.108.346
Bons 6 p. 100 1955	26.219.860.000	25.957.661.400	262.198.600	»	262.198.600
Totaux	86.572.584.000	83.764.728.613	2.807.855.387	906.009.963	1.901.845.424

TABLEAU N° 24

(ANNEXE AU BILAN DE L'ADMINISTRATION DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES AU 31 DÉCEMBRE 1955)

Etat de développement du compte « Immobilisations antérieures à 1923 ».

DIVISIONS DU COMPTE	POSTE	TÉLÉGRAPHE	TÉLÉPHONE	ENSEMBLE
	(En millions de francs.)			
Terrains	14	9	13	36
Bâtiments	46	28	44	118
Mobilier, petit matériel, petit outillage et postes d'abonnés	17	4	52	73
Outillage technique	7	31	114	152
Matériel roulant	29	»	»	29
Lignes aériennes et lignes souterraines	»	215	835	1.050
Câbles téléphoniques et lignes pneumatiques souterraines	»	121	27	148
Câbles sous-marins	»	62	6	68
Outillage radioélectrique	»	21	»	21
Totaux	113	491	1.091	1.695

TABLEAU N° 25

(ANNEXE AU BILAN DE L'ADMINISTRATION DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES AU 31 DÉCEMBRE 1955)

Etat de développement du compte « Immobilisations depuis le 1er janvier 1923. — Travaux neufs et complémentaires ».

DIVISIONS DU COMPTE	POSTE	TÉLÉGRAPHE	TÉLÉPHONE	ENSEMBLE
	(En millions de francs.)			
Terrains	541	143	817	1.501
Bâtiments	11.434	4.559	19.714	35.707
Mobilier, petit outillage, petit matériel et postes d'abonnés	1.214	193	4.945	6.352
Outillage technique	4.433	7.436	37.461	49.330
Matériel roulant	1.107	176	1.177	2.460
Lignes aériennes et lignes souterraines	»	476	47.622	48.098
Câbles téléphoniques et lignes pneumatiques souterraines	»	2.328	101.653	103.981
Câbles sous-marins	»	325	195	520
Outillage radioélectrique	»	3.935	2.176	6.111
Totaux	18.729	19.571	215.760	254.060

TABLEAU N° 26

(ANNEXE AU BILAN DE L'ADMINISTRATION DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES AU 31 DÉCEMBRE 1955)

Etat de développement du compte « Renouvellement des installations antérieures à 1923 ».

DIVISIONS DU COMPTE	POSTE	TÉLÉGRAPHE	TÉLÉPHONE	ENSEMBLE
	(En millions de francs.)			
Bâtiments	1.054	148	321	1.523
Outillage technique	2	83	40	125
Matériel roulant	17	»	»	17
Câbles téléphoniques et lignes pneumatiques souterraines	»	2	»	2
Câbles sous-marins	»	18	»	18
Outillage radioélectrique	»	1	»	1
Totaux	1.073	252	361	1.686

TABLEAU N° 27

(ANNEXE AU BILAN DE L'ADMINISTRATION DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES AU 31 DÉCEMBRE 1955)

Etat de développement du compte « Renouvellement des installations postérieures à 1922 ».

DIVISIONS DU COMPTE	POSTE	TÉLÉGRAPHE	TÉLÉPHONE	ENSEMBLE
	(En millions de francs.)			
Bâtiments	1.255	225	937	2.417
Outillage technique	31	154	6.927	7.132
Matériel roulant	64	34	149	247
Câbles téléphoniques et lignes pneumatiques souterraines	»	47	2.182	2.229
Câbles sous-marins	»	»	»	»
Outillage radioélectrique	»	1.078	155	1.233
Totaux	1.370	1.538	10.350	13.258

TABLEAU N° 28

(ANNEXE AU BILAN DE L'ADMINISTRATION DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES AU 31 DÉCEMBRE 1955)

Etat de développement, par poste d'immobilisation et par service, de l'actif immobilisé à la fin de la gestion 1955 (valeur brute).

DIVISIONS DU COMPTE	POSTE	TÉLÉGRAPHE	TÉLÉPHONE	ENSEMBLE
	(En millions de francs.)			
Terrains	555	152	830	1.537
Bâtiments	13.789	4.960	21.016	39.765
Mobilier, petit outillage, petit matériel et postes d'abonnés	1.231	197	4.997	6.425
Outillage technique	4.493	7.704	44.542	56.739
Matériel roulant	1.217	210	1.326	2.753
Lignes aériennes et lignes souterraines	»	691	48.457	49.148
Câbles téléphoniques et lignes pneumatiques souterraines	»	2.498	103.862	106.360
Câbles sous-marins	»	405	201	606
Outillage radioélectrique	»	5.035	2.331	7.366
Totaux	21.285	21.852	227.562	270.699

TABLEAU N° 29

(ANNEXE AU BILAN DE L'ADMINISTRATION DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES AU 31 DÉCEMBRE 1955)

Etat de développement, par poste d'immobilisation et par service, de l'actif immobilisé à la fin de la gestion 1955 (valeur nette).

DIVISIONS DU COMPTE	POSTE	TÉLÉGRAPHE	TÉLÉPHONE	ENSEMBLE
	(En millions de francs.)			
Terrains	547	147	824	1.518
Bâtiments	13.152	4.522	20.259	37.933
Mobilier, petit outillage, petit matériel et postes d'abonnés	1.226	192	4.854	6.272
Outillage technique	2.858	6.360	34.584	43.802
Matériel roulant	712	46	503	1.261
Lignes aériennes et lignes souterraines	»	657	47.761	48.418
Câbles téléphoniques et lignes pneumatiques souterraines	»	2.196	98.773	100.969
Câbles sous-marins	»	290	195	485
Outillage radioélectrique	»	1.958	1.578	3.536
Totaux	18.495	16.368	209.331	244.194

TABLEAU N° 30

(ANNEXE AU BILAN DE L'ADMINISTRATION DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES AU 31 DÉCEMBRE 1955)

Etat de développement par poste d'immobilisation de l'actif immobilisé à la fin de la gestion 1955 (valeur nette).

DIVISIONS DU COMPTE	VALEUR brute	DIMINUTION A LA FIN DE 1955			VALEUR nette
		Amortissement	Disparitions.	Total.	
	(En millions de francs.)				
Terrains	1.537	»	19	19	1.518
Bâtiments	39.765	1.770	62	1.832	37.933
Mobilier, petit outillage, petit matériel et postes d'abonnés	6.425	»	153	153	6.272
Outillage technique	56.739	12.873	64	12.937	43.802
Matériel roulant	2.753	1.437	55	1.492	1.261
Lignes aériennes et lignes souterraines	49.148	»	730	730	48.418
Câbles téléphoniques et lignes pneumatiques souterraines	106.360	5.382	9	5.391	100.969
Câbles sous-marins	606	118	3	121	485
Outillage radioélectrique	7.366	3.815	15	3.830	3.536
Totaux	270.699	25.395	1.110	26.505	244.194

TABLEAU N° 31

(ANNEXE AU BILAN DE L'ADMINISTRATION DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES AU 31 DÉCEMBRE 1955)

Etat de développement du compte « Matériel en approvisionnement dans les magasins régionaux et départementaux ».

DIVISIONS DU COMPTE	POSTE	TÉLÉGRAPHE	TÉLÉPHONE	ENSEMBLE
	(En milliers de francs.)			
I. — *Situation au 31 décembre 1954.*				
Matériel des magasins régionaux et départementaux	241.926	146.610	8.432.784	8.821.320
Matériel des services spéciaux (non administratif)	»	894.826	2.886.468	3.781.294
Imprimés	76.476	6.070	38.845	121.391
Totaux	318.402	1.047.506	11.358.097	12.721.005
II. — *Situation au 31 décembre 1955.*				
Matériel des magasins régionaux et départementaux	261.816	202.390	10.603.679	11.067.885
Matériel des services spéciaux (non administratif)	»	1.114.902	3.229.182	4.344.084
Imprimés	81.466	6.466	41.380	129.312
Totaux	343.282	1.323.758	13.874.241	15.541.281
III. — *Différence 1955 par rapport à 1954.*				
Matériel des magasins régionaux et départementaux	+ 19.890	+ 55.780	+ 2.170.895	+ 2.246.565
Matériel des services spéciaux (non administratif)	»	+ 220.076	+ 342.714	+ 562.790
Imprimés	+ 4.990	+ 396	+ 2.535	+ 7.921
Totaux	+ 24.880	+ 276.252	+ 2.516.144	+ 2.817.276

TABLEAU N° 32

Fonds d'approvisionnement.

Bilans comparés au 31 décembre 1954 et au 31 décembre 1955.

	BATIMENTS		POSTE		TÉLÉCOMMUNICATIONS		ENSEMBLE	
	1954	1955	1954	1955	1954	1955	1954	1955
ACTIF	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Soldes débiteurs aux 31 décembre 1954 et 1955.								
Approvisionnements généraux...	68.878.412	89.596.872	121.412.655	157.193.761	5.106.120.527	6.101.069.660	5.296.410.994	6.347.860.293
Matériels en réparation.....	»	»	17.300	45.436.898	11.867.238	8.152.313	11.884.538	53.589.211
Débiteurs divers.....	25.208.707	25.407.181	2.184.342	9.784.116	61.126.403	61.195.599	88.519.452	96.387.196
Opérations d'inventaire à classer.	129.102	»	1.717.546	»	25.224.286	»	27.070.934	»
Fournisseurs	»	»	»	»	»	29.873.256	»	29.873.256
Avoir en deniers.....	67.608.911	54.333.579	392.917.372	379.203.168	4.821.367.287	4.543.690.065	5.281.893.570	4.977.226.812
Total de l'actif.....	161.825.132	169.337.932	518.278.615	591.617.943	10.025.705.741	10.743.980.893	10.705.809.488	11.504.936.768
PASSIF								
Soldes créditeurs aux 31 décembre 1954 et 1955.								
Fonds de dotation.....	150.000.000	150.000.000	450.000.000	450.000.000	7.200.000.000	7.200.000.000	7.800.000.000	7.800.000.000
Report à nouveau.....	— 2.661.927	903.658	—19.510.222	16.717.335	544.103.466	709.961.261	521.931.317	727.612.254
Recettes à transférer à divers comptables	467.187	»	2.165.516	»	3.679.245	»	6.312.248	»
Valeur de reprise de matériels reversés ou transférés.....	18.180	»	27.277	»	21.144.481	»	21.189.938	»
Fournisseurs	13.996.387	17.749.408	45.675.965	92.400.154	762.072.097	»	821.744.449	110.149.562
Provisions sur commandes.....	5.005	»	39.920.079	811.344	1.493.188.206	13.652.466	1.533.113.290	14.463.810
Créanciers divers.....	»	684.866	»	31.158.610	»	2.820.367.166	»	2.852.210.642
Recettes à classer ou régulariser.	»	»	»	500.500	72.795	»	72.795	500.500
Opérations d'inventaire à classer.	»	»	»	»	1.445.451	»	1.445.451	»
Total du passif.....	161.825.132	169.337.932	518.278.615	591.617.943	10.025.705.741	10.743.980.893	10.705.809.488	11.504.936.768

TABLEAU N° 33

(ANNEXE AU BILAN DU FONDS D'APPROVISIONNEMENT AU 31 DÉCEMBRE 1955)

Etat présentant, par section du fonds, les mouvements de matériel au cours de la gestion 1955.

NATURE DES OPÉRATIONS	BATIMENTS	POSTE	TÉLÉ-COMMUNICATIONS	ENSEMBLE
	(En milliers de francs.)			
Entrées.				
Matériels reçus des fournisseurs	182.902	793.955	10.318.849	11.295.706
Matériels reçus des ateliers	»	»	1.317	1.317
Rentrées de matériels réparés ou transformés	109	7.959	43.899	51.967
Matériels reversés	754	1.230	277.399	279.373
Modifications aux prix de cession et réévaluation des stocks	300	3.123	454.547	457.970
Reclassement de matériels (augmentation)	11	»	67	78
Différences d'inventaire en plus	6	»	400	406
Totaux	184.072	806.267	11.096.478	12.086.817
Sorties.				
Matériels cédés aux services des postes, télégraphes et téléphones	161.826	700.439	9.984.307	10.846.572
Matériels cédés à divers	227	17.910	28.938	47.075
Matériels impropres au service vendus	12	118	108	238
Matériels donnés à réparer ou à transformer	11	48.165	42.694	90.870
Modifications aux prix de cessions et réévaluation des stocks	921	4.914	6.281	12.116
Déclassements de matériels (diminution)	311	413	36.907	37.631
Différences d'inventaire en moins	45	56	795	896
Transferts de matériels	»	— 1.500	1.500	»
Totaux	163.353	770.515	10.101.530	11.035.398

TABLEAU N° 34

Développement du compte « Fonds libres d'emprunts ».

DÉSIGNATION DES EMPRUNTS	PRODUIT net des émissions.	PRÉLÈVEMENTS EFFECTUÉS		FONDS DISPONIBLES à la clôture de l'exercice 1955.
		Pour remboursement des avances du Trésor et du budget général	Pour couverture des dépenses d'équipement	
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
5 p. 100 1928	2.109.772.390	1.392.212.735	717.559.655	»
4,50 p. 100 1929, 1932, 1933	5.552.209.534	4.850.412.319	701.797.215	»
5 p. 100 1934, 1935	2.385.963.576	871.400.907	1.514.562.669	»
5 p. 100 1936	707.570.660	»	707.570.660	»
6 p. 100 1938	1.187.628.009	703.180.987	784.447.022	»
3,50 p. 100 1943	3.240.314.309	2.149.112.835	1.091.201.474	»
4 p. 100 1941 (emprunt de conversion)	9.024.179	»	9.024.179	»
5,50 p. 100 1950	5.865.030.871	»	5.865.030.871	»
Emprunt suisse	2.022.500.000	»	2.022.500.000	»
6 p. 100 1953	13.057.483.547	»	13.057.483.547	»
6 p. 100 1954	21.859.010.677	»	21.859.010.677	»
6 p. 100 1955	25.311.992.783	»	12.383.415.738	12.928.577.045
Ensemble	83.608.500.535	9.966.319.783	60.713.603.707	12.928.577.045

TABLEAU N° 35

Disponibilités à la clôture des exercices 1951 à 1955.

DÉSIGNATION	1951	1952	1953	1954	1955
	(En millions de francs.)				
Numéraire chez les comptables principaux	24.166	27.178	32.042	38.588	35.172
Fonds à l'étranger	103	117	127	65	111
Comptes courants de chèques postaux des comptables des postes, télégraphes et téléphones	52.181	57.077	57.002	67.312	22.877
Compte courant au Trésor de l'agent comptable des postes, télégraphes et téléphones	429.419	472.319	515.627	593.064	646.495
Totaux	486.869	556.691	605.368	699.029	704.655

TABLEAU N° 36

(ANNEXE AU BILAN DE L'ADMINISTRATION DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES)

Etat de développement du poste « Comptes débiteurs divers ».

DÉSIGNATION DES COMPTES DU GRAND-LIVRE	MONTANT des soldes.	DÉSIGNATION DES COMPTES DU GRAND-LIVRE	MONTANT des soldes.
	Francs.		Francs.
CLASSE 4. — *Comptes de tiers et d'opérations à classer et à régulariser.*		Virements postaux à transférer par des correspondants d'outre-mer ou hors métropole	27.314.953.268
Avances à recevoir du Trésor	45.307.090.923	Débets des comptables	164.925.766
Dépenses à transférer à l'agent comptable central du Trésor	9.163.255.369	Débiteurs divers	1.169.309.132
		Débiteurs divers du fonds d'approvisionnement	96.387.196
Dépenses diverses à transférer aux trésoriers-payeurs généraux	16.557.728.332	Opérations à classer et à régulariser	14.174.526.052
Dépenses à transférer à divers comptables (fonds d'approvisionnement)	43.811.607	CLASSE 5. — *Comptes financiers.*	
Opérations transférées aux offices étrangers	8.574.743.479	Chèques et virements retournés impayés	825.332
Dépenses à rembourser par les compagnies de transport	197.162.105	Avances aux régisseurs	19.410.000
		Fonds envoyés à divers comptables	1.795.391.472
Mandats-poste U. F. payés en France	39.963.697.726		
Mandats-poste internationaux payés en France	819.267.902	CLASSE 0. — *Valeurs inactives*	31.431.748.430
Mandats-poste français payés outre-mer et par divers correspondants	9.070.881.115	Total	208.865.115.206

TABLEAU N° 37

Emploi des excédents de recettes ou de dépenses constatés à la 1re section depuis 1923.

DÉSIGNATION DES EXERCICES	EXCÉDENT EN FIN D'EXERCICE		AFFECTATION DE L'EXCÉDENT DE RECETTES				COUVERTURE de l'excédent des dépenses. (Avances du Trésor.)
	De recettes	De dépenses.	Amortissement du capital	Versement à la 2e section	Versement au budget général	Remboursement des avances du Trésor pour déficit d'exploitation	
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Exercices:							
1923	10.403.539	»	10.403.539	»	»	»	»
1924	99.532.866	»	99.532.866	»	»	»	»
1925	23.586.629	»	23.586.629	»	»	»	»
1926	335.476.966	»	335.476.966	»	»	»	»
1927	232.030.178	»	»	232.030.178	»	»	»
1928	65.474.468	»	»	65.474.468	»	»	»
1929-1930	10.319.263	»	»	10.319.263	»	»	»
1930-1931	»	23.785.910	»	»	»	»	23.785.910
1931-1932	»	185.029.247	»	»	»	»	185.029.247
1932	»	28.690.265	»	»	»	»	28.690.265
1933	112.056.422	»	»	»	112.056.422	»	»
1934	102.759.550	»	»	»	102.759.550	»	»
1935	211.744.464	»	»	»	211.744.464	»	»
1936	443.074.984	»	»	»	443.074.984	»	»
1937	239.889.077	»	»	»	239.889.077	»	»
1938	»	355.175.906	»	»	»	»	355.175.906
1939	»	144.675.472	»	»	»	»	144.675.472
1940	»	838.412.805	»	»	»	»	838.412.805
1941	»	390.400.836	»	»	»	»	390.400.836
1942	1.439.522.671	»	»	300.000.000	402.165.871	737.356.800	»
1943	1.476.029.020	»	»	»	247.215.379	1.228.813.641	»
1944	»	2.531.268.426	»	»	»	»	2.531.268.426
1945	»	4.407.834.816	»	»	»	»	4.407.834.816
1946	»	2.435.600.784	»	»	»	»	2.435.600.784
1947	»	4.253.887.377	»	»	»	»	4.253.887.377
1948	»	12.276.818.136	»	»	»	»	12.276.818.136
1949	15.366.598.324	»	»	13.783.723.147	»	1.582.875.177	»
1950	9.435.864.947	»	»	9.435.864.947	»	»	»
1951	3.090.744.546	»	»	3.090.744.546	»	»	»
1952	3.148.558.156	»	»	3.148.558.156	»	»	»
1953	3.283.853.671	»	»	3.283.853.671	»	»	»
1954	2.070.190.340	»	»	2.070.190.340	»	»	»
1955	880.800.305	»	»	880.800.305	»	»	»
Totaux	42.078.510.386	27.871.579.980	469.000.000	36.301.559.021	1.758.905.747	3.549.045.618	27.871.579.980
Excédent net des recettes	14.206.930.406		42.078.510.386				

TABLEAU N° 38

(ANNEXE AU BILAN DE L'ADMINISTRATION DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES)

Etat de développement des comptes « Bons et obligations ». — Titres à amortir et titres amortis.

DÉSIGNATION DES FONDS	MONTANT nominal des émissions.	CAPITAL AMORTI		TOTAL des amortissements.	CAPITAL converti.	CAPITAL nominal restant à amortir.
		Par rachats en bourse	Par tirages au sort.			
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
5 p. 100 1928	2.243.850.000	465.662.500	175.342.500	641.005.000	1 602.845.000	»
4,50 p. 100	5.923.208.000	2.340.459.000	2.434.099.000	4.774.558.000	»	1.148.650.000
5 p. 100 1934/1935	2.691.846.000	333.601.000	53.429.000	387.030.000	2.304.816.000	»
5 p. 100 1936	793.547.000	57.646.000	24.361.000	82.007.000	711.540.000	»
6 p. 100 1938	1.593.949.000	33.759.000	30.760.000	64.519.000	1.529.430.000	»
4 p. 100 1941 (emprunt de conversion)	6.173.334.000	1.603.278.000	544.965.000	2.148.243.000	»	4.025.091.000
3,50 p. 100 1943	3.340.080.000	1.112.575.000	39.180.000	1.151.755.000	»	2.188.325.000
Emprunt suisse	2.022.500.000	»	2.022.500.000	2.022.500.000	»	»
5,50 p. 100 1950	6.024.140.000	»	3.012.070.000	3.012.070.000	»	3.012.070.000
6 p. 100 1953	14.067.890.000	»	1.688.160.000	1.688.160.000	»	12.379.730.000
6 p. 100 1954	23.525.020.000	»	1.411.501.200	1.411.501.200	»	22.113.518.800
6 p. 100 1955	26.219.860.000	»	»	»	»	26.219.860.000
Totaux	94.619.224.000	5.946.980.500	11.436.367.700	17.383.348.200	6.148.631.000	71.087.244.800

TABLEAU N° 39

Comptes « Avances du Trésor et du budget général pour couverture des dépenses d'équipement ».

PÉRIODE PENDANT LESQUELLES LES AVANCES ont été faites ou remboursées.	MONTANT des avances consenties.	AVANCES AMORTIES		AVANCES restant à amortir.
		sur crédits budgétaires.	sur fonds d'emprunts.	
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
I. — *Avances à la 2e section du budget annexe.*				
Exercice 1923 à 1948	28.607.475.497	35.771.743	9.962.938.325	
Exercice 1950	3.824.511.564	340.000.000	»	
Exercice 1951	5.057.679.093	359.305.000	»	
Exercice 1952	8.872.546.497	414.265.000	»	
Exercice 1953	7.008.967.000	518.695.000	»	
Exercice 1954	»	6.274.885.076	»	
Exercice 1955	»	700.215.000	»	
Totaux	53.371.179.351	8.643.136.819	9.962.938.325	31.765.104.207
II. — *Avances au fonds d'approvisionnement.*				
Exercice 1948 à 1951	7.011.800.000	»	»	
Exercice 1954	»	147.383.000	»	
Exercice 1955	»	151.804.000	»	
Totaux	7.011.800.000	299.187.000	»	6.712.613.000
Totaux généraux	60.382.979.354	8.942.323.819	9.962.938.325	41.477.717.207

TABLEAU N° 40

Etat de développement du compte « Couverture des dépenses faites pour l'organisation de la défense passive et de la reconstruction ».

EXERCICES	MONTANT DES DÉPENSES		TOTAL
	Défense passive.	Reconstruction.	
	Francs.	Francs.	Francs.
1937	5.087.972	»	5.087.972
1938	6.300.653	»	6.300.653
1939	15.546.096	»	15.546.096
1940	3.166.268	26.949.189	30.115.457
1941	»	92.437.476	92.437.476
1942	2.659.464	78.215.429	80.874.893
1943	940.491	71.690.779	72.631.270
1944	»	94.950.743	94.950.743
1945	»	693.727.409	693 727.409
1946	»	1.518.637.514	1.518.637.514
1947	»	1.888.228.669	1.888.228.669
1948	»	2.645.964.400	2.645.964.400
1949	»	3.128 791.525	3.128.791.525
1950	»	1.690.162.419	1.690.162.419
1951	»	2.102.178.023	2.102.178.023
1952	»	1.713.914.808	1.713.914.808
1953	»	895.908.071	895.908.071
1954	»	710.989.906	710.989.906
1955	»	572.900.576	572.900.576
Totaux	33.700.944	17.925.646.636	17.959.347.580

TABLEAU N° 41

Situation détaillée du compte « Report à nouveau ». — Exercice 1955.

DÉSIGNATION	DÉBIT	CRÉDIT	SOLDES	
			Débiteurs.	Créditeurs.
	Francs.	Francs.	Francs.	
A. — *Opérations budgétaires.*				
Produits totaux d'exploitation	»	1.125.341.207.004	»	»
Dépenses totales d'exploitation	1.146.950.066.951	»	21.638.859.947	»
B. — *Opérations hors budget.*				
Amortissement des installations antérieures à 1923	447.949.804	»	»	»
Amortissement des installations postérieures à 1922 :				
1° Dépréciations normales (versements au fonds d'amortissement non effectués)	17.568.970.548	»	»	»
2° Disparitions, abandons, réformes	2.685.234.546	»	»	»
Valeur nette des immobilisations laissées à la radiodiffusion	100.766.839	»	»	»
Application du décret du 17 février 1930. — Conséquence des modifications apportées aux taux d'amortissement	905.907	49.812.476	»	»
Valeur des prélèvements effectués dans les magasins pour l'exécution de travaux d'entretien	106.923.755	»	»	»
Valeur du matériel d'entretien acheté et récupéré et non utilisé au cours des exercices	»	10.900.068.896	»	»
Produits divers (2e section)	»	102.032.468	»	»
Valeur brute au 1er janvier 1932 du matériel du laboratoire national de radioélectricité pris en charge par l'administration et payé précédemment sur les crédits de la 1re section (décret du 6 juin 1931)	»	995.112	»	»
Actif laissé à la disposition de la radiodiffusion	15.507.742	»	»	»
Primes au remboursement des bons et obligations. — Primes amorties	790.356.779	»	»	»
Frais d'émission des bons et obligations	1.068.118.815	»	»	»
Produit de la vente du matériel automobile réformé	»	18.774.293	»	»
Totaux	22.784.734.735	11.071.683.245	11.713.051.490	»
Solde de l'ensemble			33.351.911.437	

TABLEAU N° 42

(ANNEXE AU BILAN DE L'ADMINISTRATION DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES)

Etat de développement du compte « Avances du Trésor pour déficits d'exploitation ».

EXERCICES DÉFICITAIRES	AVANCES REÇUES	AVANCES REMBOURSÉES	AVANCES RESTANT A REMBOURSER
	Francs.	Francs.	Francs.
1930-1931	23.785.910		
1931-1932	185.029.247		
1932	28.690.265		
1938	355.175.906	1.966.170.441	»
1939	141.675.472		
1940	838.412.805		
1941	390.400.836		
1944	2.531.268.425		
1945	4.407.834.816	3.135.546.177	6.239.157.848
1946	2.435.600.784		
1947	4.253.887.377	579.045.000	3.674.842.377
1948	12.276.818.136	1.370.025.000	10.906.793.136
Totaux	27.871.579.979	7.050.786.618	20.820.793.361

TABLEAU N° 43

(ANNEXE AU BILAN DE L'ADMINISTRATION DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES)

Etat de développement du poste « Comptes créditeurs divers ».

DÉSIGNATION DES COMPTES DU GRAND-LIVRE	MONTANT des soldes.	DÉSIGNATION DES COMPTES DU GRAND-LIVRE	MONTANT des soldes.
	Francs.		Francs.
CLASSE 4. — *Comptes de tiers et d'opérations à classer et à régulariser.*		Virements postaux de la France métropolitaine	11.134.604.779
Impôts, taxes et droits divers	1.377.006.792	Virements postaux à transférer outre-mer ou à divers correspondants hors métropole	3.982.384.148
Retenues et contributions pour pensions à verser au Trésor	560.958.888	Fournisseurs du fonds d'approvisionnement	80.276.306
Excédents d'exploitation à verser au budget général	8.500.000.000	Provisions sur commandes ou travaux (fonds d'approvisionnement)	14.463.810
Transferts de dépenses attendus	110.068.404	Provisions et consignations diverses	3.552.929.378
Recettes diverses à transférer à l'agent comptable central du Trésor	13.162.162.728	Restes à payer	28.283.651
Recettes diverses à transférer aux trésoriers-payeurs généraux	2.289.881	Intérêts d'emprunts à payer. — Bons amortis à rembourser	452.504.672
Recettes à transférer à divers comptables	128.611	Retenues en vertu d'oppositions	19.864.532
Recettes à transférer à la caisse des dépôts et consignations	121.620.616	Excédents de versements à rembourser	87.608.527
Retenue de 1 p. 100 au profit des asiles nationaux de Vincennes et du Vésinet	4.838.757	Opérations d'encaissement au profit de tiers	13.190.485
Recettes à transférer à la Société nationale des chemins de fer français	11.000.000	Créanciers divers	4.455.583.564
Comptes courants postaux	712.463.311.221	Créanciers divers du fonds d'approvisionnement	2.852.210.642
Recettes à transférer aux compagnies de transport	409.413.539	Opérations à classer et à régulariser	7.285.307.084
Mandats-poste émis et payés en France métropolitaine	16.904.195.263	CLASSE 5. — *Comptes financiers.*	
Mandats-poste émis en France à destination de l'outre-mer et de divers correspondants hors métropole	19.665.849.678	Bons de payement assignés chez les comptables principaux	1.531.125.731
Mandats-poste émis en France à destination de l'étranger	6.733.645.092	Ordres de virements à payer	2.276.145.367
Mandats-poste français émis outre-mer et par divers correspondants hors métropole	25.523.683.583	Fonds reçus de divers comptables	8.622.976.967
		CLASSE 0. — *Valeurs inactives*	34.431.718.130
		Total	916.371.681.129

TABLEAU N° 44

Virements postaux échangés avec l'Algérie.
(Règlements intervenus en 1955.)

MOIS	A DESTINATION de la France.	ORIGINAIRES de France.
Janvier 1955	9.217.991.888	2.969.813.603
Février 1955	9.377.450.034	2.630.056.751
Mars 1955	10.600.128.530	2.919.685.945
Avril 1955	8.396.291.729	2.753.375.814
Mai 1955	8.444.574.528	2.663.151.473
Juin 1955	10.669.135.572	2.843.763.488
Juillet 1955	9.900.364.672	2.545.945.097
Août 1955	10.285.653.660	2.482.327.253
Septembre 1955	9.527.810.320	2.263.290.889
Octobre 1955	9.677.656.039	2.688.910.930
Novembre 1955	9.824.820.586	2.733.955.868
Décembre 1955	11.934.182.142	4.509.066.521
Totaux	117.856.059.630	34.023.313.572

TABLEAU N° 45

Virements postaux échangés avec le Maroc.
(Règlements intervenus en 1955.)

PÉRIODES	A DESTINATION de la France.	ORIGINAIRES de France.
Décembre 1954/janvier 1955	4.574.376.534	984.778.609
Janvier/février 1955	1.803.425.554	438.734.960
Février/mars 1955	3.504.482.148	779.400.510
Mars/avril 1955	2.857.932.179	614.403.606
Avril/mai 1955	2.625.498.883	602.613.362
Mai/juin 1955	2.673.654.615	552.147.898
Juin/juillet 1955	2.674.254.538	603.549.240
Juillet/août 1955	2.733.156.582	437.767.019
Août/septembre 1955	2.894.126.800	476.408.627
Septembre/octobre 1955	3.037.911.125	945.307.524
Octobre/novembre 1955	2.985.599.405	815.814.302
Novembre/décembre 1955	4.253.347.354	1.092.568.634
Totaux	36.617.765.734	8.373.524.351

TABLEAU N° 46

Virements postaux échangés avec la Tunisie.
(Règlements intervenus en 1955.)

PÉRIODES	A DESTINATION de la France.	ORIGINAIRES de France.
Décembre 1954/janvier 1955	696.708.868	232.669.471
Janvier/février 1955	995.538.067	378.956.318
Février/mars 1955	1.075.380.841	428.038.042
Mars/avril 1955	634.357.572	238.546.190
Avril/mai 1955	813.192.459	302.525.394
Mai/juin 1955	867.319.983	315.312.983
Juin/juillet 1955	809.363.128	274.307.535
Juillet/août 1955	905.627.609	241.698.232
Août/septembre 1955	741.396.680	220.581.912
Septembre/octobre 1955	877.884.712	389.261.293
Octobre/novembre 1955	995.094.124	378.328.112
Novembre/décembre 1955	953.165.907	357.3 8.450
Totaux	10.365.026.950	3.750.587.632

TABLEAU N° 47

Virements postaux échangés avec la Sarre.
(Règlements effectués en 1955.)

MOIS	A DESTINATION de la France.	A DESTINATION de la Sarre.
Novembre 1954	5.430.214.669	860.890.469
Décembre 1954	6.979.624.158	928.875.861
Janvier 1955	5.384.922.778	852.653.417
Février 1955	5.223.782.781	803.271.315
Mars 1955	6.595.412.168	1.099.292.354
Avril 1955	4.729.646.734	784.864.679
Mai 1955	6.025.751.569	858.761.376
Juin 1955	4.911.106.377	874.563.507
Juillet 1955	6.645.582.198	844.736.006
Août 1955	4.761.770.070	721.646.732
Septembre 1955	6.564.414.668	1.232.507.483
Totaux	63.216.228.170	9.862.063.196

TABLEAU N° 48

Virements postaux échangés entre la France d'une part, l'Afrique occidentale française et Madagascar de l'autre, repris dans les écritures de l'agent comptable de 1955.

Afrique occidentale française.

PÉRIODES	ORIGINAIRES de France.	A DESTINATION de la France.
Décembre 1954/janvier 1955	80.676.335	4.502.429.750
Janvier 1955	109.961.459	5.252.748.378
Février/mars 1955	172.536.461	9.139.939.637
Mars/avril 1955	135.862.586	7.702.029.061
Avril/mai 1955	152.541.791	10.951.974.486
Mai/juin 1955	183.636.795	9.716.276.392
Juin/août 1955	327.224.852	16.442.789.189
Août/septembre 1955	157.993.434	8.080.388.732
Septembre/octobre 1955	111.671.434	7.371.253.963
Octobre/novembre 1955	130.944.776	8.552.674.422
Novembre/décembre 1955	129.727.903	6.734.145.319
Totaux	1.692.777.826	94.446.649.329

Madagascar.

PÉRIODES	ORIGINAIRES de France.	A DESTINATION de la France.
Décembre 1954	67.084.559	135.431.518
Janvier 1955	56.274.035	98.808.356
Janvier/février 1955	86.959.543	233.804.932
Février/mars 1955	54.681.221	170.149.002
Mars/avril 1955	82.510.121	257.693.188
Mai/juillet 1955	157.045.983	555.920.614
Mai 1955	74.376.580	92.064.882
Juillet/août 1955	151.299.203	294.962.696
Septembre 1955	116.767.310	271.158.460
Octobre 1955	144.844.277	267.342.594
Novembre 1955	114.895.724	243.941.506
Totaux	1.106.708.556	2.621.317.778

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

PREMIER TABLEAU

des éléments retenus pour le calcul des bénéfices agricoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1956 (revenus de 1956).

(Art. 66 du code général des impôts.)

NOTA. — Un ou plusieurs tableaux seront publiés ultérieurement pour les départements et les natures de cultures qui ne figurent pas sur la présente liste.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Ain.		
Généralité des cultures.	I. — Zone d'élevage du pays de Gex:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.160 F.	8.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.230 F et ne dépasse pas 4.160 F.	7.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.230 F.	5.600	
	II. — Vallée de la Saône (1re zone):		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.000 F.	8.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.150 F et ne dépasse pas 4.000 F.	6.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.150 F.	5.500	
	III. — Vallée de la Saône (2e zone):		Dans les communes de Chaneins, Francheleins, Cesseins, Chaleins, Ars, Mizerieux, Toussieux, Civrieux, Montceaux et Villeneuve, les bénéfices forfaitaires sont réduits dans les conditions suivantes: P. 100.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.490 F.	6.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.870 F et ne dépasse pas 3.490 F.	5.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.870 F.	4.400	*a*) Exploitations dont les superficies d'emblavures n'excèdent pas 5 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation 0
	IV. — Zone forestière du pays de Gex:		*b*) Exploitations dont les superficies d'emblavures excèdent 5 p. 100 sans dépasser 10 p. 100..... 10
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.460 F.	6.800	*c*) Exploitations dont les superficies d'emblavures excèdent 10 p. 100 sans dépasser 15 p. 100..... 20
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.320 F et ne dépasse pas 2.460 F.	5.700	*d*) Exploitations dont les superficies d'emblavures excèdent 15 p. 100 sans excéder 20 p. 100..... 30
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.320 F.	4.600	*e*) Exploitations dont les superficies d'emblavures excèdent 20 p. 100..... 40
	V. — Bresse:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.070 F.	6.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.870 F et ne dépasse pas 3.070 F.	5.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.870 F.	4.000	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Ain (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	VI. — Dombes:		Les bénéfices forfaitaires de la région VI (Dombes) sont réduits dans les conditions suivantes:
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.830 F.	4.000	P. 100.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.720 F et ne dépasse pas 2.830 F.	3.300	*a*) Dans les exploitations dont la superficie d'emblavures n'est pas supérieure à 5 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation ..... —
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.720 F.	2.700	*b*) Dans les exploitations dont la superficie d'emblavures excède 5 p. 100 sans dépasser 10 p. 100..... 20
	VII. — Bugey:		*c*) Dans les exploitations dont la superficie d'emblavures excède 10 p. 100 sans dépasser 15 p. 100..... 30
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.920 F.	3.400	*d*) Dans les exploitations dont la superficie d'emblavures excède 15 p. 100 sans dépasser 20 p. 100..... 40
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.030 F et ne dépasse pas 1.920 F.	2.800	*e*) Dans les exploitations dont la superficie d'emblavures excède 20 p. 100.. 50
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.030 F.	2.300	
	VIII. — Haut-Bugey:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.220 F.	3.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 650 F et ne dépasse pas 1.220 F.	3.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 650 F.	2.400	
	IX. — Coteaux en bordure des Dombes:		Dans les communes de Villette, Priay, Druillat, Châtillon-la-Palud, Mollon, Villieu, Dagneux, Pérouges, Bourg-Saint-Christophe, les bénéfices forfaitaires sont réduits dans les mêmes conditions que dans la région de la vallée de Saône, 2e zone.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.830 F.	3.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 980 F et ne dépasse pas 1.830 F.	2.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 980 F.	2.000	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.....		Application des bénéfices forfaitaires afférents, pour chaque région agricole, à la première catégorie des cultures générales.
Cultures florales:	Idem.		
a) Avec serres....		135.000	
b) En plein air..		80.000	
Pépinières mixtes..	Idem	75.000	Le bénéfice de 75.000 F est réduit de 10 p. 100 pour la partie de l'exploitation comprise entre 3 hectares et 5 hectares et de 25 p. 100 pour la partie de l'exploitation supérieure à 5 hectares.
Apiculture	Bresse, Dombes, vallée de Saône (1re et 2e zone), coteaux en bordure des Dombes.		600 F par ruche à cadres.
	Bugey, Haut-Bugey, pays de Gex (1re et 2e zone).		0 F par ruche.
			Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Pisciculture	Ensemble du département:		
	1° En bassin d'élevage		150 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.
	2° En étang		43 F par mètre carré de la surface totale du plan d'eau en étang. Toutefois, ces tarifs sont en outre réduits: *a*) de 100 p. 100 pour les trois premières années d'exploitation; *b*) de 50 p. 100 pour les trois années suivantes.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Aisne.		
Généralité des cultures.	I. — Région de Laon-Soissons:		Délimitation de l'année précédente maintenue (voir *Journal officiel* du 8 mars 1956).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.700 F.	8.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.350 F et ne dépasse pas 2.700 F.	7.520	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 2.350 F.	6.840	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.650 F et ne dépasse pas 2.000 F.	6.150	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.650 F.	5.500	
	II. — Région de Saint-Quentin:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.100 F.	8.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.700 F et ne dépasse pas 3.100 F.	7.520	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F et ne dépasse pas 2.700 F.	6.840	
	4e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F et ne dépasse pas 2.300 F.	6.150	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.900 F.	5.500	
	III. — Champagne agricole:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F.	6.840	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 2.000 F.	6.150	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 1.700 F.	5.500	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F et ne dépasse pas 1.400 F.	4.800	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.100 F.	4.100	
	IV. — Tardenois-Brie:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F.	6.150	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F et ne dépasse pas 1.900 F.	5.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F et ne dépasse pas 1.600 F.	4.800	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.300 F.	4.100	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	3.400	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables 4
		Francs.	
	Aisne (*suite*).		
Herbages	I. — Cantons de la Capelle, du Nouvion, Wassigny:		Bases de calcul applicables à la superficie totale des exploitations dans lesquelles les herbages occupent au moins 70 p. 100 de la surface imposable. Les autres herbages sont imposés comme la généralité des cultures. Mais dans la région de Saint-Quentin, telle qu'elle est définie pour la généralité des cultures, dans l'arrondissement de Vervins et le canton de Rozoy-sur-Serre, il est fait application à la superficie des herbages du bénéfice moyen des cultures générales afférent à la catégorie immédiatement inférieure lorsque les herbages, sans atteindre la proportion de 70 p. 100, occupent au moins 50 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 6.000 F.	7.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.000 F et ne dépasse pas 6.000 F.	7.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.000 F et ne dépasse pas 5.000 F.	6.600	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.000 F et ne dépasse pas 4.000 F.	5.900	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3.000 F.	5.200	
	II. — Autres cantons:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.200 F.	6.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.400 F et ne dépasse pas 4.200 F.	5.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.600 F et ne dépasse pas 3.400 F.	5.200	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F et ne dépasse pas 2.600 F.	4.600	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.800 F.	3.900	
Cultures maraîchères.	Ensemble du département	95.000	
Cultures florales:	Idem.		
a) Ordinaires		180.000	
b) De plein champ.		60.000	
Pépinières	Idem		Application des bénéfices forfaitaires imposables fixés pour la généralité des cultures pour les pépinières de pommiers à cidre. Application des bénéfices forfaitaires imposables fixés pour la généralité des cultures et majorés de 300 p. 100 pour les pépinières ornementales; 75 p. 100 pour les pépinières fruitières et forestières.
Apiculture	Idem		0 F par ruche.
Aviculture	Idem		350 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 700 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem		110.000 F pour chacune des deux premières lampes. 60.000 F pour chacune des deux lampes suivantes. 30.000 F pour chacune des autres lampes.
Endives	Idem	90.000	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Allier.		
Généralité des cultures.	Ensemble du département:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.250 F.	7.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.050 F et ne dépasse pas 2.250 F.	6.650	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F et ne dépasse pas 2.050 F.	5.700	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F et ne dépasse pas 1.900 F.	4.750	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F et ne dépasse pas 1.600 F.	3.800	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.300 F.	2.850	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	1.900	
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	180.000	
Cultures florales...	Idem.....	180.000	
Apiculture	Idem.....		500 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem.....		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles).
			800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).
	Alpes (Basses-).		
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	90.000	
Cultures légumières de plein champ et graines de semence.	Idem	30.000	
Cultures fruitières:	Idem.		
Fruits à noyaux.		15.000	
Fruits à pépins..		25.000	
Apiculture	Idem		0 F par ruche.
	Alpes (Hautes-).		
Généralité des cultures.	I. — Haute-Vallée de la Durance et Embrunais:		Délimitation de l'année 1950 maintenue (voir *Journal officiel* du 28 février 1951).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.520 F.	3.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 950 F et ne dépasse pas 1.520 F.	3.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 570 F et ne dépasse pas 950 F.	3.100	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 380 F et ne dépasse pas 570 F.	2.400	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 380 F.	1.200	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Alpes (Hautes-) (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	II. — Préalpes du Sud:		Délimitation de l'année 1950 maintenue (voir *Journal officiel* du 28 février 1951).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.170 F.	3.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 780 F et ne dépasse pas 1.170 F.	3.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 520 F et ne dépasse pas 780 F.	2.600	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 260 F et ne dépasse pas 520 F.	2.100	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 260 F.	1.000	
	III. — Gapençais, Champsaur, Laragnais et vallée de la région méridionale:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.710 F.	5.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.190 F et ne dépasse pas 1.710 F.	4.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 680 F et ne dépasse pas 1.190 F.	3.900	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 340 F et ne dépasse pas 680 F.	3.000	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 340 F.	1.700	
Elevage	Briançonnais, Queyras, Haute-Vallée du Drac et Valgaudemar, Devoluy.		5.000 F par vache laitière. 700 F par brebis.
Cultures fruitières.	Ensemble du département.....	48.000	Le bénéfice de 48.000 F à l'hectare est applicable: 1° aux terrains spécialement aménagés pour la culture fruitière et complantés en plein; 2° aux plantations comportant plus de cinquante arbres de haute tige à l'hectare. Dans les autres cas, le bénéfice forfaitaire imposable est calculé en majorant le bénéfice résultant de l'application des tarifs afférents à la généralité des cultures de 550 F par arbre de haute tige en sus de vingt-cinq par exploitation et de 90 F par arbre de demi ou basse tige en sus de cent arbres par exploitation. Les abattements de vingt-cinq et de cent arbres ne se cumulent pas.
Apiculture	Idem		350 F par ruche à cadres sédentaire. 1.000 F par ruche à cadres pastorale. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		*a*) 50 F par poussin acheté (achat de poussins d'un jour et revente des volailles à l'âge de trois mois. *b*) 500 F par pondeuse (production d'œufs et de poussins). *c*) 50 F par unité vendue vivante; 60 F par unité vendue morte (production de volailles).
Pisciculture	Idem.....	0	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Ardèche.		
Généralité des cultures.	I. — Haut-Vivarais:		Délimitation de l'année 1950 maintenue (voir *Journal officiel* du 30 juillet 1950). Sauf en ce qui concerne la commune de Saint-Etienne-de-Valoux précédemment comprise dans la région I (Haut-Vivarais) qui est rattachée à la région III (vallée du Rhône).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F.	4.100	
	2e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.400 F.	3.400	
	3e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 900 F.	2.400	
	II. — Coiron:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F.	4.700	
	2e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.600 F.	3.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	2.900	
	III. — Vallée du Rhône:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.400 F.	5.400	
	2e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1 800 F et ne dépasse pas 2.400 F.	4.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.800 F.	3.600	
	IV. — Bas-Vivarais.....	0	
Cultures maraîchères.	Ensemble du département	100.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem	5.900	
Cultures fruitières:	Idem.		
Abricotiers		0	
Châtaigneraies ..		2.500	
Pépinières fruitières.	Idem	95.000	
Apiculture	Idem		0 F par ruche.
	Ardennes.		
Cultures légumières.	Ensemble du département.....	75.000	
Apiculture	Idem		0 F par ruche.
Aviculture	Idem		100 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et de poussins).

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
	Ariège.		
Cultures maraîchères.	Ensemble du département	70.000	
Cultures fruitières.	Idem	45.000	
Apiculture	Idem		0 F par ruche.
Aviculture	Idem		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits). 50 F par poussin acheté (vente de poulets d'engraissement).
Pisciculture	Idem		400 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.
	Aube.		
Apiculture	Ensemble du département	•	250 F par ruche à cadres en production. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Pisciculture	Idem	1.000	
	Aude.		
Généralité des cultures.	I. — Région du Lauragais:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 31 janvier 1954).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F.	7.280	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.180 F et ne dépasse pas 2.000 F.	5.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.180 F	3.120	
	II. — Région de la Montagne-Noire:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.480 F.	3.780	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.480 F.	2.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 900 F.	1.620	
	III. — Région Piège et Razès:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.420 F.	5.820	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 810 F et ne dépasse pas 1.420 F.	4.160	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 810 F.	2.490	
	IV. — Région Carcassonnais-Limouxin:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.660 F.	6.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 830 F et ne dépasse pas 1.660 F.	4.570	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 830 F.	2.740	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Aude (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	V. — Région sous-pyrénéenne:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 31 janvier 1951).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 620 F.	3.780	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 340 F et ne dépasse pas 620 F.	2.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 340 F.	1.620	
	VI. — Région littorale et super-littorale:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.280 F.	6.000	Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 910 F et ne dépasse pas 2.280 F.	3.710	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 910 F.	0	
Cultures maraîchères.	1re zone. — Jardins situés dans un rayon de 10 kilomètres autour de Narbonne.	70.000	
	2e zone. — Jardins situés dans un rayon de 10 kilomètres autour de Carcassonne.	65.000	
	3e zone. — Surplus du département, sauf le rayon de 10 kilomètres autour de Castelnaudary.	60.000	
	4e zone. — Jardins situés dans un rayon de 10 kilomètres autour de Castelnaudary.	55.000	
Cultures fruitières:			
a) Vergers intensifs.	Ensemble du département.....	35.000	Vergers dont la disposition générale de plantation adoptée donne une densité supérieure ou égale à un arbre par 25 mètres carrés, soit de l'ordre de 400 arbres ou davantage à l'hectare.
b) Autres vergers ainsi que champs-vergers et prés-vergers.	Ensemble du département à l'exception des communes de Caunes-Minervois et de Trausse.	60.000	
	Communes de Caunes-Minervois et de Trausse.	0	
c) Vignes-vergers.	Ensemble du département.....	0	
Apiculture	Idem		0 F par ruche.
Aviculture	Idem		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 700 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et de poussins). 50 F par poussin acheté (vente de poulets de chair provenant de l'élevage de poussins d'un jour).
	Aveyron.		
Aviculture	Ensemble du département.....		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et de poussins). 50 F par poussin acheté (vente de poulets de chair provenant de l'élevage de poussins d'un jour).

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables 4
		Francs	
	Bouches-du-Rhône.		
Généralité des cultures.	I. — Vallées du Rhône, de la Durance et basse vallée de l'Huveaune:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 5.000 F.	8.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.000 F et ne dépasse pas 5.000 F.	5.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3.000 F.	3.400	
	II. — La Camargue:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.000 F.	5.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 4.000 F.	3.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.000 F.	2.400	
	III. — La Crau:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.400 F.	6.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.000 F et ne dépasse pas 3.400 F.	4.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne depasse pas 3.000 F.	2.400	
	IV. — Les plateaux et collines:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F.	2.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 2.000 F.	1.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	800	
Cultures maraîchères et primeurs.	Ensemble du département: Catégorie unique.....	85.000	
Cultures légumières de plein champ.	I. — Vallées du Rhône, de la Durance et basse vallée de l'Huveaune.	40.000	Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 avril 1954).
	II. — Surplus du département.....	25.000	Idem.
Cultures florales et d'ornement:	Ensemble du département.		
a) Sous paillassons.		170.000	
b) En plein air..		130.000	
Apiculture	Idem		0 F par ruche.
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem		68.000 F pour chacun des deux premiers ouvriers (exploitant compris). 53.000 F pour chacun des troisième et quatrième ouvriers. 45.000 F pour chacun des cinquième et sixième ouvriers. 25.000 F pour chaque ouvrier en sus de six.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Calvados.		
Cultures maraîchères.	Ensemble du département	250.000	
Cultures fruitières.	Idem	124.000	
Pépinières:	Idem.		Les superficies cultivées en plants de pommiers à cidre sont exclues des superficies imposables.
a) Sylvicoles pures.		102.500	
b) Autres pépinières.	Idem	50.000	
Apiculture	Idem		0 F par ruche.
Aviculture	Idem		450 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 900 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et de poussins). 100 F par poussin acheté (pour la revente à trois mois).
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem		150.000 F par ouvrier (exploitant compris).
Pisciculture	Idem		600 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés par l'élevage, à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs. Le bénéfice de 600 F n'est pas applicable aux étangs non aménagés qui restent compris dans la généralité des cultures.
	Cantal.		
Généralité des cultures.	I. — Région dite du bassin d'Aurillac:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 avril 1954).
	Catégorie exceptionnelle. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.900 F.	6.700	
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 2.900 F.	5.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 2.000 F.	4.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	3.400	
	II. — Région dite de Salers:		Idem.
	Catégorie exceptionnelle. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.400 F.	6.400	
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F et ne dépasse pas 3.400 F.	5.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 2.300 F.	4.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.200 F.	3.200	
	III. — Région dite de la Montagne:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F.	4.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.320 F et ne dépasse pas 1.600 F.	3.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 660 F et ne dépasse pas 1.320 F.	3.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 660 F.	2.300	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Cantal (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	IV. — Région dite de la Châtaigneraie:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 avril 1951).
	Catégorie exceptionnelle. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F.	3.500	
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F et ne dépasse pas 800 F.	2.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 300 F et ne dépasse pas 600 F.	2.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 300 F.	1.700	
	V. — Région de l'Artense:		Idem.
	Catégorie exceptionnelle. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F.	3.500	
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F et ne dépasse pas 1.100 F.	2.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 400 F et ne dépasse pas 800 F.	2.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 400 F.	1.700	
	VI. — Région dite de la Planèze:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare et supérieur à 850 F.	2.800	
	2e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 480 F et ne dépasse pas 850 F.	2.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 480 F.	1.700	
	VII. — Région de Massiac:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.050 F.	2.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 550 F et ne dépasse pas 1.050 F.	2.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 550 F.	1.700	
	VIII. — Région dite de la Margeride:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F.	2.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 300 F et ne dépasse pas 600 F.	1.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 300 F.	1.300	
	IX. — Région dite de l'Aubrac:		Idem.
	Catégorie exceptionnelle. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F.	4.300	
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.400 F.	3.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 550 F et ne dépasse pas 1.000 F.	2.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 550 F.	2.200	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Cantal (*suite*).		
Pâturages de transhumance.	Ensemble du département:		
	1re catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F.	1.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F et ne dépasse pas 1.200 F.	1.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 600 F.	800	
Apiculture	Ensemble du département.....		300 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		600 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).
	Charente.		
Généralité des cultures.	Ier groupe de communes:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 16 février 1955).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F.	3.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 1.500 F.	3.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.400 F.	3.000	
	IIe groupe de communes:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F.	2.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F et ne dépasse pas 1.200 F.	2.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.100 F.	2.600	
	IIIe groupe de communes:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 950 F.	2.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F et ne dépasse pas 950 F.	2.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 800 F.	2.200	
Cultures maraîchères et florales.	Ensemble du département.....	150.000	
Apiculture	Idem		0 F par ruche.
Aviculture	Idem		600 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits).
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem		90.000 F pour chacun des deux premiers ouvriers (y compris l'exploitant). 60.000 F pour chacun des trois ouvriers suivants. 40.000 F par ouvrier en sus de cinq.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Charente-Maritime.		
Cultures maraîchères.	a) Régions de la Rochelle et de Royan: communes de: la Rochelle, Lhoumeau, Lagord, Puilboreau, Périgny, Aytré, Dompierre-sur-Mer, Saint-Xandre, Nieul-sur-Mer, Royan, Saint-Georges-de-Didonne, Saint-Palais-sur-Mer et Vaux.	210.000	
	b) Surplus du département.....	175.000	
Cultures légumières de plein champ.	a) Région de la vallée de l'Arnoult: communes de: Pont-l'Abbé-d'Arnoult, Saint-Agnant, Sainte-Radégonde, Trizay, Saint-Sulpice-d'Arnoult, Soulignonnes, Champagne, Corme-Royal, la Clisse et Balanzac.	46.000	Les cultures légumières de plein champ d'une superficie inférieure à 33 ares sont taxées d'après le tarif applicable aux exploitations de polyculture.
	b) Région de Tonnay-Charente: communes de Tonnay-Charente, Bords, Cabariot, Lussant, Moragne	46.000	
	c) Région de la Ronde: communes de la Ronde, Taugon, Saint-Cyr-du-Doret, la Grève-sur-le-Mignon, Cram-Chaban.	18.000	
Cultures florales:	Ensemble du département.		
a) Exploitations comportant 100 mètres carrés de surface vitrée ou plus.		220.000	
b) Exploitations comportant moins de 100 mètres carrés de surface vitrée.		180.000	
Pépinières:	Idem.		
a) De peupliers..		75.000	
b) Autres pépinières (sauf les pépinières de vignes).		55.000	
Apiculture	Idem		0 F par ruche.
Aviculture	Idem		100 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles).
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem		90.000 F pour chacun des deux premiers ouvriers (y compris l'exploitant). 60.000 F pour chacun des trois ouvriers suivants. 40.000 F par ouvrier en sus de cinq.
Pins résineux.....	Idem		4,80 F par litre de résine récolté. Dans le cas d'exploitation en métayage, le bénéfice par litre sera réparti à raison de 1,80 F pour le propriétaire et de 3 F pour le métayer.
	Cher.		
Généralité des cultures.	I. — Pays-Fort:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.310 F.	4.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 880 F et ne dépasse pas 1.310 F.	3.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 880 F.	3.000	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Cher (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	II. — Sologne:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 650 F.	1.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 420 F et ne dépasse pas 650 F.	1.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 420 F.	1.200	
	III. — Boischault et Marche:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.260 F.	4.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 850 F et ne dépasse pas 1.260 F.	3.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 850 F.	3.000	
	IV. — Vallée de Germigny:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 avril 1954).
	Zone I:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.970 F.	6.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.430 F et ne dépasse pas 1.970 F.	5.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.430 F.	4.600	
	Zone II:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.770 F.	6.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.240 F et ne dépasse pas 1.770 F.	5.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.240 F.	4.100	
	Zone III:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.380 F.	4.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 920 F et ne dépasse pas 1.380 F.	4.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 920 F.	3.200	
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	120.000	
Apiculture	Idem		0 F par ruche.
Aviculture	Idem		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Corrèze.		
Généralité des cultures.	I. — Bas pays:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et exploitations bien situées et d'accès facile ou comportant des sources particulières de profits telles qu'arbres fruitiers disséminés particulièrement nombreux.	4.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 2.000 F.	4.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.700 F.	3.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	3.000	
	II. — Plateau corrézien:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F.	3.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 500 F et ne dépasse pas 1.000 F.	3.100	
	3e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 500 F.	2.600	
	III. — Haut plateau:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F.	2.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 400 F et ne dépasse pas 800 F.	1.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 400 F.	1.400	
	IV. — Plateau de Millevaches-Monedières:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F.	1.500	
	2e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 400 F et ne dépasse pas 800 F.	1.350	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 400 F.	1.100	
Cultures maraîchères.	Banlieue de Tulle et de Brive.....	85.000	
Apiculture	Ensemble du département.....		500 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		500 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles).
Pisciculture	Idem.....	55.000	Le bénéfice de 55.000 F s'applique à la surface totale du plan d'eau.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Corse.		
Généralité des cultures (y compris les châtaigniers, oliviers et amandiers).	Ensemble du département:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F.	1.500	
	2e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 660 F et ne dépasse pas 1.000 F.	1.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 330 F et ne dépasse pas 660 F.	900	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 200 F et ne dépasse pas 330 F.	500	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 200 F.	200	
Cultures maraîchères (deux récoltes par an).	Cantons d'Ajaccio et de Bastia.....	45.000	
	Surplus du département.....	35.000	
Cultures légumières de plein champ (une seule récolte).	Cantons d'Ajaccio et de Bastia, communes de Borgo, Biguglia, Lucciana, Vescovato, Venzolasca, Castellare di Casinca, Sorbo Ocagnano et Penta di Casinca.	20.000	
	Surplus du département.....	16.000	
Cultures fruitières (sauf agrumes, oliviers, châtaigniers et amandiers).	Cantons d'Ajaccio et de Bastia, communes de Borgo, Biguglia, Lucciana, Vescovato, Venzolasca, Castellare di Casinca, Sorbo Ocagnano et Penta di Casinca.	18.000	Ou 128 F par arbre en état de production.
	Surplus du département.....	12.000	Ou 86 F par arbre en état de production.
Agrumes	Cantons d'Ajaccio et de Bastia, communes de Borgo, Biguglia, Lucciana, Vescovato, Venzolasca, Castellare di Casinca, Sorbo Ocagnano et Penta di Casinca.	30.000	Ou 215 F par arbre en état de production.
	Surplus du département.....	22.000	Ou 158 F par arbre en état de production.
Exploitations par des bergers (lait, croît, produits divers).	Ensemble du département.....		700 F par brebis et 400 F par chèvre. Les bénéfices de 700 F et de 400 F ne sont applicables qu'aux troupeaux de plus de vingt têtes.
Aviculture	Idem		300 F par pondeuse.
	Côte-d'Or.		
Cultures florales....	Ensemble du département.....	170.000	
Cultures fruitières:	Idem.		
Cassis		140.000	
Framboises		180.000	
Groseilles		60.000	
Pépinières:	Idem.		
1° Autres que sylvicoles et viticoles.		70.000	
2° Sylvicoles	a) Pour chacun des trois premiers hectares..	80.000	
	b) Par hectare en sus de trois.....	50.000	
Apiculture	Ensemble du département.....		500 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		350 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 700 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits). 50 F par poussin acheté (vente de poulets à consommer).

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
	Côtes-du-Nord.		
Généralité des cultures.	Ensemble du département:		Pour les exploitations atteintes par la fièvre aphteuse et ayant fait l'objet de déclarations réglementaires, il sera appliqué au bénéfice imposable à l'hectare une réduction égale à: 150 F pour une vache laitière ayant été malade; 225 F pour deux vaches laitières ayant été malades et ainsi de suite en augmentant de 75 F par vache laitière ayant été malade.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.500 F.	10.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F et ne dépasse pas 2.500 F.	8.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F et ne dépasse pas 2.200 F.	7.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 1.900 F.	5.000	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F et ne dépasse pas 1.400 F.	4.000	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F et ne dépasse pas 1.100 F.	3.000	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 800 F.	2.000	
Cultures légumières de plein champ:			
1° Pratiquées sur des terrains ne donnant qu'une seule récolte légumière par an:			
a) Pommes de terre primeur.	Ensemble du département.....	32.000	
b) Oignons et carottes.	Baie d'Yffiniac.....	40.000	
2° Pratiquées sur des terrains donnant au moins deux récoltes légumières par an: pommes de terre primeur suivies de choux fleurs.	Ensemble du département.....	35.000	
Aviculture	Idem.....		225 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 150 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits). 30 F par poulet (de chair) vendu (élevage de poussins pour la production de poulets de consommation).
	Creuse.		
Généralité des cultures.	I. — Région du Nord:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F.	4.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F et ne dépasse pas 1.600 F.	3.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 800 F.	2.700	
	II. — Région du Centre:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F.	3.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F et ne dépasse pas 1.300 F.	2.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 600 F.	2.300	

NATURE des cultures. 1	REGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables 4
		Francs.	
	Creuse (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	III. — Région montagneuse du Sud:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F.	2.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 500 F et ne dépasse pas 1.000 F.	1.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 500 F.	1.300	
	IV. — Région du plateau de Millevaches:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F.	1.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 400 F et ne dépasse pas 800 F.	1.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 400 F.	1.100	
	Dordogne.		
Champignonnières en galeries souterraines.	Ensemble du département.....		2.840 F par wagon de dix tonnes de fumier.
	Doubs.		
Cultures florales....	Ensemble du département:		
	Exploitations comportant moins de 30 p. 100 de superficie couverte.	125.000	
	Exploitations comportant au moins 30 p. 100 de superficie couverte.	210.000	
Pépinières (autres que les pépinières viticoles).	Ensemble du département	75.000	
Apiculture	Idem.....		0 F par ruche.
Aviculture	Idem		350 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 600 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits). 50 F par poussin acheté (vente de poulets à consommer).
Pisciculture (élevage de truites et truitelles).	Idem		300 F par mètre carré du plan d'eau de la totalité des bassins (y compris ceux affectés aux reproducteurs).
	Drôme.		
Généralité des cultures.	I. — Vallée du Rhône, plaines, collines rhodaniennes, Valloire:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F.	5.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 2.200 F.	4.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.400 F.	3.500	
	II. — Vercors:		
	Catégorie exceptionnelle supérieure. — Exploitations dont le rendement pécuniaire est nettement supérieur au rendement des exploitations de la catégorie normale.	4.300	
	Catégorie normale. — Généralité des exploitations.	3.200	
	Catégorie exceptionnelle inférieure. — Exploitations mal situées et d'accès difficile et dont le rendement pécuniaire est nettement inférieur au rendement moyen des exploitations de la catégorie normale.	2.000	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Drôme (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	III. — Régions: Diois, Nyonsais et Baronnies.	0	
Cultures maraîchères.	Ensemble du département	100.000	
Cultures légumières de plein champ et graines potagères.	Idem	6.400	
Asperges	Idem	40.000	
Cultures fruitières: Abricotiers et fraisiers.	Idem	0	
Olivaies.....	Idem	0	
Apiculture	Idem		0 F par ruche.
	Eure.		
Généralité des cultures.	Ensemble du département:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.250 F.	8.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.800 F et ne dépasse pas 3.250 F.	7.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.600 F et ne dépasse pas 2.800 F.	7.100	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F et ne dépasse pas 2.600 F.	6.500	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.850 F et ne dépasse pas 2.300 F.	5.800	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 1.850 F.	5.200	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.400 F.	4.500	
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	110.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem	40.000	Le bénéfice de 40.000 F n'est applicable qu'aux exploitations légumières d'une superficie supérieure à un hectare, à moins que ces exploitations ne soient des annexes à des cultures maraîchères ou fruitières.
Cultures fruitières:	Idem.		
1e Arbres en espaliers et contre-espaliers.		124.000	
2e Hautes-tiges ..		30.000	
Apiculture	Idem		0 F par ruche.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables 4
		Francs.	
	Eure-et-Loir.		
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.....	20.000	
Cultures florales:	Idem.		
a) Superficie vitrée chauffée.		400.000	
b) Superficie vitrée non chauffée.		195.000	
c) Superficie non vitrée.		95.000	
Pépinières fruitières d'alignement ou d'ornement:	Idem.		
a) Pour le premier hectare.		35.000	
b) Par hectare en sus du premier.		25.000	
Apiculture	Idem		450 F par ruche à cadres pour chacune des cinquante premières ruches. 250 F par ruche à cadres par chacune des cinquante ruches suivantes. 150 F par ruche à cadres en sus de cent. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
	Finistère.		
Généralité des cultures.	Ensemble du département:		Dans les communes de Saint-Pol-de-Léon, Santec, Roscoff, Ile-de-Batz, Plouescat, Brignogan, Kerlouan, les revenus cadastraux de 3.200 F, 2.300 F, 1.400 F et 700 F sont portés respectivement à 4.800 F, 3.450 F, 2.100 F et 1.050 F.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.200 F.	11.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F et ne dépasse pas 3.200 F.	8.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 2.300 F.	5.200	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F et ne dépasse pas 1.400 F.	4.000	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 700 F.	2.900	
Cultures légumières de plein champ:			
1° Pratiquées sur des terrains ne donnant qu'une seule récolte par an:			
Artichauts	Ensemble du département.....	70.000	
Haricots verts pour l'industrie de la conserve.	Idem.....	100.000	
Pommes de terre de primeur.	Cantons de Pont-l'Abbé et Plogastel-Saint-Germain, commune de Plouhinec.	30.000	
Choux potagers.	Commune de Douarnenez et communes limitrophes.	120.000	
2° Pratiquées sur des terrains donnant plusieurs récoltes par an:			
Pommes de terre et choux-fleurs.	Ensemble du département.....	30.000	
Pommes de terre de primeur suivies de carottes tardives.	Cantons de Pont-l'Abbé et Plogastel-Saint-Germain, commune de Plouhinec.	30.000	
Pommes de terre de primeur suivies de poireaux.	Cantons de Pont-l'Abbé et Plogastel-Saint-Germain, commune de Plouhinec.	100.000	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Finistère (*suite*).		
Fraisières	Ensemble du département.....	80.000	
Aviculture	Idem.....		200 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 400 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles, de poussins et autres produits). 25 F par poulet vendu (production à partir du poussin acheté).
Pisciculture	Idem.....		400 F par mètre carré du plan d'eau de la totalité des bassins utilisés pour l'élevage (y compris ceux affectés aux reproducteurs).
	Gard.		
Généralité des cultures.	I. — Région: vallée du Rhône et plaine méridionale:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953). Les limites inférieure et supérieure de la catégorie moyenne sont augmentées dans la proportion indiquée ci-après pour chacune des communes intéressées: Meynes, 14 p. 100; Theziers, 35 p. 100; Redessan, 41 p. 100.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.700 F.	6.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 2.700 F.	4.000	
	3e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.400 F.	2.400	
	II. — Région des Garrigues:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953). Les limites inférieure et supérieure de la catégorie moyenne sont augmentées dans la proportion indiquée ci-après pour chacune des communes intéressées: Domazan, 30 p. 100; Estezargues, 38 p. 100; Venejean, 16 p. 100; Aiguèze, 30 p. 100; Cornillon, 38 p. 100; Monclus, 7 p. 100; Saint-André-de-Roquepertuis, 63 p. 100; Saint-Paulet-de-Caisson, 12 p. 100; Fournes, 55 p. 100; Bourdic, 40 p. 100; Collorgues, 43 p. 100; la Calmette, 38 p. 100; Saint-Dezery, 19 p. 100; Saint-Christol-lès-Alès, 8 p. 100; Ribaute-les-Tavernes, 12 p. 100; Carnas, 23 p. 100; Saint-Théodorit, 44 p. 100; Saint-Jean-du-Serre, 5 p. 100.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.600 F.	3.400	
	2e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F et ne dépasse pas 2.600 F.	2.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.300 F.	1.100	
	III. — Région des Cévennes:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F.	2.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 450 F et ne dépasse pas 900 F.	1.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 450 F.	1.100	
	Catégorie exceptionnelle. — Exploitations montagneuses en terrasses.	0	
Cultures légumières de plein champ et graines de semences.	Ensemble du département:		
	1re catégorie. — Terrains irrigués.....	40.000	
	2e catégorie. — Terrains non irrigués.....	25.000	
Apiculture	Ensemble du département.....		0 F par ruche.
Aviculture	Idem.....		300 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 750 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits). 50 F par poussin acheté (vente de poulets de consommation).
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem		68.000 F pour chacun des deux premiers ouvriers (exploitant compris). 53.000 F pour chacun des troisième et quatrième ouvriers. 45.000 F pour chacun des cinquième et sixième ouvriers. 25.000 F par ouvrier en sus de six.
Pisciculture	Idem		380 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Garonne (Haute-).		
Cultures florales....	Ensemble du département.....		1.000 F par are.
Cultures fruitières.	Idem.....	37.000	
Pépinières	Idem.		
	1re catégorie.....	71.000	Tarif applicable aux pépinières d'une superficie égale ou inférieure à 3 hectares.
	2e catégorie.....	61.000	Tarif applicable aux pépinières d'une superficie comprise entre 3 et 10 hectares.
	3e catégorie.....	51.000	Tarif applicable aux pépinières de plus de 10 hectares. Pour ces trois catégories, ce bénéfice n'est applicable qu'après un abattement de 25 p. 100 sur la superficie de l'exploitation.
Apiculture	Ensemble du département.....		0 F par ruche.
Aviculture	Idem.....		370 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits). 50 F par poussin acheté (élevage de poussins en vue de la vente).
Pisciculture	Idem		400 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs,
	Gironde.		
Elevage ovin.....	Région de la lande et des marais.....		0 F par tête de brebis.
Elevage bovin.....	Ensemble du département.....	10.000	Le bénéfice de 10.000 F n'est applicable qu'aux exploitations comportant plus de 150 hectares d'herbage.
Artichauts	Idem	0	
Cultures florales....	Idem	100.000	
Pépinières fruitières	Idem	50.000	
Pins résineux.....	Idem		1,80 F par litre de gemme récolté. Dans le cas d'exploitation par métayage, le bénéfice sera réparti à raison de 1,80 F pour le propriétaire et 3 F pour le métayer.
Apiculture:			
a) Ruches sédentaires.	Région de la lande.....		0 F par ruche.
	Surplus du département.....		250 F par ruche à cadres pour chacune des 100 premières ruches. 110 F par ruche à cadres à partir de la 101e ruche.
b) Ruches pastorales.	Ensemble du département.....		100 F par ruche à cadres pour chacune des 100 premières ruches. 250 F par ruche à cadres à partir de la 101e ruche. Les exploitations comportant plus de 10 ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Champignonnières en galeries souterraines:	Idem.		
a) Champignonnistes vendant aux fabricants de conserves.			5.400 F par wagon de 10 tonnes de fumier.
b) Autres champignonnistes.			7.400 F par wagon de 10 tonnes de fumier.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BENEFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Hérault.		
Généralité des cultures.	I. — Région de montagnes:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 650 F.	9.800	Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 16 février 1955).
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 300 F et ne dépasse pas 650 F.	4.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 300 F.	2.400	
	II. — Région des Causses:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F.	4.000	Idem.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F et ne dépasse pas 1.200 F.	2.000	Les limites de la 2e catégorie indiquées colonne 2 seront ainsi corrigées pour les communes de: Poujols: limites inférieure et supérieure augmentées de 79 p. 100; Lauroux: limite inférieure augmentée de 30 p. 100; Fozières: limites inférieure et supérieure augmentées de 16 p. 100; Liausson: limites inférieure et supérieure augmentées de 19 p. 100; Usclas-du-Bosc: limites inférieure et supérieure augmentées de 5 p. 100.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 600 F.	1.000	
	III. — Région des coteaux et garrigues: Exploitations de toutes catégories.....	0	Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 16 février 1955).
	IV. — Région littorale:		
	1re zone littorale: Exploitations de toutes catégories.....	0	Cantons de Castries, Lunel, Mauguio, Montpellier (2e) et Olonzac.
	2e zone littorale:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.000 F.	7.400	Surplus du département.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 3.000 F.	3.700	Les limites de la 2e catégorie indiquées colonne 2 seront ainsi corrigées pour les communes de: *a*) limite inférieure augmentée de 38 p. 100: Cessenon; 35 p. 100: Montagnac; *b*) limites inférieure et supérieure augmentées de 26 p. 100: Roujan; 21 p. 100: Servian; 8 p. 100: Saint-Chinian; 6 p. 100: Saint-Pargoire.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	1.500	Pour les régions III et IV, le bénéfice forfaitaire à l'hectare se cumule, éventuellement, avec le bénéfice forfaitaire prévu pour l'élevage ovin. Dans les quatre régions, le revenu cadastral moyen à considérer pour le classement des exploitations par catégories est celui des terres en cultures, oliveraies et châtaigneraies à l'exclusion des landes (sauf celles cadastrées de première classe) et terres vagues, le bénéfice forfaitaire s'applique à la superficie des terres cultivées à l'exclusion des landes (sauf celles cadastrées de première classe).
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	70.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem	50.000	
Cultures fruitières: Vergers intensifs: pommiers basses tiges, cordons.	Idem.	200.000	
Autres vergers: vergers en plein.		50.000	
Apiculture	Idem		0 F par ruche.
Aviculture	Idem		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et de poussins). 50 F par poussin acheté (vente de poulets de chair provenant de l'élevage de poussins d'un jour).

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Ille-et-Vilaine.		
Elevage ovin sans polyculture.	Ensemble du département.		
a) Sur le domaine public maritime.			0 F par brebis.
b) Sur les aérodromes.			1.500 F par brebis. Ce bénéfice n'est applicable qu'aux troupeaux de plus de 50 bêtes.
Cultures florales....	Régions de Rennes et de Saint-Malo:		
	a) Superficie vitrée (châssis et serres) ne dépassant pas 20 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	300.000	
	b) Superficie vitrée excédant 20 p. 100 de la superficie totale de l'exploitation.	360.000	
Apiculture	Ensemble du département		0 F par ruche.
Aviculture	Idem		200 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 100 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits). 25 F par poulet vendu (vente de poulets de chair).
	Indre.		
Pépinières	Ensemble du département:		
	Pour chacun des deux premiers hectares..	40.000	
	Pour chacun des cinq hectares suivants...	24.000	
	Pour chaque hectare en sus de sept.....	13.000	
Apiculture	Ensemble du département.		0 F par ruche.
	Indre-et-Loire.		
Généralité des cultures.	Ensemble du département:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F.	4.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F et ne dépasse pas 1.800 F.	4.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.500 F.	3.300	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.200 F.	2.600	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 900 F.	2.000	
Cultures florales:	Ensemble du département.		
1° Serres ou châssis régulièrement chauffés.		1.250.000	
2° Accessoires vitrés non chauffés régulièrement.		320.000	
3° Plein air.....		200.000	
Pépinières fruitières et d'ornement.	Idem	40.000	Le bénéfice de 40.000 F est réduit à 25.000 F pour chaque hectare au-dessus de deux, jusqu'à sept hectares inclus, et à 15.000 F par hectare en sus de sept.
Apiculture	Idem		0 F par ruche.
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem.....		60.000 F pour chacun des trois premiers ouvriers (exploitant compris). 40.000 F par ouvrier en sus de trois.

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
1	2	3	4
		Francs.	
	Isère.		
Généralité des cultures.	I. — Belledonne, Chartreuse, Vercors (région herbagère et forestière):		Délimitation de l'année 1950 maintenue (voir *Journal officiel* du 28 février 1951).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.080 F.	4.600	La limite inférieure de la 1re catégorie, la limite supérieure de la 3e catégorie et les limites supérieure et inférieure de la 2e catégorie sont diminuées: 1° de 20 p. 100 pour les communes de la Combe-de-Lancey, Saint-Laurent-du-Pont, Saint-Martin-d'Uriage et Saint-Pierre-d'Allevard; 2° de 30 p. 100 pour les communes de Presles, du Sappey et Saint-Christophe-sur-Guiers.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 575 F et ne dépasse pas 1.080 F.	3.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 575 F.	2.000	
	II. — Oisans, Valbonnais, Beaumont, Trièves, Matheysine (région herbagère de montagne).		La limite inférieure de la 1re catégorie, la limite supérieure de la 3e catégorie et les limites supérieure et inférieure de la 2e catégorie sont diminuées: 1° de 10 p. 100 pour les communes de Oz, Pierre-Châtel, Quet-en-Beaumont, la Salette, Fallavaux et Vaulnaveys-le-Bas; 2° de 20 p. 100 pour les communes de Entraigues, Susville, Saint-Jean-d'Hérans, Saint-Jean-de-Vaulx, Saint-Maurice-en-Trièves et Saint-Sébastien; 3° de 30 p. 100 pour les communes de Château-Bernard, Corps, Livet-et-Gavet, Cholonge, Séchilienne, Saint-Martin-de-Clelles, Saint-Michel-les-Portes et Vaulnaveys-le-Haut.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.020 F.	4.1 0	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 510 F et ne dépasse pas 1.020 F.	2.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 510 F.	1.700	
	III. — Les Balmes Viennoises, les Terrasses du Roussillon (région de cultures fruitières):		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.330 F.	5.300	La limite inférieure de la 1re catégorie, la limite supérieure de la 5e catégorie et les limites supérieure et inférieure des 2e, 3e et 4e catégories sont augmentées: 1° de 20 p. 100 pour les communes de Auberives-sur-Varèze, Clonas-sur-Varèze, Salaise-sur-Sanne, Saint-Maurice-l'Exil et Saint-Prim; 2° de 25 p. 100 pour les communes de Roussillon, Saint-Alban-du-Rhône et Saint-Clair-du-Rhône.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.590 F et ne dépasse pas 3.330 F.	4.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 2.590 F.	3.800	
	4e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 2.000 F.	3.000	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.400 F.	1.900	
	IV. — Surplus du département (région de polyculture moyenne):		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.700 F.	5.900	La limite inférieure de la 1re catégorie, la limite supérieure de la 5e catégorie et les limites supérieure et inférieure des 2e, 3e et 4e catégories sont diminuées: 1° de 10 p. 100 pour la commune de Dionay; 2° de 20 p. 100 pour la commune de Montfalcon.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 2.700 F.	5.000	
	3e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.430 F et ne dépasse pas 2.000 F.	4.200	
	4e catégorie — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 870 F et ne dépasse pas 1.430 F.	3.400	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 870 F.	2.100	
Elevage ovin.....	2e région.....		800 F par brebis adulte. Ce bénéfice n'est applicable que sous déduction d'un abattement de 30 têtes par troupeau.
Cultures fruitières.	3e et 4e régions délimitées pour la généralité des cultures (voir *Journal officiel* du 28 février 1951).	20.000	Pas de bénéfice dans les communes de Chanas, Chasse, Chonas-l'Amballan, Reventin-Vaugris, les Roches-de-Condrieu, Sablons, Saint-Prim, Saint-Clair-du-Rhône, Sérézin-du-Rhône et Solaise.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Isère (*suite*).		
Cultures florales:	Ensemble du département.		
a) De plein air...		80.000	
b) Avec serres...		185.000	
Pépinières:	Idem.		
De rosiers.....		175.000	Les bénéfices de 175.000 F et de 75.000 F sont réduits de 10 p. 100 pour la partie de l'exploitation qui excède 3 hectares.
Fruitières et d'ornement.		75.000	
Apiculture	Idem		300 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		*a*) 50 F par poussin acheté (achat de poussins d'un jour et revente des volailles à l'âge de trois mois). *b*) 500 F par pondeuse (production d'œufs et de poussins). *c*) 50 F par unité vendue vivante; 60 F par unité vendue morte (production de volailles).
Pisciculture en bassin d'élevage.	Idem		450 F par mètre carré de la surface totale du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour la reproduction. Ce tarif est réduit de 100 p. 100 pour les trois premières années d'exploitation et de 50 p. 100 pour les trois années suivantes.
	Jura.		
Généralité des cultures.	Région I. — Plaine:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel du 28 février 1951*).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.600 F.	4.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 2.600 F.	4.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.700 F.	3.200	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.200 F.	2.000	
	Région II. — Premier plateau et Haut-Jura Sud:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.250 F.	3.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 850 F et ne dépasse pas 1.250 F.	3.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F et ne dépasse pas 850 F.	2.400	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 600 F.	1.500	
	Région III. — Deuxième plateau et Haut-Jura Nord:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F.	6.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F et ne dépasse pas 1.700 F.	5.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F et ne dépasse pas 1.100 F.	4.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 800 F.	2.500	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Jura (*suite*).		
Cultures maraîchères.	Ensemble du département	150.000	
Pépinières (autres que les pépinières viticoles).	Idem	70.000	
Apiculture	Idem		0 F par ruche.
Pisciculture	Idem	850	
	Landes.		
Généralité des cultures.	I. — Région du Bas-Adour:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.340 F.	6.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.520 F et ne dépasse pas 2.340 F.	5.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.520 F.	4.000	
	II — Région de la Chalosse:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.390 F.	6.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.660 F et ne dépasse pas 2.390 F.	5.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.660 F.	4.000	
	III. — Région du Tursan:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.870 F.	5.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.870 F.	4.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.200 F.	3.600	
	IV. — Région de l'Armagnac:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.870 F.	4.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.190 F et ne dépasse pas 1.870 F.	4.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.190 F.	3.200	
	V. — Région de Marsan-Sud:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.230 F.	4.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.610 F et ne dépasse pas 2.230 F.	4.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.610 F.	3.200	
	VI — Région de Marsan-Nord:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.430 F.	4.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 910 F et ne dépasse pas 1.430 F.	3.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 910 F.	3.000	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Landes (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	VII. — Région de Maremne:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.650 F.	4.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.180 F et ne dépasse pas 1.650 F.	3.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.180 F.	2.800	
	VIII. — Région du Marensin:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.170 F.	3.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 790 F et ne dépasse pas 1.170 F.	2.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 790 F.	2.200	
	IX. — Région du Born:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 680 F.	3.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 470 F et ne dépasse pas 680 F.	3.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 470 F.	2.400	
	X. — Région des grandes et petites landes:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 510 F.	1.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 240 F et ne dépasse pas 510 F.	1.300	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 240 F.	900	
Elevage ovin.....	Ensemble du département.....		0 F par brebis.
Cultures maraîchères.	Idem	70.000	Le bénéfice de 70.000 F à l'hectare s'applique à toute la surface, y compris les chemins ou allées servant de passage.
Cultures légumières de plein champ.	Idem.....	40.000	
Cultures fruitières..	Idem	45.000	
Pépinières:	Idem.		
a) Fruitières		50.000	
b) Forestières:			
1° De bois résineux.		40.000	
2° De bois feuillus.		130.000	
Apiculture	Idem		0 F par ruche.
Aviculture	Idem.....		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles).
Pins résineux.....	Idem		4,80 F par litre de gemme récolté. Dans le cas d'exploitation en métayage le bénéfice sera réparti à raison de 1,80 F pour le propriétaire et 3 F pour le métayer.
Pisciculture	Idem.....		200 F par mètre carré des bassins utilisés pour l'élevage des truites. 500 F par mètre carré des bassins utilisés pour l'élevage des truitelles. 1.000 F par mètre carré des bassins utilisés pour l'élevage des alevins.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Loir-et-Cher.		
Généralité des cultures.	IV. — Sologne non viticole:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F.	1.900	Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 400 F et ne dépasse pas 600 F.	1.600	Les limites ci-contre sont majorées de 22 p. 100 dans la commune de Theillay et de 31 p. 100 dans la commune de Romorantin.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 400 F.	1.300	
Cultures florales:	Ensemble du département.		
a) Serres chauffées.		450.000	
b) Surfaces vitrées non chauffées.		225.000	
c) De plein air..		100.000	
Pépinières fruitières.	Idem	55.000	
Pépinières sylvicoles.	Idem	65.000	
Apiculture	Idem		0 F par ruche.
	Loire.		
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	100.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem	40.000	
Cultures florales:	Idem.		
a) En serres.....		170.000	
b) En plein air..		80.000	
Pépinières:	Idem.		
a) De rosiers.....		170.000	
b) Fruitières et d'ornementation.		65.000	
Apiculture	Idem		400 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de 10 ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem.....		400 F par pondeuse (production d'œufs et accessoirement de poussins). 800 F par pondeuse (production spécialisée de poussins). 50 F par unité vendue vivante et 60 F par unité vendue morte (production de poulets et autres volailles).
	Loire (Haute-).		
Généralité des cultures.	Région I. — Mézenc-Mégal:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F.	3.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 720 F et ne dépasse pas 1.200 F.	3.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 720 F.	2.400	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Loire (Haute-) (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	Région II. — Margeride:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 570 F.	2.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 330 F et ne dépasse pas 570 F.	2.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 330 F.	1.600	
	Région III. — Velay basaltique:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F.	4.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 840 F et ne dépasse pas 1.400 F.	3.750	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 840 F.	3.000	
	Région IV. — Bassin du Puy:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.740 F.	4.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.040 F et ne dépasse pas 1.740 F.	3.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.040 F.	3.100	
	Région V. — Brivadois:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.380 F.	4.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 820 F et ne dépasse pas 1.380 F.	3.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 820 F.	3.100	
	Région VI. — Plateau granitique:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.080 F.	4.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 640 F et ne dépasse pas 1.080 F.	3.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 640 F.	3.000	
Cultures maraîchères:	Ensemble du département.		
a) 1re catégorie: terrains irrigables ou arrosables.		90.000	
b) 2e catégorie: terrains non irrigables et non arrosables.		45.000	
Apiculture	Idem		300 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES imposables forfaitaires à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Loire-Inférieure.		
Généralité des cultures.	Ensemble du département:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.200 F.	5.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.800 F et ne dépasse pas 3.200 F.	5.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 2.800 F.	4.600	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F et ne dépasse pas 2.000 F.	4.100	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.600 F.	3.500	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F et ne dépasse pas 1.200 F.	2.800	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 800 F.	2.200	
Herbages	Ensemble du département.....	6.800	
Cultures florales:	Idem.		
a) Sous serres chauffées.			9.000 F pour chacun des cinq premiers ares. 8.000 F pour chacun des ares suivants.
b) Sous accessoires vitrés froids.		300.000	
c) De plein air..		150.000	
Pépinières.....	Idem.		
	a) Partie de l'exploitation affectée à la culture des petits plants fruitiers, forestiers ou d'ornement.		60.000 F pour le premier hectare. 45.000 F par hectare en sus du premier.
	b) Surplus de l'exploitation (pépinière générale, fruitière, forestière ou d'ornement).		30.000 F pour chacun des deux premiers hectares. 18.000 F pour chacun des cinq hectares suivants. 12.000 F par hectare en sus de sept.
Apiculture	Ensemble du département.....		0 F par ruche.
Aviculture	Idem		250 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles).
	Loiret.		
Généralité des cultures.	IV. — Gâtinais-Est:		Pour l'ensemble du département, le bénéfice forfaitaire à l'hectare est majoré de 5 p. 100 pour les cultivateurs qui distillent les produits de leur récolte de betteraves.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.650 F.	4.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.650 F.	3.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.200 F.	3.100	
	V. — Puisaye:		Dans les communes de Breteau, Champoulet, Dammarie-en-Puisaye, Ouzouer-sur-Trézée, Arrabloy, Glen, Boismorand, Adon, Feins, Escrignelles, la Bussière, la commission communale peut placer hors classement celles des exploitations de 3e catégorie qui, par des caractéristiques défavorables, se différencient nettement du type normal de la région. Les bénéfices imposables des exploitations ainsi désignées par la commission ne peuvent excéder trois fois le revenu cadastral de l'exploitation. Toutefois, lorsque le triple du revenu cadastral est inférieur à 1.600 F, il est compté pour 1.600 F.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F.	3.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 725 F et ne dépasse pas 1.100 F.	2.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 725 F.	2.100	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Loiret (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	VI. — Berry:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.275 F.	3.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 925 F et ne dépasse pas 1.275 F.	3.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 925 F.	2.400	
	VII. — Orléanais:		La disposition prévue ci-dessus pour certaines communes de la Puisaye est applicable dans les communes de Nevoy, Montereau, le Moulinet, Langesse, les Choux.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.275 F.	3.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 725 F et ne dépasse pas 1.275 F.	2.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 725 F.	2.300	
	VIII. — Val de Loire:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.850 F.	5.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.050 F et ne dépasse pas 1.850 F.	4.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.050 F.	3.400	
	IX. — Sologne:		Région délimitée par arrêté du ministre de l'agriculture en date du 17 septembre 1941 (voir *Journal officiel* des 29 et 30 septembre 1941).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 625 F.	1.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 475 F et ne dépasse pas 625 F.	1.600	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 475 F.	1.300	
Cultures légumières de plein champ.	Régions de Saint-Benoit-sur-Loire et de Germigny-des-Pres.	50.000	
Cultures florales:	Ensemble du département.		
a) Pour la superficie aménagée avec des serres.		850.000	
b) Pour la superficie aménagée avec des châssis fixes.		270.000	
c) Pour le surplus de la superficie.		175.000	
Cultures fruitières:			
a) Cerisiers.....	Idem.....	0	
b) Autres arbres fruitiers (fruits de table).	Cantons d'Orléans.....	50.000	
	Surplus du département.....	45.000	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
Loiret (*suite*).			
Pépinières:	Ensemble du département.		
a) Partie de l'exploitation affectée à la culture des petits plants fruitiers, forestiers ou d'ornement.	Pour le premier hectare.....	85.000	
	Par hectare en sus du premier.....	68.000	
b) Surplus de l'exploitation (pépinière générale, fruitière, forestière ou d'ornement).	Pour chacun des deux premiers hectares....	60.000	
	Pour chacun des cinq hectares suivants.....	35.000	
	Par hectare en sus de sept.....	20.000	
Apiculture	Ensemble du département.....		0 F par ruche.
Aviculture	Idem.....		600 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits) 50 F par poussin acheté (exploitations d'élevage).
Culture des endives.	Idem.....	50.000	
Culture des asperges.	Idem.....	30.000	
Lot.			
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	70.000	
Cultures fruitières..	Idem.....	38.000	
Pépinières	Idem.		
	1re catégorie. — Pépinières d'une superficie égale ou inférieure à 3 hectares.	46.000	Les bénéfices de 46.000 F et 36.000 F ne sont applicables qu'après un abattement de 25 p. 100 sur la superficie de l'exploitation.
	2e catégorie. — Pépinières d'une superficie supérieure à 3 hectares.	36.000	
Apiculture	Ensemble du département.....		0 F par ruche.
Aviculture	Idem.....		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volaille). 800 F par pondeuse (ventes d'œufs, de volailles et autres produits). 50 F par poussin acheté (vente de poulets de consommation). En ce qui concerne les exploitations nouvelles, les bénéfices unitaires de 400 F, 800 F et 50 F seront réduits de 25 p. 100 pour l'année d'installation et l'année suivante.
Maine-et-Loire.			
Cultures légumières de plein champ:	Ensemble du département.		
Artichauts		0	
Choux-fleurs ...		0	
Cultures grainières.	Idem.....	0	
Cultures florales:	Idem.		
1° Avec serres...		1.250.000	Le bénéfice de 1.250.000 F est applicable à la superficie des serres et châssis régulièrement chauffés.
2° Avec accessoires vitrés.		300.000	Le bénéfice de 300.000 F est applicable à la superficie des terrains couverts par les châssis fixes et à deux fois la superficie des terrains susceptibles d'être couverts par l'ensemble des accessoires et châssis mobiles.
3° De plein air...		150.000	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Maine-et-Loire (*suite*).		
Pépinières de petits plants.	Ensemble du département.....	80.000	Le bénéfice de 80.000 F est réduit à 65.000 F par hectare en sus du premier.
Grosses pépinières d'ornement.	Idem.		
	Pour chacun des trois premiers hectares....	70.000	
	Pour chacun des quatre hectares suivants..	50.000	
	Pour chaque hectare en sus de sept.....	40.000	
Grosses pépinières fruitières (sauf les pommiers à cidre à haute tige).	Ensemble du département:		
	Pour chacun des trois premiers hectares....	35.000	
	Pour chacun des quatre hectares suivants..	23.000	
	Pour chaque hectare en sus de sept.....	12.000	
Pépinières de pommiers à cidre à haute tige.	Ensemble du département.....	0	
Apiculture	Idem		800 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		350 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles).
			700 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits).
			60 F par poussin acheté (achat de poussins d'un jour en vue de la vente après engraissement).
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem		55.000 F pour chacun des trois premiers ouvriers (exploitant compris).
			40.000 F par ouvrier en sus de trois.
	Manche.		
Pépinières (toutes catégories, à l'exclusion des pommiers à cidre à hautes tiges).	Ensemble du département.....	100.000	Les pépinières d'une superficie inférieure à 40 ares ne donnent pas lieu à taxation spéciale.
Aviculture	Idem		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles).
			800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et de poussins).
			80 F par poussin acheté (achat de poussins en vue de la vente de poulets).
Pisciculture	Idem.		
	Exploitations salmonicoles en étang (élevage naturel amélioré).	140.000	
	Exploitations salmonicoles en bassins naturels aménagés.		160 F par mètre carré du plan d'eau des bassins (à l'exclusion de ceux affectés aux reproducteurs).
	Exploitations salmonicoles intensives en bassins spécialement aménagés.		600 F par mètre carré du plan d'eau des bassins (à l'exclusion de ceux affectés aux reproducteurs).

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Marne.		
Cultures florales:	Ensemble du département.		
a) Avec emploi de châssis.		200.000	
b) De plein air..		100.000	
Pépinières	Idem	80.000	
Pisciculture:	Idem.		
a) Etangs de plaine.		2.000	
b) Etangs de bois.		1.000	
Apiculture	Ensemble du département à l'exception de l'arrondissement de Sainte-Menehould.		250 F par ruche à cadres.
	Arrondissement de Sainte-Menehould.....		0 F par ruche. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Champignonnières en galeries souterraines.	Ensemble du département.....		110.000 F pour chacune des deux premières lampes. 60.000 F pour chacune des deux lampes suivantes. 30.000 F par lampe en sus de quatre.
	Marne (Haute-).		
Cultures florales....	Ensemble du département	165.000	
Pépinières:	Idem.		
a) Sylvicoles.....	Pour chacun des trois premiers hectares.....	100.000	
	Par hectare en sus de trois.....	90.000	
b) Fruitières.....		80.000	
Apiculture	Ensemble du département		0 F par ruche.
Aviculture	Idem		400 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits). 800 F par pondeuse (vente de poussins, de volailles et autres produits). 50 F par poulet (vente de poulets achetés à un jour .
Pisciculture	Idem	2.000	
Salmoniculture	Idem		150 F par mètre carré de plan d'eau de l'ensemble des bassins.
	Mayenne.		
Généralité des cultures.	Ensemble du département:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.300 F.	8.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.900 F et ne dépasse pas 3.300 F.	7.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.500 F et ne dépasse pas 2.900 F.	5.700	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.100 F et ne dépasse pas 2.500 F.	5.000	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 2.100 F.	4.200	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F et ne dépasse pas 1.700 F.	3.500	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.100 F.	2.200	
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	110.000	

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
Mayenne (*suite*).			
Cultures florales:	Ensemble du département.		
1° Avec serres chauffées.		420.000	
2° Avec accessoires vitrés.		200.000	
3° De plein air...		100.000	
Pépinières:	Idem.		
Grosses pépinières d'ornement.	Pour chacun des trois premiers hectares....	45.000	
	Pour chacun des quatre hectares suivants..	35.000	
	Pour chaque hectare en sus de sept.....	25.000	
Grosses pépinières fruitières (sauf les pommiers à cidre à haute tige).	Pour chacun des trois premiers hectares.. .	25.000	
	Pour chacun des quatre hectares suivants..	15.000	
	Pour chaque hectare en sus de sept.....	8.000	
Pépinières de pommiers à cidre à haute tige.		0	
Aviculture	Idem		350 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 700 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits).
Pisciculture	Idem	1.500	
Meurthe-et-Moselle.			
Généralité des cultures.	I. — Montagne:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F.	4.200	Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F et ne dépasse pas 1.300 F.	3.500	Pour les communes énumérées ci-après, les limites supérieure et inférieure de la deuxième catégorie sont:: Réduites de 35 p. 100: Saint-Sauveur; de 50 p. 100: Bjonville et Petitmont.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 700 F.	2.900	Majorées de 15 p. 100: Cirey-sur-Vezouze; de 25 p. 100: Badonviller et Bertrichamps; de 70 p. 100: Deneuvre.
	II. — Plaine:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F.	5.000	Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 16 février 1955).
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F et ne dépasse pas 1.400 F.	4.200	Pour les communes énumérées ci-après, les limites supérieure et inférieure de la deuxième catégorie sont: Réduites de 15 p. 100: Einville et Varangéville; de 25 p. 100: Ludres, Vandœuvre et Bezange-la-Grande; de 35 p. 100; Jolivet et Pont-à-Mousson.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 800 F.	3.400	Majorées de 15 p. 100; Bratte, Sivry, Champey, Vittonville, Ville-au-Val, Sainte-Geneviève, Landremont, Bezaumont, Amance et Parroy; de 25 p. 100: Saxon-Sion, Morey et Moncel-lès-Lunéville; de 40 p. 100: Vaudémont; de 50 p. 100: Chanteheux.
	III. — Haye:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F.	3.400	Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F et ne dépasse pas 1.200 F.	2.700	Pour les communes énumérées ci-après les limites supérieure et inférieure de la deuxième catégorie sont: Réduites de 15 p. 100: Thiaucourt; de 25 p. 100: Arnaville; de 35 p. 100: Maxéville.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 700 F.	2.100	Majorées de 15 p. 100: Fontenoy-sur-Moselle; de 25 p. 100: Ochey; de 40 p. 100: Sexey-les-Bois.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Meurthe-et-Moselle (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	IV. — Wœvre:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F.	4.200	Pour les communes énumérées ci-après, les limites supérieure et inférieure de la deuxième catégorie sont: Réduites de 25 p. 100: Toul. Majorées de 15 p. 100: Trondes.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F et ne dépasse pas 1.300 F.	3.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 700 F.	2.900	
	V. — Côtes de Meuse:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F.	3.400	Pour les communes énumérées ci-après, les limites supérieure et inférieure de la deuxième catégorie sont: Majorées de 25 p. 100: Bruley, Foug; de 40 p. 100: Lucey; de 190 p. 100: Laneuveville-derrière-Foug.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F et ne dépasse pas 1.300 F.	2.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 700 F.	2.100	
	VI. — Pays-Haut:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F.	4.200	Pour les communes énumérées ci-après, les limites supérieure et inférieure de la deuxième catégorie sont: Réduites de 15 p. 100: Anoux, Cosnes-et-Romain, Rehon, Mance, Bettainvillers, Mont-Bonvillers et Thil; de 25 p. 100: Hussigny-Godbrange, Longuyon, Jarny; de 50 p. 100: Villerupt et Longwy. Majorées de 15 p. 100: Landres, Mont-Saint-Martin; de 40 p. 100: Auboué; de 70 p. 100: Homécourt.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.600 F.	3.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 900 F.	2.900	
Cultures maraîchères et cressonnières.	Ensemble du département	170.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem	25.000	
Cultures florales	Idem	210.000	
Pépinières	Idem	0	
Apiculture	Idem		0 F par ruche.
Aviculture	Idem		360 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 760 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits). 85 F par poussin acheté (vente de poulets).
Pisciculture:	Idem.		
a) Etangs de plaine.		2.400	
b) Etangs de bois.		1.600	
c) Salmoniculture			130 F par mètre carré du plan d'eau de la totalité des bassins (y compris ceux affectés aux reproducteurs).

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables 4
		Francs.	
	Meuse.		
Généralité des cultures.	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F.	5.000	Pour les communes ci-après, les limites supérieure et inférieure des diverses catégories sont diminuées de 10 p. 100: Autreville, Baalon, Bar-le-Duc, Beaufort, Billy-les-Mangiennes, Bréheville, Brouennes, Chauvency-le-Château, Chauvency-Saint-Hubert, Condé-en-Barrois, Cousancelles, Dagonville, Damloup, Dommary, Baroncourt, Dun-sur-Meuse, Flassigny, Froidos, Haraumont, Jametz, Juvigny-sur-Loison, Mangiennes, Milly-devant-Dun, Montigny-devant-Sassey, Montmedy, Moulins-Saint-Hubert, Naives-en-Blois, Nepvant, Pillon, Quincy-sur-Loison, Remoiville, Rupt-aux-Nonains, Rupt-sur-Othain, Sassey, Savonnières-en-Perthois, Sivry-sur-Meuse, Spincourt, Stainville, Ste-ay, Saint-André, Thonnelle, Tilly, Triconville, Vaubecourt.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.750 F et ne dépasse pas 2.000 F.	5.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F et ne dépasse pas 1.750 F.	4.500	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.250 F et ne dépasse pas 1.500 F.	4.000	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.250 F.	3.500	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 750 F et ne dépasse pas 1.000 F.	2.800	Pour les communes ci-après, les limites supérieure et inférieure des diverses catégories sont diminuées de 20 p. 100: Aulnois-en-Perthois, Azannes, Breux, Brieulles, Ecouviez, Landrecourt, Loison, Louppy-sur-Loison, Saint-Laurent, Villotte-devant-Louppy, Vilosnes.
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 500 F et ne dépasse pas 750 F.	1.900	
	8e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 500 F.	1.000	Pour les communes ci-après, les limites supérieure et inférieure des diverses catégories sont diminuées de 30 p. 100: Lion-devant-Dun, Romagne-sous-Montfaucon.
			Pour la commune ci-après, les limites supérieure et inférieure des diverses catégories sont diminuées de 40 p. 100: Gincrey.
			Pour la commune ci-après, les limites supérieure et inférieure des diverses catégories sont diminuées de 50 p. 100: Bethincourt.
			Pour la commune ci-après, les limites supérieure et inférieure des diverses catégories sont diminuées de 60 p. 100: Amanty.
			Pour les communes ci-après, les limites supérieure et inférieure des diverses catégories sont augmentées de 10 p. 100: Autrecourt, Belleville, Bouligny, Chalaines, Clermont, Commercy, Cousances-aux-Forges, Dieue, Gimecourt, Louppy-le-Château, Morlaincourt, Murvaux, Pagny-sur-Meuse, Sauvoye, Sorcy, Vacon, Verdun, Vignot, Villiers-sur-Meuse, Void, Woimbey.
			Pour les communes ci-après, les limites supérieure et inférieure des diverses catégories sont augmentées de 20 p. 100: Ancerville, Baudremont, Chonville, Demange-aux-Eaux, Fremereville, Gironville, Lavallée, Ligny-en-Barrois, Mauvages, Raulecourt, Vaux-devant-Damloup, Villeroy, Willeroncourt.
			Pour les communes ci-après, les limites supérieure et inférieure des diverses catégories sont augmentées de 30 p. 100: Badonvillers, Girauvoisin, Jouy-sous-les-Côtes, Vaucouleurs.
			Pour la commune ci-après, les limites supérieure et inférieure des diverses catégories sont augmentées de 40 p. 100: Ailly.
			Pour la commune ci-après, les limites supérieure et inférieure des diverses catégories sont augmentées de 90 p. 100: Cornieville.
Cultures maraîchères et florales.	Ensemble du département.....	80.000	
Pépinières	Idem.....	0	
Apiculture	Idem.....		0 F par ruche.
Aviculture	Idem.....		360 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 760 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables.
1	2	3	4
		Francs.	
	Meuse (*suite*).		
Champignonnières en galeries souterraines.	Ensemble du département.....		100.000 F pour chacune des deux premières lampes. 60.000 F pour chacune des deux lampes suivantes. 40.000 F par lampe au-dessus de quatre.
Pisciculture:	Idem.		
a) Etangs de plaine.		1.900	
b) Etangs de bois.		1.300	
c) Salmoniculture (production de truites).			130 F par mètre carré du plan d'eau de la totalité des bassins utilisés pour l'élevage, y compris ceux affectés aux reproducteurs.
	Morbihan.		
Généralité des cultures.	I. — Région du Nord:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 3 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare des terres sous labours et des prés est supérieur à 1.600 F.	5.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare des terres sous labours et des prés est supérieur à 1.350 F et ne dépasse pas 1.600 F.	4.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare des terres sous labours et des prés ne dépasse pas 1.350 F.	3.600	
	II. — Région du Centre:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare des terres sous labours et des prés est supérieur à 1.500 F.	4.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare des terres sous labours et des prés est supérieur à 1.250 F et ne dépasse pas 1.500 F.	3.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare des terres sous labours et des prés ne dépasse pas 1.250 F.	3.200	
	III. — Région du Sud:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare des terres sous labours et des prés est supérieur à 1.550 F.	3.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare des terres sous labours et des prés est supérieur à 1.300 F et ne dépasse pas 1.550 F.	3.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare des terres sous labours et des prés ne dépasse pas 1.300 F.	1.800	
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	90.000	
Apiculture	Idem.....		0 F par ruche.
Aviculture	Idem		200 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 100 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits). 30 F par poulet (vente de poulets de chair). Tarif spécial applicable aux seules exploitations ayant vendu 500 poulets au moins.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Moselle.		
Généralité des cultures.	Ensemble du département:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F.	5.760	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.950 F et ne dépasse pas 2.200 F.	5.220	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 1.950 F.	4.680	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.450 F et ne dépasse pas 1.700 F.	4.140	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.450 F.	3.600	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 950 F et ne dépasse pas 1.200 F.	3.060	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F et ne dépasse pas 950 F.	2.520	
	8e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 700 F.	1.980	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.....	25.000	
Fraisières	Idem	0	
Cultures florales..	Idem	185.000	
Pépinières	Idem	0	
Apiculture	Idem		0 F par ruche.
Aviculture	Idem		360 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles).
			760 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et de poussins).
			85 F par poussin acheté (vente de poulets).
Pisciculture	Idem.		
a) Etangs de de plaine.		2.700	
b) Etangs sous bois.		1.800	
c) Salmoniculture			130 F par mètre carré du plan d'eau de la totalité des bassins (y compris ceux affectés aux reproducteurs).
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem		100.000 F pour chacune des deux premières lampes.
			60.000 F pour chacune des deux lampes suivantes.
			40.000 F par lampe en sus de quatre.
	Nièvre.		
Généralité des cultures.	I. — Morvan:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.150 F.	3.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 950 F et ne dépasse pas 1.150 F.	3.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 750 F et ne dépasse pas 950 F.	2.500	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 550 F et ne dépasse pas 750 F.	1.850	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 550 F.	1.250	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
Nièvre (*suite*).			
Généralité des cultures (*suite*).	III. — Zone d'élevage:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 22 mars 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.850 F.	7.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.250 F et ne dépasse pas 2.850 F.	6.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F et ne dépasse pas 2.250 F.	6.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.550 F et ne dépasse pas 1.900 F.	5.100	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.350 F et ne dépasse pas 1.550 F.	4.000	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.150 F et ne dépasse pas 1.350 F.	3.000	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.150 F.	2.000	
Cultures maraîchères.	Ensemble du département:		
	Terres aménagées avec dispositif fixe d'arrosage.	150.000	
	Surplus de l'exploitation.....	100.000	
Cultures florales....	Ensemble du département.....	225.000	
Pépinières sylvicoles.	Idem.		
	a) Pour chacun des trois premiers hectares.	80.000	
	b) Par hectare en sus de trois.....	50.000	
Pépinières fruitières	Ensemble du département:		
	a) Pour chacun des deux premiers hectares.	60.000	
	b) Pour chacun des cinq hectares suivants.	40.000	
	c) Par hectare en sus de sept.....	25.000	
Apiculture.....	Ensemble du département.....		300 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture.....	Idem		350 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 700 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et de poussins). 40 F par poussin acheté (vente de poulets à consommer).
Nord.			
Cultures florales....	Ensemble du département:		
	Superficie vitrée inférieure à 33 p. 100 de la superficie totale.	195.000	
	Superficie vitrée égale ou supérieure à 33 p. 100 de la superficie totale.	232.000	
Pépinières	Ensemble du département:		
	Pour chacun des deux premiers hectares...	84.000	Lorsque la superficie totale de l'exploitation dépasse 7 hectares, la fraction qui excède 7 hectares n'est comptée que pour les deux tiers de sa superficie.
	Pour chacun des cinq hectares suivants...	50.000	
	Pour chaque hectare en sus de sept.....	28.000	
Apiculture	Ensemble du département.....		0 F par ruche.
Aviculture	Idem.		350 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 700 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits).
Chicorée	Idem.	16.000	Le bénéfice de 16.000 F est applicable aux seuls agriculteurs qui sèchent eux-mêmes la racine provenant de leur exploitation et produisent la cossette.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Oise.		
Généralité des cultures.	I. — Plaine d'Estrées, Soissonnais, Valois et Multien:		Plaine d'Estrées: partie du canton de Clermont (communes de: Avrigny, Bailleul-le-Soc, Blincourt, Choisy-la-Victoire, Epineuse); canton d'Estrées-Saint-Denis; partie du canton de Liancourt (communes de: Bazicourt, Sacy-le-Petit, Saint-Martin-Longueau); partie du canton de Saint-Just-en-Chaussée (communes de: Grandvilliers-aux-Bois, Moyenneville, Rouvillers). — Soissonnais: canton d'Attichy; partie du canton de Compiègne (communes de: Choisy-au-Bac, Compiègne, Jaux, la Croix-Saint-Ouen, Saint-Jean-aux-Bois, Saint-Sauveur, Vieux-Moulin). — Valois et Multien: canton de Betz; canton de Crépy-en-Valois; canton de Nanteuil-le-Haudoin; canton de Pont-Sainte-Maxence; partie du canton de Senlis (communes de: Aumont, Avilly-Saint-Léonard, Barbery, Chamant, Courteuil, Montépilloy, Mont-l'Evêque, Ognon, Senlis, Villers, Saint-Frambourg, Vineuil-Saint-Firmin).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.900 F.	8.280	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.700 F et ne dépasse pas 2.900 F.	7.920	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.500 F et ne dépasse pas 2.700 F.	7.560	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F et ne dépasse pas 2.500 F.	7.200	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.100 F et ne dépasse pas 2.300 F.	6.840	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.900 F et ne dépasse pas 2.100 F.	6.480	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.900 F.	6.120	
	II. — Noyonnais, Clermontois, Pays de Thelle et Vexin français.		Noyonnais: partie du canton de Compiègne (communes de Bienville, Clairoix, Janville, Margny-les-Compiègne, Venette); canton de Guiscard; canton de Lassigny; canton de Noyon; canton de Ressons-sur-Matz; canton de Ribécourt (à imposer suivant le tarif de la région III). — Clermontois: partie du canton de Clermont (communes de: Agnetz, Airion, Avrechy, Breuil-le-Sec, Breuil-le-Vert, Bulles, Clermont, Erquery, Etouy, Fitz-James, Fouilleuse, Lamécourt, Litz, Maimbeville, la Neuville-en-Hez, Rémécourt, Rémérangles, la Rue-Saint-Pierre, Saint-Aubin-sous-Erquery; canton de Creil; partie du canton de Liancourt (communes de: les Ageux, Angicourt, Bailleval, Brenouille, Catenoy, Cauffry, Cinqueux, Labruyère, Laigneville, Liancourt, Mogneville, Monceaux, Monchy-Saint-Eloi, Nointel, Rantigny, Rieux, Rosoy, Sacy-le-Grand, Sarron et Verderonne); canton de Mouy; canton de Noailles; partie du canton de Senlis (communes de: la Chapelle-en-Serval, Mortefontaine, Orry-la-Ville, Plailly, Pontarmé, Thiers-sur-Thève); partie du canton de Saint-Just-en-Chaussée (communes de: Angivillers, Cernoy, Cressonsacq, Cuignières, Erquinvillers, Lieuvillers, la Neuville-Roy, Noroy, Pronleroy). — Pays de Thelle et Vexin français: partie du canton d'Auneuil (communes de: Beaumont-lès-Nonains, la Houssoye, Jouy-sous-Thelle, Mesnil-Théribus, la Neuville-Garnier, Porcheux, Valdampierre; canton de Chaumont-en-Vexin; partie du canton du Coudray-Saint-Germer (communes de: Coudray-Saint-Germer, Flavacourt, la Bosse, la Lande-en-Son, la Landelle, Sérifontaine, Talmontiers, le Vaumain, le Vauroux); canton de Méru; canton de Neuilly-en-Thelle.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.850 F.	7.130	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.650 F et ne dépasse pas 2.850 F.	6.830	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.450 F et ne dépasse pas 2.650 F.	6.510	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.250 F et ne dépasse pas 2.450 F.	6.200	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.050 F et ne dépasse pas 2.250 F.	5.890	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.850 F et ne dépasse pas 2.050 F.	5.580	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.850 F.	5.270	
	III. — Picardie du Nord et du Centre.		Cantons de Beauvais (les deux); canton de Breteuil; canton de Crèvecœur-le-Grand; canton de Froissy; partie du canton de Grandvilliers (communes de Beaudéduit, Cempuis, Dargies, Grez, Hamel, Lavacquerie, Laverrière, Mesnil-Conteville, Offoy, Sommereux); canton de Maignelay; canton de Marseille-en-Beauvaisis, canton de Nivillers; partie du canton de Saint-Just-en-Chaussée (communes de Brunvillers-la-Motte, Catillon, Essuiles, Fournival, Fumechon, Gannes, le Mesnil-sur-Bulles, Montiers, Nourard-le-Franc, Plainval, le Plessier-sur-Bulles, le Plessier-sur-Saint-Just, Quinquempoix, Ravenel, Saint-Just-en-Chaussée, Saint-Rémy-en-l'Eau, Valescourt, Wavignies).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.000 F.	5.980	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.800 F et ne dépasse pas 3.000 F.	5.720	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.600 F et ne dépasse pas 2.800 F.	5.460	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.400 F et ne dépasse pas 2.600 F.	5.200	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F et ne dépasse pas 2.400 F.	4.940	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 2.200 F.	4.680	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.000 F.	4.420	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Oise (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	Région herbagère: Pays de Bray. — Picardie verte:		Pays de Bray: partie du canton d'Auneuil (communes d'Auneuil, Auteuil, Berneuil-en-Bray, Frocourt, Mont-Saint-Adrien, Ons-en-Bray, Rainvillers, Saint-Germain-la-Poterie, Saint-Léger-en-Bray, Saint-Paul, Troussures, Villers-Saint-Barthélémy, Villotran); partie du canton du Coudray-Saint-Germer (communes de Blacourt, Cuigy-en-Bray, Espaubourg, Hodenc-en-Bray, la Chapelle-aux-Pots, Saint-Aubin-en-Bray, Saint Germer-de-Fly, Puiseux-en-Bray, Saint-Pierre-ès-Champs). — Picardie verte: canton de Formerie; partie du canton de Grandvilliers (communes de Briot, Brombos, Daméraucourt, Elencourt, Feuquières, Grandvilliers, Halloy, Hautbos, Saint-Maur, Saint-Thibault, Sarcus, Sarnois, Thieuloy-Saint-Antoine); canton de Songeons.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.500 F.	7.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.200 F et ne dépasse pas 3.500 F.	7.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.800 F et ne dépasse pas 3.200 F.	6.700	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.500 F et ne dépasse pas 2.800 F.	6.400	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.500 F.	5.700	
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	100.000	
Cultures florales:	Idem.		
a) Ordinaires		180.000	
b) De plein champ.		60.000	
Pépinières	Idem		Application des bénéfices forfaitaires imposables fixés pour la généralité des cultures pour les pépinières de pommiers à cidre et majorés de 75 p. 100 pour les pépinières fruitières et forestières et de 300 p. 100 pour les pépinières ornementales.
Apiculture	Idem		0 F par ruche.
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem		110.000 F pour chacune des deux premières lampes. 60.000 F pour chacune des deux lampes suivantes. 30.000 F par lampe en sus de quatre.
Culture des petits pois.	Idem		Application des bénéfices forfaitaires afférents à la généralité des cultures et majorés de 10.000 F par hectare pour les producteurs traitant leur récolte dans une conserverie leur appartenant.
	Orne.		
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	100.000	
Apiculture	Idem.....		0 F par ruche.
Aviculture	Idem.....		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et de poussins). 70 F par poussin acheté (achat de poussins d'un jour revendus à 3 mois).
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem.....		150.000 F par ouvrier (exploitant compris).
Pisciculture	Idem.....		130 F par mètre carré de la superficie totale des bassins d'élevage.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Pas-de-Calais.		
Cultures florales....	Ensemble du département:		
	I. — Exploitations comprenant moins de 33 p. 100 de surface vitrée.	195.000	
	II. — Exploitations comprenant 33 p. 100 et plus de surface vitrée.	232.000	
Aviculture	Ensemble du département.....		325 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits).
	Puy-de-Dôme.		
Généralité des cultures.	I. — Région de la Basse-Limagne (zone I):		Délimitation de l'année précédente maintenue (voir *Journal officiel* du 19 octobre 1956).
	Catégorie exceptionnelle. — Exploitations de la 1re catégorie dont la superficie en prairies artificielles, prairies naturelles et pâturages excède 80 p. 100 de la superficie totale.	4.800	
	1re catégorie. — Exploitations qui, en raison soit de la qualité des terrains, soit des cultures pratiquées, soit de sources particulières de profits, sont susceptibles de produire des rendements pécuniaires supérieurs à la moyenne.	4.000	
	2e catégorie. — Exploitations dont la qualité des terrains correspond à la moyenne constatée dans la région et qui ne comportent aucune source particulière de profits.	3.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont la qualité des terrains est médiocre comparativement à la moyenne constatée dans la région et qui ne comportent aucune source particulière de profits.	2.400	
	II. — Région de la demi-montagne (zone II):		Idem.
	Catégorie exceptionnelle. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	5.100	
	1re catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	4.250	
	2e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	3.400	
	3e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	2.550	
	III. — Région de la zone bourbonnaise (zone III):		Idem.
	Catégorie exceptionnelle. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	6.150	
	1re catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	5.100	
	2e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	4.100	
	3e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	3.100	
	IV. — Région de la montagne (zone IV):		Idem.
	1re catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	4.700	
	2e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	3.750	
	3e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	2.800	
	V. — Région du Bas-Allier et de la vallée de la Dore (zone V):		Idem.
	Catégorie exceptionnelle. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	5.100	
	1re catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	4.250	
	2e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	3.400	
	3e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	2.550	
	VI. — Région de la Limagne des coteaux et de la Limagne du Lembron (zone VI):		Idem.
	1re catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	3.800	
	2e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	3.050	
	3e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	2.300	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Puy-de-Dôme (*suite*).		
Pâturages d'estive..	*a*) Dores et Cézallier:		
	1re catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	1.900	
	2e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	1.550	
	3e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	1.150	
	b) Crêtes du Forez:		
	1re catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	1.050	
	2e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	850	
	3e catégorie. — Même définition que pour la région de la Basse-Limagne.	650	
Cultures maraîchères et florales.	Ensemble du département.....	150.000	
Cultures fruitières:			
a) Vergers ordinaires.	Catégorie I.....	40.000	Communes d'Issoire (vergers situés section G dite de Verrières, domaine du Chambon et section E dite de Guillard ou la Plagne); Coudes (vergers situés sur la rive droite de la Couze-Chambon); Champeix (vergers Laurembourle et Berlande-Henri, situés entre la Couze (en aval de Champeix) et la route de Neschers); Montaigut-le-Blanc (vergers à prés Alexandre « Laurent et Vindiollet », vergers à Coudoux-Bas et au Coudoux, vergers à prés Poncet et vergers à Pré de la Gravière); Ludesse (vergers délimités au Nord et à l'Ouest par le chemin de Ludesse à Saint-Julien, au Sud par le chemin de Ludesse aux Argnats et à l'Est par le bourg de Ludesse); les Martres-de-Veyre (vergers compris dans le domaine de la Petite-Vaure); Orcet (vergers bassestiges des Côteaux).
b) Vergers de pommes Canada.	Idem.....	80.000	
a) Vergers ordinaires.	Catégorie II.....	25.000	Communes de Saint-Germain-Lembron; le Breuil-sur-Couze; Boudes; Chalus; Collanges; Madriat; Ardes-sur-Couze (vergers situés entre le chemin de Pralong et le hameau de Chabetout); Meilhaud (château de Langlade: parcelles cadastrées B n° 1 et B n° 4 et verger Defaye sur la rive gauche de la Couze); Saint-Cirgues (à l'exception des vergers classés en 4e catégorie); Chidrac; Saint-Vincent (à l'exception des vergers classés en 4e catégorie); Saint-Floret (vergers situés au sud de la route d'Orphange à Saint-Floret et aux lieux dits Le Chériol et Lard); Saint-Diéry (vergers situés entre la route de Besse à Champeix et la route du Cheix à Saurier; vergers Babut, Chassard, Bergonne, Constantin, Julian, Etienne; vergers limités au Nord par la route de Cotteuge à Saurier, au Sud, la Couze, à l'Est, hameau du Moulin-Neuf, à l'Ouest, chemin de Cotteuge à Verneuge); Saint-Pierre-Colamine (vergers de la section du hameau de la Borie et vergers situés entre la route de Besse à Champeix et le chemin allant de ladite route à Oursière); Coudes (vergers situés entre la rive gauche de la Couze, Chambon, la route de Neschers à Coudes et le bourg de Coudes); Neschers (à l'exception des vergers classés en 4e catégorie); Champeix (vergers Bellonte, Breuil, Laurent et Vindiollet, à l'Ouest du bourg de Champeix); Montaigut-le-Blanc (à l'exception des vergers classés en 1re et 4e catégorie); Saint-Babel (vergers situés dans le triangle délimité, au Nord, par le chemin des Joncots, à l'Ouest et au Sud par la route de Saint-Babel à Aulhat et, à l'Est, par la commune d'Aulhat); Mirefleurs; la Sauvetat; Authezat; Veyre-Monton (vergers situés au Sud de la route de Tallende aux Martres-de-Veyre); Tallende (vergers situés au Sud de la route de Tallende à Saint-Amant et à l'Ouest de la route de Tallende à la Sauvetat); Saint-Amant-Tallende (vallée de la Monne); Fayet-le-Château; Nohanent; Sayat; Marsat (verger Chapuis); Saint-Myon; Vensat.
b) Vergers de pommes Canada.	Idem.....	50.000	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Puy-de-Dôme (*suite*).		
Cultures fruitières (*suite*) :			Communes de Moriat; le Broc (domaine de Quinze); Issoire (à l'exception des vergers classés en 1re catégorie); Meilhaud (vergers délimités, au Nord, par la Couze, au Sud, par le chemin du Parc, à l'Est, par le chemin de Pont-Estrade, et à l'Ouest, par la route de Meilhaud; vergers situés entre le chemin de la Prade et le chemin de Tourzel à Perrier; vergers situés entre la route de Tourzel à Meilhaud et le chemin de la Move); Clémensat; Courgoul (vergers situés entre la route de Compains à Saurier et la rivière la Couze); Champeix (à l'exception des vergers classés en 1re et 2e catégorie); Parentignat; Brenat; Aulhat; Vic-le-Comte; Plauzat; Ludesse (verger Escalon); Saint-Sandoux; les Martres-de-Veyre (à l'exception des vergers classés en 1re et 4e catégorie); Veyre-Monton (vergers situés dans le Pré-Servant et vergers situés dans le triangle délimité, au Nord, par le bief de Veyre-Monton, au Sud, par la route de Tallende aux Martres-de-Veyre, à l'Est, par le verger Rambert-Chollet non compris); Tallende (à l'exception des vergers classés en 2e catégorie); Saint-Amant-Tallende (vallée de la Veyre); Saint-Saturnin; Cournols, Aydat, Orcet (prés-vergers); la Roche-Blanche; le Crest (à l'exception de ceux classés en 4e catégorie); Clermont-Ferrand; Malintrat; Aubière; Romagnat; Gerzat; Cébazat; Planzat; Riom (vergers du château de Mirabel et verger Obéniche); Mozac; Marsat (sauf verger Chapuis); Malauzat; Volvic, Ennezat; Saint-Beauzire.
a) Vergers ordinaires.	Catégorie III	12.500	
b) Vergers de pommes Canada.	Idem	25.000	
a) Vergers ordinaires.	Catégorie IV	0	Communes d'Arlles-sur-Couze (à l'exception des vergers classés en 2e catégorie); Rentières; Bergonne; le Broc (à l'exception des vergers classés en 3e catégorie); Perrier; Meilhaud (à l'exception des vergers classés en 2e et 3e catégorie); Saint-Cirgues (lieux dits: Nérol et les vergers délimités au Nord, par le chemin de Saint-Cirgues à Meilhaud, à l'Est, par la route de Tourzel à Meilhaud, au Sud, par la commune de Tourzel et, à l'Ouest, par le chemin de Langlade à Tourzel); Saint-Vincent (lieux dits: le Bassin, le Rieux, les Quères, Mauves, Thuel et Champlong); Toursel; Saint-Floret (à l'exception des vergers classés en 2e catégorie); Saurier; Courgoul (à l'exception des vergers classés en 3e catégorie); Saint-Diéry (à l'exception des vergers classés en 2e catégorie); Saint-Pierre-Colamine (à l'exception des vergers classés en 2e catégorie); Coudes (vergers situés au nord de la route de Coudes à Neschers); Sauvagnat-Sainte-Marthe); Neschers (vergers situés en amont du pont de la Couze à Neschers); Montaigut-le-Blanc (verger Châtaigner, à Pré-du-Pont); Grandeyrolles; Saint-Rémy-de-Chargnat; Saint-Babel (à l'exception des vergers classés en 2e catégorie); Ludesse (à l'exception des vergers classés en 1re et 3e catégorie); les Martres-de-Veyre (vergers situés aux Pointilloux et à la Serve, dans un quadrilatère délimité par la rivière la Monne, la route de Vic-le-Comte, le chemin du milieu de la prairie et le verger veuve Manlhiot-Pouyade compris); Veyre-Monton (à l'exception des vergers classés en 2e et 3e catégorie); le Cendre; le Crest (vergers Poinas et Thillier); Chanonat; Estandeuil; Domaize; Tours-sous-Meymont; Riom (à l'exception des vergers classés en 3e catégorie); Ménétrol; Artonne; Combronde; Prompsat.
b) Vergers de pommes Canada.	Idem	0	
Apiculture	Ensemble du département		500 F par ruche à cadres.
Aviculture	Idem		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).

NATURE des cultures.	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations.	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier).	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables
1	2	3	4
		Francs.	
Puy-de-Dôme (*suite*).			
Pisciculture: a) Exploitation d'étangs. b) Exploitation salmonicole.	Ensemble du département.	4.000	320 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.
Pyrénées (Basses-).			
Cultures maraîchères et florales.	Ensemble du département: a) Cultures intensives..... b) Cultures extensives.....	70.000 0	
Pépinières	Ensemble du département.....	46.000	
Apiculture	Idem		0 F par ruche.
Aviculture	Idem		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et de poussins). 50 F par poussin acheté (vente de poulets à consommer).
Pisciculture	Idem		300 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.
Pyrénées (Hautes-)			
Cultures maraîchères et florales.	Ensemble du département.....	70.000	
Pépinières	Idem	46.000	
Apiculture	Idem		0 F par ruche.
Aviculture	Idem		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et de poussins). 50 F par poussin acheté (vente de poulets à consommer.
Pisciculture	Idem		400 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.
Pyrénées-Orientales.			
Généralité des cultures.	I. — Région montagneuse:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 31 janvier 1954).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F.	4.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 400 F et ne dépasse pas 1.200 F.	3.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 400 F.	2.900	
	II. — Région sous-pyrénéenne:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F.	7.800	Idem.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 2.200 F.	6.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	3.000	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables 4
		Francs.	
	Pyrénées-Orientales (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	III. — Cultures générales pratiquées accessoirement dans la région viticole:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 31 janvier 1954).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 8.000 F.	8.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.000 F et ne dépasse pas 8.000 F.	4.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 3.000 F.	0	
Cultures maraîchères et jardins vergers.	Région I. — Commune de Perpignan: jardins Saint-Jacques, de la rue Diderot à la Têt jusqu'au chemin de Charlemagne. Rive droite du canal du Vivier jusqu'à l'octroi en direction de Saint-Estève, jusqu'à la rivière et la limite de la commune de Bompas.	66.000	
	Région II. — Surplus de Perpignan, avec délimitation au Nord par la route de Pia à Estagel, en aval par le chemin de Charlemagne. Communes riveraines de la Têt jusqu'à Bouleternère. Canton d'Argelès-sur-Mer. Communes de Saint-Michel-de-Llotes, Corbère et Corbère-les-Cabanes. Canton de Perpignan-Est.	65.000	
	Région III — Surplus du département.....	50.000	
Cultures de salades d'hiver.	*a*) Cantons de Prades et de Vinça, sauf les communes de Bouleternère, Rodès, Ille-sur-Têt et Saint-Michel-de-Llotes.	52.000	
	b) Surplus du département.....	0	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.....	0	
Cultures fruitières:	Idem.		
Abricotiers:			
a) Vergers réguliers.		0	
b) Vignes vergers.		0	
Cerisiers:			
a) Vergers réguliers.		100.000	
b) Arbres isolés			1.200 F par arbre.
Pêchers:			
a) Vergers réguliers.		62.000	
b) Vignes vergers.		50.000	
Pommiers et poiriers:			
a) Vergers réguliers et prés vergers.		65.000	
b) Prés complantés.		25.000	
Pépinières fruitières	Idem	72.000	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES imposables forfaitaires à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Rhin (Haut-).		
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département à l'exception des communes de la région de Village-Neuf énumérées ci-contre.	55.000	Communes d'Attenschwiller, Bartenheim, Blotzheim, Buschwiller, Folgensbourg, Hagenthal-le-Bas, Hégenheim, Hésingue, Huningue, Kembs, Leymen, Michelbach-le-Bas, Michelbach-le-Haut, Neuwiller, Ranspach-le-Bas, Ranspach-le-Haut, Rosenau, Saint-Louis, Village-Neuf, Wentzwiller.
Pépinières	Ensemble du département.....	0	
Apiculture	Idem.....		0 F par ruche.
Aviculture	Idem.....		700 F par pondeuse (vente d'œuf, de volailles et de poussins).
Salmoniculture	Idem.....		130 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de la totalité des bassins utilisés pour l'élevage (y compris ceux affectés aux reproducteurs).
	Rhône.		
Généralité des cultures.	I. — Région de grande culture:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 29 mai 1955).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.400 F.	5.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F et ne dépasse pas 3.400 F.	5.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 2.000 F.	4.200	
	II. — Surplus du département:		I. — Les revenus cadastraux moyens servant de limites aux catégories d'exploitations visées ci-contre seront majorés de 100 p. 100 dans les communes des Ardillats, Beaujeu, Chambost-Allières, Chiroubles, Corcelles, Fleurie, Marchampt, le Perréon, Quincié, Régnié, Saint-Etienne-la-Varenne, Saint-Jean-d'Ardières, Saint-Lager, Saint-Vérand, Ternand, Vaux-en-Beaujolais, Vauxrenard et Villié-Morgon.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F.	3.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F et ne dépasse pas 2.300 F.	3.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.300 F.	2.200	
			II. — Les revenus cadastraux moyens servant de limites aux catégories d'exploitations visées ci-contre seront majorés de 15 p. 100 dans les communes non revisées dont le revenu cadastral moyen des terres de polycultures sera supérieur à 2.250 F.
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.....		Application du bénéfice forfaitaire afférent, pour chaque région agricole, à la première de la généralité des cultures.
Cultures florales:	Idem.		
a) Avec serres...		185.000	
b) En plein air...		80.000	
Cultures fruitières..	Idem.....	20.000	
Pépinières:	Idem.		Les bénéfices forfaitaires de 175.000 F et de 75.000 F sont réduits de 10 p. 100 pour la superficie comprise entre 3 et 5 hectares et de 25 p. 100 pour la partie de l'exploitation qui excède 5 hectares. D'autre part, le bénéfice de 175.000 F ne s'applique qu'aux surfaces plantées de rosiers destinés à la vente.
a) De rosiers.....		175.000	
b) Fruitières et d'ornement.		75.000	
Apiculture	Idem		400 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem.....		a) 400 F par pondeuse (production d'œufs et de poussins). b) 50 F par unité vendue vivante; 60 F par unité vendue morte (production de volailles).

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Saône (Haute-).		
Généralité des cultures.	I. — Région de la montagne vosgienne:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 4 février 1953)
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.250 F.	3.600	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 650 F et ne dépasse pas 1.250 F.	3.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 650 F.	2.600	
	II. — Région sous-vosgienne:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F.	5.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.500 F.	4.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 900 F.	3.600	
	III. — Région des vallées et des plateaux:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F.	6.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.600 F.	5.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 900 F.	4.400	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.....		Application du bénéfice forfaitaire afférent, pour chaque région agricole, à la première catégorie des cultures générales.
Cultures maraîchères.	Idem	150.000	
Pépinières:	Idem.		
a) Sylvicoles (petits plants).		100.000	
b) Sylvicoles (peupliers).		80.000	
c) Autres que sylvicoles.		0	
Apiculture	Idem.....		0 F par ruche.
Aviculture	Idem		350 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 700 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits). 50 F par poussin acheté (vente de poulets à consommer).
Pisciculture	Idem		Application du bénéfice forfaitaire afférent, pour chaque région agricole, à la catégorie moyenne de la généralité des cultures.
	Belfort (Territoire de).		
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	150.000	
Apiculture	Idem		0 F par ruche.
Aviculture	Idem		350 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 700 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits). 50 F par poussin acheté (vente de poulets à consommer).

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Saône-et-Loire.		
Généralité des cultures.	I. — Vignoble (1):		(1) Les trois premiers hectares sont comptés pour moitié de leur superficie.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.700 F.	4.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F et ne dépasse pas 2.700 F.	3.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F et ne dépasse pas 2.200 F.	2.600	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 1.800 F.	1.600	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.400 F.	1.200	
	II. — Chalonnais et Bresse chalonnaise:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.400 F.	6.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.100 F et ne dépasse pas 2.400 F.	5.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 2.100 F.	4.500	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 1.700 F.	3.500	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.400 F.	2.700	
	III. — Bresse louhannaise:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F.	5.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.600 F et ne dépasse pas 2.200 F.	4.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.600 F.	3.500	
	IV. — Autunois-Morvan:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F.	6.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F et ne dépasse pas 2.200 F.	4.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F et ne dépasse pas 1.800 F.	3.600	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F et ne dépasse pas 1.500 F.	2.900	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F et ne dépasse pas 1.100 F.	2.000	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 800 F.	1.200	
	V. — Charolais-Bourbonnais-Clunysois:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.700 F.	12.200	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 4.000 F et ne dépasse pas 4.700 F.	10.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.300 F et ne dépasse pas 4.000 F.	8.600	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Saône-et-Loire (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.700 F et ne dépasse pas 3.300 F.	7.100	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.200 F et ne dépasse pas 2.700 F.	6.100	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.800 F et ne dépasse pas 2.200 F.	4.500	
	7e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F et ne dépasse pas 1.800 F.	3.600	
	8e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F et ne dépasse pas 1.500 F.	2.900	
	9e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F et ne dépasse pas 1.100 F.	2.000	
	10e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 800 F.	1.200	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.....		Application des bénéfices forfaitaires afférents, pour chaque région agricole, à la première catégorie des cultures générales.
Cultures florales....	Idem	200.000	
Pépinières (autres que les pépinières viticoles).	Ensemble du département:		
	Pour chacun des trois premiers hectares....	35.000	
	Pour chacun des deux hectares suivants....	65.000	
	Par hectare en sus de cinq.....	45.000	
Apiculture	Ensemble du département.....		0 F par ruche.
Aviculture	Idem		350 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 700 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits). 50 F par poussin acheté (vente de poulets à consommer).
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem		1.000 F par tonne de fumier traité.
	Sarthe.		
Généralité des cultures.	Ensemble du département:		
	Catégorie exceptionnelle. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.500 F.	8.000	
	Catégorie A. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 3.100 F et ne dépasse pas 3.500 F.	7.200	
	Catégorie B. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.700 F et ne dépasse pas 3.100 F.	5.600	
	Catégorie C. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.300 F et ne dépasse pas 2.700 F.	4.600	
	Catégorie D. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.850 F et ne dépasse pas 2.300 F.	4.000	
	Catégorie E. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.550 F et ne dépasse pas 1.850 F.	3.400	
	Catégorie F. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.300 F et ne dépasse pas 1.550 F.	2.400	
	Catégorie G. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.300 F.	1.200	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables 4
		Francs.	
	Sarthe (*suite*).		
Cultures florales....	Ensemble du département.	210.000	
Pépinières générales.	Idem.		
	Pour chacun des deux premiers hectares.	40.000	
	Pour chaque hectare au-dessus de deux et jusqu'à sept hectares inclus.	25.000	
	Pour chaque hectare en sus de sept.....	15.000	
Pépinières de peupliers.	Ensemble du département.		
	Pour chacun des deux premiers hectares.	60.000	
	Pour chaque hectare au-dessus de deux et jusqu'à sept hectares inclus.	40.000	
	Pour chaque hectare en sus de sept.....	30.000	
Apiculture	Ensemble du département.....		0 F par ruche.
Aviculture	Idem.....		700 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres jeunes produits). 60 F par poussin acheté (pour les aviculteurs achetant des poussins d'un jour pour les revendre après engraissement).
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem		60.000 F pour chacun des trois premiers ouvriers (exploitant compris). 10.000 F par ouvrier en sus de trois.
Pisciculture (élevage de truites).	Idem		75 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de la totalité des bassins (y compris ceux affectés aux reproducteurs).
	Savoie.		
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	125.000	
Cultures fruitières: arbres à basse tige (vergers).	Idem.....	35.000	
Cultures florales:	Idem.		
a) De plein air...		80.000	
b) Sous serres....		185.000	
Pépinières fruitières et d'ornement.	Idem.....	75.000	Le bénéfice forfaitaire de 75.000 F est réduit de 10 p. 100 pour la partie de l'exploitation comprise entre 3 et 5 hectares et de 25 p. 100 pour la partie qui excède 5 hectares.
Apiculture	Idem.....		0 F. par ruche.
Aviculture	Idem		*a*) 50 F par poussin acheté (achat de poussins d'un jour et revente des volailles à l'âge de trois mois). *b*) 500 F par pondeuse (production d'œufs et de poussins). *c*) 50 F par unité vendue vivante; 60 F par unité vendue morte (production de volailles).
	Savoie (Haute-).		
Généralité des cultures.	1re région. — Bas et moyen pays: exploitations dont l'altitude moyenne est inférieure à 900 mètres:		
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.500 F.	7.100	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.250 F et ne dépasse pas 2.500 F.	6.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.250 F.	5.000	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs	
	Savoie (Haute-) (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	2e région. — Exploitations de montagne à l'altitude moyenne de 900 mètres et au-dessus:		En ce qui concerne les pâturages ou alpages situés à plus de 1.100 m d'altitude, le bénéfice forfaitaire sera calculé en appliquant à la surface exploitée un tarif uniforme de 1.500 F à l'hectare.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F.	6.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 750 F et ne dépasse pas 1.500 F.	4.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 750 F.	2.700	
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	125.000	
	Seine.		
Cultures légumières de plein champ:			
a) Terrains d'épandage.	Communes de Gennevilliers et sections C, Bp et Fp de la commune de Villeneuve-la-Garenne.		
	Pour chacun des deux premiers hectares...	55.000	
	Pour chacun des cinq hectares suivants....	45.000	
	Pour chaque hectare en sus de sept.....	35.000	
b) Autres terrains.	Surplus du département.....	25.000	
Cultures fruitières:	Ensemble du département.		
a) De plein vent.		40.000	
b) Arbres taillés..		75.000	
c) Arbustes à baies et fraisiers (cultures non intercalaires).		25.000	
d) Jardins mixtes (cultures fruitières avec fleurs).		90.000	
Cultures florales:			
Forceries de lilas.	Ensemble du département.		Lorsque la superficie totale de l'exploitation dépasse 7 hectares, la fraction qui excède 7 hectares n'est comptée que pour les deux tiers de sa superficie.
	Pour chacun des deux premiers hectares....	140.000	
	Pour chacun des cinq hectares suivants....	65.000	
	Pour chaque hectare en sus de sept.....	45.000	
Pépinières.....	Ensemble du département.		Lorsque la superficie totale de l'exploitation dépasse 7 hectares, la fraction qui excède 7 hectares n'est comptée que pour les deux tiers de sa superficie.
	Pour chacun des deux premiers hectares....	95.000	
	Pour chacun des cinq hectares suivants....	40.000	
	Pour chaque hectare en sus de sept.....	30.000	
Champignonnières en galeries souterraines:	Ensemble du département.		
a) Exploitations à puits.			110.000 F pour chacun des deux premiers ouvriers (y compris l'exploitant). 55.000 F pour chacun des deux ouvriers suivants. 30.000 F par ouvrier en sus de quatre.
b) Exploitations à bouche.			130.000 F pour chacun des deux premiers ouvriers (y compris l'exploitant). 65.000 F pour chacun des deux ouvriers suivants. 35.000 F par ouvrier en sus de quatre.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Seine-Maritime.		
Cultures florales:	Ensemble du département.		
a) Sous châssis sans prédominance de serres chaudes.		180.000	
b) De plein air avec châssis.		110.000	
Cultures fruitières:	Idem.		
Arbres de plein vent (cultures pratiquées dans les « cours fruitières »).		25.000	Le bénéfice de 25.000 F n'est applicable qu'aux terrains comprenant au moins 150 arbres en rapport à l'hectare.
Pépinières	Idem	78.000	Le bénéfice de 78.000 F n'est pas applicable à la superficie consacrée aux plantations de pommiers à cidre.
Apiculture	Idem.....		0 F par ruche.
Aviculture	Idem		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits). 80 F par poussin acheté (élevage de poussins d'un jour pour vente à la consommation de poulets de trois mois).
	Seine-et-Marne.		
Cultures fruitières..	Ensemble du département:		
	1° De plein vent:		
	a) Fruits communs	15.000	
	b) Fruits de table tels que Reine des Reinettes, Reinettes du Mans, Belle de Boskopp, Faraud, Belle Joséphine, Marie Madeleine, etc.	45.000	
	2° Arbres taillés.....	75.000	
	3° Vergers de Thomery.....	80.000	
Cultures florales....	Ensemble du département:		
	a) En plein air.....		4.500 F pour chacun des 30 premiers ares. 2.200 F pour chacun des ares suivants.
	b) Sur terrains aménagés:		
	1° Superficie vitrée comprise entre 5 et 20 p. 100.		6.000 F pour chacun des 30 premiers ares. 1.000 F pour chaque are en sus de 30.
	2° Superficie vitrée comprise entre 21 et 40 p. 100.		8.000 F pour chacun des 30 premiers ares. 6.500 F pour chaque are en sus de 30.
	3° Superficie vitrée supérieure à 40 p. 100.		9.500 F par are. Les bénéfices de chaque catégorie de cultures florales sont applicables à la superficie totale (terrains à l'air libre, châssis, serres, allées et bâtiments d'exploitation).
Apiculture	Ensemble du département.....		550 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Champignonnières en galeries souterraines (exploitations à bouches).	Idem.....		130.000 F pour chacun des deux premiers ouvriers (y compris l'exploitant). 65.000 F pour chacun des deux ouvriers suivants. 35.000 F par ouvrier en sus de quatre.
Culture des endives.	Idem.....	80.000	Le bénéfice de 80.000 F s'applique à la superficie totale de l'exploitation (cultures des racines et forceries).

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Seine et-Oise.		
Cultures légumières de plein champ (cultures disposant de moyens d'arrosage permanents).	1° Communes de Croissy-sur-Seine et de Montesson et partie de la commune de Chatou.	100.000	
	2° Autres communes	115.000	
Cultures fruitières:	Ensemble du département.		
1° De plein vent.		38.000	
2° Arbres taillés..		72.000	
Cultures florales:	Idem.		
1° De plein air...			4.500 F pour chacun des 30 premiers ares 2.200 F pour chacun des ares suivants.
2° Sur terrains aménagés.	a) Surface vitrée comprise entre 5 et 20 p. 100.		6.000 F pour chacun des 30 premiers ares. 4.000 F pour chacun des ares suivants.
	b) Surface vitrée comprise entre 21 et 40 p. 100.		8.000 F pour chacun des 30 premiers ares. 6.500 F pour chacun des ares suivants.
	c) Surface vitrée comprise entre 41 et 60 p. 100.		9.000 F par are.
	d) Surface vitrée supérieure à 60 p. 100 et forceries.		13.000 F par are. Dans chaque catégorie de cultures florales le bénéfice est applicable à la superficie totale (terrains à l'air libre, châssis, serres, allées et bâtiments d'exploitation). Les roseraies seront assimilées aux cultures florales sur terrains aménagés comportant une surface vitrée comprise entre 41 et 60 p. 100, exception faite des seules roseraies à l'air libre qui resteront rangées dans les cultures florales de plein air. Pour les cultures de plein air de pivoines un abattement de 50 p. 100 sera appliqué.
Pépinières	Ensemble du département. Pour chacun des deux premiers hectares Pour chacun des cinq hectares suivants Pour chaque hectare en sus de sept	 95.000 40.000 30.000	Lorsque la superficie totale de l'exploitation dépasse 7 hectares, la fraction qui excède 7 hectares n'est comptée que pour les deux tiers de sa superficie.
Champignonnières en galeries souterraines:	Ensemble du département.		
1° Exploitations à bouche:			130.000 F pour chacun des deux premiers ouvriers y compris l'exploitant. 65.000 F pour chacun des deux ouvriers suivants. 35.000 F par ouvrier en sus de quatre.
2° Exploitations à puits.			110.000 F pour chacun des deux premiers ouvriers y compris l'exploitant. 55.000 F pour chacun des deux ouvriers suivants. 30.000 F par ouvrier en sus de quatre. Pour les exploitations comportant à la fois des galeries à bouche et des galeries à puits, il sera fait application d'un tarif intermédiaire déterminé en proportion des nombres respectifs de toises cultivées dans chaque espèce de galerie.
Cressiculture	Idem	500.000	Le bénéfice de 500.000 F ne s'applique qu'à la superficie des fosses, à l'exception des terrains annexes qui ne seront pas taxés.
	Sèvres (Deux-).		
Cultures maraîchères.	Ensemble du département	105.000	
Cultures florales...	Idem	115.000	
Pépinières:	Idem.		
a) Fruitières ou d'ornementation.		55.000	
b) De peupliers..		75.000	
Apiculture	Idem		0 F par ruche.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
Sèvres (Deux-) (*suite*).			
Aviculture	Ensemble du département		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et de poussins). 50 F par poussin élevé en vue de la vente pour la consommation (poulet de trois mois).
Pisciculture	Idem	4.000	
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem		90.000 F pour chacun des deux premiers ouvriers (exploitant compris). 70 000 F pour chacun des trois ouvriers suivants. 50.000 F par ouvrier en sus de cinq.
Somme.			
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département	9.000	Le bénéfice de 9.000 F est porté à 13.500 F pour les producteurs traitant leur récolte dans une conserverie leur appartenant.
Cultures florales	Idem.		
	I. — Exploitations comprenant moins de 25 p. 100 de surface vitrée.	190.000	
	II. — Exploitations comprenant 25 p. 100 et plus de surface vitrée.	230.000	
Pépinières	Ensemble du département :		
	Pour chacun des deux premiers hectares	75.000	
	Pour chacun des cinq hectares suivants	50.000	
	Pour chaque hectare en sus de sept	25.000	
Apiculture	Ensemble du département		0 F par ruche.
Aviculture	Idem		300 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 600 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et d'autres produits). 25 F par poulet vendu (exploitations spécialisées dans l'élevage du poulet de chair).
Exploitation d'étangs.	Idem	2.700	Le bénéfice de 2.700 F ne s'applique qu'à la superficie des étangs susceptible d'exploitation.
Cressiculture	Idem	280.000	Le bénéfice de 280.000 F ne s'applique qu'à la superficie des fossés.
Culture des endives.	Idem	90.000	Le bénéfice de 90.000 F ne s'applique qu'à la superficie affectée à la culture des racines.
Tarn.			
Cultures fruitières	Ensemble du département	42.000	
Pépinières	Idem	46.000	
Apiculture	Idem		0 F par ruche.
Aviculture	Idem		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).
Tarn-et-Garonne.			
Généralité des cultures.	I. — Plaines, vallées et terrasses :		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 30 juillet 1950).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F.	6.800	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F et ne dépasse pas 2.000 F.	5.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.500 F.	4.200	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Tarn-et-Garonne (*suite*).		
Généralité des cultures (*suite*).	II. — Lomagne:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 30 juillet 1950).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.450 F.	5.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.450 F.	4.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	3.300	
	III. — Quercy:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.450 F.	5.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F et ne dépasse pas 1.450 F.	3.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.000 F.	2.700	
	IV. — Coteaux de Monclar:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.750 F.	5.500	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F et ne dépasse pas 1.750 F.	3.800	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.100 F.	3.200	
	V. — Causse, Rouergue:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F.	2.700	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 850 F et ne dépasse pas 1.100 F.	2.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 850 F.	1.600	
Cultures fruitières..	Ensemble du département.....	50.000	
Apiculture	Idem		0 F par ruche.
Aviculture.....	Idem.....		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 50 F par poussin acheté (vente de poulets).
	Var.		
Cultures maraîchères.	I. — Région de Toulon et d'Hyères.....	0	Communes de Toulon, la Valette, la Seyne, Ollioules, Six-Fours, Hyères, la Crau, la Garde, le Pradet, Carqueiranne.
	II. — Surplus du département.....	0	
Cultures légumières de plein champ.	Ensemble du département.....	40.000	
Cultures fruitières générales.	II. — Région de Solliès-Pont.....	50.000	Communes de Solliès-Pont, Solliès-Ville, Solliès-Toucas et la Farlède.
Cultures florales:	Ensemble du département.		
1° Fleurs coupées:			
a) Sous châssis.		0	
b) Sous paillassons couvrant le huitième de la superficie cultivée en fleurs.		0	
c) En plein air.		0	
2° Mimosa		0	
Pépinières:	Idem.		
a) D'arbres fruitiers.		125.000	
b) D'ornementation.		0	
Apiculture.....	Idem		0 F par ruche.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Vaucluse.		
Généralité des cultures.	1re région. — Plaines et vallées:		
	1re catégorie. — Exploitations sur terres profondes, fertiles et bien irriguées.	8.000	
	2e catégorie. — Exploitations sur terres assez profondes, de productivité moyenne.	5.300	
	3e catégorie. — Autres exploitations.....	3.200	
	2e région. — Collines:		
	1re catégorie. — Exploitations sur terres assez profondes, naturellement fraîches ou partiellement irriguées.	4.700	
	2e catégorie. — Exploitations sur terres assez fraîches, de productivité moyenne.	3.100	
	3e catégorie. — Autres exploitations.....	1.900	
	3e région. — Montagne:		
	1re catégorie. — Exploitations sur terres assez profondes des vallons et des plateaux.	3.000	
	2e catégorie. — Exploitations sur terrains secs de productivité moyenne.	2.000	
	3e catégorie. — Autres exploitations.....	1.200	
Cultures légumières et graines de semence.	I. — 1re région agricole.....	40.000	
	II. — Surplus du département.....	25.000	
Cultures maraîchères et primeurs.	Ensemble du département.....	85.000	
Cultures fruitières: Fraisières	Idem.	0	
Apiculture	Idem.....		0 F par ruche.
Aviculture	Idem		300 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 750 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits). 50 F par poussin acheté (vente de poulets de consommation).
Pisciculture	Idem		380 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de l'ensemble des bassins utilisés pour l'élevage, à l'exclusion des bassins affectés aux reproducteurs.
Champignonnières..	Idem		68.000 F pour chacun des deux premiers ouvriers (exploitant compris). 53.000 F pour chacun des troisième et quatrième ouvriers. 45.000 F pour chacun des cinquième et sixième ouvriers. 25.000 F par ouvrier en sus de six.
	Vendée.		
Apiculture.....	Ensemble du département.....		0 F par ruche.
	Vienne.		
Cultures maraîchères et florales.	Ensemble du département.....	170.000	
Cultures légumières de plein champ.	Idem	42.500	
Pépinières autres que les pépinières viticoles.	Idem	55.000	
Apiculture	Idem		0 F par ruche.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
	Vienne (*suite*).		
Aviculture	Ensemble du département.....		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et de poussins). 50 F par poulet acheté et revendu.
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem		80.000 F pour chacun des deux premiers ouvriers (exploitant compris). 60.000 F pour chacun des trois ouvriers suivants. 40.000 F par ouvrier en sus de cinq.
	Vienne (Haute-).		
Généralité des cultures.	I. — Haut-Limousin:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 4 février 1953).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 2.000 F.	5.400	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F et ne dépasse pas 2.000 F.	4.700	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.400 F et ne dépasse pas 1.700 F.	4.000	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.100 F et ne dépasse pas 1.400 F.	3.300	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 800 F et ne dépasse pas 1.100 F.	2.600	
	6e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 800 F.	2.300	
	II. — Basse-Marche:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.500 F.	3.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.500 F.	3.400	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.200 F.	2.800	
	4e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 600 F et ne dépasse pas 900 F.	2.300	
	5e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 600 F.	1.900	
	III. — Régions montagneuses:		Idem.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.000 F.	2.300	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 500 F et ne dépasse pas 1.000 F.	2.000	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 500 F.	1.600	
Cultures maraîchères.	Ensemble du département.....	140.000	
Cultures florales....	Idem	150.000	
Apiculture	Idem.....		300 F par ruche à cadres. Les exploitations comportant plus de dix ruches à cadres, groupées ou disséminées, sont seules taxées spécialement.
Aviculture	Idem		400 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 800 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits).

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables 4
	Vosges.		
Généralité des cultures.	I. — Montagne:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 30 mars 1952).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F.	4.200	Les limites supérieure et inférieure de chaque catégorie sont diminuées de 20 p. 100 pour les communes de Ban-de-Sapt, Saulxures-sur-Moselotte, Senones; 35 p. 100 pour les communes de Fraize, Girmont-Val-d'Ajol, Saulcy-sur-Meurthe, Vagney, le Val-d'Ajol; 50 p. 100 pour les communes de Ban-sur-Meurthe, Clefcy, Gérardmer. Elles sont augmentées de 40 p. 100 pour les communes de Dommartin-les-Remiremont, Rupt-sur-Moselle, le Thillot.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 700 F et ne dépasse pas 1.200 F.	3.500	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 700 F.	2.800	
	II. — Vôge:		Délimitation des années précédentes maintenue dans l'ensemble (voir *Journal officiel* du 30 mars 1952). Toutefois les communes de Dommartin-aux-Bois et Harol seront dorénavant rangées intégralement dans la région de la Voge.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F.	4.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 900 F et ne dépasse pas 1.200 F.	4.100	Les limites supérieure et inférieure de chaque catégorie sont diminuées de 20 p. 100 pour la commune d'Uzemain; 35 p. 100 pour les communes de Claudon, Monthureux-sur-Saône; 50 p. 100 pour la commune d'Escles. Elles sont augmentées de 20 p. 100 pour la commune de Xertigny; 100 p. 100 pour la commune d'Epinal.
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 900 F.	3.300	
	III. — Plaine:		Délimitation des années précédentes maintenue dans l'ensemble (voir *Journal officiel* du 30 mars 1952). Toutefois, deux hameaux (Adoncourt et la Rue) qui font partie de deux communes de la Voge (Dommartin-aux-Bois et Harol) cesseront d'être rattachés à la Plaine.
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.250 F.	4.900	
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 850 F et ne dépasse pas 1.250 F.	4.100	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 850 F.	3.300	Les limites supérieure et inférieure de chaque catégorie sont diminuées de 25 p. 100 pour les communes d'Ainvelle, Dompaire, Regnevelle, Rouvres-la-Chétive, Saint-Baslemont, Saint-Julien, Senaide, Senonges, Serocourt, Tilleux; 30 p. 100 pour les communes de Fouchecourt, Mont-les-Lamarche, Morizecourt, Neufchâteau, Pompierre; 35 p. 100 pour les communes d'Aroffe, Jubainville, Maxey-sur-Meuse, Moncel-et-Happoncourt, Soncourt; 40 p. 100 pour les communes de Chatillon-sur-Saône, Provenchères-les-Darney, Punerot, Rouceux; 50 p. 100 pour les communes d'Ameuvelle, Belmont-les-Darney, Bleurville, Bonvillet, Brancourt, Contrexeville, Fignevelle, Godoncourt, Grignoncourt, Lironcourt, Martinvelle, Tignecourt, Vittel, Viviers-le-Gras; 65 p. 100 pour la commune de Nonville. Elles sont augmentées de 30 p. 100 pour la commune de Lemmecourt; 50 p. 100 pour la commune de Rebeuville.
	IV. — Pays de Chatenois:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 30 mars 1952).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.700 F.	7.000	Les limites supérieure et inférieure de chaque catégorie sont diminuées de 30 p. 100 pour les communes d'Aouze et Damblain.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.200 F et ne dépasse pas 1.700 F.	5.900	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 1.200 F.	4.700	
	V. — Zone Ouest:		Délimitation des années précédentes maintenue (voir *Journal officiel* du 30 mars 1952).
	1re catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 1.050 F.	3.800	Les limites supérieure et inférieure de chaque catégorie sont augmentées de 20 p. 100 pour la commune de Midrevaux; 60 p. 100 pour la commune de Sionne.
	2e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare est supérieur à 750 F et ne dépasse pas 1.050 F.	3.200	
	3e catégorie. — Exploitations dont le revenu cadastral moyen à l'hectare ne dépasse pas 750 F	2.600	

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3 Francs.	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
	Vosges (*suite*).		
Cultures maraîchères.	Ensemble du département	85.000	
Cultures florales	Idem	160.000	
Pépinières	Idem	70.000	
Apiculture	Idem		0 F par ruche.
Aviculture	Idem		360 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 760 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits). 85 F par poussin acheté (vente de poulets).
Salmoniculture	Idem		130 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de la totalité des bassins.
	Yonne		
Cultures florales	Ensemble du département	200.000	
Cultures fruitières:	Idem.		
Cerises		55.000	
Pommes et poires		60.000	
Pépinières:	Idem.		
a) Fruitières		60.000	
b) Sylvicoles		80.000	
Apiculture	Idem		0 F par ruche.
Aviculture	Idem		350 F par pondeuse (vente d'œufs et de volailles). 700 F par pondeuse (vente d'œufs, de volailles et autres produits). 40 F par poussin acheté (vente de poulets à consommer).
Champignonnières en galeries souterraines.	Idem		800 F par tonne de fumier traité.
Salmoniculture	Idem		200 F par mètre carré de la surface du plan d'eau de la totalité des bassins (y compris ceux affectés aux reproducteurs).
	Martinique.		
Canne à sucre	Région du Nord	6.800	Aux bénéfices forfaitaires indiqués colonne 3 s'ajoutent, pour les exploitants transformant leurs produits en sucre et en rhum (usines): *a*) une majoration de 100 F par quintal de sucre fabriqué; *b*) une majoration de 75 F par hectolitre de rhum à 55° fabriqué et faisant partie d'un contingent. Pour les exploitants transformant leurs produits en rhum (distilleries): une majoration de 35 F par hectolitre de rhum à 55° fabriqué et faisant partie d'un contingent, ce bénéfice supplémentaire n'étant toutefois applicable qu'à partir d'une fabrication totale supérieure à 600 hectolitres de rhum à 55°. Les bénéfices forfaitaires indiqués colonne 3 sont réduits de moitié pour les exploitations de moins de 10 hectares.
	Région de l'Ouest	6.000	
	Région du Centre	7.200	
	Région du Sud-Ouest	8.000	
	Région du Sud	6.000	
Banane	Ensemble du département	30.000	
Ananas	Idem	40.000	Pour les exploitants transformant leurs produits en conserves, le bénéfice forfaitaire de 40.000 F est majoré de 600 F par quintal de conserves fabriquées.

NATURE des cultures. 1	RÉGIONS AGRICOLES et catégories d'exploitations. 2	BÉNÉFICES forfaitaires imposables à l'hectare (exploitant fermier). 3	AUTRES ÉLÉMENTS A RETENIR pour le calcul des bénéfices forfaitaires imposables. 4
		Francs.	
Martinique (*suite*).			
Cultures diverses...	Région du Nord	8.500	NOTA. — Les régions agricoles retenues pour les cultures diverses, les pâturages et la canne à sucre sont ainsi composées:
	Région de l'Ouest	7.500	
	Région du Centre	9.000	Région Nord. — Communes de: Ajoupa-Bouillon, Basse-Pointe, Fonds-Saint-Denis, Grand'-Rivière, Macouba, Morne-Rouge, Morne-Vert, Prêcheur et Saint-Pierre.
	Région du Sud-Ouest	10.000	
	Région du Sud	7.500	Région de l'Ouest. — Communes de: Bellefontaine, Carbet, Case-Pilote et Schœlcher.
Pâturages	Région du Nord	2.290	Région du Centre. — Communes de: Fort-de-France, Gros-Morne, Lorrain, Marigot, Robert, Saint-Joseph, Sainte-Marie et Trinité.
	Région de l'Ouest	2.020	
	Région du Centre	2.130	Région du Sud-Ouest. — Communes de: Ducos, Lamentin, Rivière-Pilote, Rivière-Salée et Saint-Esprit.
	Région du Sud-Ouest	2.700	Région du Sud. — Communes de: Anses-d'Arlets, Diamant, François, Marin, Sainte-Anne, Sainte-Luce, Trois-Ilets et Vauclin.
	Région du Sud	2.020	
Guadeloupe.			
Canne à sucre	Région I:		Communes de Capesterre (Guadeloupe), Goyave, Petit-Bourg, Lamentin, Baie-Mahault, Sainte-Rose, Morne-à-l'Eau et Abymes.
	1re catégorie	8.000	
	2e catégorie	3.000	
	Région II:		Communes de Saint-Claude, Gourbeyre, Trois-Rivières et Vieux-Port.
	1re catégorie	3.000	
	2e catégorie	2.500	
	Région III:		Autres communes et les dépendances.
	Catégorie unique	2.000	
Banane	Région I	20.000	Communes de Saint-Claude, Gourbeyre, Trois-Rivières et Capesterre (Guadeloupe).
	Région II	13.000	Autres communes et les dépendances.
Cultures mixtes (café, cacao, vanille, banane).	Région I	4.000	Communes de Saint-Claude, Gourbeyre, Trois-Rivières et Capesterre (Guadeloupe).
	Région II	3.000	Autres communes et les dépendances.
			Ne peuvent être classées dans la catégorie des cultures mixtes que les plantations où prédominent le caféier, le cacaotier ou le vanillier; le bananier ne doit pas dépasser 400 pieds à l'hectare.
Cultures vivrières...	Région I	4.000	Communes de Saint-Claude, Gourbeyre, Trois-Rivières, Capesterre (Guadeloupe), Goyave, Petit-Bourg, Baie-Mahault, Lamentin, Sainte-Rose, Abymes, Morne-à-l'Eau, Moule, Sainte-Anne et Gosier.
	Région II	3.000	Autres communes et les dépendances.
Pâturages	Région I	5.000	Communes de Saint-Claude, Gourbeyre, Trois-Rivières, Capesterre (Guadeloupe), Goyave, Petit-Bourg, Baie-Mahault, Lamentin, Sainte-Rose, la Grande-Terre et Saint-Martin.
	Région II	3.000	Autres communes et les dépendances autres que Saint-Martin

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.